

**DE LA POLICE ET DE LA VOIRIE
À ROME
SOUS LA RÉPUBLIQUE**

PAR PAUL BOUTET

Docteur en Droit

PARIS - 1896

INTRODUCTION HISTORIQUE

§ 1 - L'édilité plébéienne — § 2. - L'édilité curule — § 3. - Rang et insignes des édiles curules — § 4. - Comparaison des deux édilités et leur situation respective — § 5. - Les appariteurs des édiles — § 6. - Le Conseil des édiles — § 7 - Nomination et entrée en charge des édiles

PREMIÈRE PARTIE — LA VOIRIE

CHAPITRE PREMIER — RUES ET PLACES - ÉDIFICES - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

§ 1. - Division du territoire entre les édiles. - Etendue territoriale de leur compétence - Entretien de la rue. - Chaussée et trottoirs — § 2. - Entretien des édifices — § 3. - Constructions nouvelles

CHAPITRE II — AQUEDUCS ET ÉGOUTS

§ 1. - Aqueducs. - Construction et fonctionnement — § 2. - Égouts

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER — POLICE DE LA RUE

§ 1. - Circulation des voitures — § 2. - Surveillance des rues. - Nettoyage. - Hygiène. - Sécurité. - Mesures contre l'incendie

CHAPITRE II

§ 1. - Police des mœurs — § 2. - Police des Cultes — § 3. - Surveillance des funérailles

CHAPITRE III — SURVEILLANCE DU COMMERCE PUBLIC

§ 1. Vérification des poids et mesures — § 2. Surveillance des marchés — § 3. - Édits des édiles curules

CHAPITRE IV

§ 1. Police de sûreté générale — § 2. - Police judiciaire

CHAPITRE V — L'APPROVISIONNEMENT

CHAPITRE VI — SURVEILLANCE DES JEUX

APPENDICE I — LE MARIAGE À ROME

APPENDICE II — LE TRIOMPHE

Le trait saillant des mœurs de Rome fut l'expansion de la vie publique et privée dans ses rues et ses places. Le climat y était favorable, la Constitution politique, la religion, la justice, exigeaient de fréquentes assemblées du peuple. Les cérémonies, les spectacles, qui se donnaient à ciel ouvert, réunissaient la ville entière.

Chez les riches citoyens les obligations de la clientèle, la brigue des honneurs tenaient sans cesse la porte des maisons ouverte à cette foule dont le flot débordait chaque matin et à qui Virgile préférait la paix et la simplicité, des champs

Si non ingentem foribus domus alta superbis

Glane salutantum totis vomit ædibus undam...

At segura quies et nescia fallere vita.

C'est à la rue des passants que la coutume d'abord, la loi ensuite les contraignait de prendre leur repas¹.

Il est donc nécessaire pour l'étude des institutions urbaines d'entrer dans les détails de la vie journalière ; les auteurs littéraires, poètes et comiques, nous en fourniront plus d'un trait, et le fond nous sera donné par les historiens, les jurisconsultes, les moralistes et les grammairiens. A les lire on se pénètre du sentiment que Tite-Live dit qu'il éprouve à écrire l'histoire des temps anciens : *Animus fit antiquus*, dit-il, dans un mouvement que nous ne saurions rendre ; et par une manière de justification à l'égard de l'opinion de son époque où les vieilles coutumes étaient dédaignées et raillées, il ajoute qu'il aurait scrupule de passer sous silence comme indignes d'être rapportées les résolutions prises pour le bien public par les hommes les plus sages².

¹ Valère Maxime, II, 3-5. *Maximis viris praudere et cœnare in propatulo verecundia non erat, nec sane ullas epulas habebant quas populi oculis subijcere erubescerent.* — Macrobe, *Saturnales*, II, 13 : *imperari cœpit ut patentibus januis pransitaretur et cœnitaretur, sic oculis civium testibus factis, luxuriæ modus fieret.* — Ce que nous disons à propos de cette loi somptuaire ne doit s'entendre que pour une époque qui ne va même pas jusqu'à la fin de la république très probablement.

² Tite-Live, XLIII, 15 : *Non sum nescius ab eadem negligentia qua nihil deos portendere vulgo nunc credant, neque nuntiari admodum alla prodigia in publicum, neque in annales referri. Ceterum et mihi vetustas res scribenti, nescio quo pacto, antiquus fit animus ; et religio quædam tenet quæ illi prudentissimi viri publice suscipienda censuerint, ea pro indignis habere quæ in meos annales referam.*

INTRODUCTION HISTORIQUE

Dans une pareille agglomération d'hommes et d'édifices, il semble qu'afin d'y assurer l'ordre, il eût fallu constituer une autorité spéciale, indépendante et pourvue de grands moyens d'action pour la police générale et l'administration. Ce ne pouvait être le système Romain, soit la magistrature supérieure, qui avait succédé à la royauté, conserva en principe, même après sa division en plusieurs branches, la plénitude du pouvoir. Aussi les édiles, qui furent un jour principalement chargés du soin de la ville, eurent-ils des débuts si modestes que, simples auxiliaires, c'est à peine si le nom de magistrats pouvait leur être appliqué. Cependant dans une lente évolution et par étapes successives leurs attributions se précisèrent et prirent de l'importance ; pour les bien comprendre, il est utile, avant d'aborder l'étude des institutions urbaines à leur plein développement, de connaître l'origine et l'histoire de leurs organes.

§ 1. — L'ÉDILITÉ PLÉBÉIENNE.

Tous les témoignages sont d'accord, dit M. Mommsen¹, sur ce point : L'institution de l'édilité plébéienne coïncide avec la constitution de la plèbe elle-même et de son tribunat. Il est certain qu'avant son organisation en corps séparé, la plèbe existait déjà en fait ; mais elle était dépourvue de moyens de réclamer ses droits et de les défendre. Les phases de la lutte d'où elle sortit constituée nous sont mal connues, et nous sommes forcés de nous en remettre aux récits des annalistes qui soutient anticipent sur l'époque pour laquelle ils sont faits et attribuent à ses institutions un développement atteint plus tard. Mais, comme dit Tite-Live, pour des choses anciennes, il faut savoir se contenter du vraisemblable pour le vrai². Nous exposerons donc la formation de la plèbe en suivant la tradition.

Les nombreuses guerres qui suivirent l'expulsion de, rois avaient épuisé les ressources des plébéiens qui durent emprunter aux patriciens détenteurs de toute la richesse ; le contrat en vigueur étant le *nexum*, ils engageaient leurs biens, leurs personnes, et celles mêmes de ceux qu'ils avaient en puissance, et le défaut de paiement les exposait à la vente des biens et des personnes tombées en servitude ; leur créancier pouvait disposer de leur rîe même. Lorsque les besoins de la guerre exigeaient un plus grand nombre d'hommes, on les relâchait, on leur faisait des promesses³. Sais après la victoire décisive du combat livré près du lac Régille (259. V. C.), les patriciens, rassurés sur l'extérieur, crurent n'avoir plus de ménagements à garder, ils oublièrent les promesses faites et exigèrent leur dû.

Les poursuites reprîrent avec une nouvelle rigueur et les prisons particulières des créanciers regorgèrent de plébéiens. Ceux qui avaient encore leur liberté, poussés à bout, commencèrent à s'assembler, à se concerter et une grande effervescence régna. Le Sénat effrayé voulut les retenir par le lien de la discipline et donna l'ordre aux consuls d'emmener l'armée en expédition contre les Éques. Ce fut le signal de la sédition : en armes, sous la conduite de l'un des leurs,

¹ *Droit public romain*, trad. franç., t. IV, p. 161.

² Tite-Live, V, 11.

³ Tite-Live, II, 24.

Sicinius, ils se retirèrent au delà de l'Anio, sur le Mont-Sacré, près du pays de Crustumerium (Varro, *de l. l.*, IV, 14 : *Secessio Crustumerina*). Cette version, dit Tite-Live (II, 32), est plus accréditée que celle d'une retraite sur le mont Aventin, qui est donnée par Pison. Là, ils entourèrent leur campement d'un fossé et d'un retranchement et s'y tinrent plusieurs jours dans le calme. Cependant, la désolation régnait dans la ville ; et le Sénat, craignant que la prolongation de cette situation ne rendit la séparation définitive, décréta l'envoi de dix délégués (Denys, VI, 90), parmi lesquels Menenius Agrippa, homme disert, et cher à la plèbe à laquelle le rattachaient ses origines¹ ; il leur conta l'apologue des membres et de l'estomac, et il n'en fallut pas davantage pour calmer leur exaltation ; Brutus exposa leurs revendications et demanda la création de magistrats pris parmi eux et chargés de leur défense. C'était, lui répondit Menenius, ne tendre à rien de moins qu'à former un État dans l'État. Il fallait en référer au Sénat ; qu'il s'y rendit avec quelques-uns des délégués, et lui Menenius resterait avec les autres. La délibération fut orageuse, mais les patriciens cédèrent, et Brutus avec les Féciaux, dit Denys d'Halicarnasse (VI, 90), rapportèrent au Mont-Sacré un traité de paix (261 V. C.). Deux tribuns, suivant l'opinion générale, furent nommés, et probablement dans les curies plébéio-patriciennes². Tite-Live omet ici la nomination des édiles, mais ce n'est pas pour la nier, car plus loin sous l'année 291 (III, 6), il en suppose l'existence en leur donnant un rôle fort important, mais peu vraisemblable dans les mesures à prendre dans une épidémie. Denys ne place pas non plus leur réaction sur le Mont-Sacré, mais seulement après leur rentrée dans la ville, au moyen d'un Sénatus-consulte. Aulu-Gelle (XVII, 21) et Festus (v° *Plebei ædiles*), disent tous deux que ces magistrats furent créés dans la dissension de la plèbe d'avec les patriciens.

La plupart des auteurs admettent que le nom a été créé simultanément avec la chose et non emprunté à une institution déjà existante comme pour les tribuns. L'assertion de Festus n'y contredit pas, en y faisant une correction proposée par Scaliger, et indiquée par la raison et par le sens général de la phrase ; il dit que le nom d'édile était donné d'abord à ceux qui avaient la surveillance non seulement des édifices sacrés et publics, mais même de ceux appartenant aux particuliers, et que de là le nom passa plus tard à ces magistrats³. Mais on ne saurait s'appuyer sur ce texte pour affirmer que telles furent leurs attributions dès l'origine, bien qu'ils les aient en effet reçues à un moment quelconque.

Le mot *ædilis* tire certainement son étymologie du mot *ædes* avec lequel il est dans le rapport d'un adjectif avec le substantif dont il dérive, et c'est pourquoi on le trouve ainsi employé par certains auteurs⁴. La détermination de ce point a de l'importance parce qu'elle est de nature à jeter quelque jour sur les origines de cette magistrature ; des systèmes ont été fondés sur cet appui, mais dans quelques-uns en faussant le sens du mot *ædes*. On ne sait si leur qualité de plébéien figura dans leur dénomination dès le début, ou seulement plus tard lorsqu'il y eut lieu de les distinguer des édits curules. Ce déterminatif se

¹ Tite-Live, II, 32.

Pour expliquer l'origine plébéienne de ce sénateur, il faut probablement supposer qu'il fit partie de ces chevaliers que Brutus fit entrer au Sénat après la chute des Tarquins, pour le compléter (*Conscripti* — T. L., II, I. — Festus v° *Adlecti*.)

² Tite-Live, II, 53, 58. Cicéron, *De rep.*, II, 54.

³ Festus. *Épitomé*, v. s. Quant à l'étymologie donnée par Festus à la suite de sa définition *quod facilis ad eum plebi aditus*, elle se passe de commentaire, bien que Théophile (Just. I. 2. § 7) la considère comme *Τὸ πάντων ἀληθίστατον*.

⁴ Tite-Live, VI, 42.

rencontre sous trois formes : la plus usitée, le génitif *plebis* — l'adjectif *plebeius* — une autre forme de génitif : *plebei* et plus sûrement *plebi*¹. M. Mommsen² dit que l'organisation de la plèbe et de ses magistrats a été calquée sur la constitution de la cité Romaine, une assemblée délibérante et un gouvernement de quatre magistrats, deux, chefs et deux auxiliaires ; ainsi que les principes de collégialité, d'annalité et d'élection par le peuple. Sur ce dernier point on a voulu, par analogie, faire nommer les édiles directement par les tribuns, comme les questeurs l'ont été par les consuls ; mais c'est une pure hypothèse à l'appui de laquelle on n'apporte rien. Ce droit, s'il exista jamais, fut en tous cas promptement changé en celui de présider à l'élection par une assemblée. Il règne une grande obscurité sur la nature de cette assemblée du moins jusqu'à l'année 283 où la loi Publilia transporta l'élection aux comices par tribus de la plèbe,

Et cependant des auteurs versés dans l'étude du droit public, comme Cicéron, affirment sans aucune hésitation que dès la première année qui suivit leur création sur le Mont-Sacré, dix tribuns furent nommés dans les comices par curies avec prise d'auspices³. Denys (IX, 41), en expliquant en quoi consistait l'intérêt de la proposition de Publilius Volero pour la plèbe, l'attribue à ce que les comices par tribus se seraient tenus sans sénatus-consulte et sans auspices, à la différence des curies. Enfin Tite-Live constate la présence à l'assemblée, où les tribuns Lætorius et Volero présentaient cette même loi une seconde fois, de patriciens qui, cherchant à entraver le vote, se rirent écarter sur l'ordre de Lætorius, sauf ceux qui voulaient voter⁴. M. Mommsen⁵ pense que ce mode d'élection est incompatible avec la nature de la plèbe et que l'opinion unanime des auteurs anciens repose sur un raisonnement fondé sur ce qu'à cette époque, il n'existait que des comices par centuries dont l'organisation militaire était inadmissible pour des magistrats du caractère des tribuns, ou des comices par curies, ce qui conduisait forcément à l'adoption de ces derniers. Il laisse entrevoir l'idée de curies avec exclusion des patriciens et probablement pour expliquer néanmoins l'intérêt des plébéiens au changement, il ajoute que cependant les familles nobles peuvent avoir possédé par leurs clients une influence décisive dans ces assemblées⁶.

Quoi qu'il en soit, la loi proposée en 282 V. C, par Publicius Volero, et qui tendait à substituer le vote par tribus à ce qui existait auparavant⁷, repoussée une première fois, passa l'année suivante grâce à l'énergie des tribuns⁸. La présidence de l'assemblée appartient sans doute dès le début aux tribuns, car lorsqu'en 305 la plèbe se reconstitua sur ses anciennes bases abolies pendant la,

¹ *Plebeius* : Festus v° *Plebeii ædiles*. — Tite-Live II. 36. — Chez Tacite (*Ann.*, XIII, 28) *plebei* par un seul *i*, mais la construction de la phrase où il est opposé à *curules* et qualificatif du sujet d'un verbe exige qu'il soit considéré comme adjectif. — *Plebei* ou *plebi* : *Ædilis plebi* se trouve textuellement *C. I. L.* VI, 1696. — Appliqué au tribunal pour lequel on ne trouve jamais l'adjectif : Tite-Live (*loc. cit.*). — *Lex Acilia repet.* l. 81. — Il est remarquable que dans la formule d'exécution de la loi Valeria Horatia sur l'inviolabilité des magistrats de la plèbe, les tribuns venant d'être nommés *tribuni plebis*, le nom des édiles ne soit pas suivi de cette désignation (Tite-Live, III, 55).

² *Droit public rom.*, III, p. 314.

³ Cicéron, *Pro C. Cornelio ap. Asconium*.

⁴ Tite-Live, II, 56.

⁵ *Droit public rom.* VI, I, p. 170.

⁶ Cette influence est indiquée par Tite-Live (II, 56), à propos de la résistance des patriciens au vote de la loi Publilia.

⁷ Tite-Live, II, 56.

⁸ Tite-Live, II, 57, 58. Il est bien évident qu'il n'avait pas été possible que les tribuns présidassent la première année, puisqu'ils n'existaient pas.

période des décemvirs, dès la seconde année (306), les comices furent présidés par un tribun désigné par le sort¹.

Le fonctionnement de ces nouvelles institutions ne donna probablement pas toute satisfaction, car nous voyons en 302 V. C., un accord intervenir entre les deux ordres pour nommer des législateurs chargés d'établir un droit uniforme². Les conditions étaient, pour les patriciens, que les législateurs, au nombre de dix, seraient pris parmi eux, et pour les plébéiens le maintien de la loi Scilia votée sur l'Aventin et des autres lois sacrées³.

Le pouvoir passa des consuls à ces décemvirs qui furent soustraits au droit de provocation. Il en résultait l'annihilation du pouvoir tribunicien et la renonciation de la plèbe à sa situation à part ; d'ailleurs ces garanties devaient être remplacées par les dispositions des nouvelles lois. Les pouvoirs des décemvirs leur étaient accordés pour une année, mais la rédaction des lois n'étant pas terminée à l'expiration de ce temps, une prorogation eut lieu, et des décemvirs furent de nouveau nommés. Autant ceux de la première année s'étaient montrés modérés, autant les derniers furent arrogants et tyranniques⁴. Des séditions éclatèrent à la ville et à l'armée, la plèbe entière se retira sur le mont Aventin, puis sur le Mont-Sacré, en réclamant l'abdication des décemvirs⁵ ; ceux-ci s'y refusaient, sous prétexte de n'avoir pas accompli encore leur tâche, mais le Sénat l'exigea d'eux et la plèbe obtint sa reconstitution sur ses anciennes bases ; par suite de ces circonstances extraordinaires, où les pouvoirs réguliers faisaient défaut, les nouveaux tribuns de la plèbe furent nommés dans les comices tenus sur l'Aventin, sous la présidence du grand-pontife, et ils procédèrent sans doute à la nomination des édiles⁶. Les lois *Valeriae-Horatiae* sur l'autorité des plébiscites, sur la provocation et sur l'inviolabilité des magistrats plébéiens complétèrent les garanties de liberté de la plèbe et lui donnèrent de nouvelles armes. La dernière de ces lois soulève une question délicate ; elle fut rendue, dit Tite-Live (III, 55), pour remettre en mémoire la *sacro-sanctitas* des tribuns, car il paraît que le souvenir du serment du Mont-Sacré commençait à s'abolir, de sorte que les tribuns, déjà inviolables par la religion, le furent aussi par l'effet de la loi qui prononçait l'exécration de quiconque attenterait à la personne des magistrats qu'elle désignait⁷. Les jurisconsultes, continue Tite-Live, affirment que cette loi n'a rendu aucun de ces magistrats sacro-saint, mais a simplement déclaré *sacer* le violeur, si bien que l'édile peut être appréhendé au corps et conduit en prison par un magistrat supérieur ; c'est un acte illégal, mais il montre qu'on ne tient pas les édiles pour sacro-saints à la différence des tribuns. Avec la plupart des auteurs ; M. Mommsen⁸, tout en trouvant remarquable l'exposition de Tite-Live faisant la distinction qui vient d'être citée, conclut nettement au même fondement sur le serment de la *sacrosanctitas* des édiles ; il apporte, à l'appui de son opinion, la phrase de Caton, citée par Festus⁹, donnant les édiles comme sacro-saints, et comme raison de ce privilège, il ajoute qu'il était indispensable

¹ Tite-Live III, 64. La première année, les tribuns n'existant pas, ce fut le grand pontife qui présida.

² Tite-Live, III, 31.

³ Tite-Live, III, 32.

⁴ Tite-Live, III, 44 à 50.

⁵ Tite-Live, III, 50 à 54.

⁶ Tite-Live, III, 54.

⁷ Tite-Live, III, 35.

⁸ *Droit public romain*, IV, p. 164 et n. 1.

⁹ Festus v° *sacrosanctum*.

pour la protection des édiles plébéiens contre les magistrats du peuple¹. Il y admet cependant une restriction : pour eux, l'effet n'est que relatif et n'existe pas vis-à-vis des tribuns.

Dans l'opinion contraire, nous allèguerons le texte si net de Tite-Live, l'absence complète de preuve d'un serment prêté à propos des édiles, la vraisemblance du défaut de serment, en la fondant sur l'assertion de Denys (VI, 90), que ce ne fut qu'après leur rentrée dans la cille que les plébéiens obtinrent l'adjonction de ces auxiliaires des tribuns ; le silence de Tite-Live sur la création des édiles, sur le Mont Sacré, peut s'interpréter dans le même sens ; quelque système qu'un adopte sur leur élection, soit directement par les tribuns, soit dans une assemblée par curies, de toute façon ils n'ont pu être nommés qu'après les tribuns ; enfin il est contraire à la nature du serment d'en scinder l'effet. D'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'en fait les édiles aient participé à l'immunité de leurs supérieurs les tribuns ; l'explication de leur inviolabilité donnée par Denys (VI, 90) et selon laquelle *l'injure au serviteur rejait sur le maître*, rejetée si sévèrement par M. Mommsen², peut bien signifier que l'agent exécutant un ordre est le représentant de la personne même de celui qui l'a donné, ce qui, du reste, exista plus tard pour les viateurs ; au début, ce fut bien le rôle des édiles, et cette façon de voir est confirmée par le fait que lorsque les édiles se séparèrent des tribuns, il ne fut plus question de leur *sacrosanctitas* ; les magistrats supérieurs les citaient devant eux, en employant au besoin la force, et l'on ne trouve nulle part mention d'une revendication de leur privilège.

Sans doute, il faut attribuer à leur rôle subalterne d'auxiliaires, la profonde obscurité qui règne sur les attributions des anciens édiles, et ce qui tend à le démontrer c'est que lorsque nous les verrons avec une compétence spéciale, ils auront à ce moment complètement secoué le joug des tribuns et qu'ils occuperont même un rang supérieur au leur dans le *cursus honorum* ; et cependant un dernier reflet de l'état primitif subsistera toujours dans la présidence des élections par les tribuns.

C'est donc de ce principe de subordination qu'il faut partir pour se faire une idée de leurs fonctions au début. Le rôle des tribuns consistait dans la défense et la protection de la plèbe, et ils l'exerçaient par deux moyens : l'intercession et la répression ; du premier, il ne peut être question pour des magistrats inférieurs ; mais l'autre, qui se subdivise en deux branches, la condamnation et l'exécution, offrait, dans l'une de ces deux branches, un côté purement matériel dont le magistrat supérieur devait chercher à se décharger, et d'ailleurs l'exemple d'une répartition analogue existait également dans la magistrature patricienne où les questeurs étaient surtout chargés, dans les premiers temps de la république, de la justice criminelle.

Ainsi, lorsque Coriolan se refuse à se rendre à l'appel des tribuns l'accusant de vouloir leur abolition, les édiles plébéiens L. Junius Brutus et Sicilius Rusa sont envoyés pour l'amener, et le tribun Sicinius leur enjoint d'employer la force en cas de résistance. Puis lorsque Coriolan se décide à comparaître, le même tribun prononce sa condamnation à mort et ordonne aux édiles de l'exécuter en précipitant Coriolan de la roche Tarpéienne³. Lorsque le sénat envoya une

¹ M. Mommsen reconnaît lui-même le peu de portée de l'argument fondé sur les paroles de Caton, quand il admet qu'on peut en tirer une preuve que le principe de *sacrosanctitas* était controversée, puisque Caton se croyait obligé de le consolider (IV, p. 179, n. 1.)

² *Droit public romain*, IV, p. 164, n. 1.

³ Denys, VII, 26. Plutarque, *Coriolan*, 17.

commission composée d'un préteur, de dix légats et de deux tribuns pour faire une enquête sur la vie dissolue qu'on accusait P. Scipion de mener, il y adjoignit un édile chargé de l'appréhender au corps s'il faisait résistance à l'ordre du préteur¹.

M. Mommsen constate avec raison que ces édiles n'étaient à vrai dire que des viateurs et que cela justifie l'expression de *serviteur* employée par Denys² et néanmoins il leur reconnaît le droit d'intenter d'une manière indépendante une poursuite criminelle et, conséquence nécessaire, de défendre leur sentence devant le peuple ; lui-même reconnaît qu'il est *contre la nature des choses d'accorder aux mêmes magistrats qui sont en matière d'arrestation et d'exécution des serviteurs des tribuns, un droit de prononcer les sentences indépendantes et de défendre leurs jugements égal à celui des tribuns*³. Mais comme c'est ce qu'admettent *les maîtres du droit public*, dit M. Mommsen, il est sage de ne pas s'écarter de la tradition juridique.

Il invoque aussi le sens du mot *δικάζειν* qu'emploient dans leurs indications générales sur l'édilité, Denys (VI, 90) et Zonaras (VII, 15), qui contient plus que l'idée d'une simple aide, et enfin la condamnation des consuls Romilius et Veturius poursuivis respectivement par un tribun et un édile⁴. Dans ce texte l'éminent romaniste voit une égalité parfaite entre les deux magistrats d'espèce différente qui *ne serait aucunement vraie à l'époque historique*.

Il faut croire cependant que tel n'est pas son avis personnel et qu'il n'a voulu qu'exprimer quelle était la conception des maîtres du droit romain sur ce point, et qu'en général, on doit adopter leurs idées, car il constate ailleurs que les procès politiques dont le fondement est dans la liberté du magistrat n'ont jamais été intentés par les édiles. L'unique objection en sens contraire, l'histoire certainement fictive de l'an 300, ne peut suffire à déplacer une délimitation de compétence que les autres données révèlent clairement⁵.

C'est encore une conjecture reposant sur de faibles indices que l'attribution aux édiles de la surveillance des corvées imposées comme charges foncières aux propriétaires : riverains des voies, mais elle est vraisemblable parce qu'elle concorde avec le caractère de l'édilité récente ; néanmoins on est forcé d'avouer qu'on se heurte à de grandes difficultés parce que les corvées, en leur qualité de charges foncières, grèvent évidemment des propriétaires patriciens, et qu'il est difficile de les soumettre à un contrôle de magistrats plébéiens. Cependant quelques déductions tirées de faits connus permettent de justifier en partie cette idée : sous le consulat de Sp. Tarpius et d'Aulus Aternius (ou Termenius), en l'an 300 v. c. Denys rapporte que le droit jusqu'alors réservé aux seuls consuls de réprimer les atteintes contre la loi ou leur autorité fut étendu à tous les magistrats⁶. Cette disposition visait les édiles uniquement, car ils étaient à cette époque les seuls magistrats inférieurs avec les questeurs à qui n'appartint jamais la coercition. M. Mommsen pense que c'est à ce moment que la surveillance des corvées, avec un droit limité de coercition, passa aux édiles des mains des magistrats supérieurs et que ce droit, chez ceux-ci sans limites, ne consista plus qu'à prononcer des amendes, saisir des gages, et peut-être infliger même des

¹ Tite Live, XXIX, 20.

² Denys, VI, 90.

³ Mommsen, *Droit public rom.*, IV, 168.

⁴ Tite-Live, (300 V. C.) III, 31. — Denys, X, 50, donne les mêmes chiffres ; il appelle le tribun Siccius et dit que l'édile Lucius avait été tribun l'année précédente.

⁵ *Droit public rom.*, III, p. 575, et *ibid.* n. 2.

⁶ Denys, X, 50.

châtiments corporels. Cette juridiction criminelle expliquerait l'organisation donnée à l'édilité en 388. Les annales nous montrent en 365, quelque temps après l'incendie de Rome par les Gaulois, les maisons se reconstruisant sans ordre et sans plan, tant la hâte était grande de voir la ville se relever ; tout était mis gratuitement à la disposition des constructeurs, pourvu qu'ils donnassent caution de terminer leurs tractus dans l'année¹. L'existence de ces cautions prouve que ces travaux sont considérés comme des travaux publics ; ils ressemblent aux ouvrages accomplis par corvées, parce qu'il n'y a pas non plus de marché, et que dans les corvées on imposait peut-être aussi l'achèvement d'une certaine tâche en un temps donné. Ce qui confirme cette manière de voir, c'est que ce fut les édiles que l'on chargea de recevoir ces travaux terminés l'année suivante² (366 v. c.). Or, nous verrons plus tard que dans le cas de travaux faits par corvées, ils furent compétents pour la réception, les censeurs l'étant en cas de marché, sauf exception au profit des édiles pour le pavage des rues. Enfin l'établissement d'un tarif pour l'imposition des corvées que l'on trouve dans la *lex coloniae Genetivae Juliae* a déjà pu exister pour ces premiers édiles, ainsi que la faute surveillance en a pu également leur appartenir³. Il n'est jusqu'à la dénomination dont nous avons vu le rapport avec le mot *ædes* et qui paraît avoir été créée par cette magistrature, qui ne puisse servir à déterminer cette sphère d'opérations. D'autres explications ont été données sur ce dernier point. Une, entre autres, repose sur la seule attribution que l'on connaisse certainement pour les premiers édiles. Pomponius⁴ prétend qu'ils furent créés pour avoir la garde des lieux où la plèbe conservait ses archives, et Zonaras (VII, 15) nous donne l'énumération des documents qu'ils conservaient pour que rien ne leur échappât de ce qui avait été fait. L'allégation du jurisconsulte est incompatible avec l'affirmation précise de Tite-Live (III, 55) que ce fut à partir de l'an 306 et sur l'initiative des consuls Valerius et Horatius que les Sénatus-consultes furent remis aux édiles dans le temple de Cérès, alors qu'auparavant, ils étaient ou supprimés ou falsifiés au gré des consuls. Il est possible cependant qu'avant même cette époque ils aient déjà conservé certains documents les intéressant, même des sénatus-consultes dont les tribuns pouvaient connaître le texte. Il paraît, en effet, qu'ils plaçaient leurs bancs dans l'embrasure des portes du Sénat auquel ils n'avaient pas entrée, écoutaient la lecture des décrets, prêts à former une intercession s'il était utile. C'est de là, dit Valère Maxime, que vient qu'on trouvait d'anciens sénatus-consultes marqués de la lettre **T**, indiquant l'accord des tribuns (II, 2, 7).

En dehors de ces fonctions permanentes, on voit les édiles chargés de missions très diverses. Ainsi lorsque en 306 les consuls tirent publier les lois décenvirales par l'exposition des tables de bronze où elles étaient gravées, certains auteurs disent que les édiles furent chargés de cet affichage⁵. M. Mommsen regarde la chose comme controuvée parce que des magistrats de la plèbe ne pouvaient publier une loi du peuple Romain. Il se peut cependant que cette loi étant l'œuvre d'une entente entre les deux ordres, les tribuns en aient fait faire une publication spéciale pour les plébéiens, en dehors de la publication officielle, car Tite-Live dit que ce fut sur l'ordre des tribuns à cette époque, ceux-ci n'auraient pas été plus compétents pour la publication légale. En 327, pendant le désarroi

¹ Tite-Live, V, 55.

² Tite-Live, VI, 4.

³ *Lex coloniae Gen. Juliae*, cap. XCVIII.

⁴ *Digeste*, I, 2, l. 2, § 21.

⁵ Tite-Live, III, 57.

d'une épidémie où des cultes étrangers s'étaient introduits à Rome, les édiles sont chargés de réprimer les atteintes à l'intégrité du culte national¹. Dans une autre circonstance déjà, en 291, ils auraient à défaut des consuls dont l'un était mort et l'autre mourant, pris la direction générale², ce qui n'est guère vraisemblable, le recours à la dictature ou en dernier état de cause à l'interrègne étant toujours possible.

D'autres systèmes ont été proposés qui ne sont que de pures conceptions de l'imagination. Les deux principaux sont ceux de M. W. Soltau³ et de M. W. Ohnesseit⁴ très récents l'un et l'autre.

M. Soltau commence par étudier l'édilité dans son plein développement et entreprend de séparer ce qui est spécial à l'édilité plébéienne, et de remonter, en fixant les dates de chaque nouvelle attribution, aux débuts. Il pose alors en principe le partage en deux branches de la compétence des édiles plébéiens : 1° une fonction plébéienne ; 2° une juridiction arbitrale.

1° *Ædilie* dérive des *ædes*, mais modes est ici le temple de Cérès. L'auteur ne donne pas les raisons d'une telle étymologie et il n'est pas prouvé que dans la langue, le temple de cette déesse ait été le temple par excellence. Aussitôt après leur création, ils auraient eu un local dans ce temple⁵ où ils auraient conservé les documents concernant la plèbe ainsi que les registres du recensement des tribus et des propriétés des plébéiens. Il est certain que les édiles plébéiens eurent plus de rapports que les édiles curules avec le temple de Cérès, qu'eux seuls y firent des présents et que les édiles plébéiens créés par César pour l'annonne prirent le nom de *Ceriales* ; mais cela ne suffit pas pour y trouver l'origine de cette dénomination qu'on aurait sans doute déterminée d'une façon plus précise, ni pour y trouver le caractère de leurs fonctions.

2° Leur juridiction arbitrale dérive de leur charge de tenir le registre des tribus et des propriétés, car sa confection même pouvait faire naître des différends entre propriétaires ; ces juges décemvirs, qui sont cités dans la formule d'exécration de la loi Valeria-Horatia relative à l'inviolabilité des magistrats plébéiens⁶, auraient été sous leur direction.

Enfin il leur attribue la *cura annonæ* (limitée à ce qu'elle fut plus tard), lors du rétablissement de la plèbe en 305⁷.

C'est incidemment, au cours d'un travail sur les édiles municipaux, que M. Ohnesseit émet une hypothèse relative à l'origine de l'édilité Romaine qui, d'après lui, serait dans l'édilité des *vides* du Latium dont l'organisation municipale aurait servi de modèle à l'édilité récente. M. Mommsen⁸ répond très justement que, si elle avait été une institution primitive dans les cités latines, elle l'eût été également à Rome, l'une d'elles ; au contraire l'édilité débute par une institution plébéienne qui ne peut remonter plus haut que l'existence de la plèbe elle-même.

¹ Tite-Live, IV, 30.

² Tite-Live, III, 6.

³ *Die urspruengliche Kompetenz der ædiles plebis*, Bonn, 1882.

⁴ Un article publié dans une revue : *Zeitschrift der Savigny stiftung*, 1883 (partie Romaine).

⁵ Nous rappelons le texte précité de Tite-Live (VI, 42) où il résulte d'une façon indubitable que les édiles n'eurent la garde des sénatus-consultes que leur remettait les consuls qu'à partir de l'année 306 V. C. après l'abdication des décemvirs.

⁶ Tite-Live, III, 55.

⁷ Pline, *Histoire naturelle*, XVIII, 3.

⁸ *Droit public Rom.*, IV, p. 166, fin de la note de la page précédente.

§ 2. — L'ÉDILITÉ CURULE.

On trouve presque toujours une petite cause pour un grand effet, dit Tite-Live¹, qui ne fait pas exception à cette règle pour l'origine du mouvement qui fit admettre la plèbe dans le peuple. Certes, le tribun de la plèbe, C. Licinius Stolo, eut des raisons plus sérieuses que de chercher à satisfaire la convoitise des honneurs consulaires de sa femme, fille du patricien Fabius Ambustus, lorsqu'il présenta la loi qui consumma l'union des deux ordres. Malgré la protection de leurs tribuns et quelques légers avantages, depuis la succession du mont Sacré, la situation des plébéiens ne s'était guère améliorée, ni au point de vue politique, ni même au point de vue matériel ; véritables Sisyphe, ils succombaient sous le fardeau de leurs dettes. Ils comprirent que leurs efforts resteraient toujours vains s'ils ne parvenaient à participer directement au gouvernement qu'ils n'avaient pu jusqu'alors qu'entraver par le veto de leurs tribuns². L. Sextius et C. Licinius Stolo proposèrent une loi donnant satisfaction à leurs revendications en quatre chefs : 1° Suppression des intérêts accumulés et délai de trois ans avec trois termes pour le paiement des dettes ; 2° limitation de la part d'ager de chacun à 50 arpents ; 3° retour au consulat (au lieu des tribuns consulaires militaires) dont l'un des sièges occupé nécessairement par un plébéien (379 V. C.)³. La résistance était acharnée de la part des patriciens qui y employaient tous les moyens, soudoyant quelques-uns des tribuns pour apporter un obstacle au vote de la loi par leur intercession ; de l'autre côté, les tribuns entravaient les élections des magistrats patriciens, si bien que pendant l'espace de cinq ans il n'y eut aucun magistrat curule⁴. Les choses traînèrent ainsi en longueur jusqu'en 387 où fut votée la loi de Licinius. La disposition qui donnait un des sièges du consulat à la plèbe fut encore l'objet de grands dissentiments, car le Sénat refusait son autorisation à ce plébiscite ; Furius Camillus, alors dictateur pour la cinquième fois, parvint à faire conclure une transaction aux termes de laquelle un des consuls serait plébéien, et d'autre part il serait créé un préteur chargé de **dire le droit entre les citoyens**⁵, et deux édiles curules, tous trois patriciens⁶. C'est bien là la raison de la création de l'édilité curule, et si Tite-Live⁷ le constate, il a donné auparavant une explication peu sérieuse et même invraisemblable : Pour célébrer le rétablissement de la concorde, le Sénat décréta la célébration de grands jeux aux trois jours habituels desquels on ajouterait un quatrième ; les édiles auraient refusé ce surcroît de frais, et de jeunes patriciens se seraient proposés pour le faire, à condition d'être aussi édiles⁸. Ce récit est inadmissible pour bien des raisons, et entre autres parce que jamais les édiles de la plèbe n'eurent la direction des *ludi maximi*. Tite-Live ajoute qu'un sénatus-consulte décréta que le dictateur ferait nommer dans les comices deux édiles pris parmi les patriciens⁹. Il n'est pas question d'une loi, mais on ne voit pas de raison, en ce cas, pour une dérogation, et l'un est

¹ Tite-Live, VI, 34. Suit l'anecdote du retour du consul, annoncé par les coups de la baguette du lecteur sur la porte.

² Tite-Live, VI, 37.

³ Tite-Live, VI, 55, sous l'an 379 V. C.

⁴) Tite-Live, VI, 35, (279-285).

⁵ Tite-Live, VI, 42.

⁶ Tite-Live, VII, 1.

⁷ Tite-Live, VI, 42, *in fine*.

⁸ Tite-Live, VI, 42, *in fine*.

⁹ Tite-Live, VI, 42. — Pomponius, I, 2, l. 2, § 26.

d'accord pour en supposer l'existence¹ ; elle dut être votée dans les comices centuriates, sous la présidence de M. Furius Camillus. Tite-Live et Pomponius, nous l'avons vu, disent que les premiers édiles furent patriciens, et nous connaissons même leurs noms pour les années 388 et 389.

Les tribuns supportèrent péniblement de voir tant de nouveaux magistrats patriciens et manifestèrent leur mécontentement : des scrupules s'éveillèrent chez les Sénateurs et l'accès de l'édilité curule fut ouvert aux plébéiens² Tite Live ne donne pas la date de ces événements, mais il ressort du récit et de sa place, tout de suite après le compte-rendu des premières élections, qu'ils durent être assez rapprochés de la naissance de cette magistrature. M. Mommsen croit pouvoir faire résulter cette date d'un texte de Festus³, mais qui, à vrai dire, est si délabré qu'il supporte bien des interprétations. Suivant celle de cet auteur il signifie que **les premiers jeux scéniques ont été faits par les édiles curules C... fils de... et M. Popillius fils de Marcus, suivant ce que rapportent les historiens.** Or Tite Live place parmi les cérémonies destinées à apaiser les dieux pendant une peste qui dura pendant les années 390 et 91 l'introduction des jeux scéniques⁴. Ce Popillius doit être le même que le Consul de l'an 396 collègue du patricien Cn. Manlius⁵ et par conséquent plébéien. Il n'est de date vraiment certaine que celle de 430 v. c. où le scribe Cn. Flavius fût édile curule⁶. Depuis l'admission des plébéiens, il y eut alternance entre les deux ordres, les années impaires (fastes de Varron) appartenant aux patriciens ; ce roulement dura probablement jusqu'au VI^e siècle, il est facile de le vérifier en prenant les comptes rendus des comices où Tite-Live de l'an 539 à l'an 560 donne assez régulièrement les noms des édiles curules de l'année précédente nommés préteurs⁷. En tous cas en 663 v. c. il n'existe plus, car dans cette année impaire M. Claudius Marcellus était édile curule⁸. A la fin de la République, des patriciens et des plébéiens sont collègues⁹, César et M. Calpurnius Bibulus en 689. M. Æmilius Scaurus et C. Claudius Hypsæus en 696. Ce nombre de quatre édiles ne fut pa.5 dépassé pendant la République ; César en 710 créa deux nouveaux édiles plébéiens spécialement chargés de l'approvisionnement et pour cette raison nommés ceriales¹⁰.

§ 3. — RANG ET INSIGNES DES ÉDILES CURULES.

Les édiles curules étaient des magistrats du peuple au sens strict de cette expression ; ne possédant pas les pouvoirs qui caractérisent les magistratures supérieures, ni le droit d'assembler le Sénat et le peuple, ni la plénitude de

¹ Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 172, n. 2.

² Tite-Live, VII, 1.

³ Il manque les premiers mots ; on le trouve à la suite de l'article *Salularis porta*. Voici comment M. Mommsen le restitue : *[Saltatores qui n]unc ludi : scænicos [ludos saltibu]s primum fecisse C.... [fi]llium M. Popillum M. [f. curules a]ediles memoriae [prodiderunt] historici ; solebant [enim saltare in orchestra... etc.*

⁴ Tite-Live, VII, 2.

⁵ Tite-Live, VII, 12.

⁶ Tite-Live, IX, 46.

⁷ Tite-Live, XLIV, 43 ; XXV, 2 ; XXVII, 16 et 21, 33, 36 ; XXVIII, 10. XXX, 11, 38 ; XXXI, 30 ; XXXII, 27 ; XXXIII, 25, 42 ; XXXIV, 34 ; XXXV, 10.

⁸ Cicéron, *De Oratore* I, 15 (57). — Or la scène de ce dialogue est placée par l'auteur à Tusculum pendant la célébration des jeux romains sous le Consulat de L. Mucius Philippus (fast. Capital. A° DCLXII. Varr. DCLXIII) et au moment de la lutte soutenue par le tribun Lisius Drusus pour rendre au Sénat les listes de juges (*de orat.* I, 7).

⁹ Tite-Live, VIII, 1.

¹⁰ Dion Cassius XLIII, 51. Pomponius, *Digeste*, I, 2, l. 2, § 52. — Suétone, *César*, 41.

juridiction, ils ne sont pas rangés dans les *magistratus majores*. A certains points de vue ils sont dits mineurs ; par exemple Aulu-Gelle, posant la question de savoir quels sont ces magistrats mineurs, répond en faisant connaître quels sont les majeurs. Ce sont ceux qui ont les *auspicia maxima*, consuls, préteurs et censeurs, les autres magistrats n'ont que des *auspicia minora* et par conséquent sont eux-mêmes *minores*¹.

Mais cette distinction n'a été aussi rigoureuse que lorsqu'il n'y avait que des consuls et des questeurs, et l'édilité fut considérée comme occupant une situation intermédiaire. Cicéron la regarde comme le premier échelon des magistratures supérieures, bien qu'ailleurs, mais bien un peu pour les besoins de la cause, et en la comparant au consulat, il l'envisage comme n'élevant qu'un peu au-dessus des particuliers². Pour Suétone, les questeurs mêmes sont *majores*³.

Toutefois les édiles sont tenus de déférer aux ordres de magistrats supérieurs ; et peuvent avoir à répondre pendant la durée de leurs fonctions à la citation d'un particulier devant le préteur⁴. En revanche, ils partageaient les insignes et les honneurs de la magistrature supérieure. Ils avaient la chaise curule qui est un pliant à pieds recourbés en ivoire ou en placage d'ivoire. Leur toge était celle de la magistrature dite *prætexta*, c'est-à-dire blanche avec une bande de pourpre en bordure. Ils y joignaient, quand elle devint l'insigne des sénateurs, une tunique dite *clavus* parce qu'elle était ornée d'une bande verticale de pourpre⁵. Enfin ceux d'entre eux qui étaient plébéiens acquéraient, sans d'ailleurs que ce fût un insigne de la magistrature, le droit de porter la chaussure réservée aux sénateurs patriciens appelée *mulleus* ou *calceus mulleus*, c'étaient des souliers, rouges le plus souvent, à pointes recourbées et fermés sur le dessus d'un petit croissant d'argent ou d'ivoire, ce qui les faisait qualifier de *lunati* (ou *allucinati*)⁶. Zonaras (VII, 9) et Lydus (*de mensibus*, I, 19) rattachent cet ornement à la lettre **C** désignant le nombre cent qui fut celui des sénateurs de Romulus. L'origine en était très ancienne et illustre, car ils remontaient, paraît-il, au temps des rois à Albe⁷ qui les portaient, mais il était d'un usage mal commode, s'il faut en croire Tertullien qui déclarait préférer aller, été ou hiver, les pieds nus et droits que recourbés dans ces instruments de torture⁸. Ces chaussures se distinguaient aussi des autres en ce qu'elles étaient attachées à la jambe par quatre courroies maintenues par des boutons (*Malleoli*) et de couleur noire⁹.

Il paraît que c'était un privilège à Rome de se faire précéder de porteurs de torches la nuit, car Cicéron cite comme le seul particulier en usant **C**. Duillius et il regardait la chose comme un abus toléré à cause de la gloire de sa victoire navale sur les Carthaginois¹⁰. Il semble cependant que les gens rentrant la nuit

¹ Aulu-Gelle, XIII, 14.

² *De legibus*, III, 3.

³ *C. Julius Cæsar*, XLI.

⁴ Aulu-Gelle, XIII, 13. — D'ailleurs à la cessation des fonctions du magistrat, il aurait toujours pu le citer devant le préteur et dans le cas où son action eût été éteinte par l'arrivée d'un terme, il aurait pu demander la *restitutio in integrum*, c'est un des cas où elle est accordée aux majeurs de 25 ans. *Digeste*, IV, 6, l. 1, § 1.

⁵ Horace, *Satires*, I, 6, v. 28. Voir aussi *Satires*, I, 3, v. 36, où il montre la prétexte et le laticlave réunis.

⁶ Festus v° *Mullcos*.

⁷ C'est sans doute la raison pour laquelle César, qui, de la *gens* Julia, descendait des rois à Albe portait des chaussures rouges et hautes. Dion Cassius, XLIII, 45.

⁸ *De pallio*, V.

⁹ Isidore, XIX, 54. Horace (*Serm.*, I, 6, v. 27) dit que ces courroies étaient noires.

¹⁰ Cicéron, *De Senect.*, XIII (44). — M. Mommsen (IV, p. 61, n. 2) dit qu'il avait au moyen de ce texte conjecturé ce droit pour les magistrats, et que depuis, le chapitre 62 de la loi municipale de Genetiva l'a établi à l'évidence. — Plutarque dans le texte cité quelques lignes plus loin (*Questions romaines*, 2) l'a bien précisé aussi car il donne même le nombre des flambeaux et pour les édiles de Rome.

chez eux devaient pouvoir faire éclairer leur route, et sans doute il faut admettre comme M. Mommsen¹ que des modalités spéciales distinguaient pour les magistrats, cet honneur de l'usage commun ; il suppose qu'elles consistaient principalement en ce qu'en même temps que les torches on portait une cassolette où de la braise enflammée servant à allumer le flambeau, ou, croyons-nous plutôt, à brûler des parfums², ainsi que dans la présence d'un joueur de flûte, car on en rencontre dans l'apparition des magistrats, Le nombre des flambeaux variait avec la qualité des magistrats ; Plutarque (*Questions romaines*, 2) nous apprend que le préteur avait droit à trois, et l'édile à deux torches.

Comme nous l'avons vu, en établissant la distinction des magistrats en majores et minores, les édiles curules n'eurent que les *auspicia minora*. On ne sait s'il y avait une différence de rituel entre les *auspicia maxima* et *minora* ; le fait que l'éclair, le signe le plus élevé, pouvait être l'objet des *auspicia minora* ne porte pas à le croire ; la distinction se fonderait simplement sur ce que les uns précédaient les actes des magistrats supérieurs et les autres ceux des magistrats inférieurs. Mais le magistrat supérieur qui présidait à leurs élections prenait les *auspicia maxima*. Pour citer un cas où les édiles devaient prendre les auspices, on peut affirmer qu'ils le faisaient certainement avant leur entrée en charge.

Ils acquéraient la *nobilitas*, mot qui, sans équivalent dans notre langue, désignait un ensemble de droits honorifiques transmissibles à la descendance. Le droit principal, que nous ne ferons qu'indiquer, parce que nous aurons l'occasion d'y revenir, est le *jus imaginum*, c'est-à-dire le droit pour le *nobilis* et pour ses descendants de transmettre leur image dans la famille³. Il n'était exercé à l'origine que par les familles patriciennes dont, au sens strict, c'était un droit de gentilité et aussi parce qu'en fait ils avaient seuls une généalogie ; mais, lorsqu'il se forma dans la plèbe une aristocratie composée de familles dont les membres avaient occupé des magistratures, l'usage emprunté aux familles patriciennes se forma chez les familles plébéiennes. Le droit de porter un anneau d'or ; qui ne fut plus tard que le signe d'une naissance ingénue, comptait aussi à cette époque parmi les distinctions de la noblesse, ainsi que le droit d'orner le poitrail du cheval de *phalères*⁴, et, enfin, l'usage du *cognomen* transmissible aux descendants.

Sortis de charge, ils conservaient encore le droit de revêtir la robe prétexte du magistrat pour paraître dans les fêtes publiques⁵, et leur image pouvait également en être habillée lors de leurs funérailles. Sans avoir encore le titre de sénateur par le simple fait de l'occupation d'une magistrature curule, ils conservaient la faculté d'assister aux séances du Sénat et de donner à leur rang

¹ *Droit public Rom.*, II, p. 61.

² Horace, *Satires*, I, 5, vers. 34 à 35

*Fundos Aufidio Lusco praetore libenter
Linquimus, insani ridentes praemia scribae,
Praetextam et latum clavum prunaque batillum.*

Au lieu de *Batillum* un scholiaste sur ce vers propose de lire *vatillum*. Saumaise sur les mots *coctilium quotidiana batilla quatuor*, (*Vita Claudii*, c. 14, Treb. Pollio) en proposant aussi le changement pour ce texte nous dit *ex veleri interprete Horatii : Vatillum, diminutivum avase, quasi vas parvum in quo odores incendebantur*. — Estienne (*Thesaurus ling. lat.* — Edit. Gesner, Leipzig, 1760) donne du mot *batillum* la définition suivante : *ferreum instrumentum quo prima colligitur ad similitudinem palæ*, et il ajoute sur le vers d'Horace que nous venons de citer (V. 36) : *ubi, poculum gestatitem significat in quo odores accendebantur*. Cette définition s'accorderait assez bien avec la pompe accompagnant un magistrat, elle suppose que ce réchaud contenait aussi des parfums.

³ Cicéron, *in Verrem*, V, 13 (36).

⁴ Pline, XXIII, 1, *passim*.

⁵ Tite-Live, *Épitomé*, XIX.

leur avis sur la question en discussion, le *jus sententiæ dicendæ*, et en conséquence ils recevaient les convocations comme les sénateurs¹ ; en somme leurs droits politiques étaient les mêmes. Avant le plébiscite Ovinien, l'inscription au Sénat était dans les attributions des Consuls ; depuis cette loi, la confection de la liste fut conférée aux censeurs avec l'injonction de choisir dans chaque ordre le meilleur citoyen². Le censeur était tenu de maintenir sur la liste les anciens magistrats curules, sauf à user de la *notatio*. C'est au VI^e siècle qu'on commente à voir pour les ex-édiles curules l'acquisition du siège sénatorial à vie. Tite-Live, en parlant des magistrats curules, consulaires, prétoriens et édiliens tués à Cannes, dit nettement que ceux qui avaient exercé ces fonctions avaient préféré servir dans les légions, alors qu'ils auraient dit entrer au Sénat (a° 536 V. C.)³. Deux ans plus tard, à propos de l'opération du complètement du Sénat, il distingue ceux qui sont pris comme ayant occupé des magistratures curules, de ceux qui n'ont occupé que des magistratures non curules⁴. En 558, les censeurs portèrent sur la liste sans exception tous ceux qui avaient été magistrats curules⁵.

§ 4. — COMPARAISON DE DEUX ÉDILITÉS ET LEUR SITUATION RESPECTIVE

Les édiles plébéiens n'eurent pas les insignes que nous venons de voir chez les édiles curules, ni robe prétexte, ni siège curule, mais un simple banc analogue à celui des tribuns nommé *subsellium*, dont le nom même indique le peu de hauteur par comparaison à la *sella* des magistrats du peuple non curules⁶, M. Mommsen⁷ leur refuse sans restriction le droit de siéger au Sénat ; ils arrivèrent cependant à un moment qu'on ne connaît pas à en faire partie de droit, car ils sont cités par la loi *Acilia repetundarum* (de l'année 631-632) comme étant dans le Sénat. Il est probable qu'ils n'eurent jamais les auspices puisque les magistrats de la plèbe, du moins à partir de leur nomination dans les assemblées plébéiennes (loi Publilia de 283) sont élus *inauspicato*⁸. Il n'y a en sens contraire qu'un texte de Zonaras (VII, 19) qui prétend que les tribuns reçurent les auspices par la loi Valeria Horatia de 303. Pour expliquer comment néanmoins des élections d'édile faites par les tribuns de la plèbe pouvaient être viciées dans les auspices comme cela arriva en 360 V. C.⁹ M. Mommsen¹⁰ distingue entre les *auspicia impetrativa*, c'est-à-dire les auspices obtenus par un magistrat qui a observé le ciel (*qui de cœlo servavit*, opération qu'on désigne par le mot *spectio*) et les *auspicia oblativa*, c'est-à-dire des signes de la volonté des dieux, tel un orage, qui se manifestent d'eux-mêmes. Les premiers n'auraient appartenu qu'aux magistrats du peuple et jamais à ceux de la plèbe, tandis que tics présages funestes (*divæ*) intervenant pendant une assemblée de la plèbe doivent la faire

¹ Festus, v° *Senatores*. — Les mots *quibusque in Senatu...* sont ceux de la formule même de l'édit. Aulu-Gelle, III, 18.

² Festus, v° *Præteriti*.

³ Tite-Live, XXII, 49.

⁴ Tite-Live, XXIII, 23.

⁵ Tite-Live, XXXIV, 44.

⁶ Varron, *De ling. lat.*, V (IV), 128.

⁷ *Droit public Rom.*, IV, p. 168.

⁸ Tite-Live, VI, 41. — Nous avons vu qu'avant cette loi Publilia il y avait prise d'auspices dans les élections par curies : Cicéron, *pro C. Cornelio ap. Ascon.*

⁹ Tite-Live, XXX, 39.

¹⁰ *Droit public Rom.*, III, p. 397.

dissoudre et le magistrat plébéien directeur doit avoir le droit de constater l'auspice¹.

Les édiles curules eurent à l'exclusion des plébéiens l'intendance et la surveillance des *ludi maximi*, mais comme ils n'en avaient pas la présidence, qui appartenait au contraire à ceux-ci dans la célébration des jeux plébéiens, ils n'eurent pas le droit d'y porter la robe de pourpre². Enfin une différence beaucoup plus importante et qui sera développée dans le chapitre relatif à la police des marchés consiste dans le droit de faire un édit à l'entrée en charge (*jus edicendi*), réservé aux seuls édiles curules.

Cependant l'édilité plébéienne se rapprocha certainement de l'édilité curule, et c'est ce qui explique le rang préférable qu'elle obtint dans l'échelle des honneurs à celui du tribunat, et, si elle conserva toujours le *subsellium*, elle eut cependant son tribunal sur le *forum*³, ce qui ordinairement implique la *sella curulis*, ou tout au moins la sella à pieds droits et non pliante ; elle eut de même des appariteurs, mais avec de légères différences, que nous verrons en énumérant leurs différentes catégories. Les édiles plébéiens cessèrent enfin, comme nous l'avons déjà dit, d'être les subordonnés des tribuns et perdirent par là même leur caractère d'inviolabilité ; dans la pratique, argument que Tite-Live donne pour distinguer le caractère de leur privilège de celui des tribuns⁴, les magistrats supérieurs les citaient et en cas de non comparution employaient la force. Ils se virent aussi dépouillés sinon de la totalité du moins d'une partie qui paraît assez considérable, de leur droit de garde des archives qui passa aux édiles curules et peut-être aussi aux questeurs, dans des proportions inconnues lorsqu'à une époque antérieure à 565 V. C. les sénatus-consultes ne furent plus comme auparavant déposés au temple de Cérès, mais à l'*Ærarium*, dans le temple de Saturne, le local des questeurs⁵.

La situation respective des deux édilités offre un cas unique dans les magistratures Romaines. Elles sont séparées par les différences de forme que nous venons de voir et au fond par la concession, de l'attribution si importante du *jus edicendi* à une seule des deux ; néanmoins dans la liste des magistratures telle qu'elle résulte des textes des lois et des auteurs, il n'existe du septième rang qu'une édilité, réunissant les deux, et la loi *Julia Municipalis* applicable à la ville de Rome, dans ses prescriptions, ne distingue pas les attributions des uns et des autres, mais les réunit au contraire toujours nominativement dans les parties générales, et lorsqu'il s'agit de fonctions déjà divisées, ne parle jamais que de l'*ædilis cujus arbitrato*... sans distinction. Toute magistrature à Rome, en temps normal, comprenait plusieurs titulaires et généralement la dualité était la règle, car ce n'était pas par une majorité que se prenaient les décisions, mais on appliquait le principe de la collégialité, dont les effets, ressemblaient assez,

¹ L'*obnuntiatio* par un magistrat dut même être admise contre les assemblées de la plèbe : Cicéron, *In Vatinius*, VII (17).

² Comme nous le verrons dans la section des jeux, la présidence appartenait au consul.

³ *Lex Julia municipalis* : la loi (L. 24) ordonne que les édiles curules et plébéiens partagent entre eux les régions de la ville puis elle les investit de diverses fonctions entre autres de mettre en adjudication les travaux à la charge du riverain et non faits par lui : l. 34.

⁴ Tite-Live, III, 55.

⁵ Tite-Live (XXXIX, 4) nous donne la première mention du dépôt à l'*ærarium* des sénatus-consultes. — Suétone (*Auguste*, 94) en nous montrant des sénateurs craignant l'effet d'un sénatus-consulte, en empêcher le dépôt à l'*ærarium* semble indiquer que ce dépôt était nécessaire à sa validité. Enfin Tacite (*Annales*, III, 51) établit d'une façon nette que le sénatus-consulte ne pouvait être exécuté qu'après son dépôt à l'*ærarium* : Tibère pour détourner de soi les soupçons d'une exécution à mort trop rapidement faite en vertu d'un décret du Sénat sollicita lui-même et obtint un sénatus-consulte qui décidait : *ne decreta patrum ante, diem decimum ad ærarium deferrentur ; idque vitæ spatium damnatis prorogaretur*.

mutatis mutandis, à la solidarité parfaite du droit civil, c'est-à-dire que chacun des membres du collège avait la capacité complète d'agir seul. Or, étant donnée la situation respective des deux édilités, la collégialité existait-elle entre les quatre magistrats ? Évidemment, entre les deux édiles plébéiens et les deux édiles curules ; mais entre les deux édilités, rien n'est moins probable, et la chose paraît inadmissible en réfléchissant à leurs origines différant par l'élection et les conditions d'éligibilité, aux insignes accordés et refusés, au droit de publier un édit, et à l'intendance des jeux Romains, prérogatives réservées à l'édilité curule. D'ailleurs pour les édiles, il était facile de concevoir une division de fonctions établie soit par le sort, soit d'accord pour se partager un territoire depuis longtemps réparti en quatre quartiers. La loi *Julia Municipalis* le décidait, mais on ne sait si ce fut une innovation. Quant aux édiles de chaque collège entre eux, pour les actes habituels, ils établissaient sans doute un roulement ainsi, par exemple, pour la juridiction des marchés entre les deux édiles curules. Pour des actes isolés, il pouvait y avoir entente ou tirage au sort.

M. Mommsen¹ donne, tant de la création de l'édilité curule que du rapprochement progressif vers elle de l'édilité plébéienne, plusieurs raisons d'ordres très différents : D'abord, le désir d'émousser les armes du parti révolutionnaire, en les transformant ; si l'on parvint à modifier la constitution interne du tribunat, il devait être bien plus facile de le faire pour l'humble édilité en l'éloignant de sa destination primitive par une extension à son profit des attributions de l'édilité curule, en la séparant des tribuns pour rattacher les deux édilités aux consuls, qui les employèrent d'une façon identique. Ainsi, par exemple, à l'occasion des Bacchanales, les consuls furent chargés de l'instruction par le Sénat et les deux édilités redurent chacune une mission où cependant apparaît une légère distinction dans le souci de donner la mission la plus délicate aux édiles curules : ceux-ci durent rechercher les prêtres du nouveau culte et les retenir pour être interrogés dans un local à leur choix, tandis que les édiles plébéiens ne furent chargés que d'empêcher des réunions secrètes².

Dans cette transformation de magistrats de la plèbe en magistrats du peuple, M. Mommsen voit la réalisation de l'intention que révélait déjà la dénomination donnée à la nouvelle magistrature, peu en rapport en effet avec l'objet de sa compétence, car la *procuratio sacrarum ædium* n'en était qu'une bien faible part. D'autre part, la surveillance des corvées jusqu'à sa disparition a dû aussi appartenir aux édiles curules, ce qui peut encore avoir eu une influence sur sa création, les corvées incombant aussi aux patriciens. Enfin M. Mommsen nous donne la bonne raison, c'est l'accroissement continu de la ville de Rome demandant de nouveaux organes, la préture et l'édilité ; l'instabilité des consuls ne leur permettant pas de faire face à des attributions si multiples, les marchés et le commerce avaient besoin d'une réglementation et d'une autorité administrative locale. Peut-être l'organisation des villes grecques a-t-elle fourni un modèle, et c'est ce que semble bien indiquer la traduction immédiate et constante du mot latin *ædilis* par le mot grec *ἀγοράνομος* qui, au point de vue de la signification, n'offre aucun rapprochement avec lui. Comme nous l'avons constaté, en commençant, la vie journalière des Romains répandue au dehors demandait une surveillance active et des organes spéciaux. La définition traditionnelle de Cicéron (*de legibus III*, 3 (7) *Suntoque ædiles cæratores urbis*,

¹ *Droit public Rom.*, IV, p. 181 et suiv.

² Tite-Live XXXIX, 14. — Enfin au troisième rang, les *triumvirs* capitaux sont chargés de rondes nocturnes, et au dernier les *quinqueviri uti cis Tiberim* doivent veiller aux incendies. On suit l'échelle descendante.

annonæ, ludorumque solemnium, indique les trois grandes branches de leurs attributions, mais la première l'emporte de beaucoup par sa permanence et la multiplicité de ses subdivisions qui peuvent se ranger sous deux dénominations, la voirie et la police. La police dans ce qu'elle a de plus général embrasse les trois branches.

A côté des édiles se trouvent des magistrats subalternes ; comme leurs attributions sont restreintes à des matières déterminées, il vaudra mieux n'en parler que dans les parties qui auront trait à l'objet de leur compétence. Mais il est utile de connaître les agents directement employés par les édiles dans toutes leurs fonctions et qui d'ailleurs se trouvent, au moins pour partie, dans toutes les magistratures.

§ 5. — LES APPARITEURS DES ÉDILES.

Le mot *adparere* après avoir eu un sens spécial exclusivement appliqué au service du licteur qui marchait le plus près du Consul (*lictor proximus*)¹ avait pris une acception étendue et servait à désigner l'action de remplir un des offices de tout genre exercés auprès des magistrats. Les titulaires de ces emplois devaient être des hommes libres, parce que, devant exécuter, du moins pour quelques catégories d'entre eux, les ordres des magistrats vis-à-vis de citoyens Romains, des esclaves n'y pouvaient être employés ; pour les licteurs qui figuraient dans des procès ou des comices fictifs, ils devaient nécessairement être citoyens Romains ; la loi de Sylla sur les questeurs exige aussi que leurs appariteurs soient citoyens Romains. Ils recevaient tous un salaire de l'État². En principe ils étaient engagés pour la durée des fonctions des magistrats auxquels ils étaient affectés, mais l'usage des réélections successives en fit pour ainsi dire des charges à vie ; ils n'étaient rattachés qu'à un collège de magistrats et non à la personne d'un des collègues ; par suite de la durée de leurs fonctions ils arrivèrent sous la République à se former en corporations, divisées en décuries ; cette dernière expression devint technique, au point qu'elle désigna même les corporations non divisées.

La corporation la plus considérée était celle des scribes³ ils remplissaient les fonctions de secrétaires, greffiers et comptables ; quant au *librarius* c'était un simple copiste que l'on trouve au service de magistrats municipaux⁴. Les scribes sont désignés de deux et peut-être même de trois manières différentes *Scriba* seul, *scriba librarius*, qui équivaut à *scriba*⁵, — et l'on trouve dans le Sénatus-consulte, rapporté par Frontin, qui détermine les insignes et l'apparition du curateur des eaux les mots *scribas et librariorum* qui semblent bien désigner un seul et même genre d'appariteurs⁶. La corporation avait à sa tête un conseil, l'ordo, composé de 10 ou 6 membres. Les édiles ne devaient avoir qu'une décurie car on ne trouve nulle part la mention de plusieurs ; elle avait un ordo dont les membres étaient dits *sexprimi* ou *curatores* parmi lesquels, un *princeps*⁷. Les scribes avant d'entrer en exercice prêtaient, comme les magistrats, serment de

¹ Valère Maxime II, 2, 4. — Aulu-Gelle, II, 2. — Tite-Live, XXIV, 44.

² *Lex Coloniae Genetivæ*, c. 81. — Cicéron, Verrès, 78 (182). — *Lex Cornelia de XX quæstoribus*.

³ Cicéron, *in Verrem*, III, 79 (183).

⁴ *Lex Coloniae Genetivæ*, c. LXII.

⁵ Festus, v° *Scriba*.

⁶ Frontin, *de aquæd.*, n° 100.

⁷ Cicéron, *De nat. deor.*, III, 30 (74). — *Princeps* : *Bull. del comm. Mun. di. Roma*, 1886, p. 371.

remplir fidèlement leurs fonctions¹. Celles des scribes des édiles curules devaient consister à les seconder dans la surveillance du trésor et des archives² ; ils devaient aussi leur servir de greffiers dans leur juridiction commerciale. On trouve de rares mentions de scribes d'édiles plébéiens, et ils paraissent n'avoir eu que des fonctions peu importantes que nous ne connaissons pas³. Enfin les scribes étaient chargés de donner communication à ceux qui avaient qualité des pièces ardées dans les archives publiques ; ils s'en acquittaient sans doute fort mal, car Cicéron s'en plaint⁴ et plus tard Auguste retira aux édiles la garde des archives pour leur négligence et l'abandon qu'ils en faisaient à ces appariteurs⁵.

Les édiles plébéiens ou curules, n'eurent pas de licteurs et par conséquent pas d'*accensi*, car il n'appartenait d'en avoir qu'aux magistrats pourvus de l'*imperium*. Cependant, il est possible que les édiles curules, dans la présidence des jeux de la *Mère des Dieux*, et les plébéiens, dans la présidence des jeux plébéiens, en aient eu pendant les fêtes⁶.

Le texte de Tite-Live (XXX, 39) que nous venons de citer mentionne les viateurs des édiles curules, mais il faut croire que plus tard ils leur furent supprimés car on n'en trouve pas trace dans les inscriptions.

Une inscription⁷ porte *viateur des édiles plébéiens de la loi Papiria* ; on ne sait rien de cette loi. En tous cas ces viateurs n'auraient pas été les mêmes que ceux des magistrats supérieurs, chargés d'opérer des arrestations, car les édiles n'avaient pas la coercition ; ils devaient les employer comme messagers.

Les *præcones*, crieurs publics, étaient au dernier rang des appariteurs, et leur profession entraînait peut-être même des déchéances⁸.

Leurs fonctions consistaient principalement à répéter à haute voix ce que le magistrat avait besoin de faire connaître au public ; nous ne nous occuperons pas de leur rôle dans les comices, puisque ceux des édiles n'y figuraient pas, ou du moins non comme appariteurs de ces magistrats. Ils annoncent les fêtes publiques⁹, ils introduisent aux audiences particulières du magistrat¹⁰ ; en matière criminelle ils sont, comme nos huissiers, chargés du service de l'audience, d'appeler les parties, de faire le silence, d'avertir les avocats, les témoins, d'annoncer la clôture des débats¹¹ ; ils opèrent dans toutes les adjudications et ventes publiques. Si, comme nous l'avons vu, ils étaient fort décriés, il paraît néanmoins qu'ils pouvaient facilement s'enrichir, car Quintilien nous dit que la voix rapporte plus à un *præco* qu'à un orateur et Martial nous montre un père de famille refusant 2 préteurs, 4 tribuns, 7 avocats et 10 poètes, pour donner sa fille au *præco* Euloge¹². Une fois enrichis, ils pouvaient même

¹ *Lex Col. Genet.*, c. LXXXI.

² Tite-Live, XXX, 39, 550 V. C.

³ *C. I. L.*, VI, 1855 ; VI, 1847 ; VI, 1822.

⁴ Cicéron, *de leg.*, III, 20 (46).

⁵ Dion, XLIV, 36, an 745 V. C.

⁶ Les édiles pendant l'intervalle de l'édilité à la préture étaient souvent *judices quæstionis inter sicarios* ; dans ce cas ils avaient des licteurs : Cicéron, *Pro Cluentio*, LIII (147).

⁷ *C. I. L.*, VI, 1933.

⁸ La loi *Julia municipalis* ne vise pas directement les appariteurs, mais les *præcones* en général et il semble bien qu'ils y soient néanmoins compris ; elle les déclare inéligibles aux magistratures locales *lign.* 94.

⁹ Suétone, *Claudius*, 21.

¹⁰ Cicéron, *In Verrem*, III, 79 (183).

¹¹ Tite-Live, VII, 32, 33. — Quintilien, *Inst. or.*, VI, 5 ; XI, 3. — Cicéron, *Pro Flaco*, IV (34). — Cicéron, *in Ver.*, II, 30 (75). — Quintilien, *Inst.*, I, 4. — Cicéron, *Pro Cluentio*, 27 (75). — L'indication de *dixere* par Quintilien est plus précise, car il se sert de ce mot comme à un exemple pour démontrer que si primitivement la forme en *re* fut un duel comme en grec, il n'en restait plus trace.

¹² Quintilien, *Inst. or.*, VI, 4. — Martial, VI, 8.

aspirer aux honneurs, car la déchéance prononcée par la loi *Julia Municipalis* n'avait d'effet que pendant leur exercice¹.

Il n'y a pas de raison pour ne pas étendre à l'édilité Romaine, tout au moins à l'édilité curule, le *tibicen* et l'*haruspex* que la *lex Genetivæ Juliae* (c. LXXII) accordait aux édiles municipaux. Le *tibicen* faisait sans doute partie du cortège du magistrat, principalement le soir, car nous avons vu que Duillius était, en outre de porteurs de torches, accompagné d'un joueur de flûte. Les édiles avaient aussi des fonctions très importantes dans les sacrifices² pour lesquelles l'*haruspex* peut leur avoir été nécessaire. Enfin les édiles pouvaient employer les esclaves de l'État pour les services publics³.

§ 6. — LE CONSEIL DES ÉDILES

Le principe de la collégialité excluant la garantie de l'avis d'une majorité, il y avait lieu de recourir à des moyens d'atténuer cette toute puissance ; car dans bien des cas l'*intercessio* n'était pas admissible, ou encore ne se produisait pas. L'usage et la coutume y remédiaient par un conseil dont s'entourait le magistrat, dans certains ; cas, car en d'autres il était forcément exclu, par exemple dans les décisions prises à la majorité, ou soumises à la *provocatio*, ou à l'*intercessio*. Le devoir de consulter s'impose au contraire dans les matières pénales en l'absence du droit de *provocatio* ; dans la procédure civile où la décision était remise à un seul ; dans la procédure administrative, c'est-à-dire dans les contestations de toute nature élevées entre l'État et un particulier ; dans les réceptions de travaux en exécution de marchés. Nous manquons de renseignements sur la composition du conseil des édiles, il est possible qu'il variât suivant les circonstances, dans celles, par exemple, où la compétence d'hommes de l'art était nécessaire ; dans les cas les plus communs on peut supposer que des *ædilicii*, par exemple ou d'autres anciens magistrats, même des collègues en fonctions en faisaient partie, peut-être des gens d'une haute situation de fortune⁴. Enfin dans les mesures d'intérêt général, rares pour les édiles, mais apparaissant quelquefois en matière d'aqueducs à défaut de censeurs, il y avait lieu de prendre l'assentiment du Sénat.

§ 7. — NOMINATION ET ENTRÉE EN CHARGE DES ÉDILES

Tant que dura la République, l'échelle obligatoire des magistratures ne comprit que la questure, la préture et le consulat. Ce *certus ordo magistratuum* n'avait pas toujours existé, et il n'est pas facile de fixer la date précise où il commença. Une loi Villia votée sur la proposition du tribun L. Villius en 573 V. C. fixa l'âge auquel chaque magistrature pouvait être exercées⁵, mais le mode de calcul pour chacune ne nous est pas indiqué, était-ce pour chacune en particulier, ou un ordre étant établi, l'âge de la première magistrature, combiné avec l'intervalle

¹ Cicéron écrit en 708 V. C. (la loi *Julia Municipalis* est de 709) à Lepta (*ad famil.*, VI, 19). — *Lex Jul. Municip.*, l. 94.

² Festus : *Murrata potione usus antiquos indicio est que etiam nunc ædiles per supplicationes diis addunt ad pulvinaria. Id. v° s. optatam hostiam, alii optimam appellant eam quam ædilis tribus constituais hostiis optat quam immolari velit.*

³ Aulu-Gelle, XIII, 13.

⁴ C'est à quoi semble faire allusion ce vers de Juvénal, *satire* V, 162.

⁵ Tite-Live, XL, 44.

nécessaire entre l'occupation de deux magistratures déterminait il le minimum respectif ? On peut supposer aussi un système satisfaisant aux doubles conditions de ces deux hypothèses. M. Mommsen¹ admet la possibilité qu'une loi réglant cet ordre ait existé avant la loi Villia, mais en se fondant sur ce que très peu d'année ; auparavant la préture n'était pas la condition du consulat, il conclut qu'il est plus vraisemblable que la loi Villia ait eu elle-même cet effet. La continuité entre les magistratures plébéiennes et les patriciennes existait certainement avant l'an 558, de l'édilité plébéienne à l'édilité curule et surtout à la préture : de 544 à 557, on relève les noms de dix-sept édiles plébéiens parvenus à la préture et l'exerçant dans l'année suivante.

L'édilité curule qui était généralement recherchée pour arriver aux magistratures supérieures par la popularité facile mais coûteuse qu'on pouvait s'y attirer, à aucune époque ne fut ni ne put être obligatoire pour arriver à la préture, car le nombre des préteurs étant de six alors que celui de ces édiles était de deux, le recrutement des premiers aurait été matériellement impossible. Si l'édilité plébéienne conduisait le plus souvent à la préture, elle ne fut pas non plus nécessaire car on a les exemples de bien des plébéiens parvenus au consulat sans avoir revêtu aucune des magistratures plébéiennes². Ce n'est que sous Auguste que l'une des deux devint obligatoire pour un plébéien.

En dehors des trois magistratures de l'*ordo certus* il ne semble pas qu'il y ait eu sous la République d'âge légal pour les autres magistratures ; l'usage cependant dut y suppléer et avant qu'il n'y eût de loi annale, on voit repousser la candidature de personnes trop jeunes ; c'est ce que montre la nomination de P. Scipion en 511 âgé de 22 ans, qui n'eut lieu que par la volonté du peuple, alors que les tribuns s'y opposaient à raison de son âge³. Mais si l'édilité curule était facultative, il n'en fallait pas moins un intervalle de deux ans (*biennium*) entre elle et la préture⁴.

Les conditions de capacité pour l'édilité sont les mêmes que pour les autres magistratures, en observant toutefois, pour l'édilité plébéienne, la règle inflexible qu'un plébéien seul peut y être nommé. Les inéligibilités sont absolues ou relatives. Parmi les premières figurent le défaut ou l'imperfection du droit de cité, par exemple l'absence de suffrage, l'état d'affranchi ou de fils d'affranchi, et des cas d'indignité qu'on ne peut énumérer parce qu'ils sont laissés en grande partie à l'appréciation du magistrat président de l'élection ; le fait d'avoir exercé certaines professions décriées, et d'une façon générale l'exercice actuel d'un métier⁵. Quant aux inéligibilités relatives nous avons déjà vu les principales en étudiant la question du *cursus honorum* et de l'âge auquel on pouvait aspirer aux magistratures en faisant ou n'en faisant pas partie ; ainsi l'âge est un empêchement relatif car nous avons cité des exemples où il n'en avait pas été

¹ *Droit public Rom.*, II, p. 193.

² Cicéron, *Pro domo*, XLIII, (111-112) nous montre sans le nommer, un homme *nobilis* qui pour la gloire de l'édilité qu'il allait briguer avait rapporté de Tanagre une statue et de la Grèce entière une quantité d'objets d'art, y renoncer pour se présenter directement à la préture. — M. Mommsen désigne Appius Claudius comme étant ce candidat à l'édilité. Cicéron (*ad Attic.*, II, ép. 2) écrit que cet Appius favorisait les entreprises de Clodius contre lui, en convoquant une assemblée. — Le même (*de officiis*, II, 17 (57-58)) cite Mamercus comme ayant subi un échec dans sa candidature au consulat pour n'avoir pas exercé l'édilité et il rapporte que L. Philippus et M. Curio se vantaient à être parvenus aux plus hauts honneurs sans avoir eu les charges de l'édilité.

³ Tite-Live, XXV.

⁴ Cicéron, *ad familiares*, X, ep. 2. Furnius avait probablement succombé dans sa candidature à l'édilité.

⁵ C'est ce que nous voyons pour Cn. Flavius, Aulu-Gelle, VI, 9. — Tite-Live, IX, 46, rapporte les mêmes faits et accentue la renonciation de Flavius à sa profession de scribe en la faisant accompagner d'un serment. — Une autre version qu'il donne d'après Macer prouverait, si elle était vraie, la même chose.

tenu compte , il en est de même pour le service militaire et sa durée ; l'occupation de la même magistrature ne pouvait avoir lieu qu'après un intervalle de dix ans ; l'exercice de deux magistratures différentes successivement dans une même année¹ et le cumul de deux magistratures étaient également interdits² ; l'espace de deux ans (*biennium*) était exigé entre l'occupation de deux magistratures patriciennes, l'espace d'un an et quelques jours entre deux magistratures l'une plébéienne et l'autre patricienne, sans qu'il y eût à distinguer la nature de celle qui avait été la première occupée. Enfin, la déclaration de la candidature (*professio*) qui jusqu'à la fin du VI^e siècle était dans les usages, sans être exigée à peine de nullité, devait dans la dernière période de la République au plus tard être faite avant le jour où se faisait l'annonce des comices. Deux autres causes d'inéligibilité ne sont pas applicables aux candidats de l'édilité : celle du magistrat qui procède aux élections, et celle du candidat qui n'a pas exercé la magistrature immédiatement précédente dans le *cursus honorum*.

La personne qui avait la capacité d'exercer une magistrature suivant les conditions que nous venons d'énumérer en quelques mots, et qui désirait y être nommée avait évidemment des démarches à faire quelque temps avant les élections³. Elle devait faire connaître ses intentions et s'assurer des chances qu'elle pouvait avoir.

Dans ce but le candidat faisait des visites de droite et de gauche, ce qui s'appelait *ambitus*⁴, mot qui a fini par désigner la briguer dans toutes ses variétés ; dans ces allées et venues on serrait la main même à des inconnus, c'était la *prensatio*⁵. Le nom de *candidatus* vient de l'usage de porter une robe blanche pour attirer sur son attention lorsque l'on briguerait une magistrature. Cette coutume remonte sans doute très haut ; car en 323 un plébiscite défendit non pas de porter une toge blanche, mais d'y ajouter une matière qui la rendit plus brillante⁶, néanmoins elle prévalut et nous la trouvons en pleine vigueur au VI^e siècle. Le candidat se plaçait sur une plate-forme ou sur une éminence d'où tous les yeux pouvaient le voir⁷. On comprend que l'abus dans les manœuvres permises s'introduisit bientôt et que des lois durent le réprimer⁸ ; leur nombre

¹ Tite-Live, VII, 42 (a° 413 V. C.).

² Le cumul d'une magistrature patricienne et d'une magistrature plébéienne était-il absolument impossible ? Plinius l'Ancien (*Hist. nat.*, XXXIII, VI) : (*Cn. Flavius*) *publia la liste des jours fastes..... La publication de cette liste lui acquit tant de faveur auprès du peuple, qu'il fut nommé édile curule avec Q. Anicius de Préneste..... Ce ne fut pas tout ; on le fit en même temps tribun du peuple.* — Nous avons vu à propos du même personnage, dans Tite-Live (VII, 46) que Macer Licinius prétend qu'il avait été tribun avant d'être édile curule. Dans le récit de la compétition pour la préture entre C. Valerius flamen Dilis et Q. Fulvius Flaccus, édile désigné, il semble que la raison principale pour repousser la candidature de l'édile à la place du préteur décédé, fut : *quod duos simul unus magistratus ; praesertim curules nuque capere posset nuque gerere.* — *Praesertim* fait élever un doute sur le cas où l'une des magistratures eût été plébéienne. Enfin Plutarque (*C. Gracchus*, c. 8) dit qu'on pensait que C. Gracchus avait l'intention de briguer le tribunat et le consulat.

³ À l'époque de Cicéron c'était environ 12 mois avant l'élection. A propos de son consulat il écrit à Atticus (I, ep. 10) : *Initium prensandi facere cogitaramus... in campo comitiis tribuniciis a. d. XVI kalend. Sext.* (689 V. C.) ; il fut élu le même mois de l'année suivante.

⁴ Varron, *de ling. lat.*, V, 28. — Festus, v° *Ambitus*.

⁵ Valère Maxime, VII, 3. — Cicéron, *Ad Atticum*, I, 10.

⁶ Tite-Live, IV, 25. — C'était de la craie qu'on ajoutait. Perse, *Satire V*, V, 187.

⁷ Tite Live, XXVI, 18. — Macrobie, *Saturnales*, I, 16.

⁸ En 397 le plébiscite *Pétélien* (Tite-Live, VII, 15). En 440, mesures prises par le dictateur C. Mænius, pour réprimer les coalitions (Tite-Live, IX, 26). En 571, *lex Cornelia Bæbia*. (Tite-Live, XL, 18.) En 686 *lex Calpurnia* par les consuls C. Calpurnius Piso et M. Glabrio (Cicéron, *pro Murena*, XXIII). En 690 la loi *Fabia* (Cicéron, *pro Murena*, 34.) En 698 *lex Licinia de ambitu et sodalitiis* (Cicéron, *pro Plancio*, XV et XVI). *Lex Pompeia de vi et ambitu* en 701 (Asconius in or. pro Milone.) nous fait connaître toute la procédure de la poursuite. En 634 la loi *Maria* avait introduit dans les comices des mesures matérielles destinées à empêcher la corruption des électeurs allant au vote. Enfin le tribun *Lurco* proposa une loi qui avait comme particularité qu'elle ne punissait pas le corrupteur pour la simple promesse d'une somme d'argent, mais pour le versement, et la sanction consistait en

même prouve leur impuissance, et la brigue déborda à un tel point à la fin de la République qu'elle fut considérée comme passée dans les mœurs et que souvent les dispositions pénales des lois de *ambitu* restèrent inappliquées¹.

Il y eut pour toutes les magistratures patriciennes ordinaires et continues, et pour les magistratures plébéiennes dans les mêmes conditions, un intervalle entre la nomination du magistrat et son entrée en fonctions ; pendant cette période il est *designatus* ; il n'y eut pas de durée légale mais elle résultait du rang où venait, dans les différentes élections, la magistrature recherchée. L'ordre suivi pour les magistratures supérieures au sens large, était l'ordre hiérarchique : Consuls, préteurs, édiles curules, questeurs. Quant aux différentes magistratures composant le *vigintisexvirat*, nous n'en connaissons pas le règlement, mais il est probable qu'elles suivaient de près les précédentes.

Les élections plébéiennes indépendantes pour l'ordre et le temps des élections patriciennes, eurent certainement lieu à l'origine dans l'ordre de tribunat et édilité : peut-être fut-il renversé plus tard lorsque l'édilité précéda le tribunat dans l'échelle des honneurs.

La présidence des élections patricienne appartenait au consul ; leur date jusqu'à la fin du VI^e siècle varia beaucoup parce que les points extrêmes d'une magistrature n'étaient pas déterminés par des dates fixes du calendrier ; à cette époque l'année des magistratures commençant aux ides de mars, on peut supposer les élections en Janvier, sans qu'on sache la date des élections. Sous Sylla il semble qu'elles eurent lieu au mois de Juillet². Tous les magistratures plébéiennes nous savons qu'au VI^e et VII^e siècles l'entrée en fonctions était fixée au 4^e jour des ides de Décembre, c'est-à-dire le 10, pour les tribuns³, mais les édiles entraient en fonctions en même temps que les édiles curules⁴. Une règle ancienne et sans doute générale, bien que les termes employés par Cicéron semblent la restreindre à l'édilité tranchait le cas où deux compétiteurs auraient eu le même nombre de voix en faisant décider par le sort⁵. D'ailleurs ce qui tend à démontrer sa généralité c'est que la loi de Malaca dispose de même⁶. Avant que la nécessité de la déclaration de candidature existât, on pouvait nommer un absent, et le fait s'est présenté plusieurs fois pour des édiles curules⁷. Le magistrat qui présidait les comices devait faire des diligences pour informer l'absent de sa nomination.

Le premier acte du magistrat devait être une prise d'auspices pour savoir si les dieux lui étaient favorables. Une loi curiate aussi devait avoir lieu peu de temps après l'entrée en fonction des magistrats pour leur confirmer l'*imperium* ou la *potestas* seulement suivant la qualité des magistratures⁸. Dans les cinq jours de leur entrée en charge les magistrats devaient jurer d'observer les lois,

une rente de 7.000 sesterces à servir sa vie durant à chacun des membres de la tribu dont il avait sollicité le suffrage. (Cicéron, *ad Alttic.*, I, 16). Nous ne savons la suite qu'eut cette proposition.

¹ Cicéron, *Pro Plancio*, XVIII. Cneus Plancius fut acquitté malgré la probabilité des accusations portées contre lui.

² Cicéron, *In Verrem*, act. I, X (30 et 31) *Nonas sunt hodie sextiles* (5 août 684), il vient d'énumérer tous ceux qui ne pourront être juges pour avoir été nommés quelques jours auparavant aux différentes magistratures.

³ Tite-Live, XXIX, 52 (anno. 569 V. C.).

⁴ Plutarque rapporte dans la *Vie de Marius*, qu'il échoua le même jour aux élections des deux édilités, ce qui fut un fait unique.

⁵ Cicéron, *Pro Cn. Plancio*, XXI (35).

⁶ *Loi de Malaca*, cap. LVI, in fine : *Si duo pluresce totidem suffragia habebunt... nomina eorum in sortem conjicito et uti cujusque nomen sorti ductum erit ita eum priorem alis renuntiato.*

⁷ Tite-Live, XXIX, II, An. 349 V. C. — *Id.*, XXXI, 30, An. 554 V. C.

⁸ Aulu-Gelle, XIII, 14.

jurare in leges, au temple de Castor en présence du questeur urbain qui constate la prestation sur les registres publics¹. Le défaut de serment dans le délai prescrit entraîne la déchéance de la magistrature. Quand un absent était nommé, comme nous avons vu qu'il pouvait arriver, une loi lui enjoignait de revenir et il devait prêter serment dans le délai de cinq jours à partir du moment où il serait à même de le faire. Des cas plus particuliers encore pouvaient se présenter. Un flamine de Jupiter (*flamen dialis*), C. Valerius Flaccus nommé édile, curule en 554 ne pouvait se soumettre à la formalité à cause de son caractère sacerdotal, un sénatus-consulte lui permit de faire jurer par procuration, et ce fut son frère le préteur qui s'en acquitta ; un plébiscite déclara que ce serment équivalait à celui qu'il aurait prêté lui-même². Une autre cause pouvait forcer le magistrat à se démettre par devoir de conscience : l'élection, par exemple, pouvait être vicieuse³. Mais en fait le magistrat était inamovible et ne pouvait être forcé d'abdiquer ; il fallait un acte de sa volonté. Ce ne fut que depuis la période révolutionnaire ouverte par Tiberius Gracchus⁴ et sous le principat que l'on trouve des cas d'abrogations.

Après la cessation des fonctions du magistrat, les décisions rendues par lui, les contrats passés restent en vigueur, car il y a été le représentant de l'État. L'ordre donné pendant les fonctions, exécutoire avant qu'elles ne prennent fin reste valable, mais si un jour est indiqué postérieur à la cessation, il devient nul de plein droit⁵ : il en est ainsi pour les citations judiciaires, pour les convocations ; les actes de procédure faits par eux dans une poursuite peuvent certainement être négligés par leur successeur qui peut du reste abandonner la poursuite elle-même, mais on ne sait s'il pouvait les considérer comme valables et suivre sur leurs errements. Enfin il y avait dans le défaut d'une loi positive des cas où il était laissé à l'initiative du magistrat d'y suppléer⁶. L'acte fait dans ces circonstances ne liait pas le successeur. L'application la plus importante de ces principes est dans l'édit que certains magistrats, parmi lesquels les édiles curules, rendaient à leur entrée en charge, et dont les dispositions en tant qu'elles étaient étrangères aux lois théoriquement tombaient avec leurs pouvoirs ; en fait, la majeure partie en était reproduite par le successeur.

Dans le cas d'empêchement du magistrat, il devait être pourvu à ce qui était urgent ; plusieurs moyens pouvaient être employés. Le magistrat ne pouvait par un acte de sa volonté se faire représenter, il ne pouvait déléguer son autorité ; le principe de la représentation qui ne fut admis que très tard dans le droit privé n'existait pas du tout dans le droit public. Mais lorsqu'il s'agissait d'un fait indépendant de la volonté, il fallait bien le remplacer dans ses attributions ; si l'acte n'était pas rigoureusement personnel, la collégialité fournissait un remède en de nombreuses circonstances. Ainsi en cas de vacances d'une des charges des

¹ *Loi de Brutia*, c. 3. Voir aussi la note suivante pour le délai de 5 jours.

² Tite-Live, XXXI, 50. *Comitiis ædiles curules creati sunt forte ambo qui statim occipere magistratum non possent..... C. Valerius Flaccus..... quia flamen Dialis erat jurare in leges non poterat ; magistratum autem plus quinque dies, nisi qui jurasset in leges, non licebat gerere. Petente Flacco ut legibus solveretur, senatus decrevit ut si ædilis qui pro se juraret arbitrato consulum daret, consules si iis videretur cum tribunis plebis agerent uti ad plebem ferrent. Datus qui juraret pro fratre L. Valerius Flaccus prætor designatus; tribuni ad plebem tulerunt plebesque scivit ut perinde esset ac si ipse ædilis jurasset.*

³ Tite-Live, XXX, 39. — Dion (LIV, 24) cite un cas pour les édiles curules.

⁴ Julius Obsequens, ne cite en dehors du cas douteux du consul Collatinus destitué par son collègue Brutus, que des exemples postérieurs à celui d'Octavius dépouillé du tribunat par Ti. Gracchus : n° 70. — Scheffer remarquant que tous les détails donnés par Obsequens sont reproduits par Dion (XLVI), pense que ces deux auteurs les ont empruntés à Tite-Live.

⁵ Modestin (*Digeste*, L, 17, l. 193). *Expressa notent : non expressa non nocent.*

⁶ Papienien (*Digeste*, I, I, l. 7, § 1) *Adjuvandi, vel supplendi... Suris civilis gratia.*

édiles, probablement les autres pouvaient répartir entre eux par la voie du sort l'administration du quartier de la ville qui n'avait plus de titulaire. Dans le cas de vacance complète de la magistrature, ce moyen était inapplicable, il fallait bien la représenter et on recourut toujours à d'autres magistrats dans ce but ; pour les édiles curules on connaît plusieurs exemples de leur remplacement par les préteurs urbains pour leur juridiction¹. Lorsque le consulat devenait vacant, par suite du jeu des institutions la chose aboutissait à un interrègne où toutes les magistratures patriciennes, même les édiles curules et les questeurs disparaissaient. On ne sait par quels moyens il était pourvu à l'exercice de leurs fonctions. M. Mommsen² suppose qu'à cause de l'ordre hiérarchique des élections, les magistrats supérieurs, comme au début, recouvraient toutes leurs attributions primitives que ne reprenaient les différents titulaires qu'au fur et à mesure de leurs nominations.

La responsabilité des magistrats pour leur gestion était celle du droit commun, et jusqu'à la réforme de la procédure des *quæstiones* par Sylla, il n'y avait pas de tribunal spécial pour eux ; elle existait soit vis-à-vis des particuliers, soit vis-à-vis de l'État. Dans le premier cas une action pécuniaire pouvait être exercée pour les soustractions de biens ou les dommages causés, ou les atteintes à l'honneur. Dans le second cas, on distingue si le magistrat est simplement tenu d'employer les fonds mis à sa disposition, ou de les restituer, ou s'il est aussi tenu de justifier de l'emploi par une reddition de compte. La dernière obligation ne paraît n'avoir été imposée qu'aux questeurs. Ainsi les édiles ne rendent pas compte des amendes prononcées par eux et dont ils ont fait le recouvrement, ni de la subvention qu'ils reçoivent pour les jeux qu'ils sont chargés de célébrer. Pour l'exercice des actions en responsabilité contre un magistrat pendant qu'il est en fonctions, il y a lieu de tenir compte des règles relatives à la *par majorce potestas* ; le principe que le magistrat supérieur ou égal peut regarder comme non avenu à son égard l'ordre d'un magistrat a toujours été appliqué. Mais en sens contraire l'inférieur doit se rendre à l'ordre du supérieur et la citation des édiles curules devant le préteur est possible³ ; aussi celle des édiles plébéiens dont l'inviolabilité, comme nous l'avons vu, fut oubliée et même ne fut jamais respectée.

Nous avons vu dans ce rapide aperçu la preuve que l'état de la science actuel nous permet de connaître de l'origine et du développement de la magistrature chargée de l'administration générale de la ville de Rome ; nous allons étudier dans ces différentes parties le champ ouvert à son activité vers la fin de la république, époque à laquelle nous pouvons commencer à puiser des renseignements dans des sources contemporaines.

¹ Dion en fait mention deux fois en 718 (LI, 16) et en 726 (LIII, 2) il distingue cependant entre les choses d'une plus grande importance, et les autres pour attribuer les premières au préteur urbain et les autres au préteur pérégrin ; et il donne la chose comme usuelle — Une inscription C. I. L., VI, n° 1501 semble exiger la délégation par un sénatus-consulte : *Prætor ex. S. C. pro ædilibus jus dixit*.

² *Droit public Rom.*, II, p. 335.

³ Aulu-Gelle, XIII, 13.

PREMIÈRE PARTIE — LA VOIRIE

CHAPITRE PREMIER — RUES ET PLACES. — ÉDIFICES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

La surveillance de la ville *cura Urbis*, suivant l'expression traditionnelle, s'applique aux éléments de genres très divers qui constituent une ville ; mais il existe entre eux une division naturelle en deux catégories bien tranchées : la première, qu'on peut dire la partie matérielle, qui comprend le sol où s'étend la ville avec les constructions faites dessus ou dessous : la seconde, la partie animée, composée des hommes qui habitent la ville, y circulent : elles correspondent respectivement dans la terminologie à la voirie, d'une part, et la police, de l'autre. Nous commencerons par la partie matérielle, parce qu'il faut connaître la scène avant d'y mettre les acteurs.

§ 1. — DIVISION DU TERRITOIRE ENTRE LES ÉDILES. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LEUR COMPÉTENCE.

La tradition fait remonter au roi Servius la division de Rome en quatre quartiers, répondant aux quatre tribus primitives. Dans l'ordre d'énonciation constamment suivi sous la République, inverse de l'ordre alphabétique, ils se nommaient *Suburranum*, *Palatinum*, *Esquilinum*, *Collinum*. Cette division dura jusqu'à Auguste. Il semble que ce soit ce nombre de quatre qui ait déterminé la fixation du nombre des édiles lors de son organisation en 388, V. C., car il est vraisemblable que dans la partie de leurs fonctions concernant la voirie les quatre édiles eurent des pouvoirs égaux. La loi *Julia Municipalis*¹ n'a sans doute fait que confirmer l'état de choses existant, quand elle enjoint aux quatre édiles de se répartir les quartiers de la ville, soit par une entente, soit par le sort dans les cinq jours de leur déni ; nation, ou dans les cinq jours de leur entrée en fonctions² ; le premier point de départ du délai s'appliquait peut-être au cas où tous présents lors de leur nomination, ils pouvaient procéder immédiatement à la répartition, le second, était la limite extrême où elle devait être faite, sinon ils eussent peut-être été considérés comme démissionnaires par le fait même de l'écoulement du délai. M. Mommsen³ voit dans cette alternative, pour le point de départ lors de la désignation, la chose ordinaire, et pour l'autre, une élection intervenant dans le cours de l'année des magistratures.

¹ On est d'accord, après quelques discussions et malgré la contestation élevée récemment par M. Karloiva (*Römische Rechtsgeschichte*, I, pp. 438 à 440, Leipzig, 1885), pour fixer la date de cette loi à 709, en s'appuyant sur un passage de Cicéron, qui donne à un ami des renseignements sur l'incapacité d'être magistrat pour les *præcones*. Cette loi, qui contient des dispositions applicables seulement à la ville de Rome et d'autres applicables aux municipes, est considérée par M. de Savigny comme une *lex satura*, tandis que M. Mommsen voit dans cette rédaction une intention de César d'indiquer qu'il ne considère Rome que comme le premier des municipes.

² *Lex Julii municipalis*, LL. 24 et sqq. M. Mommsen croit que la loi municipale innove en divisant la compétence des édiles suivant les quartiers parce qu'on ne trouve pas trace de cette division dans l'époque antérieure : il invoque aussi dans ce sens quelques mots d'un sénatus-consulte, dont nous parlerons plus loin, qu'il ordonna que l'entretien d'un emplacement sacré aura lieu *arbitratu ædilium plebeium*, il n'y aurait donc pas eu partage. Cet argument est sans portée, attendu que les circonstances dans lesquelles ce sénatus-consulte statue sont absolument inconnues.

³ *Droit public romain*, II, p. 238, n. 2.

D'après plusieurs passages de la loi municipale, le ressort de la compétence des édiles s'étend : *in Urbem Romam propiusce V. R. passus M. ubei continente habitatur*. M. Mommsen¹ entend ce teste comme désignant le territoire compris dans l'enceinte de Servius ut oreille pas à l'entour.

Il nous semble, cependant, qu'il y a lieu de l'entendre plus largement. L'enceinte de Servius faite à une époque où Rome comptait peu d'habitants ne devait évidemment circonscrire qu'une faible partie du territoire qu'occupait l'immense population de la fin de la République. Il faudrait supposer que par suite de circonstances sans exemple, les agrégations successives se fussent faites selon une loi invariable en une ligne suivant constamment le contour du périmètre primitif. C'est contraire à ce qui se passe dans la plupart des cas ; sous des influences indéfinies, sociales et naturelles, il est constant que toute grande ville s'est développée suivant une direction quelconque de préférence à une autre ; Paris en a été la preuve évidente² et toutes les villes, sauf le cas d'une conformation particulière du sol, ne s'agrandissent que dans ces conditions.

Il est donc impossible qu'une loi établissant le ressort d'une compétence ait méconnu la réalité des choses pour ne tenir compte que d'un passé vieux de près de cinq siècles, au risque de laisser en dehors des parties populeuses. Cette étendue doit non seulement être en rapport avec l'état de choses existant, mais doit même être assez élastique pour se plier aux modifications incessantes de l'activité humaine ; il ne faut pas qu'une autorité qui n'est pas limitée par la rencontre d'une autre se trouve subitement arrêtée par l'obstacle aveugle d'une longueur comptée exactement d'un point fixe ; qu'il arrive par exemple que la limite étant à la moitié d'une maison, l'autre lui échappe ; on n'en doit pas déterminer par un signe immuable le point de départ ; on ne peut prendre appui pour défendre le système opposé sur la manière de mesurer la distance sur les routes, car ce sont là deux choses non comparables ; une route est une chose matérielle déterminée d'une façon invariable dans toutes ses dimensions et dont le point de départ tombe sous les sens ; le ressort de la compétence au contraire doit pouvoir suivre dans ses fluctuations l'étendue qui lui est soumise et rien n'est plus mobile que la limite d'une ville dont la population s'accroît sans obstacles. Cette distinction est si naturelle qu'elle se reflète dans le langage : du jour où des bornes se succédèrent de mille en mille pas sur les routes, une distance ne s'exprima jamais autrement que par un nombre de milliaires. Pour leur point de départ il est sans contestation que *les distances des voies Romaines se calculent en partant des portes de l'enceinte de Servius comme Canina*³ le démontre par exemple pour la voie Appienne qui est connue d'une manière précise⁴. Un vers de Lucilius le confirme, pour Salerne, il est vrai, mais à l'époque où il écrivait, cette ville était une Colonie Romaine depuis plus d'un demi siècle : *Ad portam, mille a porta est, sex Inde Salernum*⁵. Mais quand M. Mommsen ajoute qu'à Rome la limite de l'autorité exercée *domi* a de tout temps été fixée à la première borne milliaire des diverses routes partant de la ville, il est en contradiction absolue pour la terminologie avec tous les textes relatifs aux mille pas. Le passage même de la loi municipale qui détermine l'étendue de la

¹ *Droit public romain*, I, pp. 776-77.

² Son développement à l'Ouest n'est arrêté que par limite des murs, mais, en fait, les constructions continuent sans interruption, et Londres n'est plus grand que Paris que parce qu'il peut s'étendre librement.

³ *Annali delle Istituto di corrispondenza archeologica*, 1835, p. 154.

⁴ Mommsen, *Droit public Romain*, I, p. 76, n. 2.

⁵ Aulu-Gelle, I, 16. On se demande comment après cette explication si nette de Aulu-Gelle, la plupart des éditeurs d'Aulu-Gelle ou des fragments de Lucilius, à la suite de Turnèbe qui voit une pointe dans ce vers (*adversar.*, XXVIII, 9) ont pu le ponctuer de la façon suivante : *ad portam mille, a porta est sex inde Salernum*.

surveillance des édiles sur les routes n'emploie pas le mot milliaire qui lui eût permis, étant donnée la nature même de la chose, d'exprimer sa volonté d'une façon exacte et claire, parce qu'elle aurait été familière à tous ; et si elle ne le fait, il est évident que c'est parce que la limite qu'elle fixe ne concorde pas avec ce premier milliaire. Quelle autre raison pourrait-elle avoir de définir cette distance d'une façon si imprécise *propiusce Urbem Romam mille passus ubi continente habitabitur* ; sinon pour se plier à un état de choses variant sans cesse ? c'est ce qu'indique encore le verbe au futur. Nous comprenons donc que la ville s'étend aussi loin que la ligne des maisons est continue et que les mille pas commencent à ce point. Ainsi entendu ce texte ne peut cadrer avec la théorie de M. Mommsen, aussi considère-t-il les mots *ubi in continente habitabitur* comme excluant de la police de la voirie les localités situées dans l'intérieur de l'enceinte indiquée où les habitations ne forment pas une ligne continue¹. Il ne nous paraît iras vraisemblable que la loi ait prévu une telle hypothèse et que, même en l'admettant, elle ait pu avoir l'idée d'une disposition tendant à créer des enclaves dans la ville échappant à toute surveillance et destinées à devenir le dépôt de toutes les immondices ; car à quelle autorité eussent-elles pu être soumises ? La compétence territoriale *domi*, est certainement la nième pour toutes les magistratures². Après avoir donné cette interprétation il ajoute qu'il en est de même pour les règlements de police sur la circulation des voitures³. Nous ne doutons pas que la compétence, des magistrats dans les rues de Rome, ne soit exactement la même pour la circulation des voitures pour l'entretien et pour le nettoyage, et que c'est bien les mêmes rues que désigne sur ces différents points la loi municipale. Nous prendrons cependant de préférence le texte relatif à la circulation, parce que c'est celui qui fait les mieux ressortir à quelles conséquences inadmissibles conduit le système que nous combattons : l. 56. *Quæ viæ in V. R. sunt, erant intra ea loca ubi continenti habitabitur*. Telle est la définition des lieux où les voitures ne doivent pas circuler pendant certaines heures du jour. Il faut remarquer que la zone des mille pas n'est pas visée, et avec notre façon de les comprendre, c'est avec juste raison, car ils sont à peu près inhabités et les voitures n'y peuvent causer de l'encombrement. Au contraire si les mille pas commencent aux murs de Servius, la loi est bien imprévoyante, et les mots *intra ea loca* apparaissent comme superflus et dénués même de sens. Il est hors de doute que l'agglomération des maisons aux dehors des murs était surtout dans la partie voisine, tout aussi grande qu'à l'intérieur. La loi n'en tiendrait aucun compte et y laisserait les voitures circuler, stationner, et s'accumuler pour attendre l'heure d'entrer dans l'enceinte, sa prohibition ne concernerait que la ville primitive ? A vrai dire elle y était indispensable car les rues étaient fort étroites, très encombrées et formaient un lacs inextricable⁴. Que signifient alors ces mots *quæ viæ... sunt, erunt intra ea loca, ubi continenti habitabitur*, qui supposent forcément des espaces inhabités ? Où en trouvera-t-on dans cette ville où les rues mêmes n'étaient pas libres, envahies par les boutiques, les auvents, les étalages ? Et quand ils prévoient de nouvelles rues (*erunt*) et des suites de nouvelles constructions (*ubi continenti habitabitur*) peut-on les entendre de cet

¹ *Droit public Romain*, I, p. 77, n. 1.

² *Droit public Romain*, I, p. 77 : Il n'est pas douteux que la même limitation (au Ier milliaire) existe pour tous les magistrats qui sont appelés urbani.

³ *Eod. loc.*, n. 4.

⁴ *Tite-Live*, V, 55.

amas de maisons, qu'il était interdit de démolir ?¹ Au contraire lorsqu'on y voit les habitations attenantes à la ceinture des murs (*ædificia urbi continentia*) ils sont parfaitement en rapport avec l'état de choses, car nous admettons, sans que cela détruise notre système qu'il pouvait exister des parties où les faubourgs avaient très peu d'étendue, et où les mille pas devaient commencer à peu de distance des portes et des murs. Il résulte donc clairement de là que les lieux désignés par l'expression, *intra ea loca ubi continenti habitabitur*, ne peuvent ni être compris dans l'enceinte, ni faire partie de la zone des mille pas puisqu'elle n'existe pas dans l'espèce et que par conséquent lorsque cette zone figure dans les dispositions de la loi, elle ne peut commencer qu'après l'étendue habitée, ou plutôt en dehors d'elle. Car de même que la loi a dit à l'intérieur des lieux habités (*intra ea loca ubi continenti habitabitur*) elle dit en dehors de la ville de Rome. C'est en effet ainsi qu'elle s'exprime pour les mille pas lorsqu'elle règle une compétence qui ne s'étend absolument que sur eux, I, 50 : *II vir(ei) vieis extra propiusve urbem Roma(m) passus M purgandis*². Nous croyons avoir apporté de fortes présomptions à l'appui de notre interprétation, et que les témoignages des testes vont lui donner une quasi-certitude. M. Mommsen n'en cite qu'un³. S'il en tire une juste conséquence sur un point, il le rejette pour le sur-plus en ce qu'il a de contraire à son système : Macer indique comment doivent se compter les mille pas (*Diq.*, 4, 16. 154 bis, I *ad legem vicesimam*) : *mille passus non a milliario urbis sed a continentibus ædificiis numerandi sunt*. L'auteur remarque en premier lieu qu'il n'est fait nulle part ailleurs mention du procédé indiqué par Macer... C'est une raison insuffisante ; car la règle, *testis unus testis nullus* n'est admissible en aucune matière et d'ailleurs nous allons voir plusieurs jurisconsultes confirmer l'assertion de Mater. En second lieu : sa rubrique se rapporte à l'impôt sur les successions et le mode anormal qu'il indique ne n'aurait été employé qu'en ce cas spécial. Admettons qu'en effet ce teste signifie que pour l'application de la loi du vingtième, les mille pas ne se comptent pas du milliaire d'or du forum de Rome, mais de l'extrémité des habitations continues ; il suit logiquement de là qu'en sortant du domaine de cette loi spéciale pour rentrer dans le droit commun le point de départ devra être au contraire ce milliaire : le jurisconsulte n'a pu mettre que la règle en opposition à l'exception, sinon la comparaison des deux modes de compter n'a pas de raison d'être. Le système du milliaire de home, s'il eut quelques partisans au siècle dernier⁴, n'est plus soutenu par personne et moins que par tout autre, par M. Mommsen qui admet l'allégation de Macer sur ce point. Que conclure sinon qu'il n'y a là qu'une règle générale énoncée même, si l'on veut, à propos de l'impôt sur les

¹ Paulus, lib. 54, ad. edict. *Digeste*, XVIII, I, 52. — Voir Marcianus, *Digeste*, XXXIX, 3, 46. — L'autorité peut forcer le propriétaire à reconstruire sa maison. Paulus, *Digeste*, XXXIX, 2, 46.

² M. Mommsen (*Dr. pub. Rom.*, IV, p. 313, n. 2) sur ce texte dit que : l'explication qu'il en donne (nettoyage par les duumvirs au dehors de la ville jusqu'au Ier milliaire) lui semble préférable sous le rapport de la langue et du sens à celle essayée (*C. I. L.* p. 94) quoique le pléonasme *extra propiusve urbem Romam passus M purgandis* qu'elle force à admettre demeure toujours étrange. Cette explication semble d'écouler naturellement du texte à la différence de celle qui faisait exercer leurs fonctions aux *II virs* en Italie. Mais le pléonasme nous paraît être bien plutôt, une précision et se trouver en opposition avec l'idée contenue dans le premier membre de la phrase ainsi conçu : *Quominus æd(iles) et IV vir(ei) vieis in urbem purgandis, II vir(ei) vieis extra propiusve urbem Romam passus M purgandis*. — Nous avons vu que les voies où était interdite la circulation, étaient les mêmes que celles soumises à la compétence des édiles pour l'entretien dans l'intérieur de Rome *intra ea loca ubi continenti habitabitur*. — Cette expression *in urbem Romanam* équivaut donc à celle que nous venons de citer. La phrase ne serait-elle pas plus correcte au point de vue de grammaire si on lisait : *intra urbem Romam*, ce qui serait symétrique à *extra propiusve urbem Romam passus mille*.

³ *Droit public Romain*, I, p. 76, n. 2.

⁴ Mazochio dans son commentaire sur les *tables d'Héraclée*, p. 258 et suiv., Naples, 1754.

successions, peut-être contre ceux qui cherchaient à restreindre le champ d'application de la loi par l'emploi d'un argument désespéré¹.

D'ailleurs, il est peu vraisemblable que l'étendue d'un territoire déterminé varie avec les diverses matières. et avec le système que nous combattons, c'est un fait qui se présente notamment pour les assemblées du peuple et du Sénat qui avaient souvent lieu hors des portes ; et on n'apporte aucune explication. Sur les questions d'absence de Rome des sénateurs ou des magistrats, on se trouve en contradiction formelle avec Ulpien qui, à propos de magistrats en collège, définit ainsi l'absence ou la présence : (*Digeste*, L. 16-173, § 1) : *Qui extra continentia urbis est, abest : cæterum usque ad continentia non abesse videbitur* (Voir aussi eod. tit., I. 199). Enfin, que peut-on alléguer contre cette définition de Marcellus dans un ouvrage dont le titre n'indique rien de spécial (*Digeste*, L. 16, l. 87, lib. 12, *Digestore*) : *Ut Alfenus ait, urbi est Roma quæ muro cingeretur, Roma est etiam qua continenti ædificia essent, nam Romam non muro tenus existimari ex consuetudine quotidiana posse intelligi cum diceremus Romam nos ire, etiam extra urbem habitaremus*. Paul, dans son ouvrage qui traite de l'édit du préteur dont la compétence territoriale est la même que celle de tous les magistrats urbains (*Digeste*, L. 16, l. 2 pr., lib. 1 *ad edictum*) amplifie encore : *Urbis appellatio munis, Romæ autem continentibus ædificiis finitur quod latius palet*. Le texte de Macer, corroboré par tous les autres, nous indique donc bien le procédé en usage et nous en concluons que le ressort des édiles, comme celui des magistrats supérieurs, comprend à Rome *quod continentibus ædificiis latius palet* et mille pas à l'entour.

§ 2. — ENTRETIEN DE LA RUE, CHAUSSÉE ET TROTTOIR.

La loi met à la charge des propriétaires riverains l'entretien de la partie de la route qui passe devant leur maison, et l'édile sera juge de l'exécution de cette obligation ; la loi indique que cet entretien devra assurer un libre passage et comme exemple, il devra être tel que l'eau ne séjourne pas². Il peut y avoir lieu de paver la route, ou de la réparer, si le pavage est déjà fait³. Nous placerons ici la confection ou l'entretien du trottoir, bien que dans un ordre illogique la loi intercale des dispositions concernant ce qui les précède et ce qui les suit. Lorsqu'à la place habituelle (*in loco*) il y aura un trottoir, le propriétaire de l'immeuble est chargé de le faire et de l'entretenir et sa construction doit répondre aux conditions suivantes⁴ : les dalles doivent joindre le pied de la

¹ Dans un article intitulé *mille passus continentia ædificia* paru dans le *Bulletino dell'Institute di diritto Romano*, Rome et Paris : Anno IIe (1889) fasc. VI, 31. Lodovico Zdekauer (de Sienne) prétend que par des rapprochements avec d'autres textes recueillis dans la *Palingenesia juris civilis* d'Otto Lenel (Leipzig, 1888, col. 571) le texte de Macer, doit avoir trait aux excuses du tuteur testamentaire à raison des délais de distance où un *dies integer* est accordé par vingtaine de mille pas (Modestinus, *Digeste*, XXVII, I, 13 § 2). Nous croyons qu'il s'agit bien d'un délai de jours mais nous le rapporterions plutôt aux héritiers institués absents ou présents : Paul Sent., lib. IV. tit. G, *De vicesima*, § 3. — La question de délai, on le voit, est importante pour le recouvrement de l'impôt, le délai variant suivant que l'héritier institué est présent à Rome ou en est absent ; il est essentiel de déterminer l'étendue du territoire y compris les mille pas. Macer traite de la *vicesima*, et c'est très probablement cette question qu'il résout, ne s'en suit-il pas que la loi ne l'avait pas fixés et que par conséquent le droit commun était seul applicable ?

² *Lex Jul. Mun.*, l. 20.

³ La loi, I, 24 et suivantes, ordonne aux édiles de se répartir le territoire et que chacun d'eux (I, 26) : *vias publicas... reficiendas sternendas curet*, et qu'à chacun (II, 27-28) *viarum reficiendarum tuendarum procuratio esto uti h. l. oportebit*.

⁴ *Lex Jul. Mun.*, l. 53. Varron (*de lat.*, l. V (IV, 31) définit le mot *Semita* : *Qua ibant abitu, iter appellarunt ; qua auguste semita ut semi iter dictum*. Il l'entend donc dans le sens de chemin étroit. On le trouve aussi dans ce sens dans Martial (VII, 60). Mais, ailleurs il lui donne bien le sens de trottoir (V, 21.)

façade sur toute sa longueur et chacune des dalles juxtaposées doit avoir une longueur suffisante pour faire seule la largeur du trottoir.

Pour l'entretien de la route, différents cas doivent être envisagés. La route passe : 1° entre deux propriétés privées : les charries se partagent par moitié proportionnellement à la largeur de chaque façade ; 2° entre un terrain public ou sacré, bâti ou non, et un immeuble privé bâti (la loi ne prévoit pas le cas d'un terrain nu), la moitié sera à la charge du propriétaire et l'édile devra faire mettre en adjudication l'entretien de l'autre moitié de la route, du côté du terrain sacré ou public, au nom et pour le compte de l'*ærarium* et 3° l'entretien de la totalité de la route si elle est bordée de deux immeubles publics¹.

Si le propriétaire n'exécutait qu'en partie ou pas du tout les obligations à sa charge, suivant les époques ou les lieux, on y pourvoyait de façon différente : dans le régime municipal et au début, à Rome, régnait l'usage des corvées et de la coercition par le magistrat à Rome, l'adjudication fut finalement le seul moyen usité. Elle avait lieu après l'accomplissement de délais et de formalités que nous fait connaître la loi de César². Une affiche doit être apposée (levant le tribunal de l'édile³ au forum, au moins dix jours avant le jour de l'adjudication, indiquant ce jour et la désignation de la partie de la route dont l'entretien est à faire, avec le nom du propriétaire de l'immeuble.

Ce délai de dit jours entre l'affichage et l'adjudication est fixé comme beaucoup d'autres délais dans le droit romain ; il comprend forcément un jour de marché⁴. L'édile fera dénoncer, à domicile, la mise en adjudication, aux propriétaires ou à leurs représentants et au jour dit, en présence de l'un des questeurs urbains, chargés de l'*ærarium*, il procède à l'adjudication ; la loi ordonne que le questeur porte sur les registres publics le montant de l'adjudication⁵. La loi se sert ici de l'expression *pecunia facta*, qui équivaut à *nomen factum* ; la créance du peuple contre un particulier ne pouvait devenir exigible qu'après son inscription au registre⁶ et ce n'est qu'alors qu'elle était dite *pecunia facta* ; dans la tenue d'un codex particulier, il y aurait *acceptum*. Les réales du droit civil ne sont pas applicables au droit public et nous allons en avoir une preuve dans le mode que notre loi indique pour le paiement de l'entrepreneur ; posons la question au point de vue du droit civil. Le propriétaire est tenu d'une obligation de faire vis-à-vis de l'État : il ne la remplit pas et l'État la fait exécuter par un entrepreneur envers lequel il devient débiteur du prix du travail. L'obligation du propriétaire est éteinte et l'État a acquis une action *negotiorum gestorum* contre lui. Pour arriver au résultat auquel aboutit la loi, c'est-à-dire de faire payer l'entrepreneur par l'État au moyen d'une délégation sur le propriétaire, il aurait fallu recourir à toutes les inscriptions et transcriptions que comporte le contrat *litteris*, et l'on n'aurait pu y arriver que par le consentement des parties ; la loi, par son autorité, accomplit ces opérations de plein droit et l'entrepreneur devient créancier direct du débiteur ; c'est ce que la loi désigne par le mot *adtribuere*⁷ qui est technique pour désigner cette opération du questeur soldant le compte de

¹ *Lex Julia Mun.*, l. 29.

² *Lex Julia Mun.*, l. 31.

³ On est surpris de trouver un tribunal accordé à l'édile plébéien, car telle est la portée de la généralité du texte : le tribunal, ordinairement, ne va qu'avec une sella ; dans le cas contraire, le tribunal perd son caractère juridique et la chose n'a pas grande importance, elle a, du reste, été motivée très probablement par le rapprochement des deux édilités.

⁴ Asconius (*ad Comel*).

⁵ *Lex Julia Mun.*, l. 35 (suite).

⁶ Tacite, *Annales*, XIII, 28. — Donc l'argent n'était pas exigible pendant ce délai.

⁷ *Lex Julia Mun.*, l. 40.

l'État avec l'entrepreneur en portant au débit de l'entrepreneur le montant de la créance de l'État sur le propriétaire. L'entrepreneur, ainsi muni d'une créance, pouvait éprouver des difficultés à se faire payer ; la loi impartit un délai de trente jours au propriétaire pour payer ou donner caution¹. Ce délai court du jour où le débiteur ou son représentant a connu l'*attributio* faite. Faute par lui de s'exécuter dans ce délai, la loi donne contre lui une action analogue à celle qui serait résultée du contrat *litteris* civil analysé ci-dessus, celle *uti de pecunia credita*². La loi Julia, qui emprunte, comme le fait souvent le législateur, la langue du prêteur, semble par ce mot *uti* créer une action utile, mais il est aisé de voir qu'il n'en saurait rien être, puisque c'est une action légale. Ce qui l'éloigne davantage de la *condictio certæ pecuniæ* du contrat *litteris*, c'est qu'elle est pénale ; la peine est de la moitié du principal. La loi passe ensuite au cas où la charge de l'entretien de la route est entièrement à l'État qui est et reste débiteur et paye directement à l'entrepreneur ou à son héritier³.

Les empiétements faits sur la voie publique par des constructions particulières doivent être empêchés par les édiles, ainsi que des adossements d'un mur privé à un édifice public⁴, et il semble bien que, s'ils existent, il résulte des termes de la loi municipale que les édiles soient chargés de les faire démolir. Ils ont ici plus qu'un simple droit de surveillance, leur pouvoir de coercition leur permet non seulement de frapper d'amendes les récalcitrants, mais aussi de faire procéder à la démolition des constructions parasites⁵. Enfin on peut tirer un argument d'analogie d'un passage de la loi d'Urso qui charge les édiles municipaux de faire enlever des sépultures établies contre les prescriptions légales⁶. Dans cette matière de plus grands pouvoirs appartiennent aux censeurs pendant leurs fonctions⁷, mais il est probable que les édiles pour les choses de peu d'importance et de simple voirie conservaient en même temps l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. — ENTRETIEN DES ÉDIFICES

Parmi les monuments publics, la loi mentionne en premier les portiques, longues colonnades, très nombreuses à Rome, où la foule la plus variée circulait ou s'asseyait à l'ombre ; ils étaient ornés d'objets d'art, il s'y trouvait même des bibliothèques⁸. La surveillance et l'entretien des temples et des lieux publics, appartiennent aux édiles qui en avaient les gardiens sur leurs dépendances⁹. Leurs attributions dans cette administration résultent aussi d'une inscription¹⁰ trouvée à une époque assez récente sur le mont Esquilin relatant un sénatus-consulte que M. Mommsen place à une date voisine de la fin de la république et qui viserait des entrepreneurs adjudicataires d'un emplacement sacré a

¹ *Lex Julia Mun.*, l. 41. — *Satisfacere* employé dans ce texte a généralement un sens analogue à celui de *solvere*, mais dans l'espèce il y aurait un pléonisme inutile, et il faut entendre *satisfecere* comme *satisdare*.

² *Lex Julia Mun.*, l. 44.

³ *Lex Julia Mun.*, l. 46.

⁴ *Lex Julia Mun. C.* 68.

⁵ En ce sens, Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 202. Ibid. n° 2 et p. 209, n° 1. C'est, semble-t-il, par une contradiction que l'auteur (IV, p. 152, n° 2) écarte le texte de la *Lex Julia* parce que, dit-il : la *procuratio* n'est pas la juridiction.

⁶ *Lex Col. Jul. Genetivæ*, c. 73.

⁷ Tite-Live, XXXIX, 42 ; XLIII, 16.

⁸ Cicéron, *pro Domo*, 44 (116). — Voir le même, *Ad attic.*, IV, 16 — Suétone, *Auguste*, 29.

⁹ Varron, *De re rustica*, I, 2. — Cicéron, in *Ver.*, V, 14.

¹⁰ *C. I. L.*, VI, n° 3823.

entretenir *arbitratu ædilium plebeium*, dit le texte ; mais en ce qui concerne l'entretien de l'édifice, la conclusion du marché et la réception des travaux n'appartiennent en principe qu'au Censeur, ou en son absence aux magistrats supérieurs, d'abord les Consuls¹, à leur défaut au préteur urbain, et ensuite aux différents préteurs² ; les édiles en général n'y peuvent procéder qu'en vertu d'une mission du Sénat, sauf quelques exceptions, dont nous avons vu un exemple dans l'adjudication de l'entretien des rues et dont nous verrons un autre en matière d'aqueducs. La formule qui résume ce qu'il faut comprendre dans les travaux d'entretien est pour ainsi dire sacramentelle, toujours reproduite à peu près dans les mêmes termes chez les différents auteurs : la formule complète est : *sarta tectaque ædium sacrarum locorumque publicorum tueri*³ ; l'abréviation se trouve beaucoup plus fréquemment *sarta tecta tueri*⁴. Il faut entendre par ces expressions le gros œuvre et la toiture des bâtiments religieux ou publics. La *tuitio* consistait à passer des marchés pour faire les réparations nécessaires, et à reconnaître les travaux exécutés. On commençait par passer les nouveaux marchés pour les travaux en cours au moment de l'entrée en fonctions des nouveaux censeurs ; de cette manière, les adjudicataires pouvaient être présents à la réception des travaux en cours exécutés en vertu d'un marché remontant à la précédente censure⁵.

Les censeurs devaient aussi mettre en rapport les immeubles publics, soit en les louant à des particuliers⁶, soit en les utilisant pour le service de l'État ; c'est ainsi que nous verrons la loi *Julia Municipalis* en prévoir l'occupation -par les esclaves publics sur l'ordre du censeur.

Pour tous ces marchés et ces baux, la voie de l'adjudication aux enchères publiques avec la publication préalable du cahier des charges (*Lex censoria*) est toujours suivie ; l'adjudication a lieu *sub hasta*, sur le forum⁷ ; ceux qui veulent enchérir doivent donner préalablement des garanties, soit par une constitution de gage, soit par l'engagement d'une caution ; l'adjudication est prononcée au profit du plus offrant, qu'on appelle *manceps*, parce que c'est en levant la main qu'il a déclaré son enchère, ou encore *idem præes*, parce qu'il est tenu comme son garant. Dans les adjudications des revenus publics, l'adjudicataire est dit *publicanus* ; dans celles des travaux publics, *redemptor*⁸. — Les baux et les marchés sont de deux sortes : ou ils rendent l'État créancier, ce sont les baux à ferme, ou ils le rendent débiteur, ce sont les louages de services et les adjudications de travaux à exécuter. Les loyers payés en vertu des baux rentraient dans la dénomination de *vectigalia*, et pour marchés, les paiements

¹ Cicéron, *Ep. Ad Atticum*, IV, 2.

² Frontin, *De aquæd.* — Cicéron, *In Verrem*, lib. I, 50 (130).

³ Nous la trouvons chez Cicéron avec une légère modification (*communium* au lieu de *publicorum* parce qu'il s'agit d'un municipes) *Ad famil.*, XIII, 11.

⁴ Macer, *Digeste*, XLVIII, II, l. 7, § 2. — Tite-Live, XLII, 3. — Paul Diacre, dans son *épitomé* de Festus, v° *Sarte* : assimile *sarta tecta* à *opera publica*.

⁵ Cicéron, *In Verrem*, lib. 2, I, 50 à 57 (130-149), nous montre comment les choses se passent. Comme on est sous Sylla, les consuls sont à la place des censeurs. Ils ont à remplacer un entrepreneur, chargé du temple de Castor, qui est décédé. Ils commencent par adjuger les travaux à un nouvel entrepreneur. Des préteurs, dont Verres, sont nommés pour recevoir les travaux faits. Il s'agit alors d'en faire la remise à l'adjudicataire. Cicéron nous décrit en détail l'opération, les contestations sur l'exécution soulevées par la mauvaise foi de Verrès, l'un des préteurs, qui empêche l'entrepreneur nouveau d'accepter le travail fait, et qui, le remettant en adjudication, le fait monter par un enchérisseur soudoyé par lui à un prix exorbitant.

⁶ Ils pouvaient les louer non seulement à prix d'argent, mais aussi pour des fournitures en nature. — Tite-Live, XXXVII, 3.

⁷ Cicéron, *De lege Agr.*, I, 3 (7) ; II, 21 (55). Cicéron parle des rostrales comme consul. Festus, v° s. : *Prodit, porro dedit, ut est in lege censoria*. — Cicéron, *in Verr.*, act. 2a, 55 (143). — Tite-Live, XXXIX, 44.

⁸ Cicéron, *in Verr.*, Act. 2a, I, 34 (142). — Festus, v° s. : *Manceps*. — La loi Julia mentionne le *Redemptor*, ligne 49. — Pour *Publicanus*, voir Tite-Live, XXXIX, 44.

étaient faits sur les *ultratributa* de sorte que ces deux mots avaient fini par désigner les objets des deux genres de contrat et qu'on voit les censeurs mettre en adjudication les *vectigalia*, c'est-à-dire la jouissance des biens de l'État à un haut prix, et les *ultratributa*, c'est-à-dire les travaux à faire et à payer avec le produit d'une allocation faite par le Sénat, au plus bas prix¹. Dans les uns et les autres, il y en avait de permanents, c'est-à-dire qu'il y avait toujours lieu de renouveler dans les mêmes conditions. Le caractère superstitieux des Romains et l'appât du gain leur avait fait introduire l'usage d'affermier en première ligne le droit de pêche dans le lac Lucrin, qu'à cet effet, on avait empoisonné et agrandi pour en obtenir un prix plus élevé² ensuite, la subsistance des oies du Capitole et peut-être aussi des chiens : enfin, l'entretien de la couche de minium recouvrant la statue de Jupiter, au Capitole³.

La loi municipale de César énumère sous forme d'exceptions à sa prohibition d'empiéter sur le sol public, quatre cas qui sont bien plutôt des applications de la mise en revenu des biens de l'État, ou de leur utilisation, ou du droit de l'autorité d'en disposer. Elle exclut de ses dispositions prohibitives : 1° Ceux qui jouissent du bénéfice d'une loi ou d'un sénatus-consulte⁴ ; 2° la location faite par les censeurs ou autres magistrats compétents. Par exemple, le bail d'une boutique sur un forum ou sous un portique⁵. L'abus de cette faculté devint tel que les rues n'eurent plus que la largeur de sentiers ; et que Domitien dut en ordonner la suppression ; ce dont Martial (VII, 60) le loue fort en disant que Rome qui, jusque-là, n'avait été qu'une vaste boutique était enfin redevenue Rome. — L'accès des édifices appartenant à l'État est permis à ceux qui sont chargés de leur entretien ; 3° une occupation de quelques jours pour donner des jeux⁶ ; on se servait dans ce cas d'un matériel volant ; le mot *scæna*, employé par la loi *Julia Municipalis*, désigne des décorations mobiles figurant ce qui était nécessaire à la représentation : on les nommait *versatiles* lorsqu'elles étaient montées sur un pivot sur lequel, en tournant ; elles montraient leurs revers qui étaient peints de façon différente, et *ductiles* quand elles glissaient sur des coulisses, et laissaient voir les peintures qu'elles masquaient. C'est une de ces scènes que Virgile (*Georg.*, III, vers 24) place dans la prairie où il élève un temple à Auguste :

(juvat) ... Scena ut versis discedat frontibus, utque

Purpurea intexti tollant aulæa Britanni.

Aulæ purpurea, c'est le rideau qui se baissait pour découvrir la scène ; quand on le relevait, les dessins faits dessus se développaient, c'est ce que veut dire Virgile en disant que les Bretons peints sur la toile semblent eux-mêmes la lever⁷. Le *pulpitum* autorisé par la loi, c'est le devant de la scène au-dessus de l'orchestre qui est au ras du sol ; il consiste en une espèce d'estrade où une rainure est pratiquée tout à fait en avant pour donner passage au rideau. Dans notre cas, le *pulpitum* devait rappeler par sa simplicité celui sur lequel Eschyle jouait les premières tragédies :

¹ Tite-Live, XXXIX, 44.

² Festus, V^o s. : *Lacus Lucrinus in vectigalibus publicis primum locatur fruendus* (les mss. : *eruendus*, ce qui n'a pas de sens, puisqu'il s'agit d'un revenu (*vectigal*), et que le curage serait au contraire un travail à payer par l'État) *ominis boni gratia ut in dilectu censuve primi nominantur Valerius, Salvius, Statorius*. — Servius, *ad Georg.*, II, v. 161 et s., après avoir parlé du lac Averne, mentionné comme le Lucrin par Virgile, ajoute : *At Lucrinus populi Romani cura piscosus factus vectigalibus operam pensantibus*. — Horace, *Odes*, II, 15, v. 2.

³ Pline, *Hist. nat.*, X, 22. — Cicéron, *pro Sex. Roscio*, 20 (56). — Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 7.

⁴ *Lex Julia municip.*, l. 72.

⁵ *Lex Julia Mun.*, l. 73.

⁶ *Lex Julia Mun.*, l. 77.

⁷ Ovide, *Métamorphoses*, III, v. 111.

*Æschylus et modicis inslavit pulpita tignis
Et docuit magnumque loqui, nitique cothurno.*

Horace (*Ars poet.*, v. 278-9.)

La quatrième exception est relative à l'installation des scribes des magistrats, à qui l'on peut assigner un emplacement pour faire leur service d'appariteurs.

La cinquième a déjà été indiquée, c'est l'attribution d'un local par le Censeur au logement d'esclaves publics¹.

Il est à remarquer que pour les occupations importantes et de longue durée, le bail ou l'attribution est fait par le Censeur ou le magistrat supérieur qui le remplace ; au contraire, pour une possession de quelques jours, et sans importance, telle que pour installer la scie dont parle la loi municipale et dans des cas analogues, on peut reconnaître le même pouvoir aux édiles, puisqu'on le trouve chez les édiles municipaux².

§ 4. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

A côté des travaux publics que nous venons de voir faire pour l'entretien des constructions existantes, il en est d'un autre genre qui consistent à créer une chose nouvelle³. Le magistrat chargé des uns l'est aussi des autres, et il a la liberté d'employer les sommes qui lui sont allouées aux uns ou aux autres, suivant ce qu'il juge utile. Il n'y eut jamais régulièrement d'autre magistrat ordinaire que le Censeur à qui des allocations furent faites. Elles consistaient en un crédit que le Sénat ouvrait de son plein gré (*ultra tributa*) au Censeur et le montant de la somme mise à sa disposition s'appelait *pecunia attributa*, ce qu'il ne faudrait pas entendre par un versement en espèces, mais simplement par une somme portée à son crédit au Trésor sur lequel il pouvait déléguer les créanciers de l'État et dont le montant était déterminé (*pecunia certa*) ; lorsqu'on voit attribuer l'impôt d'une année (*vectigal annuum*), ce n'est pas une évaluation de recettes à faire, mais bien le montant dû en vertu de marchés⁴.

La plupart des grands travaux de Rome ont été l'œuvre des Censeurs. Nous verrons plus loin ce qu'ils firent en matière d'aqueducs. Parmi les grandes voies de communication entre Rome et l'Italie on peut citer la voie Appienne, construite par Appius Claudius⁵ de Rome à Capoue ; la voie Flaminienne, par C. Flaminius⁶ ; la voie Æmilia, de Rome à Bononie, créée par le consul M. Æmilius Lapidus, fut pavée par le censeur M. Æmilius Scaurus, de la même famille⁷. Les premières routes encaissées, c'est-à-dire bordées de grosses pierres destinées à maintenir le milieu de la route, furent faites à Rome par Q. Fulvius Flaccus et A.

¹ *Lex Julia mun.*, l. 80.

² Deux inscriptions insérées dans le Bulletin de la Commission archéologique municipale (de Rome) ont été relevées sur deux pierres terminales trouvées dans le Tibre ; l'une porte : *M. Agrippa : privat iter*, et l'autre : *Septimius (S) abinus æd. cur. areas a cippo ad Tiberim adtrib.* — M. Mommsen (*Man.* IV, p. 203, n. 4) pense que ces pierres se rattachent au Campus Agrippæ, et que les inscriptions indiquent la jouissance d'un terrain concédé à des particuliers par l'édile. L'inscription trouvée sur le mur du théâtre de Pompéi (*C. I. L.*, IV, 1096) : *Permissu ædiliū Cn. Aninius Fortunatus occup.* doit appliquer au titulaire d'un emplacement de vente.

³ La distinction entre les deux genres résulte bien de ces deux textes de Tite-Live : XIX, 57 et XLV, 15.

⁴ Tite-Live XL, 46. Ces fonds provenaient souvent de l'excédent des *vectigalia* d'un exercice précédent. Tite-Live, XLIV, 16.

⁵ Tite-Live, IX, 29.

⁶ Tite-Live, *Épitomé*, 20.

⁷ Tite-Live, XXXIX, 2. — Victor, *de vir. ill.*, 72.

Postumius Albinus¹. Marcus Porcius Cato éleva sur le forum la basilique dite de son nom, Porcia² : M. Fulvius Nobilior, la basilique Fulvia³, Ti. Sempronius Gracchus, la basilique Sempronia⁴. C. Flaminius fit aussi le cirque Flaminien (n. 3 p. 106). Parmi les théâtres, on peut citer celui que fit M. Æmilius Lepidus, près du temple d'Apollon (n. 2). Fulvius Flaccus et Postumius firent construire une scène pour les édiles et les préteurs, ce qui prouve qu'en 580, la comédie et la tragédie, introduites en 514, avaient pris de l'extension (n. 5 p. 106). Le théâtre qu'avait fait élever Cassius fut démoli en exécution d'un sénatus-consulte rendu sur la proposition de Cornélius Nasica, comme inutile et pernicieux pour les mœurs⁵. Beaucoup de temples furent élevés par les censeurs : le temple du Salut, par C. Junius Bubulcus⁶ ; le temple de la Mère des Dieux, par M. Livius et C. Claudius⁷ ; le temple de la Fortune *Primigenia*, par P. Sempronius Sophus⁸ ; un temple à Jupiter au Capitole, par M. Æmilius Lepidus ; le temple d'Apollon, médecin, par M. Fulvius Nobilior⁹.

Ils s'occupèrent aussi de créer des marchés : un forum fut installé près de la porte Trigemina par le même Fulvius. Il fit le forum *piscatorium* ou marché au poisson ; il avait fait construire des boutiques tout à l'entour qu'il vendit à des particuliers (n. 4) ; mais peut-être ne fit-il que réunir le forum *piscatorium* au forum *cupedinis*, marché des friandises, ou transforma-t-il simplement le forum par l'aménagement des *tabernæ*, car il semble bien résulter de quelques testes que l'un et l'autre ne faisait qu'un seul et même marché¹⁰.

De nombreux ponts furent construits par Q. Fulvius Flaccus et A. Postumius Albinus¹¹. M. Fulvius Nobilior, que nous citons pour la quatrième fois, passa des marchés pour l'ouverture d'un port sur le Tibre et pour la construction des piles d'un pont sur lesquelles les arches furent posées quelques années après par les censeurs P. Scipio Africanus et Lucius Mummius (n. 4 p. 108). Enfin, M. Emilius Scaurus jeta sur le Tibre le pont Fulvius, célèbre dans les annales politiques¹².

Mais lorsque les édiles employaient le produit des amendes prononcées par eux à édifier un temple ou à exécuter un travail public, ils n'agissaient pas au nom de l'État, mais pour leur propre compte et c'est par une simple conséquence de

¹ Tite-Live, XLI, 27.

² Tite-Live, XXXIX, 4.

³ Tite-Live, XL, 51.

⁴ Tite-Live, XLIV, 16.

⁵ Tite-Live, *Épitomé* 48. — Ce censeur semble avoir été poursuivi par la malchance dans ses constructions ou ses dédications : lorsqu'il voulut dédier la statue de la Concorde, les pontifes s'y opposèrent. (Cicéron, *Pro domo*, 55 (136-137).

⁶ Tite-Live, X, 1.

⁷ Tite-Live, XXIX, 37.

⁸ Tite-Live, XXIV, 52.

⁹ Tite-Live, XL, 51.

¹⁰ Varron, *De ling. lat.*, V, 136 (IV, 32) nous indique le *forum piscarium* près du Tibre et rapporte un mot de Plaute montrant qu'on n'y vend pas que du poisson, ajoute après avoir donné l'étymologie de *forum cupedinis*, soit du nom du chevalier Cupedius, soit de *cupiditas*, que ces marchés furent réunis sous le nom de *Macellum*. — Festus v° s : *Cupes et cupedia*. — Enfin Apulée (*Metam.*, I, 24), bien qu'il soit à Hypatha, parle néanmoins le langage de Rome et dit : *Mais je passai d'abord au marché, afin de me pourvoir d'un souper. Il était splendidement approvisionné en poisson.* (Voir aussi quelques passages de l'*apologia* Ia)

¹¹ Tite-Live, XLI, 17.

¹² Sex Aurelius Victor, *De vir. Ill.*, 68. — Ce fut au passage du pont que Cicéron fit saisir les députés allobroges pour leur prendre les lettres qu'ils portaient à Catilina (*Catilin.*, III, 2 (5) et Salluste (*bell. Catilin.*, 45.) — Le Pont servit aussi de refuge au préfet de la ville sous Honorius, Lampadius fuyant les fureurs d'une émeute (Ammien Marcellin, XXVII, 3). Enfin, Lactance prétend que c'est de ce pont que les vestales précipitèrent leurs mannequins d'osier dans le Tibre suivant un rite du culte d'Hercule (*de fats. rel.*, I, 21). Mais c'est une confusion, car c'est sur le pont Sublicius que cette cérémonie avait lieu. (Varron, *de Ling. lat.*, VII, 44.)

cette idée que si de deux édiles l'un a obtenu l'amende en soutenant l'accusation, seul il fait la construction¹.

Avec les fonds provenant de cette source, et en contribuant souvent de leur fortune, les édiles élevèrent ou enrichirent de statues de nombreux temples, firent des portiques et pavèrent des routes². Poètes, historiens, grammairiens, célèbrent les deux frères L. et M. Publicius Malleolus qui, comme édiles plébéiens consacèrent un temple à la déesse Flore et comme édiles curules (d'après Festus) tirent la route qui, de leur nom, fut dite *clivus Publicius*³. Les édiles M. Junius Brutus et Q. Oppius élevèrent sur le forum sept pavillons qui furent appelés plébéiens pour la qualité de magistrat-, plébéiens de leurs auteurs. Plus tard, ils furent sans doute occupés par les banquiers, car brûlés dans le grand incendie du forum pendant la guerre d'Annibal, ils furent reconstruits au nombre de cinq seulement et nommés *les nouveaux comptoirs*⁴.

Les frères Cneius et Quintus Ogulnius, édiles curules offrirent les plus riches dons au temple de Jupiter, parmi lesquels le dieu lui-même sur un char attelé à quatre chevaux, placèrent le groupe de la Loure allaitant Romulus et Remus à l'endroit même où la tradition montrait encore le figuier qui abrita cette scène ; ils tirent un trottoir pavé dans la rue allant de la porte Camène au temple de Mars. La dépense, fournie par le seul produit des amendes infligées aux usuriers, laisse à penser quel développement cette plaie romaine atteignait déjà en 556 v. c.⁵ M. Emilius Scaurus, édile curule en 696 v. c. dépassa tout ce que l'on peut imaginer dans ses prodigalités pour l'édification d'un théâtre dont Pline nous donne la description (*H. N.*, XXXVI, 15) ; il l'avait fait pour contenir 50.000 personnes, quand le cirque de Pompée, de 50.000 places, ne fut jamais rempli au temps de Pline où la population avait doublé : tout était dans ces proportions, la scène trois fois plus haute que toute autre, ornée de trois cents colonnes et de 3.000 statues, était partie en marbre, partie en verre.

Les consuls employèrent leur butin de la même manière et comme les édiles ils adjudèrent les travaux et en surveillèrent l'exécution⁶. A côté des magistrats réguliers chargés des constructions publiques, on trouve des magistrats extraordinaires nommés spécialement pour l'exécution de certains travaux dont la durée était trop grande pour qu'ils pussent être terminés dans l'année de la magistrature régulière : nos renseignements sur ces magistrats sont très succincts, car ils se bornent aux textes de quelques courtes inscriptions

¹ Tite-Live, XXXVIII, 35.

² Tite-Live, X, 23 : *La même année* (456 V. C.), *Cneius et Quintus Ogulnius, édiles curules, assignèrent quelques usuriers ; leurs biens furent confisqués, et, avec ce qui revint au trésor, les édiles curules firent placer des portes de bronze au Capitole, des vases d'argent, de quoi garnir trois tables, dans la nef de Jupiter, une statue de Jupiter avec son quadrigé sur le faite du temple et, près du figuier Ruminal, des images des enfants fondateurs de Rome sous les mamelles de la louve ; ils pavèrent aussi, en pierres carrées, un trottoir, de la porte Capène au temple de Mars. De même, les édiles de la plèbe, Lucius Aelius Paetus et Caius Fulvius Curvus, avec l'argent tiré aussi des amendes, celles qu'ils avaient infligées aux fermiers des pâturages publics condamnés, donnèrent des jeux et placèrent des coupes d'or au temple de Cérès.* — *Ibid.*, 31 : Le temple de Vénus, construit avec le produit des amendes imposées à des femmes pour stupre. — *Ibid.*, Cap. ultimo : Le pavage de la route du temple de Mars à Bovilles. — Voir aussi Tite Live, XXIV, 18 ; XXVII, 6 ; XXX, 39 ; XXXIII, 25. Varron, *de ling. lat.*, V, 157.

³ Ovide, *Fastes*, V, v. 283 à 294. C'est Flore elle-même qui dit au poète que les édiles lui ont, avec une partie des amendes prononcées contre les pécuaires, élevé un temple et institué des jeux, et avec l'autre partie construit la route. Ovide les dit plébéiens, mais Festus (v° *Publicius*) les dit édiles curules ; il faut peut-être distinguer entre le temple et la route. — Tacite, *Ann.*, II, 49. — Mais Varron, *de ling. lat.*, V, 158 (IV, 32), les dit aussi plébéiens à propos de la route.

⁴ Festus v° s. : *Plebeim tabernas*. — Tite-Live, XXVI, 27.

⁵ Voir la note 73.

⁶ Pour l'édile, Tite-Live, X, 35. Pour le consul et l'édile, *ibid.*, XXXIV, 33. Voir aussi Tite-Live, IX, 45 ; X, 1, XXXVI, 36, XLII, 3.

mentionnant la mission, sous le nom de *curatores viarum* ou *curatores viis sternundis*¹, et peut-être l'expression rapportée par Varron de *viocurus* (bien qu'un autre sens, comme nous le verrons, soit plus vraisemblable) se rattache-t-elle au même sujet². Nous voyons aussi nommer, en 540 v. c., des quinquevirs dans les comices, en vertu d'un plébiscite provoqué par le Sénat, pour l'entretien des murs et des tours de l'enceinte de Home et en même temps deux séries de triumvirs, les uns pour rassembler les objets sacrés et enregistrer les dons, les autres pour procéder à la reconstruction des temples de la Fortune et de l'Aurore³.

S'il y avait lieu, pour les temples, à *dedicatio*, plusieurs conditions étaient exigées. Une loi en 450, V. C., avait été rendue à la suite d'une dédication illégale faite par l'édile curule Cn. Flavius, l'ancien scribe, avec la faveur du peuple, et elle portait qu'aucune dédication ne devrait avoir lieu que sous l'approbation préalable du Sénat, ou de la majorité des tribuns de la plèbe⁴. Il n'appartenait pas à qui voulait de faire la dédication : au début, le droit de la faire n'appartenait qu'au magistrat supérieur présents⁵, dictateur⁶, consul⁷ ou préteur⁸, et en cas de contestation, le sort réglait la priorité⁹ ; mais, plus tard, on admit le censeur et même l'édile, et l'on ne sait trop s'il fallait ou non une loi pour leur conférer ce pouvoir¹⁰. Des magistrats spéciaux pouvaient aussi être nommés dans les comices sous le nom de *duumviri ædi dedicandæ* ; ce nombre de deux respectait le principe de la collégialité d'une façon remarquable, puisque l'acte était de nature à ne pouvoir être fait que par une personne ; d'ailleurs, on nommait généralement l'auteur du vœu ou de la construction du temple, ou l'un de ses proches parents, parmi les duumviris, et le choix était ainsi déterminé d'avance¹¹, hors de ce cas, généralement, suavis non nécessairement ainsi résolu, les règles ordinaires de la répartition entre les consuls s'appliquaient ; c'étaient les consuls qui présidaient l'élection ; cet ensemble de circonstances a permis à Dion (LV, 10) de dire que ces duumvirs avaient une sorte de puissance consulaire, peut-être en eurent-ils les 12 faisceaux.

Lorsque l'État lui-même voulait élever un temple sur le sol public, une loi en attribuait la propriété à la divinité¹². On procédait dans les comices à la nomination de *duumviri ad ædem faciendam*. Ainsi, pour le temple de la

¹ *Corpus Inscript. lat.*, I, p. 379 ; *id.* n° 593, ; *id.* n° 600 : VI, n° 3824, IX, 2845.

² Varron, *de ling. lat.*, V, 7 ; *Ibid.*, 158.

³ Tite-Live, XXV, 7.

⁴ Tite-Live, IX, 46.

⁵ Tite-Live, IX, 46.

⁶ Tite-Live, X, 1.

⁷ Tite-Live, II, 27. — C'était donc aux consuls que la dédication appartenait.

⁸ Tite-Live, XXXIV, 53. Cn. Domitius qui a fait construire le temple de Faune comme édile, en fait la dédication comme préteur urbain.

⁹ Tite-Live, II, 8. — Voir aussi Tite-Live, IV, 29.

¹⁰ Pour le censeur, voir Tite-Live, XXIV, 55 ; XL, 32 ; XLII, 10. Pour les édiles, en outre de la dédication faite par Cn. Flavius, qui fut contestée (v. sup., n. 82), on ne trouve qu'une mention d'un temple construit par les soins d'un édile, puisque l'argent provenait d'amendes, mais il ne ressort pas du texte qu'il fit la dédication en la même qualité — Tite-Live, XXIV, 16, De retour à Rome, *Gracchus pensa que le spectacle de cette fête méritait d'être peint dans le temple de la Liberté, construit et inauguré sur le mont Aventin par les soins de son père, lequel y avait employé l'argent produit par les amendes*, mais du moment que l'édile pouvait faire la construction (*locatio*), il devait aussi pouvoir faire la dédication, car ce sont choses corrélatives. — Ce qui fait se demander si une loi était nécessaire pour donner le pouvoir de faire la dédication au censeur ou à l'édile, c'est que Cicéron [*Pro domo*, LIII (136)] montre C. Cassius censeur consultant le collège des pontifes, au sujet de la dédication de la statue de la Concorde, recevoir comme réponse du grand pontife, au nom du collège. — Il semble pourtant résulter des textes qu'en fait cette formalité n'était pas toujours exigée.

¹¹ Pour l'auteur du vœu : Tite-Live, XXIII, 30. — Pour le fils : Tite-Live, II, 42 ; XXIX, 11 ; XL, 34. — Pour le fils de l'auteur du vœu, faisant la dédication comme consul : X, 46.

¹² Cicéron, *Pro domo*, XLIX (127).

Concorde (en 535), Tite-Live (XXII, 33) nous montre le préteur urbain faisant voter la nomination de Cn. Pupius et Cæso Quintus Flaminius comme duumvirs chargés d'adjuger les travaux du temple. Ce ne furent pas ces mêmes duumvirs qui firent la dédication, mais des duumvirs spéciaux *ædi dedicandæ* nommés de la, même façon y procédèrent l'année suivante (Tite-Live, XIII, 21).

A côté de ces grands monuments, on en trouve d'autres de bien moins grande importance, parmi lesquels il suffit de mentionner les autels *aræ* où l'on brûlait des parfums et faisait des libations, de simples cippes, où aucune de ces cérémonies ne pouvait être accomplie parce qu'ils n'avaient ni foyer ni écoulement pour les liquides.

Ce n'est guère qu'après la première moitié du VI^e siècle de Rome, après la prise de Syracuse en 542, qu'il commença à y avoir des statues dignes de ce nom dans la ville. Ce fut M. Marcellus qui les fit servir à orner son triomphe et placer ensuite dans divers endroits de la ville¹. Jusque-là les Romains les avaient à peu près ignorées et n'avaient eu que de grossières représentations en terre cuite peinte de leurs dieux ; Caton d'ailleurs les préférait, prétendant que le nouvel art serait pernicieux aux mœurs². Mais les efforts du farouche censeur ne prévalurent pas et ce fut à partir de ce moment un défilé de généraux triomphants apportant toutes les richesses de l'art grec à Rome. Fabius Maximus³ se montra le plus modéré en n'enlevant aux Tarentins que la statue colossale d'Hercule. On peut citer ensuite T. Quintus Flaminius vainqueur de Philippe de Macédoine et de Nabis de Sparte⁴, Fulvius Nobilior de Pyrrhus⁵, Paul-Émile de Persée⁶, qui employa une flotte entière au transport des objets précieux : L. Cæcilius Metellus après la troisième guerre macédonique⁷ et surtout L. Mummius, qui brûla Corinthe et en, transporta toutes les richesses qui n'avaient pas péri dans l'incendie, à Rome, sans d'ailleurs en connaître la valeur, car il est l'auteur de la légendaire menace de condamner ceux qui perdraient ces merveilles sorties des mains des plus grands artistes à les faire refaire⁸. Cicéron pouvait donc constater avec enthousiasme que dans la ville de Rome, si belle et si décorée, il n'y avait pas une statue, pas un tableau qui n'eût été enlevé à l'ennemi⁹, ce qui ne prouve pas en faveur des aptitudes artistiques des Romains, mais seulement de leur avidité. Cependant Cicéron exagère, car on trouvait aussi beaucoup de statues que des particuliers se faisaient élever sur le forum soit en vertu d'un sénatus-consulte ou d'une loi, soit en vertu de leur autorité privée¹⁰, ce qui les exposait à les voir enlever par le censeur ou l'édile¹¹. Des femmes même eurent des statues malgré les efforts de Caton, et Pline nous dit que la Vestale Taracia Caia ou Sufetia fut autorisée à placer sa statue où bon lui semblerait. Cornélie, mère des Gracques eut la sienne¹², et les empereurs ne

¹ Plutarque, *Vie de Marcellus*, c. XXXIII. — Cicéron, *In Verr.*, IV, 54 (120).

² Caton défendant la loi Oppia sur le luxe des femmes contre la proposition d'abrogation de tribuns de la plèbe s'élève contre la corruption venue de Grèce et d'Asie et il ajoute (Tite-Live XXXIV, 4) : *C'est pour le malheur de Rome, vous pouvez m'en croire, qu'on a introduit dans ses murs les statues de Syracuse. Je n'entends que trop de gens vanter et admirer les chefs-d'œuvre de Corinthe et d'Athènes, et se moquer des dieux d'argile qu'on voit devant nos temples.*

³ Plutarque, *Vie de Fabius*, c. XL. Cette statue fut placée dans le Capitole.

⁴ Tite-Live, XXXIV, 52.

⁵ Tite-Live, XXXVIII, 9.

⁶ Tite-Live, XLV, 33.

⁷ Velleius Paterculus, I, 12.

⁸ Florus, II, 16. — Velleius Paterculus, I, 14.

⁹ Cicéron, *In Verrem*, V, 48 (127).

¹⁰ Tite-Live, XL, 34.

¹¹ Tite-Live, XL, 51. — Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 6. — Aurelius Victor, *de vir. ill.*, 44.

¹² Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 6.

manquèrent pas d'en élever à leur femme où à leurs sœurs, Auguste à Livie et à Octavie, Caius César Caligula à Drusilla¹, Clélie, l'héroïne de la guerre avec Porsenna, eut une statue équestre placée sur la voie sacrée². Ces objets précieux en si grand nombre réclamaient aussi la surveillance (le l'autorité et sans doute les édiles en étaient chargés. Des gardiens spéciaux devinrent même nécessaires car il paraît qu'on les mutilait ou qu'on en dérobait des ornements de valeur d'or, d'argent ou d'ivoire. Juvénal (*Satires*, XIII, v. 147 et s.) nous montre des voleurs de la cuisse dorée d'Hercule ou du visage de Neptune. Aussi posait-on auprès des plus belles des vigiles de nuit, des soldats³ ; des citoyens même se virent rendus cautions sur leur tête de statives confiées à leur garde⁴. Sous l'empire il y eut enfin un *curator statuarum*⁵. Des animaux même y furent employés, des chiens et les oies nationales⁶.

Une chose étrange dans ce peuple déjà arrivé là une certaine civilisation, fut son système de diviser la journée en heures dont la durée variait avec les saisons et ne concordait avec celle de nos heures qu'aux deux équinoxes⁷, telle était la défektivité de ses moyens matériels de les mesurer que le préteur, quand il avait à faire annoncer les heures, dans l'exercice de ses fonctions, était obligé de s'en remettre à sa propre appréciation, et quand l'heure lui semblait venue de la faire crier par un de ces attachés à la personne des magistrats nommés *accensi*. il y eut cependant à Rome une grande variété de cadrans solaires, dont le nom général était *solarium* Vitruve (IX, 8) nous en donne une longue liste et un grand nombre se trouvaient sur les murs des édifices, ou sur des colonnes dressées sur les places, ou même supportés par les bras d'une statue, souvent d'Atlas tout désigné comme soutien du monde⁸ ; ces derniers portaient le nom d'*Hemicyclium* ou *Hemisphaerium* ou *Scaphium* à cause de leur forme concave ; sur les murs suivant leur position verticale ou horizontale ils se nommaient *lacunar* ou *plinthium* ; sur une table plate *discus* ; sur des colonnes *tonus* dont le nom indique la forme ; *pelecinon* ce que nous pourrions traduire par queue d'aronde (en grec *πελεκίνος* veut dire en forme de hache) ; ces cadrans en effet représentaient bien une hache à deux tranchants *pharetra*, probablement en forme de tronc de cône allongé, comme un carquois ; *Arachne* devait indiquer une disposition de limes en forme de toile d'araignée⁹. Censorinus dit qu'il est difficile de fixer la date et le lieu de la pose du premier cadran solaire ; les uns prétendent que ce fut au Capitole, les autres près du temple de Diane sur l'Aventin, d'autres au temple de Quirinus¹⁰ ; c'est l'avis de Fabius Vestalis chez Pline qui nous donne la date et le nom du donateur : douze ans avant la guerre avec Pyrrhus, lors de la dédication du Temple de Quirinus par L. Papius Cursor en exécution d'un vœu fait par son père¹¹. Mais Varron dit que la pose de la première colonne avec un cadran solaire fut faite près de la tribune aux rostrés

¹ Dion, XLIX.

² Pline, *loc. cit.*

³ Tertullien, *Apologétique*, XXIX. — Arnobe, *Adv. gent.*, VI.

⁴ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 7, à propos de l'incendie du Capitole dit pour, la garde des statues : *capite tutelarios cavere pro eo institui publici fuit.*

⁵ Cassiodore, *Variar.*, VII, 13.

⁶ Elie, VII, 18. — Arnobe, *Adv. gent.*, VI.

⁷ Censorinus, *Dies natalis*, c. XXIV, nous fait connaître les divisions du jour et de la nuit usitées chez les anciens Romains, fondées, sur le lever, le milieu du jour, le coucher du soleil, le nombre de torches brûlées, le chaut du coq.

⁸ On en trouve une reproduction dans l'ouvrage de Symeoni publié à Lyon en 1558 chez de Tournes intitulé : *Illustratione degli epitaffi et medaglie antiche.*

⁹ Voir Vitruve, IX, 8 et 9.

¹⁰ Censorinus, *De die Natali.*, XXIII.

¹¹ Pour la dédication du temple de Quirinus voué par le père, voir Tite-Live, X, 46. — Pline, *Hist. nat.*, VII, 60.

sur le forum, par le consul M. Valerius Messala qui le rapporta après la prise de Catane en Sicile (477 V. C.). Le cadran construit pour la latitude de la Sicile ne pouvait donner des indications convenant à Rome et le Censeur Q. Martius Philippus dut en faire poser un autre à côté bien réglé. C'est à partir de cette époque que le soin d'assurer l'heure dans les endroits publics entra dans les attributions des Censeurs. Depuis, en effet, on voit toujours ces magistrats préoccupés d'améliorer les choses, et comme, malgré la justesse des nouveaux cadrans, les nuages souvent les rendaient inutiles, le Censeur Scipio Nasica, collègue de Lanatus, réalisa un véritable progrès (en 595 V. C.) en consacrant un monument sous lequel se trouvait une horloge à eau, la première qui indiqua les heures de jour et de nuit de même durée¹.

¹ Pline, *Hist. nat.*, VII, 60. — Aulu-Gelle (XIV, 7) rapporte que Varron fit pour Pompée un manuel de la procédure en usage au Sénat, dans lequel il disait entre autres choses : *Un sénatus-consulte rendu avant le lever ou après le coucher du soleil était nul ; et les sénateurs qui avaient contrevenu à la règle encouraient le blâme des censeurs.*

CHAPITRE II — AQUEDUCS ET ÉGOUTS.

§ 1. — AQUEDUCS. - CONSTRUCTION ET FONCTIONNEMENT

Denys d'Halicarnasse (III, 67) dit qu'il n'admire rien plus que trois choses chez les Romains, les routes, les égouts et les aqueducs. Si l'on est d'accord pour taire remonter à Tarquin la création du premier égout, grande est la diversité des opinions sur le premier aqueduc. L'auteur spécial en la matière, Frontin (*de aquæd.*, 1) affirme que jusqu'en l'an 441 de Rome, on n'y but d'autre eau que celle du Tibre, des puits et des fontaines, toutes consacrées.

Pline, le naturaliste, prétend que Ancus Martius aurait commencé l'adduction à Rome de l'eau qui alimenta plus tard l'aqueduc Marcien¹. Denys (loc. cit.) semble dire que déjà il en existait sous Tarquin, et le jurisconsulte Paul parle d'une action accordée par la loi des douze tables au propriétaire qui aurait éprouvé un dommage causé par un aqueduc² ; or, la loi des decemvirs est de l'an 304. Ces textes, sauf celui de Paul, qu'il faudrait peut-être entendre autrement que d'un aqueduc fait de main d'hommes, paraissent quelque peu légendaires. Quoi qu'il en soit, il n'y eut à Rome, sous la république, que quatre aqueducs

1° L'aqueduc Appien, commencé en 442, V. C., par Appius Claudius, dans sa censure, où il eut pour collègue Caius Plautius. Appius fit seul l'aqueduc, dit Tite-Live (IX, 29), son collègue ayant donné sa démission parce qu'il réprouvait le recrutement fait par Appius du Sénat. Mais il ne faut voir ici qu'un de ces récits communs aux annalistes quand il s'agit des Claudii, et il est vraisemblable que le lustre ayant été accompli par les deux censeurs, l'un se vit proroger ses pouvoirs d'une façon anormale pour achever le travail. Cet aqueduc amenait des eaux du territoire de Lucullum et avait une longueur de 11.190 pas (environ 16 kilomètres), dont 11.130 sous terre³.

2° L'aqueduc de l'Anio, qu'on appela le vieux, quand il y en eut un second du même nom. Il fut commencé en 485 par M. Curius Dentatus, censeur, collègue de L. Papirius Cursor, qui employa pour payer les entrepreneurs le pris de la vente du butin fait sur Pyrrhus. Deux ans après, un sénatus-consulte nomma deux délégués (*duumviri aquæ perducendæ*) qui furent Dentatus et Fulvius Flaccus ; le dernier procéda seul, son collègue étant mort. L'aqueduc commençait au-dessus de Tibur et sa longueur était d'environ 43.000 pas (64 kilomètres), dont 42.778 sous terre⁴.

3° L'aqueduc Marcien. En 608, les deux aqueducs précédents ayant subi des avaries de toutes sortes, le Sénat chargea le préteur des pèlerins Q. Martius Rex, de procéder aux réparations, et en même temps, comme l'augmentation de la population exigeait une plus grande quantité d'eau, on lui donna la mission d'amener de nouvelles eaux à Rome ; on mit à sa disposition 804.000 sesterces (environ 177.000 francs) et pour l'imprévu des travaux à exécuter, on prorogea ses pouvoirs d'un an. Puis, il arriva qu'en consultant les livres Sibyllins, pour une raison quelconque, on y trouva fort opportunément pour ceux à qui déplaisait la prorogation des pouvoirs de Marcus, que l'on avait fait fausse route, et que

¹ Pline, *Histoire naturelle*, XXXI, 3.

² *Digeste*, XLIII, 8, l. 5.

³ Frontin, *de aquæd.*, 5.

⁴ Frontin, *de aquæd.*, 6.

c'était l'eau de l'Anio qu'il fallait amener au Capitole. M. Æmilius Lepidus, le grand pontife, au nom du collège ; en référa au Sénat ; ce parti eut gain de cause d'abord, et on suspendit le mandat ; mais le crédit de Marcius finit par triompher, et ce n'est que quatre ans après le commencement des travaux que Marcius acheva l'aqueduc de son nom. Il commençait à la hauteur du 36ème milliaire de la voie Valérienne (5km,275 de la porte de Rome), à 3.000 à droite en venant de Rome. Sa longueur était de 61.700 pas ½ (90 kilomètres), dont 54.247 ½ sous terre¹.

4° L'aqueduc de Tepula, construit en 627, par les censeurs Cn. Servilius, Cæpio et Cassius Longinus, venait du territoire de Lucullum, il était de très petite importance n'ayant qu'un parcours en pente naturelle jusqu'à Rome. Agrippa, en 719, dériva ses eaux dans un autre aqueduc dont l'eau s'appelait l'eau Julia, mais il eut soin, dans la distribution, de faire en sorte que le nom de Tepula subsistât².

Les procédés d'adduction de l'eau variaient suivant la nature du sol à traverser et suivant les obstacles à franchir ; les premiers constructeurs cherchaient, paraît-il, faute de connaissances acquises à user surtout de conduites souterraines ; ce mode offrait certains avantages contre le bel et contre la malveillance ; mais, d'autre part, il rendait la surveillance difficile et avait l'inconvénient d'entraîner une baisse progressive du niveau de l'eau jusqu'à l'arrivée à la ville à un tel point que tous les quartiers ne pouvaient avoir d'eau ; il en était ainsi pour les aqueducs Appien et de l'Anio vieux ; l'*aqua Tepula* avait le niveau le plus élevé³. Certains aqueducs nécessitaient des travaux d'art fort importants et pour traverser de profondes vallées, la canalisation passait sur des arches, d'une grande hauteur, quelquefois sur trois rangs d'arches superposées⁴. Dans les endroits où une distribution était nécessaire, on plaçait des réservoirs sur des tourelles nommées *castella*⁵. La plupart étaient d'une construction fort simple en briques, mais dans la ville on les décorait de colonnes, de statues et de bas-reliefs mis en couleurs, représentant quelquefois un épisode de la construction⁶. Certains réservoirs d'un autre genre se plaçaient soit au commencement, soit à la fin d'un aqueduc ; on les appelait *piscina limaria* et ils étaient destinés à épurer les eaux limoneuses, telles, par exemple, celles de l'Anio⁷.

À l'origine l'eau ne servait absolument qu'aux usages publics et celle même qui débordait des réservoirs ou qui s'échappait des fuites, qu'on appelait *caduca*⁸, était employée pour le nettoyage des égouts⁹ ; le surplus était accordé aux foulons et aux établissements de bains, Frontin déplore aussi de voir l'eau si claire du Marcien servir à des usages sordides que sa pudeur se refuse à nommer ; il s'agit probablement de la purge des latrines¹⁰. Parmi les usages publics, l'eau était employée à arroser le grand cirque pendant les jeux ; l'ordre pouvait en être donné aussi bien par les écules, et c'est ce qui en fait, arrivait le plus souvent, que par les Censeurs¹¹. Des concessions aussi étaient faites à certains

¹ Frontin, *de aquæd.*, 7.

² Frontin, *de aquæd.*, 8.

³ Frontin, *de aquæd.*, 18.

⁴ Frontin, *de aquæd.*, 15, in fine.

⁵ Frontin, *de aquæd.*, 25, in fine.

⁶ Frontin, *de aquæd.*, 10.

⁷ Frontin, *de aquæd.*, 15.

⁸ Frontin, *de aquæd.*, 110 et 94.

⁹ Frontin, *de aquæd.*, 111.

¹⁰ Frontin, *de aquæd.*, 91, in fine.

¹¹ Frontin, *de aquæd.*, 97.

personnages de marque, sous la condition du consentement des autres, dit Frontin¹. Quels étaient ces autres, est une question à laquelle M. Mommsen² répond par une hypothèse très ingénieuse et très vraisemblable : un tette de Festus fort mutilé³ rapporte une loi proposée par un certain Ser. Sulpicius inconnu, ordonnant aux habitants des *montes* et des *pagi* (districts de la ville sur lesquels nous sommes peu renseignés), de procéder à la répartition de l'eau (*lex rivalicia*). Ils formaient entre eux des communautés dont les membres étaient probablement ceux dont le consentement était requis. Ces concessions avaient un caractère strictement personnel et ne passaient à aucun des ayants-cause de leurs titulaires, sauf un cas réservé par un sénatus-consulte, en vertu duquel les maîtres des bains publics conservaient la concession faite à leur établissement et la transmettaient valablement aussi longtemps que la destination des lieux restait la même⁴.

Chaque titulaire de concession devait avoir un compteur nommé *calix* qui servait à contrôler la quantité de l'eau distribuée qui était strictement déterminée. C'était un tube de cuivre de dimensions précises et portant un timbre de jauge (*calix signatus*)⁵. Le défaut de timbre était imputable au propriétaire, ou à son fermier, l'inexactitude au profit du concessionnaire indiquait la complicité de l'employé des eaux⁶. Ces jauges étaient branchées sur un réservoir (*castellum*) et la distribution de l'eau était faite par des tuyaux de plomb d'une forme complètement différente de celle en usage chez nous. La section de ces tuyaux était piriforme, ce qui tenait au procédé de fabrication qui consistait dans l'enroulage d'une feuille plate de plomb de manière ; qu'un bord rabattit sur l'autre ; en la serrant, la matière était attirée vers le haut et se déprimait à partir des extrémités du diamètre d'un cercle déjà formé⁷. Pour ceux qui ne peuvent aller visiter les musées de Rome et de Naples, il est facile de s'en rendre compte à Paris même. Il en existe plusieurs fragments au musée du Louvre qui tous portent une inscription⁸. Des fouilles faites à Lanuvium sur l'emplacement de la villa de l'empereur Antonin le Pieux ont mis à jour une partie d'un tuyau qui a démontré qu'il n'y avait aucune exagération poétique dans la description que fait Stace des bains d'Etruscus :

¹ Frontin, *de aquæd.*, 94 in fine.

² *Droit public Romain*, VI, p. 129, n° 1.

³ *Sifus [usurpatum est pro tub] is ipsis id quod Græ [ce dicitur σίφων. In le]ge rivalicia sic est [quæ lata fuit, rogant]e populum Ser. Sulpicio... [Mon]tani paganive si[fi]s aquam dividunto] donec eam inter se [diviserunt prætor]is judicatio esto.*

⁴ Frontin, *de aquæd.*, 107 et 108.

⁵ Frontin, *de aquæd.*, 36.

⁶ Frontin, *de aquæd.*, 112.

⁷ Frontin, *de aquæd.*, 25 : *plumbea lamina plana XV digitorum latitudinem habens circumacta la rotundum hunc fistulæ modum efficiat. Sed hoc incertum est quoniam cum circumagitur, sicut interiore parte attrahitur, ita per illam quæ foras spectat extenditur.* Ce que Frontin trouve incertain, la suite le fait voir, c'est la capacité ainsi obtenue, mais il ne discute pas le procédé de fabrication.

⁸ Une entre autres : *PELLISEVERIDIADVMEIANICAESPRINCIV*, c'est-à-dire en toutes lettres et en ajoutant un *O* et en transformant la seconde des *L* en *I*. *Opelii Severi Diadumeniani Cæsaris principes juventutis*. Elle concerne le jeune Diadumène (Ætius Lampride, *vita*. 2 : *puerulus Diadumenus*) associé à l'empire par son père Opilius Macrin. Opilius pour Opilius se trouve dans d'autres inscriptions (Gruter, p. 271 n° 5) ainsi que Diadumenianus (*loc. cit.*) Il est d'ailleurs aisé d'expliquer le changement du dernier nom. Lampride (*Vita* 6) nous dit que ce n'était pas comme prénom, mais comme nom que Diadumène avait pris Antoninus. Par une fautive idée de l'usage de rappeler pour les adoptés leur ancien nom gentilice en le modifiant par une terminaison en *antes*, Diadumène a fait de son nom : Antoninus Diadumenianus, pour se donner comme appartenant à la famille d'Antonin. Il savait sans doute que Octavius était devenu Julius Octavianus. Æmilium, le fils de Paul-Émile, Cornelius Scipio Æmilianus, etc. ; le nom de Severus fait difficulté, car c'est Macrin qui se l'était attribué, ainsi du reste que celui d'Antoninus (Capitolin, *vita*. 2) mais on peut supposer que Diadumène l'avait pris aussi, car il portait ceux de Pius, Marcus, et Verus, et Severus est peut-être une erreur pour Verus. Antoninus devait sûrement dans l'inscription précéder Opilius — Musée, Salle des bronzes antiques. *Monuments épi-graph. sans n° de catalogue.*

*Nusquam Temesea notabis
Æra sed argento felix propellitur unda
Argentoque cadit, lobriçque nitentibus instal.*

il était d'argent pur¹.

Le prix de ces concessions entrait dans le trésor comme un revenu, de sorte qu'en fin de compte, disait Frontin, l'emploi de cette eau servait encore l'intérêt public². Les Censeurs en fonctions, dans les intervalles les édiles, étaient chargés de l'autorisation³.

Comme pour toutes les propriétés de l'État, l'entretien des aqueducs était adjudgé suivant les formes que nous avons déjà vues à propos des édifices publics, mais en outre une condition remarquable était imposée aux adjudicataires ; le nombre de leurs ouvriers travaillant soit hors de la ville, soit à l'intérieur, devait être fixé une fois pour toutes ; leur nom, le genre et le lieu de leur travail devait être inscrit sur les registres publics ; la réception des travaux appartenait naturellement aux Censeurs, pendant qu'ils étaient en fonctions, aux édiles, et chose dont on ne voit aucune raison, parfois aux questeurs à qui, dit Frontin, ce département fut attribué par un sénatus-consulte, sous le consulat de Caius Licinius et Q. Fabius⁴.

La corruption de l'eau aurait eu les plus graves conséquences, aussi une loi y avait-elle paré en condamnant les coupables à une amende de dis milles sesterces et les édiles curules devaient-ils désigner pour chaque circonscription (*vicus*) deux habitants, propriétaires d'immeubles, chargés de surveiller les fontaines publiques⁵.

Toutes ces précautions n'arrivaient pas à empêcher de nombreuses fraudes qui émanaient des agents mêmes du service des eaux. Ils avaient des préférences pour ceux qui savaient employer des arguments de poids et ils se vengeaient de ceux qui faisaient la sourde oreille, augmentant pour les premiers l'orifice du branchement et le diminuant pour les autres⁶, ou encore la jauge étant exacte, ils y adaptaient des tuyaux d'un diamètre plus grand que celui prescrit ce qui permettait à l'eau sous pression de s'y précipiter plus abondamment ; pour réprimer cette dernière fraude, on exigea également le timbrage des tuyaux sur une longueur déterminée à partir du point de départ⁷. Lorsqu'une concession était retirée et donnée à une autre personne, au lieu de se servir de l'ancien branchement, ils en pratiquaient un nouveau, et vendaient l'eau qu'ils pouvaient continuer à soutirer par l'ancien⁸. Ils tiraient aussi parti de l'eau qui s'échappait des fuites (*puncta*) en y adaptant des tuyaux⁹.

Il y avait encore à défendre la canalisation contre les constructions trop rapprochées, contre les racines des arbres ; des lois fixaient les distances à observer, mais il paraît qu'elles n'étaient pas assez rigoureuses par respect de la

¹ Stace, *Sylves*, I, 5, v 47 ; et 5. Le fragment trouvé à Lanuvium pèse 40 livres. (*Anth. Rich. Dict. des ant. gr. et rom.*, v° *fistula*.)

² Frontin, *De aquæd.*, 94-95.

³ Frontin, *De aquæd.*, 95.

⁴ Frontin, *De aquæd.*, 96.

⁵ Frontin, *De aquæd.*, 97.

⁶ Frontin, *De aquæd.*, 105.

⁷ Frontin, *De aquæd.*, 112.

⁸ Frontin, *De aquæd.*, 112.

⁹ Frontin, *De aquæd.*, 114.

propriété puisque sous Auguste de nouvelles dispositions durent y pourvoir¹. Ce respect de la propriété semble avoir été absolu sous la République ; il n'existait certainement pas de disposition légale sur ce point puisque sous Auguste une loi fut rendue pour autoriser les agents à pénétrer contre cette indemnité dans les propriétés privées où des travaux étaient nécessaires². On ne peut citer sous la République un seul exemple d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; si sous l'empire, la toute-puissance du prince pouvait déposséder un citoyen, ce n'était qu'une confiscation et non l'application d'un principe de droit et M. Mommsen a raison de déclarer que le droit Romain ignore l'expropriation pour cause d'utilité publique³. Même à l'époque où les Censeurs eurent un pouvoir arbitraire sur la fortune et sur l'honneur des citoyens, ils ne pouvaient vaincre la résistance d'un propriétaire : ainsi les Censeurs M. Emilius Lepidus et M. Fulvius après avoir fait séparément d'immenses travaux, voulant, en mettant en commun le surplus de leurs crédits, faire un aqueduc, adjugèrent l'acquisition à faire de l'eau et les travaux de canalisation ; la chose échoua à cause du refus de M. Licinius Crassus de laisser traverser son fonds⁴. Si l'on ne relève pas plus souvent des faits de ce genre c'est que telle n'était la marche suivie : le Censeur s'entendait préalablement avec un entrepreneur et lorsque celui-ci avait obtenu à l'amiable tous les consentements voulus, alors seulement il était procédé aux enchères à une adjudication de pure forme ; si l'entrepreneur n'atteignait pas le but, la chose restait ignorée.

Dès les premiers temps de l'Empire, Agrippa, dans sa célèbre édilité, au lieu de suivre l'usage, fit exécuter lui-même par ses esclaves (*familia*) qu'il divisa en catégories répondant aux différents genres d'ouvriers d'immenses travaux. Après sa mort le système subsista et à ce groupe d'esclaves qu'il légua à l'État vint s'adjoindre une véritable armée d'esclaves appartenant à César Auguste⁵. C'est ainsi que Rome fut dotée d'un réseau de quatorze aqueducs dont certains eurent des voûtes de dimensions telles qu'un homme y eût passé à cheval⁶ ; ils déversaient dans la ville une telle quantité d'eau que Strabon les compare à autant de fleuves. *Quel est l'homme, s'écrie Pline⁷ dans l'enthousiasme, qui, voyant ces eaux sortir de terre après avoir traversé monts et franchi vallées, et s'épandre de toutes parts dans les villas, dans les jardins, dans les bains et, en maints endroits, jaillir de fontaines bellement ornées, n'avouera que c'est la merveille la plus grande du monde ?*

§ 2. — ÉGOUTS

Paul Diacre dans son *épitomé de Festus* donne deux étymologies absolument opposées du mot *cloaca* ; il le fait venir d'abord de *colluere* laver et ensuite du verbe *cloacare* qui, selon lui, veut dire souiller. Il est évident qu'il faut renverser sa dernière proposition et dire que *cloacare* vient de *cloaca* qui vient lui-même de *colluere* ou plutôt du grec *κλύζω* laver.

¹ Frontin, *De aquaed.*, 127.

² Frontin, *De aquaed.*, 125.

³ *Droit public Romain*, VI, 135, n. 2.

⁴ Tite-Live, XL, 51.

⁵ Frontin, *De aquaed.*, 125.

⁶ Procope, *De ædificiis*.

⁷ *Histoire naturelle*, XXXVI, 15 in fine.

Le plus ancien égout, de Rome fut celui qu'on désignait sous le nom de *cloaca maxima* ; il fut construit par Tarquin l'ancien pour dessécher les marais du Velabrum¹ et les terres situées entre le Palatin et le Capitole, lorsqu'il voulut élever le grand Cirque (*Circus maximus*) et créer une vaste place pour le Forum². Ce fut un travail gigantesque qui dura un grand nombre d'années ; il fut fait au moyen des corvées des plébéiens et il paraît qu'il offrait tant de dangers et les occupait depuis un si Ion, temps que le roi dut frapper leur imagination, pour arrêter les suicides innombrables en faisant exposer sur des croix les cadavres de ceux qui y cherchaient la fin de leurs peines³. Cet égout se composait de canaux souterrains formés par trois arches concentriques ; les pierres, comme dans les constructions étrusques s'emboîtaient les unes aux autres sans être reliées par du ciment. Pline admirait qu'après huit cent ans ces constructions fussent encore debout et solides malgré tant de causes de destruction, il ne prévoyait pas que deux mille ans plus tard il en subsisterait encore une partie considérable. On peut aussi se rendre compte de l'exactitude de l'assertion du même auteur sur la largeur des voûtes capables d'après lui de donner passage à une voiture fortement chargée de foin⁴ car la bouche qui ouvre sur le Tibre près de l'emplacement du pont Sublicius se voit encore et son diamètre est de plus de 4 mètres- Chaque pierre a environ 1 mètre sur 1 m. 75. On peut se faire une idée des sommes qu'à coûté cet égout, dit Denys (III, 67) en se reportant au prix payé pour des réparations qu'avaient nécessitées des obstructions et des dégradations provenues de négligence : Caius Aquilius affirme que les censeurs firent des marchés s'élevant à 1.000 talents (soit environ cinq millions et demi de francs). On comprend, devant le risque de réparations aussi onéreuses, que l'entrepreneur de travaux qui en était adjudicataire à l'époque où Scaurus fit transporter une masse énorme de colonnes pour les faire placer dans son théâtre lui ait demandé le versement d'une caution préalable pour le danger éventuel d'un tel poids au-dessus des égouts (*cautio damni infecti*).

Quand la ville prit de l'extension et que les différents monts qui composèrent la ville définitive y entrèrent, il y eut lieu de faire de nouveaux égouts. Ce furent naturellement les censeurs qui passèrent les marchés. Ainsi pour l'Aventin et d'autres lieux qui, en 568 V. C. en étaient encore dénués, les censeurs M. Porcius Cato et L. Valerius firent construire des égouts avec une allocation spéciale, qui leur servit aussi à faire le curage de ceux qui existaient déjà⁵. On arriva ainsi à avoir un réseau d'égouts au nombre de sept descendant de chaque colline et se réunissant dans une artère centrale. Comme pour les aqueducs ce fut encore Agrippa qui compléta cette couvre en faisant passer dans chacun d'eux un courant d'eau très rapide qui emportait toutes les immondices⁶.

¹ Ce marais devait cependant avoir une certaine profondeur d'eau car Varron (*De ling. lat.*, V) fait venir son nom de *Velabrum* de ce qu'on y allait en bateau à voiles : *Palus fuit in minore Velabro a quo quod ibi vehebantur lintribus, velabrum*. — Quelques lignes plus loin il rapporte une curieuse tradition sur un lieu voisin de la *cloaca maxima* nommé *Doliola*, où il était défendu de cracher, soit par respect de morts enterrés jadis en ce lieu, soit par la consécration opérée par l'enfouissement d'objets religieux ayant appartenu à Numa Pompilius.

² Denys d'Halicarnasse, III, 67.

³ Pline, *Histoire naturelle*, XXXVI, 15.

⁴ Pline, *Histoire naturelle*, XXXVI, 15.

⁵ Tite-Live, XXXIX, 44.

⁶ Pline, *Histoire naturelle*, XXXVI, 15.

Suétone (*Auguste*, 37) attribue à Auguste la création des *curatores alvei Tiberis* qui le furent aussi *cloacarum*, mais c'est une erreur car il résulte d'inscriptions¹ qu'Auguste lui-même avait occupé cette charge. Quoiqu'il en soit ces curateurs remplacèrent les édiles pour la surveillance des égouts.

¹ Orelli-Henzen 5011. Fabricius (Roma) cite aussi une inscription relevée sur une borne terminale qui constate que cette borne a été posée par des *curatores riparum et alvei Tiberis ex Senatus Consulto*, tandis que les inscriptions de sous Auguste portent *ex auctoritate imp.*

DEUXIÈME PARTIE — LA POLICE

CHAPITRE PREMIER — POLICE DE LA RUE.

Le mot police vient du grec *πολιτεία*, mais sans en avoir la signification ; il est sans équivalent exact dans les langues grecque ou latine. La fonction de la police est dans un sens large le maintien de l'ordre matériel et moral dans une Société ; cette notion embrasse le champ étendu on se meurent les divers organes d'un État ; nous n'y prendrons que ce qui est de la police urbaine.

§ 1. — CIRCULATION DES VOITURES.

Comme dans toutes les villes qui ont grandi par des accroissements successifs et sans plan déterminé, les rues de Rome (*vicus, semita, angiportus*) étaient tortueuses et peu larges ; cela était dû aussi, comme nous l'avons vu, à propos des corvées primitives, à la précipitation avec laquelle la ville avait été reconstruite après sa destruction par les Gaulois¹. Rien ne fut fait pour modifier cet état de choses et Tite-Live constate qu'à son époque encore les égouts anciens qui primitivement suivaient le sol public se trouvaient sous les maisons particulières et il caractérise l'aspect de Rome en disant qu'elle a l'air d'une ville construite après une conquête ou les vainqueurs se sont installés partout où leur semblait bon, et non d'une ville dont le sol a fait l'objet d'une distribution².

En outre, les constructions parasites dont nous avons vu la loi ordonner la suppression, reparaissaient sans cesse avec une vigueur nouvelle, très souvent, même avec l'autorisation voulue, moyennant un prix ; les maisons particulières avaient pour la plupart les deux côtés de leur porte d'entrée occupés par des boutiques dont les auvents avançaient dans la rue ; le trottoir était envahi par l'étalement du boucher, par les bouteilles du marchand de vin, par le banc du barbier qui opérait en plein air, enfin le marchand, dit Martial, avait pris possession de la ville entière, et forçait le magistrat même à suivre le milieu boueux de la rue³.

On conçoit donc aisément ce qui se serait produit si à cet encombrement était venu se joindre un roulement et un croisement de voitures enlevant le dernier passage libre à la circulation des piétons. Aussi la loi *Julia municipalis* vint-elle très sagement, et probablement la première, régler les heures auxquelles les rues seraient interdites aux voitures qu'elle désigne par le mot *plaustrum*⁴. Varron donne comme étymologie de ce mot *palam* parce que cette voiture n'était qu'un plancher porté par des roues où tout ce qui était posé paraissait à la vue⁵. C'étaient de grossiers tombereaux avec des roues pleines (*tympana*) sans rais, et entraînant l'essieu dans leurs tours en marchant⁶ ; ils faisaient ainsi beaucoup de bruit⁷ et c'est de là que Scaliger propose une étymologie beaucoup plus

¹ Tite-Live, V, 55.

² Tite-Live, V, 55.

³ Martial (V, 11, 60) adresse des louanges à Domitien d'avoir rendu Rome à elle-même.

⁴ *Lex J. Mun.*, l. 66. — Le texte porte *plostrum* : il semble que telle ait été l'ancienne orthographe. On la trouve en effet dans certaines éditions de *Cato de re rustica*. — Il paraît que l'empereur Vespasien prononçait encore comme si le mot eût été écrit par un *o*. Voir Suétone, *Vespasien*, 22.

⁵ Varron, *de ling. lat.*, V, 140 (IV, 30).

⁶ Probus (ad. v. 163, *I Georg.* : *Tardaque Eleusinæ matris volventia plaustra*).

⁷ Virgile, *Géorgiques*, III, v. 556.

vraisemblable ; *plaustrum a plaudendo* dit-il, comme *claustrum a claudendo*. Ils servaient aux gros transports que nous allons voir mentionner par la loi municipale ; mais quand nous les trouverons aussi prévus pour les Vestales et les prêtres, nous aurons à nous demander s'ils ne doivent être pris, dans une acception plus générale, comme véhicules de tous genres. Vous remarquons, comme nous l'avons déjà fait à propos de l'étendue de la compétence territoriale des magistrats à Rome, que la loi supprime ici la zone des mille pas, ce qui est logique dans la circonstance, puisque, cette zone ne commençant qu'après la ligne des maisons, il n'y avait de raison d'empêcher la circulation dans les lieux, où les habitations devenaient beaucoup plus rares. Le temps fixé pour l'interdiction est du lever du soleil à la dixième heure accomplie. D'après la manière de compter les heures à Rome cela fait une durée variable suivant les saisons, car la dixième heure ne vaut pas dix de nos heures de 60 minutes après le lever du soleil, mais 10/12èmes du temps écoulé entre le lever et le coucher du soleil ; aux équinoxes cela faisait donc 2 heures avant le coucher, mais en été il y avait plus et en hiver moins ; on peut dire que la dixième heure était en moyenne 4 heures en hiver et 5 heures en été. La loi énumère ensuite des exemptions à l'interdiction fondées en général sur l'intérêt public ou sacré : 1° ce qu'il y aura lieu d'apporter ou de transporter pour la construction d'un temple, ou pour l'exécution de travaux publics ou pour l'enlèvement des matériaux provenant de démolitions ordonnées par l'autorité. Puis la loi nous annonce une série d'exemptions accordées à certaines personnes pour certaines causes, déterminées les unes et les autres par la loi : En première ligne les Vestales, le roi des sacrifices et les flamines¹ ; c'est ici le lieu d'examiner si *plostra* ne désigne pas les voitures de tous genres.

Il semble bien que la réponse soit affirmative surtout si l'on se reporte aux termes de la loi Oppia ou du moins de la proposition sur laquelle elle fut votée, que nous fait connaître Tite-Live (XXXIV, 1). Cette loi malgré les efforts de Caton avait été abrogée en 559, peu de temps après qu'elle eût été votée et il n'y avait pas eu de nouvelles dispositions prohibitives du droit qu'un sénatus-consulte de l'année 359 avait accordé aux matrones d'assister aux fêtes religieuses et aux jeux sur un char nommé *pilentum* et de se servir aux jours fériés ou non du *carpentum*² ; Plaute contemporain nous montrent qu'elles en abusèrent immédiatement et emploie précisément le mot *plaustra* pour désigner leurs voitures³. Or il suffit de lire le texte relatif à la loi Oppia que nous venons de citer pour comprendre que la loi Julia ne fait que rétablir ces dispositions ; ce texte emploie une expression très générale *junctum vehiculum* qui comprend tous les genres de voiture, le *pilentum* et le *carpentum* accordés par le sénatus-consulte de 339 aux matrones ; dans la langue courante on les désigne sous le nom de *plaustra* ; on peut donc rapporter ce même mot aux mêmes choses dans notre loi municipale et accorder aux vestales et aux prêtres⁴ de se rendre aux cérémonies religieuses publiques du peuple Romain dans un chariot couvert (*carpentum*), ou sur un char portant un dais (*pilentum*). Quant aux matrones ce

¹ *Lex Julia mun.*, l. 57.

² Les femmes ayant donné tous leurs bijoux et leur or pour suppléer à l'insuffisance du Trésor dans l'accomplissement d'un don voué à Apollon, le Sénat les en récompensa. Tite-Live, V, 25. — Festus rapporte la même chose, v° *pilentis*.

³ Plaute, *Aulularia*, III, 3, v. 24, 28, 31, 32. - L'aululaire est de quelques années postérieure à l'abrogation de la loi Oppia.

⁴ Tacite parlant de l'ambition d'Agrippine (*Ann.*, XII, 42) : *Carpento Capitolium ingredi, qui honos sacerdotibus et sacris antiquitus concessus veneratio nem augebat feminae*. Dans ce texte au lieu d'*antiquitus* proposé par Juste Lipse les manuscrits portent : *Druidibus*. Pithou avait corrigé par *Virginibus*. — Virgile, Géorgiques, I, v. 163.

droit leur fut retiré par César¹, la loi Oppia revivait donc. S'il n'y eut jamais de dispositions de ce genre pour les hommes c'est qu'ils n'eurent jamais comme simples particuliers le droit d'aller en voiture dans les rues de Rome, sauf parfois un privilège à une personne déterminée. Aussi L. Metellus ayant perdu la vue en sauvant le palladium du temple de Vesta en flammes obtint d'une loi le droit de se rendre en char au Sénat². Dans les jeux Appolinaires le préteur avait droit à la biga et dans les jeux Romains le consul se rendait au cirque en char.

La loi autorise aussi l'emploi des chariots nécessaires pour le transport de tout ce qui sert à l'ornement du triomphe, et si elle ne parle du quadriges du triomphateur, il y est implicitement compris.

Les chariots destinés au transport du matériel des jeux³.

Enfin en tout temps, les chariots entrés dans la ville pendant les heures permises, c'est-à-dire la nuit, pourront ressortir soit à vide, soit chargés d'immondices, mais dans ces deux cas seulement, même après le lever du soleil jusqu'à la dixième heure (et bien entendu après, puisqu'il n'y a plus de défense) sans distinguer s'ils sont attelés par des bœufs ou des bêtes de trait. Bien que la loi ne désigne pas de magistrat pour faire observer ses prescriptions sur tous ces points, on est forcé d'admettre la compétence de l'Édile, car on ne voit pas à qui elle pourrait être en dehors de lui. Il devait prononcer des amendes pour les contraventions ou aussi par voie de confiscation ou prise de gage.

Il importait aussi à la liberté de la circulation de ne rien laisser déposer sur les trottoirs ou dans les rues ; bien que nous n'ayons aucun témoignage direct sur ce point pour les édiles de Rome, on peut néanmoins penser qu'ils ont dû faire ce que nous voyons Paul rapporter d'un édile municipal brisant des lits qui venaient de faire l'objet d'une vente et qui avaient été abandonnés sur la voie publique⁴. Papinien donne aussi aux mêmes édiles des conseils pour l'accomplissement de leurs fonctions en ce qui touche à la circulation ; ils doivent défendre aux artisans de laisser des objets de leur travail sur la voie publique, exception faite toutefois pour le foulon qui peut sécher ses étoffes, pour le charron qui peut exposer ses voitures à la porte, pourvu toutefois qu'ils laissent le passage libre aux voitures⁵.

§ 2. — SURVEILLANCE DES RUES

1° Nettoyage. - Les édiles devaient tenir la main à ce que les rues fussent maintenues en bon état de propreté. Ils avaient sous leur direction pour ce soin des magistrats inférieurs qui apparaissent pour la première fois mentionnés dans les tables d'Héraclée sous le nom de *quatuorviri viis in urbe purgandis* et de *duumviri viis extra propius re urbem Romam passus mille purgandis*. Les quatre premiers étaient chargés de faire nettoyer les rues dans la ville et les deux autres en dehors dans l'intervalle des mille pas à l'entour⁶. Il est probable que ces deux collèges ont été créés par cette loi, bien que Pomponius (*Digeste*, I, 2, l.

¹ Suétone (*César*, 43) nous dit que César défendit aux femmes l'usage de la litière ; a fortiori celui des voitures devait-il être interdit.

² Plin., *Hist. nat.*, VII, 45.

³ *Lex Julia*, t. 63.

⁴ *Digeste*, XVIII, 6, 12.

⁵ *Digeste*, XLIII, 10, *Lex unica*.

⁶ *Lex Julia Mun.*, l. 30.

2, § 30) prétende que les triumvirs capitaux ont été institués en même temps que les quatuorvirs, c'est-à-dire en 464 V. C.¹ Il semble d'ailleurs qu'il y ait eu des points de rapprochement entre ces deux magistratures : de nombreuses inscriptions révèlent qu'ils eurent des viateurs communs² et l'on pourrait peut-être en tirer quelques conséquences à l'appui de l'allégation de Pomponius³.

Ulpien définit ce qu'il faut entendre par le mot *purgare* c'est ramener la route à son niveau primitif en enlevant ce qu'on a placé dessus. Cette définition est très générale et si elle comprend la mission donnée aux quatuorvirs, elle peut s'appliquer à des travaux de réfection et de démolition hors de leur compétence, et le jurisconsulte lui-même indique ce sens⁴.

Sous la direction et la responsabilité des édiles les nouveaux magistrats devaient assurer le nettoyage des rues, veiller à l'écoulement de l'eau pour qu'elle ne séjournât pas en flaques, rendre en un mot la circulation possible⁵. La loi *Julia municipalis* se contente de ce seul exemple mais nous pouvons certainement mettre parmi les fonctions des édiles de Rome celles que Papinien énumère pour les édiles municipaux, éviter la dégradation des immeubles par des effusions d'eau, faire couvrir les ruisseaux, exiger des propriétaires les travaux nécessaires pour la consolidation de leurs façades et les frapper d'amendes en cas d'inexécution, prohiber les souterrains, les excavations dans le sol public⁶. L'entretien des rues et le balayage est à la charge des riverains et l'édile est seul juge de la façon dont ces obligations sont exécutées, mais le premier soin en incombe aux quatuorvirs à Rome et aux duumvirs dans la zone des mille pas ; ces magistrats inférieurs n'auraient pu en cas d'inexécution de la part des propriétaires faire mettre le nettoyage en adjudication, car ce pouvoir est exceptionnel chez les édiles pour l'entretien des rues. Malgré tant d'adents chargés d'assurer la propreté il paraît que bien des trottoirs restaient boueux, Martial s'en plaint pour la pente de Subura :

Alta Suburrani vincenda est semila clivi

Et numquam sicco sordida saxa gradu. (V, 25).

La responsabilité d'ailleurs remontait aux édiles et Vespasien l'apprit à ses dépens dans son édilité, car Caius César Caligula lui fit couvrir le devant de la toge de boue pour avoir négligé le nettoyage des rues dont il avait la surveillance⁷.

2° Hygiène. — L'hygiène se rattache directement au maintien en état de propreté de la rue, aussi ces mêmes quatuorvirs devaient-ils être chargés de prendre les mesures nécessaires à cet égard et d'abord rappeler par un signe matériel leurs prescriptions. Notre *défense de déposer des ordures* était faite à Rome sous la forme de deux serpents se faisant face, séparés par un autel

¹ Tite-Live, *Épitomé* XI.

² C. I. L., 1398. — *Ibid.*, 1396, 466.

³ Varron (*de ling. lat.*, v. 7) mentionne des *viocuri* : *quis enim non videt unde... viocuri* ; et au même livre plus loin (c. 158) après avoir cité des rues qui prirent leur nom de celui de l'édile constructeur, il ajoute qu'il en est de même pour le vicus Publilius et le vicus Cosconius : *Clivus Publicius ab ædilibus plebei Publiciis qui eum publice aedificarunt ; Simili de causa Publicus vicus et Cosconius vicus quod ab heis viocuris dicuntur ædificati ?* — Ces fonctionnaires nommés après les édiles et différant par conséquent d'eux, ne seraient-ils pas les IV viri ? Il faut cependant reconnaître que la leçon *viocuris* n'est donnée que par un manuscrit cité par Tumèbe quoiqu'elle ait été adoptée assez généralement ; la plupart des manuscrits portent *ab heis vireis*.

⁴ *Digeste*, XLIII, II, I, § 1.

⁵ *Lex Julia mun.*, l. 20.

⁶ *Digeste*, XLIII, 10, *lex un.*

⁷ Suétone, *Vespasien*, V.

consistent en un haut trépied soutenant un vase, avec une inscription au-dessous¹. C'était pour préserver la poésie des atteintes des méchants poètes, comme un mur d'une souillure, que Perse voulait qu'on peignit deux serpents avec cette inscription :

Pinge duos angues : Pueri, sacer est locus, extra

Mejite²...

Il paraît que le palais même des empereurs n'était pas respecté, puisque on voit encore dans un couloir des Thermes de Trajan le signe traditionnel accompagné d'une inscription vouant ses contempteurs à la colère des dieux³. Pour que l'excuse de la nécessité ne fut invoquée contre ces défenses, les coins des ruelles étaient munis d'appareils spéciaux⁴, et ce fut sans doute leur utilité manifeste qui inspira à Vespasien l'idée d'en frapper le contenu d'un impôt⁵.

On devait punir aussi le dépôt des ordures ménagères, des cadavres ou des peaux d'animaux.

3° Sécurité. — Les édiles devaient réprimer les rixes⁶, empêcher que les animaux dangereux fussent conservés dans le voisinage de la voie publique en liberté, ou même attachés, s'ils ne pouvaient l'être d'une manière suffisante pour prévenir tout dommage. Dans l'énumération sont compris les chiens, les porcs, les sangliers, les loups, les ours, les panthères, les lions et il semble que ce fût là tout ce que contenait l'édit des édiles curules, bien que Paul ajoute **et généralement tout animal nuisible**, ce qui pourrait n'être qu'une extension postérieure. Le jugement de la réparation civile n'appartient pas au préteur mais à l'édile curule et la sanction est pécuniaire, d'une somme fixe dans le cas de mort d'homme, à l'arbitraire du juge dans le cas de blessure, et du double de la valeur en cas de dommage matériel, en quoi il faut comprendre celui éprouvé par les maîtres dans la personne des esclaves⁷. D'ailleurs la victime du préjudice pouvant s'adresser au préteur par l'action *de pauperie*⁸.

Il n'y aurait pas lieu à action edilicienne dans le cas d'un accident causé par le jet d'un objet par la fenêtre d'une maison, car l'acte répréhensible n'a pas eu lieu dans la rue et les édiles n'ont pas accusé dans les lieux privés⁹.

Pour le maintien de l'ordre, les édiles étaient assistés de magistrats inférieurs, sur qui nous reviendrons avec plus de détails, les *triumviri capitales*, appelés aussi *tresviri nocturni*¹⁰, et par des auxiliaires, les *quinque viri cis Tiberim* ou *Cistiberes*. Il est possible, malgré cette dénomination qui semble restreindre leurs fonctions à la partie de la ville en deçà du Tibre, que l'un d'eux, tout en conservant le même nom, ait été chargé de la partie au delà, comme le dit Pomponius. Au début, ils n'eurent pas la dualité de magistrats et peut-être

¹ Anthony Rich (*Dict. des Antiq. gr. et Rom.*, v° Anguis) en donne un dessin qu'il a relevé dans un couloir des Thermes de Trajan et l'inscription citée n° 3 est celle qui accompagne les serpents.

² *Satires*, I, v. 13.

³ Cité de visu par Anthony Rich, *loc. laud.* : *Jovem et Junonem et XII deos iratos habeat quisquis hic minxerit aut c....*

⁴ Macrobe, *Saturnales*, II, 12. — Martial, XII, 48, v. 7 et 8.

⁵ Suétone, *Vespasien*, 5.

⁶ Papinianus, *Digeste*, XLIII, 10, *lex un.*, § 5.

⁷ Ulpianus, *Digeste*, XXI, I, l. 40, § 1. — Paul, I. 41.

⁸ Justinien (IV, 9, § 1) dans ses *Institutes* reproduit à peu près textuellement l'édit que nous venons de citer et il ajoute : *Præter has autem ædilicias actiones et de pauperie locum habebit.* - Les actions peuvent se cumuler jusqu'à due concurrence.

⁹ Aulu-Gelle, IV, 14.

¹⁰ Paul, *Digeste*, I, 15, l. 1.

étaient-ils à la nomination des édiles¹. Les magistrats inférieurs que nous venons de nommer étaient spécialement chargés de la garde des rues pendant la nuit, non pas pour le motif donné par Pomponius qu'il ne convient pas à des magistrats comme les édiles de paraître dans l'exercice de leurs fonctions la nuit, mais simplement parce qu'ils s'agissait d'une besogne qui, en temps normal, ne s'exerçait que sur des sujets peu importants et sur des gens de basse condition, comme les rôdeurs de nuit². En temps de trouble, ils agissaient à côté des édiles, et comme officiers de la police de sûreté, ils faisaient des rondes, dispersaient les attroupements et faisaient des arrestations³.

4° Mesures contre les incendies. — Les mêmes magistrats, édiles, triumvirs et quinquevirs étaient chargés de prendre des mesures préventives contre l'incendie, les derniers principalement pendant la nuit⁴. Ils devaient se rendre sur les lieux aussitôt qu'un incendie s'était déclaré, car leur négligence aurait été punie⁵. C'était le consul qui devait prendre en personne la haute direction des opérations⁶ et les tribuns de la plèbe devaient y assister aussi⁷. Jusqu'au jour où Auguste organisa un corps de pompiers de 600 esclaves, remplacé après par un corps de vigiles composés d'hommes libres enrégimentés militairement, le personnel nécessaire fit toujours défaut. Il y fut suppléé de plusieurs manières : Dans l'incendie qui dévora le forum en 512, V. C., pendant la guerre d'Annibal, le temple de Vesta n'échappa en partie aux flammes que par les soins de treize esclaves qui y étaient attachés⁸. Les édiles y employèrent même leurs propres esclaves, tel Rufus Egnatius⁹. Il est très probable qu'ils eurent même un certain nombre d'esclaves publics à leur disposition, car la loi *Coloniæ genitivæ* en accorde quatre aux édiles¹⁰, et pour ceux de Rome, Varron, dans Aulu-Gelle, constate qu'un particulier ne pouvait plus les faire citer devant le préteur à cluse de leur escorte d'esclaves publics¹¹.

Le jurisconsulte Paul le dit d'ailleurs formellement pour l'époque antérieure à Auguste ; on disposait les familles d'esclaves autour de la porte et des murs d'où on les faisait venir en cas de besoin¹².

¹ Pomponius, *Digeste*, I, 2, l. 2, § 31. — *Ibid.*, 55, in fine. - *Per* ajouté devant *ædiles* est une conjecture.

² Plaute, *Amphitryo*, I, 1.

³ Tite-Live, XXV, 1. — *Id.*, XXXIX, 14, 17.

⁴ Tite-Live, XXXIX, 14. — Paul, *Digeste*, I, 15, l. 1.

⁵ Valère Maxime, VIII, 1, *Damn.*, 5.

⁶ Cicéron, *in Pison*, XI (26).

⁷ Voir note 38. *Interveniebant...* *tribuni plebi*, dans le texte de Paul.

⁸ Tite-Live, XXVI, 27.

⁹ C. Velleius Paterculus, II, 91. — Paul, *Digeste*, I, 13, 1.

¹⁰ *Lex Col. genet.*, C. 65.

¹¹ Aulu-Gelle, XIII, 13.

¹² *Digeste*, I, 15, 1.

DEUXIÈME PARTIE — LA POLICE

CHAPITRE II.

§ 1. — POLICE DES MŒURS

1° Lois somptuaires. — Nous étions dans la rue, nous n'en sortirons guère et pour ne pénétrer que dans les maisons ouvertes au public, le domicile privé était en temps régulier fermé à la police. Cependant, des lois somptuaires lui dévoilèrent certains actes de la vie intérieure. Ces lois eurent à Rome un caractère particulier ; à part quelques-unes relatives au luxe propre aux femmes, elles règlent presque exclusivement la question de la, table, au point que Caton les appelait des lois alimentaires¹. De même, Tite-Live ne tonnait d'autre luxe que de table ; parlant de l'invasion du luxe à Rome au retour d'Asie de l'année de Manlius, il ne cite que lits d'airain, dessus de table en étoffes précieuses tentures, draperies pour les lits, tables de différents genres, joueuses de luth et de harpes, baladins, jouant et dansant devant les convives, recherche de mets plus délicats, et de vils coquins de cuisiniers devenus des artistes. Et tout cela, conclut Tite-Live, était à peine le futur luxe en germe !² En effet, la gourmandise, on peut dire la glotonnerie romaine, n'atteignit son apogée qu'avec Vitellius. Nous avons vu qu'une première loi somptuaire, probablement un peu après l'époque indiquée par Tite-Live, comme celle du commencement du luxe, voulut mettre un frein aux prodigalités en obligeant les citoyens à prendre leurs repas aux yeux des passants³.

C'est sans doute pour tourner la loi qu'ils prenaient leurs repas dans des lieux à l'abri de tous regards qui se trouvaient dans les combles de leurs maisons et que l'on nommait *coenaculum* et où ils pouvaient impunément se livrer aux délices prohibés⁴.

Aulu-Gelle et Macrobe après lui, nous donnent une série de lois somptuaires toutes successivement abrogées pour leur inutilité. La première remonte à la censure de Caton (568 V. C.), ce fut un plébiscite voté sur la proposition du tribun de la plèbe, C. Orchius ; il limita simplement le nombre des convives. Puis la loi Fannia (538 V. C.) fixa à dix as le maximum de dépense journalière, sauf exception d'un certain nombre de jours déterminés où le taux montait à cent as, d'où Lucilius, dans une satire, la qualifia de *centussis*. La loi Didia étendit les dispositions de la loi Fannia à l'Italie et frappa les convives des mêmes peines que l'hôte. La loi Licinia régla la nature et la quantité des aliments. Sylla, changeant la base du système, tarifia le prix des produits les plus recherchés, semblant ainsi donner une prime aux raffinés ; ensuite, la loi Æmilia, et la loi Autia spéciale aux candidats à la magistrature⁵. On trouve même une loi somptuaire due à Antoine ; mais le triumvir l'oublia lorsque Cléopâtre but en une

¹ Macrobe, II, 13.

² Tite-Live, XXXIX, 6.

³ Macrobe, *Saturnales*, II, 13.

⁴ Varron, *De ling. lat.*, V (IV) 163. — Festus, *Ep. Coetacula dicuntur ad quas calis ascenditur*.

Tite-Live, XXXIX, 15. Les Empereurs même perpétuèrent l'usage d'avoir ainsi un réduit secret. Domitien s'était fait faire une petite salle avec un plafond en dôme, que décrit Martial (II, 39).

⁵ Voir Aulu-Gelle, II, 24 et Macrobe, II, 13.

gorgée la valeur de dix millions de sesterces¹. Les seules mesures qui purent avoir quelque efficacité furent mises en usage par César ; il s'opposa à la mise en vente des choses prohibées au moyen de gardes spéciaux postés aux marchés qui, confisquant la marchandise, devaient la, lui apporter. Il allait même jusqu'à faire enlever des tables les mets déjà servis sur lesquels la vigilance des gardiens avait été mise en défaut².

Nous avons vu les dispositions de la loi Oppia relatives à la prohibition pour les femmes de se servir de voitures dans Rome. Cette loi défendait aussi aux femmes d'avoir sur elles plus d'une moitié d'once d'or et de porter des vêtements de plusieurs couleurs³. Comme la loi *Julia municipalis* fit revivre la première partie de la loi Oppia atrophiee, César dispose aussi que sauf exceptions déterminées, les femmes ne porteraient ni perles ni robes de pourpre⁴. Les hommes ne devaient pas non plus paraître en public ; autrement qu'avec la toge sans manteau de dessus⁵. Enfin, le port, sans la qualité requise, de la bande étroite ou large de pourpre sur la toge (*clavus*), des anneaux d'or, de la bulle pour les enfants devaient, sur la voie publique, comme toutes les autres prohibitions citées, être réprimées par les édiles. Plus tard, une loi Visellia (de l'an 24 de notre ère), prononça des peines pour ces usurpations qui allaient jusqu'à la privation de la liberté pour les affranchis⁶. Le fait de paraître en public couronné, bien que n'étant pas l'usurpation d'un privilège, était également puni, surtout lorsqu'il se présentait dans des circonstances où il constituait un manque de contenance. C'était cependant un usage très répandu d'assister ainsi à une fête dans une maison⁷. Les femmes adultères condamnées devaient quitter la *stola* des matrones et reprendre leur vêtement primitif de jour et de nuit, la toge des hommes⁸ : les courtisanes aussi⁹ et en outre une mitre de couleur¹⁰.

2° Surveillance des lieux publics. — A la surveillance des édiles appartenaient aussi les lieux ouverts au public.

Les plus importants étaient les établissements de bains publics. Un les appelait *balinea* ou *balnea*, et il ne faut pas les confondre avec le *balineum* ou *balneum* qui est un bain particulier. Varron nous donne de la différence du nombre (et

¹ Macrobe, *loc. cit.* Il ajoute qu'on peut se rendre compte de la valeur de cette perle en songeant que sa pareille fut rapportée à Rome après la défaite de Cléopâtre et coupée en deux parties pour être placées sur la statue de Vénus au temple de Panthée ; chaque moitié étonnait par sa splendeur tous les visiteurs comme une chose prodigieuse. — Pline (*H. n.*, IX, 35) rapporte la même chose avec plus de détails et il indique le même prix ; il ajoute que Cléopâtre n'avait rien inventé car la chose avait déjà été faite par Clodius, fils de l'auteur tragique Esopé ; simplement pour connaître et faire connaître à ses convives le goût de la perle. Le prix nous est donné par Horace, *Satires*, II, 3, v. 239. — C'est un million de sesterces.

² Suétone, *César*, 45.

³ Tite-Live, XXXIX, 1.

⁴ Suétone, *César*, 43.

⁵ Suétone, *Auguste*, 40.

⁶ Code, IX, 21.

⁷ Pline, *Histoire naturelle*, XXI, 5 : L. Fulvius, banquier, dans la seconde guerre punique, accusé d'avoir pendant le jour, de son balcon, regardé dans le forum, ayant une couronne de roses sur la tête, fut emprisonné par l'ordre du sénat. — Un autre dont le fait, il est vrai, se compliquait d'un larcin, fut arrêté par les triumvirs : P. Munatius, ayant mis sur sa tête une couronne de fleurs enlevée à la statue de Marsyas, fut condamné aux fers par les triumvirs ; il en appela aux tribuns du peuple, mais ceux-ci n'intercedèrent pas. Il en était autrement à Athènes, où des jeunes gens en débauche, avant midi, entraient même dans les écoles des philosophes. — Il fallait une circonstance exceptionnelle pour que la chose fut autorisée : un heureux événement, par exemple, Tite-Live, IX, 47. — Les exemples cités, même le premier, ne sont pas très concluants, car le fait de paraître couronné n'est pas seul en jeu. Dans le premier cas, on était engagé dans une guerre redoutable, et c'est pour cette raison que le Sénat fit enfermer L. Fulvius, et Pline ajoute qu'il ne le fit relâcher qu'une fois la guerre terminée. Le deuxième cas se présente aussi avec des circonstances aggravantes.

⁸ Martial, II, 39. — La toge avait d'ailleurs été le vêtement commun aux deux sexes.

⁹ Horace, *Satires*, I, 2, v. 63.

¹⁰ Juvénal, *Satires*, III, v. 66.

aussi de celle du genre) une explication qui nous montre que les hommes avaient leurs bains séparés de ceux des femmes¹, ils furent peut-être réunis plus tard, car Ælius Spartianus attribue la séparation à Hadrien (*vita*, 17). Si à l'origine les Romains se contentaient de se laver la figure, les mains et les pieds chaque jour et le corps tous les huit jours, bien avant la fin de la république, il n'était personne le plus pauvre comme le patricien qui ne se rendit chaque jour aux bains à la huitième heure en été, à la neuvième en hiver ; pour avertir que le moment était venu, une sonnette retentissait et faisait abandonner toutes les occupations, ou cesser les exercices corporels auxquels on se livrait généralement auparavant².

Les alentours des bains étaient envahis par les prostituées de la pire condition, couvertes de fard, laissant après elles une odeur formée d'un mélange de parfums, de vin et de médicaments, malgré la chasse que leur donnaient les édiles³. Il n'en allait guère mieux à l'intérieur où s'introduisaient des voleurs spéciaux les *balnearii* dont l'industrie déjà connue du temps de Catulle fait l'objet d'un titre du Digeste de Justinien⁴.

Ils s'emparaient des vêtements que dans une pièce réservée nommée *epodyterium* les baigneurs étaient obligés de dépouiller avant de pouvoir pénétrer dans les salles⁵. Tout le personnel des bains avait la plus mauvaise réputation : le patron qui employait des esclaves loués pour la garde des vêtements était frappé des déchéances du *Lenocinium*⁶ ; les employés sont placés par Juvénal au dernier rang des hommes, juste avant les bêtes et Festus en fait les acolytes intéressés des prostituées⁷. L'administration de l'eau appartenait sous la république certainement aux censeurs à cluse de leur compétence en matière d'aqueducs, mais la surveillance matérielle et journalière dans cette partie revenait aux édiles. Sénèque nous montre Caton, Fabius, ou l'un des Scipion venant vérifier eux-mêmes de leur propre main la température de l'eau alors qu'ils étaient édiles⁸. Il est vrai qu'à cette époque l'eau qu'on distribuait n'avait pas auparavant reposé, qu'elle se ressentait souvent d'une pluie récente, qu'elle n'atteignait une température bouillante⁹. Les choses avaient bien changé. Il fallait aux plébéiens dans leurs bains des murs où les marbres d'Alexandrie se distinguaient des reliefs en marbre de Numidie, le tout entouré de mosaïques imitant la peinture, où l'eau ne devait s'échapper que de robinets d'argent. Tout cela était peu pour les affranchis qui ne voulaient fouler qu'un sol fait de pierres précieuses au milieu d'une infinité de colonnes et de

¹ *De ling. lat.*, IX, 64.

² Sénèque, *Ep.* 86. — Pline le jeune, *Ep.* III, 1. — Martial, XIV, 163. Épigramme intitulée par l'auteur (voir *cod. lib. epig.* 2) : *Tinnabulum*. *Reddere pilam* c'est cesser de jouer à la balle. — *Virgo* : c'est l'eau d'un aqueduc à laquelle on avait donné ce nom parce qu'une vierge l'avait fait trouver (voir Frontin, *de aquæd.*, 10). Mais Martial joue sur les mots.

³ Sénèque, *De vita beata*, VII.

⁴ Catulle, XXXIII, *ad Vibennios*. — Digeste, XLVII, 17 (*De furibus Balneariis ulpican*, I, 1). Après avoir indiqué le mode de procédure, dit que les voleurs nocturnes doivent être condamnés à une peine ne dépassant pas celle des travaux publics à temps et il ajoute : *Idem et in balneariis furibus*. Paul, I, v. c. *oditit*. dit qu'un soldat pris dans un tel vol doit recevoir son congé pour cause d'ignominie.

⁵ Cicéron, *Pro Cæcio*, XXVI (62).

⁶ Ulpianus, *Digeste*, III, 2, l. 4, § 2.

⁷ Juvénal, IV, v. 330 : ... *abstulerim spem* | *Servorum, veniet conductus aquarius hic si* | *Quæritur et desunt homines, mora nulla*... Et il s'agit ensuite d'un âne. — Festus *Ep.* : *Aquarioli dicebantur mulierum impudicarum sordidi adseclæ*.

⁸ Sénèque, *Epistole*, 86.

⁹ Sénèque, *Epistole*, 86.

statues, qui ne voulaient prendre de bains que dans une eau jaillissant avec fracas de gradins en gradins et dans la lumière irisée de grands vitraux¹.

Les *popinæ* appelaient toute l'attention de la police : c'étaient des sortes de restaurants où l'on vendait du vin et des victuailles. Plaute dit plaisamment qu'on y trouvait un grand choix d'épîtres écrites sur la terre cuite et scellées de poix où les noms apparaissaient en lettres longues d'une coudée, et le tiers suivant fait voir qu'il entend par là des tonneaux de vin². Le grossissement des objets était, paraît-il, le moyen de réclame en usage dans ce commerce ; ils mettaient en montre les produits préférés du public, du foie, des œufs, des vulves de truie et pour faire paraître plus rebondis les lobes du foie, plus grosses les coquilles des œufs, plus grands les replis de la vulve, ils interposaient entre ces objets et la vue des passants de grosses boules de verre remplies d'eau³. Malgré la séparation si tranchée des classes, à côté du plus bas peuple, d'esclaves fugitifs et de filles, là s'asseyaient des gens nobles ou patriciens. Plus d'une fois l'édile dut détourner les yeux d'un personnage à la tête enveloppée du pan du manteau, pour ne pas reconnaître quelqu'un de considérable ; L. Calpurnius Pison par exemple dans une gargote (*gurgustium*), à la sortie de laquelle Cicéron le rencontrait exhalant l'odeur du lieu⁴. Cicéron va jusqu'à dire que c'est dans une de ces maisons borgnes (*tenebricosa popina*) qu'il vivait en compagnie d'une danseuse à la tête rasée, lorsqu'on fut le chercher pour le faire consul⁵.

Les *cauponæ* avaient certains points de rapports avec les *popinæ* en ce qu'on y servait aussi à boire et à manger, mais elles offraient en outre le logement. C'étaient d'assez pauvres logis, car il n'était pas d'usage aux étrangers d'honnête condition de s'y rendre, leurs relations personnelles ou une recommandation leur assurait l'hospitalité chez un habitant de la ville. A Rome c'étaient plutôt des débits de boissons, car Martial raille un de leurs tenanciers sur ce que le temps pluvieux a tellement mis d'eau dans la vendange qu'il ne pourra lui-même l'y mettre :

Continuis vexata madet vindemia nimbis :

Non potes, ut cupias, vendere, copo, merum. (I, 57)

Le *ganeum* ou *ganea* était aussi une auberge, mais de la plus basse espèce. C'était un lieu de débauches de toutes sortes, et fréquenté surtout par des jeunes gens. Ainsi lorsque Cn. Fulvius, le consul qui perdit son armée en Apulie, fut mis en accusation, l'accusateur lui dit qu'il irait terminer sa vieillesse où il avait passé sa jeunesse, dans les *ganea*⁶. Demea le père de Ctésiphon se lamente des mauvaises connaissances de son fils et craint qu'on ne l'ait mené dans un *ganeum*⁷. Du reste toutes ces auberges servaient le plus souvent de lieu de rendez-vous⁸ et des filles y étaient logées par l'aubergiste qui en tirait profit⁹. C'est dans les réduits secrets de ces tavernes qu'on jouait aux clés, et que l'on se faisait prendre par l'édile :

¹ Sénèque, *Epistole*, 86.

² Plaute, *Pœnulus*, IV, 2, v. 13 et sqq. — Martial, I, 42, v. 9 et 10.

³ Macrobe, *Saturnales*, VII, 14.

⁴ Cicéron, *In Pison*, VI, (13).

⁵ Cicéron, *In Pison*, VIII (18). — Julius Capitolinus (*Vita Veri*, IV) raconte qu'étant empereur Verus courait les marchands de vin, la tête couverte d'un capuchon de voyage, s'y battait, cassait les verres et jetait de grosses pièces pour les payer. Suétone rapporte des choses semblables de Caligula et de Néron.

⁶ Tite-Live, XXVI, 2.

⁷ Térence, *Adelphi*, III, 3.

⁸ Ulpianus, *Digeste*, XXIII, 2, l. 43.

⁹ Ulpianus, *Digeste*, XXIII, 2, l. 43, § 9.

..... Blando male proditus fritillo,
Arcana modo raptus e popina,
Ædilem rogat udus aleator.

(Martial, V, 85 v. 5 et s.)

Une loi en effet défendait de mettre de l'argent dans les jeux sauf certaines exceptions qu'on peut lire encore dans l'article 1966 de notre Code civil copié textuellement de la loi 2.51. du titre *de aleatoribus* au *Digeste*.

Cette prohibition existait déjà du temps de Plaute, car il y fait allusion dans un passage où il joue sur le double sens du mot *talus* qui désigne l'osselet du pied et par métonymie le talon et même le pied, et qui conserve encore son nom lorsque par des points marqués il est devenu un dé à jouer¹.

Un maître ordonne à ses esclaves de briser les pieds = les dés (*talos*) aux curieux qui sous un prétexte viennent sur son toit pour regarder ce qui se passe chez lui par l'*impluvium*, de façon que ces curieux seront forcés d'obéir à la loi sur les pieds = les dés (*lex talaria*) puisque dans leur réunion, chez eux à table, ils seront sans pieds = sans dés (*sine talis*). Il semble résulter de là que la loi atteignait même ceux convaincus d'avoir joué dans une maison privée.

Mais la prohibition était suspendue chaque année pendant les fêtes de Saturne (*Saturnalia*) où se faisait un bouleversement général, les esclaves ne servant plus leurs maîtres et dînant à leur table. Les Saturnales ne duraient d'abord qu'un jour, le quatorzième des calendes de janvier (19 décembre), puis le remaniement du calendrier sous César y fit joindre deux jours ; un édit d'Auguste consacra ce *tridum* qui allait du seizième au quatorzième jour des calendes (17 au 19 décembre) et dans la pratique à cause des sigillaires qui suivaient immédiatement pendant quatre jours, les fêtes duraient sept jours². C'est à cet usage que font allusion ces vers de Martial :

Peulum seposita severitate
Dum blanda vugus aiea December
Incertis sonat hine et hinc fritillis
Et ludit Popa nequiore talo³.

et alors impunément l'esclave nargue l'édile en agitant les défis dans son cornet :

Nec limet ædilem motu spectare fritillo
Cum videat gelidos tam propre verna lacus. (*Id.*, XIV, 1)

¹ Plaute, *Miles gloriosus* II, 2.

² Macrobe (*Saturnales*, I, 7) cite des vers de L. Accius relatifs aux Saturnales : *Une très grande partie des Grecs, et principalement les Athéniens, célèbrent en l'honneur de Saturne des fêtes qu'ils appellent Cronia. Ils célèbrent ces jours à la ville et à la campagne, par de joyeux festins, dans lesquels chacun sert ses esclaves. Nous faisons de même; et c'est d'eux que nous est venue la coutume que les maîtres, en ce jour, mangent avec les esclaves.* — Macrobe, *Saturnales*, I, 10 : *Au temps de nos ancêtres, les Saturnales furent limitées à un jour, qui était le 14 des calendes de janvier; mais depuis que C. César eut ajouté deux jours à ce mois, on commença à les célébrer dès le 16... ensuite en vertu d'un édit d'Auguste, qui déclara fériées les trois jours des Saturnales. Elles commencent donc le 16 des calendes de janvier, et finissent le 14, qui était primitivement leur jour unique. Mais la célébration de la fête des Sigillaires leur étant adjointe, l'allégresse religieuse et le concours du peuple prolongea les Saturnales durant sept jours.*

³ IV, 14, v. 6 et s. — *Popa* doit s'entendre ici, croyons-nous, de la cabaretière qui joue du talon (*talus* a comme on sait le sens de dé et de talon). Le comparatif *nequior* l'indique assez. D'autres entendent d'un victimeur. Une autre leçon donne *rota* ce qui voudrait dire l'entourage. Ce sens enlèverait tout sel au passage.

3° Prostitution. — Les prostituées étaient sous la surveillance des édiles, et qu'elles véussent isolées ou dans des lieux de débauche elles devaient faciliter la surveillance à laquelle elles étaient soumises en faisant une déclaration devant l'édile de leur quartier. Il est incroyable qu'il ait fallu une loi pour empêcher les femmes de l'aristocratie d'user de cette faculté : elles bravaient cette honte pour se livrer impunément à l'adultère ; ainsi fit Vistilie, de famille prétorienne qui se vit appliquer la loi par une condamnation à la relégation dans une île¹. Pour cette catégorie de filles inscrites, le pouvoir de la police n'allait pas jusqu'à forcer la porte de leur domicile il s'arrêtait dans la rue et dans les lieux publics d'où nous les avons vu chasser ; nous avons un exemple d'une courtisane qui pour repousser un édile voulant pénétrer chez elle contre son gré lui lança une pierre et qui, citée par le peuple sur la poursuite de l'édile, obtint l'intercession des tribuns de la plèbe qui empêcha l'édile de porter son accusation devant le peuple².

4° Surveillance des mœurs privées. — M. Mommsen³ voit une connexité entre les fonctions administratives des édiles dans la surveillance des lieux de débauche, et leur droit d'intenter des accusations contre les hommes ou les femmes coupables de *stuprum*. S'il entend cette connexité en faisant dériver la surveillance du droit d'accusation antérieur nous partageons entièrement cette façon de voir, et nous rattacherons même ce droit d'accusation à une première cause, celle de l'ingérence religieuse des écules dans les cérémonies du mariage, car c'est à leur foyer que les torches qu'on portait devant les jeunes mariées devaient être allumées (Plutarque, *Questions Romaines*).

Une difficulté se présente d'abord relativement au mode d'exercice de l'accusation contre les femmes. Il est rarement admis, que, sauf dans des cas extraordinaires intéressant la sûreté de l'État, comme celui de la conjuration des Bacchantes, les femmes n'ayant pas le droit de provocation ne sont pas justiciables de l'assemblée du peuple, mais seulement du tribunal domestique⁴. Or toutes les condamnations qu'obtinrent les édiles furent prononcées dans les comices ; et les conséquences en étaient quelquefois graves, car c'est sans doute pour y échapper que nous voyons après leur condamnation plusieurs femmes partir en exil⁵. Sans doute on faisait exception à la règle générale pour ces accusations qui n'entraînaient pas de condamnations capitales, mais de simples amendes.

Tite-Live nous rapporte une condamnation à l'amende de quelques matrones sur la poursuite de Q. Fabius Gurges, sans nous faire savoir en quelle qualité⁶. Ce ne peut-être évidemment que comme édile curule puisqu'il était d'une famille patricienne. Il employa le produit à faire construire le temple de Venus près du grand cirque. Parmi les hommes nous pouvons citer une poursuite pour stupre commis sur une mère de famille contre M. Flavius mais elle aboutit à un acquittement⁷.

Avec la corruption des mœurs, des crimes nouveaux demandèrent de nouvelles lois et de là, comme dit Cicéron (*Philip.*, III, 6), les lois *Voconia*, les lois *Scatinia* (*hinc Voconiaë, hinc Scatiniaë leges*). La dernière seule intéresse notre sujet, elle fut

¹ Tacite, *Annales*, II, 85.

² Aulu-Gelle, IV, 14.

³ *Droit public Romain*, IV, p. 188.

⁴ Tite-Live, *Epitomé*, XLVIII.

⁵ Tite-Live, XXV, 2.

⁶ Tite-Live, X, 31.

⁷ Tite-Live, VIII, 22.

rendue pour réprimer les vices contre nature ; sur la proposition du tribun de la plèbe C. Scantinius Axycinus et prononçait une amende de dix mille sesterces. Valère Maxime (V, 1, 7) nous cite un cas de son application et par une coïncidence curieuse à l'homonyme de l'auteur de la loi, C. Scantinius Capitolinus ; l'accusation était intentée par M. Claudius Marcellus, édile curule et fondée sur une tentative de corruption de son fils. Scantinius, tribun de la plèbe, d'après Valère Maxime édile plébéen d'après Plutarque (*vie de Marcellus*, 2) invoqua le privilège de l'inviolabilité, mais vainement, car le collège entier des tribuns refusa de former une intercession.

§ 2. — POLICE DES CULTES

La religion à Rome intervenait tant dans les actes de la puissance publique que dans ceux de la vie privée, et les auspices précédaient les assemblées du peuple comme les événements importants de l'existence des citoyens¹. La haute surveillance administrative sur l'auspication et sur le culte en général appartenait au Sénat et l'exécution de certaines mesures à la magistrature².

Nous avons vu que la dédication des temples ou des autels appartenait à l'origine aux consuls et que lorsque plus tard il fallut d'autres conditions, les magistrats spéciaux nommés *duo viri ædi dedicandæ* étaient de puissance consulaire. Un dieu dans le droit religieux n'avait une personnalité qu'à la condition d'avoir un monument consacré ; il résulte de ce principe que la dédication d'un nouveau temple à une divinité quelconque de Rome équivalait à l'introduction d'une nouvelle divinité. Nous avons aussi vu qu'en outre d'une loi attribuant la propriété du sol public³, une loi de l'an 454 exige pour la dédication l'assentiment du Sénat ou de la majorité des tribuns.

L'établissement de jeux ou de cérémonies religieuses ne peut avoir lieu, lorsqu'il est à la charge de la ville, que dans les mêmes conditions que l'affectation du sol public. Il peut aussi dans certains cas y avoir lieu à des actes religieux extraordinaires, dans un péril menaçant, dans le cas de prodiges survenus en plusieurs endroits, ou de naissances monstrueuses. On y pourvoyait dans les circonstances les plus graves par l'ouverture des livres Sibyllins qui ne peuvent avoir lieu par les décevirs spécialement chargés de ce soin que sur un ordre du Sénat⁴. Dans des cas spéciaux, comme un vice dans la célébration d'une fête on la recommençait, c'était une *instauratio*, quelquefois volontaire pour flatter le peuple⁵ ; dans les cas de prodiges les consuls font des *feriæ* ou des *supplicationes*. Ce sont ces magistrats qui sont en général chargés des actes religieux à accomplir au nom du peuple ; de là vient sans doute que c'est dans leur maison que la fête célébrée par les femmes en l'honneur de la divinité au nom qu'il était sacrilège pour un homme de savoir, et qu'on désignait vaguement en l'appelant la Bonne déesse, avait lieu sous la direction de leur femme. Cette fête était faite *pro populo* et le sacrifice était accompli par les vestales ; lors de la

¹ Cicéron, *De divin.*, I, 16 (28).

² Tertullien, *Apologétique*, 5 et 13.

³ Cicéron, *Pro domo*, XLIX (127).

⁴ Tite-Live, XXII, 1. — Cicéron, *de divin.*, II, 54 (112).

⁵ Tite-Live, XXXIII, 25. Voir Tite-Live : XXV, 2 ; XXXI, 4 ; XXXII, 7 ; XXXIII, 42. Parfois c'était dans un but politique. Cicéron, *Ad Quintum fr.*, II, ep. 6.

violation du mystère par Clodius chez César¹, le Sénat en délibéra sur le rapport que lui en fit Q. Cornificius, alors *princeps*, et un sénatus-consulte en remit la décision au collège des Pontifes. Ceux-ci déclarèrent qu'il y avait sacrilège et en exécution d'un sénatus-consulte les Consuls portèrent devant le peuple une proposition de loi organisant une commission de jutes. Cette loi ne passa pas, mais une autre et les juges nommés acquittèrent Clodius².

Les *feriæ* et les *supplicationes* sont très fréquentes ; les *feriæ* étaient spécialement affectées à l'expiation des pluies de pierres et duraient neuf jours³ ; pour les tremblements de terre, pendant autant de jours qu'ils s'étaient fait sentir : les *feriæ* n'empêchaient pas les *supplicationes* pour le même fait⁴. Dans les *supplicationes* les consuls étaient assistés par les édiles qu'on voit toujours intervenir dans les cérémonies religieuses ; ils faisaient autour des *pulvinaria* des dieux des effusions d'eau parfumée de myrrhe⁵ ; dans les sacrifices c'était à eux qu'appartenait le choix entre trois victimes de celle qu'il leur plaisait de sacrifier. Si les signes de la colère des Dieux se manifestent dans la ville même, c'est aussi ces magistrats qui recherchent les causes pour y apporter un remède. Ainsi le temple de Junon Reine sur l'Aventin fut atteint parla foudre au moment où dans le temple de Jupiter Stator des jeunes filles apprenaient un poème composé par Livius Andronicus destiné à être chanté par elles dans une cérémonie expiatoire d'un autre prodige. Les aruspices consultés répondirent que c'était affaire aux matrones, et qu'un don apaiserait la déesse. Ce fut un édit des édiles curules qui les convoqua au Capitole dans la zone du dixième milliaire autour de Rome ; la citation n'était probablement qu'une invitation, car sans aucun doute, leur compétence n'eut jamais telle étendue⁶. C'est encore sous une forme enjouée un témoignage de cette attribution, que l'épigramme de Martial (XI, 102) où pour retenir la langue d'une femme belle comme une statue, mais perdant tout charme à la moindre parole, il la menace de l'édile qui verra certainement un prodige dans une statue parlante

Audiat ædilis ne te videatque caveto :

Portentum est, quotiens cœpit imago loqui.

En leur qualité de gardiens des temples les édiles surveillent les cérémonies qui y sont faites et doivent veiller qu'aucun culte étranger ne s'introduise. Dès l'an 326, Tite-Live rapporte que, des rites inconnus s'accomplissant dans les

¹ Plutarque dans la *Vie de Cicéron*, c. 19, rapporte que Clodius fit pendant ces fêtes un outrage tellement grave à Pompeia la femme de César alors consul, que celui-ci à cause du scandale la répudia. C'est à ce propos que Cicéron dit : *de harusp. resp.*, XVII : *Qu'on remonte dans les temps : nul mortel, avant Clodius, qui l'ait profané..... Il est offert par les vierges vestales; il est offert pour le peuple romain, dans la maison d'un des premiers magistrats, avec des cérémonies ineffables : en un mot, il est offert à une déesse dont le nom même est un mystère impénétrable pour les hommes, et que Clodius nomme la Bonne Déesse.* — Si Cicéron dit qu'un homme frissonne de les voir, c'est qu'on prétendait que cela faisait perdre la vue. Voir Tibulle, I, 6, v. 22. Cornelius Labeo nous a dévoilé les nombreux noms de cette déesse : Macrobe, *Saturnales*, I, 12 : *Auctor est Cornelius Labeo... Maiæ aedem Kalendis Maiis dedicatam sub nomine Bonæ Deæ: et eandem esse Bonam Deam et terram ex ipso ritu occultiore sacrorum doceri posse confirmat: hanc eandem Bonam Faunamque et Opem et Fatuam pontificum libris indigitari... quam Varro Fauni filiam tradit adeo pudicam, ut extra γυναικωνίτιν numquam sit egressa nec nomen ejus in publico fuerit auditum nec virum umquam viderit vel a viro visa sit, propter quod nec vir templum ejus ingreditur.*

² Cicéron, *Ad Atticum*, I, 15. Pour le jugement de Clodius voir lettre 15.

³ Tite-Live, I, 51 : *Nuntiatum... est in monte Albano lapidibus pluisse. Romanis... ab eodem prodigio novemdiale Sacrum publice susceptum est... Mansit verte solemne ut quandoque id prodigium nuntiaretur ferim per novera dies agerentur.* — Le même fait se renouvela sur le mont Albain (XXV, 7) et il fut fait de même.

⁴ Aulu-Gelle, II, 28. — Tite-Live XXXV, 40. En 561 il y avait eu tant de fêtes pour les tremblements de terre que les affaires en avaient été arrêtées et qu'on fut obligé de défendre d'annoncer aucun nouveau tremblement (Tite-Live, XXXIV, 55). Suétone, *Claudius*, 22.

⁵ Festus, *Murrata potione*.

⁶ Tite-Live, XXVII, 37.

circonscriptions religieuses (*vicus*) et dans leurs chapelles, les édiles furent chargés de rétablir partout le culte national¹. En 542 il n'était pas question de leur donner une mission, mais ils furent vivement blâmés comme les triumvir., capitaux, par le Sénat, pour avoir laissé des troupes de femmes et de devins étrangers procéder à des sacrifices suivant des rites nouveaux en plein Capitole. Mais le mal était déjà si enraciné que vains furent les efforts de ces magistrats pour dissiper les attroupements du forum et qu'ils faillirent même subir la violence de la foule. Le Sénat comme c'était son devoir prit la chose en main et en remit l'exécution à un magistrat d'ordre plus élevé, au préteur urbain, qui fixa un délai dans lequel tous les écrits relatifs aux cérémonies et aux rites de la nouvelle religion devaient lui être apportés, et interdit à qui que ce fût de faire des sacrifices suivant les nouvelles formes dans les lieux publics ou sacrés².

De même lorsqu'éclata la célèbre conjuration des Bacchanales, des mesures extraordinaires furent prises non seulement pour Rome mais pour l'Italie, les Consuls reçurent des pouvoirs hors de leurs attributions pour procéder à une instruction criminelle. Puis le Sénat édicta non seulement pour Rome, mais pour toutes les colonies d'Italie une défense de fêter les Bacchanales autrement qu'en cas de nécessité et en s'adressant à Rome au préteur urbain qui en référerait au Sénat. Celui-ci statuerait avec une présence de cent membres au moins ; défense aussi de faire des cérémonies en des endroits clos, sans satisfaire aux mêmes conditions, et le nombre des assistants ne devait pas dépasser cinq en tout, deux hommes et trois femmes. Le texte de ce sénatus-consulte fut envoyé avec une lettre signée des consuls enjoignant aux autorités locales de faire afficher ces dispositions et de les faire exécuter. Ce sénatus-consulte est de l'an 568 V. C. et une table de bronze a été découverte en 1640 à Tirolio dans l'ancien Brutium le contenant avec la lettre des consuls³. Nous avons vu quelles missions furent données aux magistrats inférieurs : les édiles curules chargés de l'instruction criminelle contre les prêtres, les plébéiens, d'empêcher les réunions dans les lieux clos, attribution tout à fait hors des leurs. Les triumvirs et les quinquevirs devaient redoubler de vigilance dans leurs fonctions.

Les dépenses du Culte n'incombaient pas à ses prêtres, mais à l'État, et c'était le Sénat qui les approuvait⁴.

§ 3. — SURVEILLANCE DES FUNÉRAILLES

Deux causes donnaient la surveillance des enterrements aux édiles, l'encombrement des rues, et les atteintes aux lois somptuaires ou plutôt aux dispositions des lois des XII tables que faisaient revivre l'édit de *funeribus* des édiles curules.

En ce qui concerne la circulation, il ne semble pas que l'édit s'en soit occupé ; le peu de textes que nous avons sur ce sujet ne mentionnent jamais que des applications de la seconde cause. Cependant il est hors de doute que dans les familles ayant le *jus imaginum* des chars figuraient dans les cortèges⁵ et la loi municipale postérieure au témoignage que nous possédons de ce fait n'apporte

¹ Tite-Live, IV, 30.

² Tite-Live, XXV, 1.

³ Tite-Live, XXXIX.

⁴ Tertullien, *Apologétique*, 13.

⁵ Polybe, VI, 31.

aucune exception pour les enterrements à ses dispositions sur la circulation dans les rues de Rome. L'édit statuait-il sur ce cas *juris civilis supplendi causa* ou simplement l'ancien usage avait-il prévalu ? C'est ce que nous ne pouvons savoir. L'existence de l'édit a été sans raison mise en doute au siècle dernier¹. Les textes sont concluants : Cicéron propose un sénatus-consulte où une disposition invite les édiles curules à ne pas appliquer leur édit aux funérailles de Servius Sulpicius, Rufus². Ovide énumérant les causes de la célèbre retraite à Tibur des joueurs de flûte³ rappelle la partie de l'édit qui sans doute remettant en vigueur une prohibition de la loi des XII tables avait réduit à dix le nombre des joueurs de flûte aux enterrements⁴ :

Adde quod ædilis, pompam qui funeris irent

Artifices solos jusserat esse decem. (*Fastes*, VI, v. 663).

Enfin une inscription rappelle encore une des dispositions de la loi des XII tables⁵ figurant dans l'édit funéraire. (Orelli 48 : *C. I. L.*, VI, 1375) :

M. VALERIVS MESSALA CORVINVS | P. RVTILIVS LVPVS L. IVNIVS SILANVS | L. PONTIVS MELA. D. MARIVS | NIGER HEREDES C. CESTI ET | L. CESTIVS QVA EX PARTE AD | EVM FRATRIS HEREDITAS | M. AGGRIPPÆ MVNERE PER | VENIT EX EA PECUNIA QVAM | PRO SVIS PARTIBUS RECEPER(E) | EX VENDITINE ATALLICOR(VM) | QVAE EIS PER EDICTVM | AEDILIS IN SEPVLCRVM C. CESTI | ET TESTAMENTO EJVS INPERRE | NON LICVIT.

Les héritiers testamentaires de C. Cestius et son frère L. Cestius à qui le crédit de M. Agrippa, avait fait attribuer une partie de l'hérédité (peut-être à la suite d'une *querela inofficiosi testamenti* pour la part léguée à quelque affranchi ou à une personne peu honorable) avaient voulu, pour exécuter le testament, mettre dans son tombeau ses riches étoffes brochées d'or⁶ ; mais ils s'étaient heurtés à l'édit reproduisant sans doute la prohibition de placer de l'or dans les tombes, et chacun pour sa part, de l'argent provenant de la vente faite par eux de ces étoffes, ils avaient fait élever le monument sur lequel cette inscription fut gravée⁷. Mais toutes ces défenses, comme toutes celles qui visaient le luxe, furent aines à Rome, où le luxe triompha, définitivement dans les mœurs. D'ailleurs il était impossible ici de détruire une coutume qui chez les patriciens remontait aux origines de Rome, celle de faire figurer aux funérailles les ancêtres illustres en figures de cire ; et cette coutume était même devenue un privilège pour la *nobilitas* recrutée dans les familles dont les membres avaient occupé des magistratures curules, le *jus imaginum*.

Une pompe funèbre était pour la plèbe de Rome un spectacle et d'ailleurs s'annonçait de même⁸, car c'est certainement une formule que prononce le parasite Phormio. (V, 8, v. 37)

¹ Bouchard : *Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles Lettres*, t. XLII, Paris 1786.

² Cicéron, *Philipp.*, IX, 7 (17).

³ Tite-Live (IX, 30) A° 443, ne donne d'autre raison de leur départ que la prohibition des censeurs Appius Claudius et C. Plautius.

⁴ Cicéron, *de legibus*, II, 23 (59).

⁵ Cicéron, *De leg.*, II, 24 (60).

⁶ Pline, *Hist. nat.*, VIII, 48.

⁷ Gruter (I, p. 285) donne le dessin de ce tombeau avec les inscriptions sur deux faces ; au couchant : *C. Cestius. L. F. Pob. Epulo. Pr. tr. pl. VII vir epulonum*. Au Levant : *opus absolutum ex testamento diebus CCMXX, arbitrato Ponti. P. F. Cla. Melæ heredis et Pothi. L.* — Il dit qu'elle est encastrée dans un mur près de la porte de Saint-Paul. D'après le dessin c'est une vaste pyramide quadrangulaire, dont la hauteur comparée à celle des personnages représentés au pied, paraît être quatre fois plus grande.

⁸ Suétone, *Claudius*, 21.

Exsequias hremeti quibus est commodum ire, hem tempus est !¹

En tête marchaient les joueurs de flûte, dit au plus, puis des pleureuses (*præficæ*)² et des bouffons³. Puis venait le comédien chargé de jouer le rôle du défunt en imitant son allure et sa façon de parler, l'archimime⁴, qui précédait immédiatement le cercueil. Alors se plaçait la partie vraiment originale du cortège composée de l'image du défunt suivie de la suite plus ou moins longue suivant la famille plus ou moins ancienne, des images des ancêtres. Laissons parler, pour être bien renseignés, le plus exact des historiens, Polybe écrivant à Rome ce qu'il a sous les yeux :

Après la mort de chaque illustre Romain, on fait en cire une reproduction la plus ressemblante qui se puisse du défiant et après les cérémonies terminées on enferme le masque dans un coffret de bois de la forme d'un petit temple et on le place dans l'endroit de la maison le plus ouvert au monde, l'atrium. Dans les solennités publiques ils ouvrent les coffrets et exposent les images. Que l'un des membres de la famille vienne à mourir, ils posent alors les masques sur des mannequins qu'ils drapent des vêtements de la dignité la plus haute qu'il occupa, avec l'appareil d'appariteurs correspondant. Arrivé au forum on s'arrête aux rostres, on dispose en ordre, à leur rang, sur leurs chaises curules, les images⁵, et le fils, s'il est possible, ou le plus proche parent fait l'éloge du défunt (*laudatio funebris*)⁶.

Le cortège se reformait ensuite et sortait de la ville pour procéder à l'ensevelissement ou à l'incinération, car depuis la loi des douze tables, l'intérieur de la ville était interdit⁷.

C'était au temple de Libitina, une des personnifications de Vénus ou de Proserpine, que les entrepreneurs de pompes funèbres avaient leur matériel qu'ils vendaient ou qu'ils louaient selon la nature des choses. Les entrepreneurs avaient pris leur nom de leur métier, car ils s'appelaient *libitinarii* comme le commerce lui-même *libitina*⁸. Quand l'État prenait à sa charge les funérailles d'un citoyen pour les services rendus il ne pouvait disposer du matériel, il était obligé de traiter par voie d'enchères avec les *libitinarii* ; dans un cas ceux-ci par patriotisme se rendirent adjudicataires *nummo uno*⁹.

La surveillance des sépultures était la, suite naturelle de la police des funérailles qui appartenait aux édiles. Elle lui revenait aussi au point de vue de la suppression des constructions faites contre la loi. Quel qu'en soit le motif, hygiène, ou plutôt religion, il était défendu d'une façon assez générale d'enterrer les morts dans les villes. La loi d'Urso, par exemple, émet plusieurs de ces prohibitions et charge les édiles de les faire observer dans la ville et dans un certain périmètre ; l'amende contre le coupable et la destruction du monument

¹ Cf. Sil. Italicus, IV. v. 395 et s. : Hannibal fait les funérailles de Marcellus avec toute la pompe usuelle, et mettant lui-même la torche au bûcher, il dit s'adressant aux siens : *Vos ite superbæ | Exequias anima et cinerem donate supremo | muneris officio*.

L'expression *ire exsequias* est technique — on dit de même et l'expression est restée dans la langue *ire infitias*.

— C'est de cette annonce que parle aussi Cicéron, *De leg.*, II, 24 (61).

² Nonius Marcellus. — Varron, *de ling. lat.*, VII, 65.

³ Denys d'Halicarnasse, VII, 72.

⁴ Suétone, *Vespasien*, 19.

⁵ Nous avons été obligé pour l'ordre logique d'intervertir le texte de Polybe. C'est le chapitre 51 du livre 6...

⁶ Polybe, VI, 51.

⁷ Plutarque, *Questions romaines*, 23.

⁸ Tite-Live, XL, 19. — XLI, 1.

⁹ Valère Maxime, V, 2, 10.

sont les moyens de répression¹. Toutes ces dispositions étaient certainement empruntées à la loi Romaine. D'ailleurs des inscriptions mentionnent l'assentiment à obtenir des édiles de placer les corps dans des monuments préparés pour les recevoir². Les mêmes pouvoirs appartenait aux tribuns de la plèbe et nous voyons par des inscriptions aussi qu'ils autorisaient le transport des corps³.

¹ *Lex Coloniae Juliae Genetivæ*, c. 75. — Puis apparaît la religion dans l'enceinte, si un homme a été enterré on fait des expiations.

² *C. I. L.*, VI, 12389.

³ *C. I. L.*, VI, 20865 — Gruter 662, n. 8.

CHAPITRE TROISIÈME — SURVEILLANCE DU COMMERCE PUBLIC.

§ 1. — VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Les édiles, à Rome, avaient la vérification des poids et des mesures employés par les marchands sur le marché et dans leurs boutiques : si nous n'en avons de témoignage que pour les édiles municipaux¹, il ne peut cependant en avoir été autrement à Rome où les édiles avaient la garde des modèles officiels qui se trouvaient au Capitole², consacrés, dit Priscien (*De ponderibus*, v. 62-63), à Jupiter pour qu'on ne fausse pas leurs dimensions :

Amphora, sil cujus formam ne violare liceret

Sucravere Jovi Tarpeio in monte Quirites.

Gruter (p. 223, n° 3) donne le dessin du congiaire de Farnèse, un vase de cuivre sur lequel est gravé en lettres d'argent incrustées l'inscription suivante :

IMP. CAESARE | VESPAS VI COS | T. CAES. AVG. F. IIII

MENSVRÆ | EXACTÆ IN | CAPITOLIO.

et en plus grosses lettres dessous **P. X**. Il ajoute qu'on ne croit pas qu'il soit authentique et c'est l'opinion admise. Toutefois l'inscription a pu être copiée d'un original. L'année où Vespasien fut consul pour la sixième fois avec son fils Titus, consul pour la quatrième, est l'an 75 de Jésus-Christ. Gruter (p. 222, n° 8) cite une inscription d'une once d'argent portant : *Exact, in C. St* qu'il faut probablement lire : *Exacta in Capitolina statera*, et il donne la représentation d'une once lui appartenant où il existe la même inscription moins la lettre finale **t**. Les étalons des mesures de capacité et de poids se trouvaient donc au Capitole. Quant aux mesures de longueurs, nous avons moins de renseignements à leur sujet dans cet ordre d'idées, car leur emploi sur les marchés des victuailles et des bestiaux était sans doute moins fréquent, mais il est possible que la longueur étalon se soit aussi déposée dans le même temple, Virgile et Frontin attribuant à Jupiter la délimitation des champs³.

Les édiles détruisaient les fausses mesures qu'ils saisissaient, en les brisant, ce qui était facile, puisqu'elles étaient généralement, pour la capacité, de terre cuite, et pour le poids, de marbre⁴.

§ 2. - SURVEILLANCE DES MARCHÉS.

Le mot **Forum**, dit Varron, digne l'endroit où les plaideurs viennent vider leurs différends, et celui où les marchands apportent tout ce qui se vend ; de là viennent les noms donnés aux emplacements du deuxième genre pour indiquer leur destination spéciale⁵ ; parmi ceux-ci, il cite le **forum boarium**, le plus important à raison de la nature des transactions qui s'y faisaient et qui furent l'objet d'une réglementation particulière par les édiles curules que nous verrons

¹ Perse, *Satires*, I, v. 129. — Juvénal, *Satires*, X, v. 100.

² Voir M Mommsen (*Droit public Romain*, IV, p. 194, n. 1).

³ Virgile, *Géorgiques*, IV, 125. — Frontin, *De re agraria*, C. 1 in fine.

⁴ Voir les textes de Perse et de Juvénal à la note 1. — Ulpien, *Digeste*, XIX, 2, 13, § 8.

⁵ Varron, *De ling. lat.*, V (IV) 146.

plus loin ; ensuite, le *forum olitorium* où se vendaient toutes sortes de légumes et où s'élevait la colonne *lactaria* au pied de laquelle on apportait les enfants pour leur donner du lait¹. C'était, ajoute Varron, l'antique *Macellum*. Il semble qu'il y ait eu une différence entre les deux mots *forum* et *macellum*, le premier étant un lieu découvert où, aux jours du marché, les gens de la campagne venaient étaler leurs marchandises ; tandis que le *macellum* eût été une enceinte de bâtiments avec des boutiques. Varron, en effet, après avoir énuméré encore le *forum Piscarium* et le *forum Cupedinis*, dit que toutes ces victuailles se vendaient plus tard en un seul endroit appelé *Macellum* où des bâtiments avaient été construits par les censeurs *Æmilius* et *Fulvius*². Plus tard, on ajouta l'épithète de *Magnum* pour le distinguer du *Livianum*. C'est dans ce *Macellum magnum*, entouré de colonnes de deux étages, que se dressait un dôme en l'honneur de Jupiter³. On y vendait primitivement des choses cuites⁴ et l'on y louait des cuisiniers lorsqu'on avait un repas à donner, parce que, dit Pline, on n'avait pas alors de cuisiniers parmi ses esclaves⁵ et c'est là que nous voyons l'*Avare* de Plaute trouver trop cher pour les noces de sa fille, les poissons, le mouton, le bœuf, le veau et le porc, tandis que le généreux *Mégadore* fait venir un dîner avec des cuisiniers dont il a loué les services⁶. Dans les cabarets et les auberges, on vendait aussi des choses cuites à emporter⁷.

Mais plus tard, on trouve la vente des mets cuits et des pâtisseries défendue dans les lieux publics. Peut-être César fut-il l'auteur de cette prohibition, car Suétone le montre appliquant rigoureusement les dispositions des lois somptuaires et posant des gardes au marché pour confisquer ces mets cuits mis en rente contre la loi⁸. Tibère attribua au Sénat le soin de régler chaque année cette question pour les marchés⁹, et Claude, sans raison, punit un sénateur de la relégation pour avoir frappé d'amende pendant son édilité les propres colons de ses domaines qui avaient rendu des mets cuits ; c'est à partir de ce moment que, par décision de cet empereur, les édiles perdirent cette attribution qu'ils avaient depuis fort longtemps ; car du temps de Plaute déjà, ils jetaient les marchandises prohibées et même les autres¹⁰. On ne voit pas clairement le motif de cette disposition dans une loi somptuaire, car, certainement, ce qu'on trouvait tout cuit au marché ne pouvait être que fort simple et il faut chercher ailleurs la raison : Metellus, dans la guerre de Jugurtha, édicta que personne ne vendit dans le camp du pain ou tout autre aliment cuit, enlevant ainsi ses plus puissants moyens à la mollesse, dit Salluste¹¹. Dans une pensée analogue n'a-t-on pas cherché à éloigner les gens des cabarets et de tous ces lieux d'oisiveté et de

¹ Festus, v. 3.

² Varron, *De ling. lat.*, V. (IV) 147.

³ Varron, *Bimargus apud Nonium* : *Sulcus quidquid in longitudine aculeatum est dici potest veterum auctoritate doctorum*. — Varron, *Bimargus* : *Et pater divum trisulcum fulmen igni fervido mittat in tholum Macelli*.

⁴ Festus, Ep. : *Macellum dictum a Macello quidem qui exercobat in urbe latrocinia ; quod damnato censorum Æmilius et Fulvius statuerat, ut in domo ejus opsonia venderentur*. *Opsonia* ou *obsonia* désigne toujours, en dehors du pain, des aliments cuits.

⁵ Pline, *Histoire naturelle*, XVIII, II.

⁶ Plaute, *Aulularia*, II, 8 ; II. s. 6 ; III, 5.

⁷ Martial, I, 42, v. 9.

⁸ Suétone, *Julius Cæsar*, 45.

⁹ Suétone, *Tiberius*, 34.

¹⁰ Suétone, *Claudius*, 58. — Plaute, *Rudens*, II, 3, v. 42. — Nous pensons que ce texte peut parfaitement s'appliquer aux édiles Romains malgré qu'en fait M. Mommsen qui (*man.* IV, p. 195, n. 1 in fine) le *rappelle en première ligne aux agoranomes helléniques*. La scène du *Rudens* est bien loin de la Grèce, à Cyrène, en Afrique et il ne s'agit là que d'une comparaison où les institutions grecques n'ont rien à voir, mais qui, au contraire, doit, pour être entendue des spectateurs romains, s'appliquer à des choses connues d'eux.

¹¹ Bell. *Jugurtha*, 43.

débauche, en les obligeant à rentrer chez eux s'ils voulaient manger des aliments cuits

Enfin la surveillance des édiles portait aussi sur les choses permises mises en vente, pour en vérifier la qualité et réprimer les fraudes. C'est ainsi que Plaute qualifie l'édiction édilicienne les menaces que profère un parasite contre les marchands de poisson qui vendent de la marchandise avariée qui empuantit le marché, contre les bouchers qui vendent comme reproductrices des brebis bréhaignes, qui, se chargeant pour un prix d'abattre des agneaux, rendent au lieu de leur chair la viande d'animaux d'un âge double, et qui appellent mouton un vieux bélier à chair coriace¹.

Le *forum boarium*, comme nous l'avons dit, appela surtout l'attention de l'édile par l'importance des transactions qui s'y faisaient. Pour indiquer sa destination on y avait placé le simulacre d'un bœuf en airain provenant de l'île d'Égine, en face du Pirée, célèbre pour son art de fondre le métal².

Si le nom de ce marché ne rappelait que l'un des différents genres de bestiaux qui s'y vendaient, c'est que le bœuf était singulièrement en honneur dans les origines de Rome. Il faisait la richesse de l'Italie où il abondait tellement que d'après l'historien Timæus et l'érudit Varron, le nom même de ce pays était celui de l'animal dit dans la vieille langue grecque *ἰταλός*³ ; il était la victime majeure, le signe de l'agriculture et le métal avec une empreinte qui formait la monnaie primitive portait son effigie⁴ ; c'est qu'en effet à l'origine il fut la *res Mancipi* par excellence et sur ce marché où peut être longtemps les *res Mancipi* furent seules vendues, comme tendrait à le faire supposer l'édit des édiles curules⁵, il en était aussi le symbole. En ce qui concerne les esclaves sur la foi d'un texte de Sénèque mal interprété en a voulu (M. Dezobry entre autres) soutenir que ce n'était pas au *forum boarium* que leur marché se tenait, mais dans les boutiques avoisinant le temple de Castor ; sans doute il se faisait là un trafic des esclaves

¹ Plaute, *Capteivei*, IV, 2 v. 34 et sqq. :

Tum piscatores, qui praebent populo pisceis foetidos.....
quorum odos subbasilicanos omneis abigit in Forum,
eis ego ora verberabo surpiculis piscariis,
Tum lanii autem, qui concinnant liberis orbas oveis,
qui locant caedundos agnos et duplam agninam danunt,
qui petroni nomen indunt verveci sectario ;
eum ego si in via petronem publica conspexero,
et petronem et dominum reddam mortaleis miserrumos.

Hegio qui l'entend dit en *a parte* :

Eugepæ ! edictiones aedilicias hic quidem habet.

Pas plus que M. Mommsen (Man. IV, 203, n. 4) nous ne concluons de la première *ediction* que l'édile ait eu le droit de prendre des mesures contre les mauvaises odeurs, mais seulement de punir le fait de mettre en vente de la marchandise pourrie. Il faut remarquer que les châtiments annoncés sont corporels ; nous verrons plus loin que ce genre de peine aboli et prohibé, n'a survécu dans certains cas qu'au profit des édiles. Le vers relatif aux bouchers qui *locunt caedundos agnos* etc. est généralement regardé comme obscur par les interprètes qui vont chercher très loin un sens faux, et qu'aucune construction grammaticale n'autorise. Saumaise, par exemple entend que les bouchers vendent deux fois plus d'agneaux que de moutons. Leur erreur vient de ce qu'ils comprennent mal l'expression *locare caedundos agnos*. Dans la langue stricte du droit il faudrait puisqu'il s'agit à un louage *operis* la terminologie inverse de celle du louage de choses, et ici Plaute aurait dû dire *conducere*, puisque dans ce cas le propriétaire de l'objet est regardé comme *locator*. Ce qui prouve que Plaute s'exprime autrement, c'est que dans la contrepartie, lorsqu'il s'agit du propriétaire, qui loue les services du boucher il emploie *conducere* : Aulul., III, 6, v. 31. Mégadore annonce à Euclion qu'il a acheté un agneau pour le repas de noces et celui-ci lui faisant observer qu'il ne l'a pas vu, il lui répond : *Caedundum illum ego conduxim*. Dans ce dernier passage le doute n'est pas possible.

² Pline, *Histoire naturelle*, c. 2 in fine.

³ Aulu-Gelle, XI, 1.

⁴ Pline, *Histoire naturelle*, XVIII, 3.

⁵ Aulu-Gelle, IV, 2. — Ulpian, *Digeste*, XXI, I, 181.

de la pire espèce¹, mais ce n'étaient que des ventes isolées, fréquentes probablement, mais certainement il était matériellement impossible que la multitude de ces esclaves, envoyés après les victoires des Romains en Asie et en Afrique pour être vendus, pût tenir dans des espaces aussi restreints ; d'ailleurs où et comment eût-on pu élever ces échafauds avec des plates-formes où l'on exposait à l'appréciation du public, derrière les barreaux des grilles, les esclaves aux pieds blanchis² ; et ces machines tournantes qui les montrait sous toutes les faces³ tandis que d'autres avaient un voile qui ne se soulevait que pour certains amateurs ? Ils étaient si nombreux que dans le marché il y avait des enclos comme ; pour le suffrage⁴.

§ 3. — ÉDIT DES ÉDILES CURULES

Dans cette matière le droit des édiles curules ne se limita pas à une simple surveillance, mais dans les contestations qui s'élevèrent sur le marché entre vendeurs et acheteurs, ils intervinrent non seulement pour empêcher le trouble de l'ordre public, mais pour juger le différend et furent ainsi amenés à s'occuper de ces contras droit naissait une action civile qui selon la procédure formulaire donnait lieu à un *judicium inter privatos*, procès organisé par le magistrat et jugé par un juge ou des récupérateurs. C'était au préteur qu'ordinairement cette organisation revenait, ici les édiles curules créèrent peut-être les actions relatives aux vices, car leur existence n'est pas certaine à cette époque dans le droit civil⁵ et ils délivrèrent la formule ; ils devinrent magistrats judiciaires tout en restant en collège, tandis que chaque préteur avait une compétence spéciale, sans collègue. Toutefois les édiles n'en eurent pas davantage l'*imperium* et n'ayant que le *potestas*, ils ne purent émettre d'interdits, ni envoyer en possession, mais seulement procéder parla voie de délivrance d'actions. Bien que la question ait été controversée et qu'on ait soutenu que par suite du rapprochement des deux édilités les pouvoirs devinrent égaux⁶, le *jus edicendi* n'a jamais existé pour les édiles plébéiens et un tette de Pomponius qu'on pourrait alléguer à l'appui se détruit lui-même pour en dire trop, car il attribue aussi ce droit aux édiles *ceriales*⁷ ; tous les textes relatifs à l'édit ajoutent invariablement la mention d'édiles curules. L'origine de l'édit remonte certainement à ce droit de réprimer les fraudes des marchés auquel nous avons vu une allusion dans les édicitions du parasite de Plaute. Puis c'était surtout dans les ventes d'esclaves que le besoin de la protection de l'acheteur était le plus impérieux contre ces roués marchands, véritables maquignons (*rnangones*) qui, connaissant à fond les vices de leur marchandise, savaient habilement les dissimuler. C'était des objets d'un grand prix et si l'acheteur, comme cela se voyait souvent, avait été trompé, il se trouvait sans recours contre ces gens étrangers pour la plupart et vite disparus après l'écoulement de leurs esclaves vicieux. Ainsi intervinrent les prescriptions de l'édit dont nous ne dirons que quelques mots, le fond appartenant au droit civil. Tel que nous le connaissons, l'édit des édiles curules est conçu sur un plan parallèle à celui du préteur, les

¹ Sénèque, *De Const. sap.*, 13. — Plaute, *Curculio*, IV, I, v. 20.

² Tibulle, II, 4, v. 61. — Perse, VI, v. 77. — Martial, IX, 30, v. 5.

³ Stace, *Sylves*, II, IV, 72.

⁴ Martial, IX, 60.

⁵ Cicéron, *De officiis*, III, 16 (65) ; 17 (71).

⁶ Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. grecq. et Rom.*, v° *Ædiles*.

⁷ *Digeste*, I, 2, 2, § 54.

édicions suivies des formules d'actions ; il est très probable qu'il fut codifié par Julien comme l'édit prétorien¹ et sans se confondre avec lui, car Gaius après la réforme dit que le *jus edicendi* existe au profit des magistrats Romains et que le plus grand exemple en est dans les édits du préteur urbain, du préteur pérégrin et des édiles curules².

Voici dans quel ordre les différents objets dont il s'occupe sont disposés :

Le premier chef concerne la vente des esclaves (*De mancipiis vendundis*).

Il ordonne aux vendeurs de déclarer à haute voix au moment de la vente les vices et les causes d'éviction, maladies, défauts naturels, état de fuite et noxalité. Cette déclaration à haute voix était d'introduction plus récente car Aulu-Gelle nous dit que précisément dans cette partie de l'édit, il était prescrit que pour chaque esclave il y eût un écriteau où l'on pût lire ce que l'édit du *Digeste* ordonne de déclarer³.

Cependant le vendeur pouvait s'affranchir de la, garantie en le coiffant d'un bonnet phrygien (*pileum*) signe de la liberté⁴.

Le second chef vise les bêtes de somme. Une déclaration sur les vices et les maladies doit aussi être faite à haute voix et les ornements mis au cheval pour attirer l'attention des acheteurs doivent être livrés avec lui sous peine de l'action rédhibitoire pour les ornements non fournis dans les soixante jours.

Nous avons vu le troisième chef à propos des mesures de sécurité dans les rues, il est relatif aux animaux dangereux et est étranger par conséquent à notre sujet actuel.

Le quatrième revient aux ventes et traite de la *stipulatio duplæ* pour l'éviction, si toutefois on admet que cette stipulation existât dans l'édit⁵.

Les sanctions données ces obligations par l'édit des édiles curules sont : 1° l'action rédhibitoire tendant à la résolution de la vente, c'est-à-dire à la remise des choses en l'état primitif ; elle a lieu, lorsque la déclaration n'a pas été faite, ou lorsque des vices importants ont été découverts dans un délai de 6 mois utiles du jour de la vente. Elle est encore donnée dans le cas où le vendeur refuse la promesse de garantie, mais dans un délai de deux mois seulement.

2° L'*actio æstimatoria* a des effets moins graves, ne tendant qu'à une diminution de prix dans un délai d'un an utile de la découverte des vices.

Enfin les auteurs sont très partagés sur l'existence d'autres actions édilitiennes ; les partisans de cette hypothèse citent un texte de Gaius on l'acheteur, dans le cas où le vendeur n'a pas fait la promesse de garantie, a l'option de l'action rédhibitoire dans les deux mois, ou de l'action qu'ils nomment *quanti intersit*, termes empruntés à ce texte, dans les 6 mois et qui dans ces conditions n'est plus qu'*æstimatoria*⁶.

La juridiction des édiles curules s'étendit-elle plus tard aux actes commerciaux conclus hors du marché ? C'est une question sur laquelle le défaut de

¹ Justinien *Præfationes*, I, *De concept. Digeste, const. Omnem*, § 4, où il explique les remaniements qu'il a faits dans l'ordre des dispositions de l'édit et *ibid.*, II, *de confirm.*, *Digeste, Const. tanta*, § 18.

² *Comm.* I, § 6.

³ Aulu-Gelle, IV, 2.

⁴ Aulu-Gelle, VII, 4.

⁵ Voir le texte de l'édit restitué par M. Lunel dans la deuxième édition des *fontes juris* de Bruns (Quinta editio Théodori Mommsen, Fribourg en Brisgau, 1887.)

⁶ Gaius, *Digeste*, XXI, I, 28.

renseignements ne permet pas de se prononcer. La prescription que nous avons vu rapporter par Aulu-Gelle de mettre un écriteau à chaque esclave ne convenant qu'aux ventes sur le marché semble un argument pour la négative.

CHAPITRE QUATRIÈME.

§ 1. — POLICE DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

Le rôle du Sénat intervenant dans les circonstances extraordinaires où la sécurité de l'État est en jeu, est celui d'un conseil suprême des magistrats, dont l'avis à la fin de la République, sous la forme du sénatus-consulte était devenu pour eux obligatoire. Mais comme ce résultat ne fut obtenu qu'au prix d'une longue lutte on ne peut poser une règle précise des cas d'application de ce pouvoir. Il faut procéder par des exemples et tirer comment les questions les plus importantes furent résolues par le concours nécessaire du magistrat et du Sénat.

Conspirations menaçant la Constitution de l'État. — Lorsque fut dévoilée la conjuration de Catilina, bien qu'il n'appartint pas au Sénat d'enlever le droit de provocation dans les cas où il existait, Cicéron se crut suffisamment autorisé par un sénatus-consulte qu'il sollicita, pour faire mettre immédiatement à mort les conjurés Lentulus, Cethegus et autres¹. Si, après son consulat les tribuns de la plèbe Q. Metellus, Nepos et Bestia, lui reprochant d'avoir exécuté *injussu populi* des citoyens, voulurent l'empêcher de parler au peuple et ne lui permirent que de prêter le serment d'usage qu'il n'avait rien commis contre les lois : Cicéron jura qu'il avait sauvé la république et son serment fut confirmé par l'assemblée du peuple qui lui décerna le nom de sauveur et de père de la patrie².

Associations religieuses illicites. — Nous avons déjà mentionné le sénatus-consulte des Bacchanales, le Consul réfère de sa découverte au Sénat et celui-ci délibère et attribue des pouvoirs criminels extraordinaires aux consuls. Nous avons vu aussi qu'en 326 le Sénat avait chargé les édiles d'empêcher l'invasion des cultes étrangers, et qu'en 542, le prêteur à son tour avait reçu une mission du Sénat dans des circonstances analogues.

Répétition d'un même crime résultant d'une entente secrète. — Tite-Live fait le récit suivant, qu'il ne donne pas comme d'une authenticité absolue, dans le vif désir qu'il a qu'il soit controuvé. En 423 les premiers d'entre les citoyens périssaient tous d'une façon analogue ; une esclave dévoila à Fabius Maximus alors édile curule que les matrones se réunissaient pour distiller les poisons qui étaient la cause de ces morts. L'édile en informa les consuls qui en référèrent au Sénat. Les Consuls chargés par le Sénat procédèrent à la première instruction de ce genre et cent soixante-dix matrones furent condamnées³. En 574 de nouveaux bruits d'empoisonnement commencèrent à courir et deux prêteurs, l'un dans la ville et un rayon s'étendant à l'entour au dixième mille, et l'autre en dehors dans les colonies furent chargés de l'instruction⁴.

Incendies allumés par la malveillance. — En 544 le feu prit en plusieurs endroits touchant au forum, le feu gagna les maisons particulières, la prison des Lautumies, le forum Piscatorium et l'Atrium royal et brûla jour et nuit. La malveillance était évidente pour le nombre et la diversité des endroits où le feu

¹ Salluste, *Bell. Cat.*, 33.

² Cicéron, *ad famil.*, V, 2. — Juvénal, *Satires* VIII, V, 243. — Pline, *H. n.*, VII, 30. — Aulu-Gelle (XVIII, 7) dit que Cicéron avait fait sur le discours de Metellus un livre intitulé : *Contra concionem Metelli*. Et Cicéron dans une lettre à Atticus (I, 13 in fine) dit qu'il lui envoie le livre fait sur ce discours de Metellus, avec quelques augmentations.

³ Tite-Live, VIII, 18.

⁴ Tite-Live, XI, 37.

s'était développé tout d'un coup. Le Consul, sur l'invitation du Sénat, déclara devant le peuple assemblé que quiconque ferait connaître les coupables, homme libre recevrait une récompense et esclave la liberté. Un esclave de la famille Calaria de Capoue désigna ses maîtres et d'autres jeunes nobles vengeurs de leurs parents mis à mort par Q. Fulvius¹.

Attaques et meurtres à main armée. — Ainsi dans la rencontre sur la voie appienne des partisans de Clodius et de ceux de Milon où le premier fut tué, Pompée, fait consul par l'interroi porta en vertu d'un sénatus-consulte une loi *de vi* visant nominaleme nt le meurtre de Clodius, l'incendie de la curie et l'assaut donné à la maison de M. Lepidus, l'interroi².

Usurpation de la qualité de citoyen. — Des légats de villes latines étaient venus exposer leurs doléances sur le dépeuplement de leurs cités au Sénat et ils en attribuaient la cause à l'immigration de leurs concitoyens à Rome où ils acquéraient la cité en fraude des dispositions du traité ; ils demandaient donc la répression de ces contraventions ; l'injonction aux émigrés de retourner dans leur patrie, et la nullité dans l'avenir des acquisitions de la cité dans ces conditions. En 577, le Sénat leur accorda ce qu'ils désiraient en rendant un sénatus-consulte en vertu duquel le consul C. Claudius porta la loi *de sociis* et fit un édit enjoignant à tous les latins recensés par les censeurs M. Claudius et T. Quintius de retourner chacun dans leur cité d'origine avant une date déterminée. Les contrevenants seraient soumis à une instruction faite par un préteur, avait en outre décidé le Sénat³.

Expulsion en masse des étrangers, ou d'une catégorie de gens. — Les Volsques à l'instigation d'Attius Tullus, l'un des leurs fixé à Rome, avaient accouru en grand nombre aux jeux donnés en 263. Puis Attius avait fait entrevoir au consul le danger de cette affluence ; le consul en référa au Sénat ; un sénatus-consulte ordonna l'expulsion des Volsques et des hérauts mirent tout de suite la chose à exécution⁴.

Sous le consulat de C. Fannius Strabo et de M. Valerius Messala, en 593, M. Pomponius, préteur, présidant une séance du Sénat, mit en discussion la question des philosophes et des rhéteurs ; il en résulta un sénatus-consulte aux termes duquel M. Pomponius, préteur, devait agir aux mieux des intérêts publics et suivant sa conscience pour en débarrasser Rome⁵. L'exécution fut sans doute réglée par un édit du préteur.

Mais dans le cas où les mesures sont à prendre contre des personnes isolées, le soin en incombe aux magistrats, avant tous, aux consuls. L'interdiction de l'eau et du feu résulte-t-elle d'une condamnation encourue, un édit du consul la prononcera⁶. Les tribuns ont des droits pareils ; ils interdisent le séjour de Rome à tout condamné capital⁷. Le consul peut prononcer l'interdiction de séjour contre un étranger⁸, interdire le port des armes dans la ville¹, empêcher des manifestations politiques².

¹ Tite-Live, XXVI, 27.

² Cicéron, *Pro Milone*, V (13) ; VI (14, 15).

³ Tite-Live, XLI, 8 et 9.

⁴ Tite-Live, II, 37.

⁵ Suétone, *De cl. rhétor.*, I.

⁶ Appien, *Bell. civ.*, 31. Metellus refusant de ratifier par le serment comme devait le faire tout sénateur de la loi agraire relative aux terres des Gaulois, un plébiscite fut rendu prononçant contre lui l'exil.

⁷ Cicéron, *Verr.*, II, 41 (100).

⁸ Cicéron, *Pro Sext.*, XIII (30).

Enfin contre la magistrature supérieure elle-même, les tribuns ont souvent été appelés par le Sénat pour la réduire en cas d'insoumission³. Ils sont les protecteurs universels contre les injustices et contre les violences, ils interviennent même dans la protection des pupilles⁴.

§ 2. — POLICE JUDICIAIRE.

Le rôle de la police judiciaire est d'intervenir au nom de l'intérêt public contre quiconque viole les institutions existantes : les lois dans un sens large comprenant tout ce qui a une force obligatoire, et l'autorité des magistrats dans leurs fonctions. Elle est exercée à Rome par les magistrats qui ont le droit de coercition. Dans notre organisation moderne la recherche de l'infraction, du crime, dans le sens général du mot, est séparée de la punition et si les organes de l'une et de l'autre appartiennent au même corps les personnes diffèrent et en principe, sinon en fait, quiconque a connu de l'instruction doit s'abstenir de participer au jugement. Le système Romain ne fait que, pour une part cette distinction ; la coercition s'étend jusqu'à la prononciation de la peine dans les cas non soumis à la provocation, et la justice n'a dans son domaine que les condamnations où le dernier mot appartient au peuple ; et encore cette distinction n'est-elle pas aussi nette qu'elle le semble ainsi énoncée, car le droit à la provocation ne dépend pas absolument dans tous les cas de la nature de l'acte commis, mais de la procédure suivie ou du sexe de son auteur. La coercition est la répression de la désobéissance à l'ordre du magistrat agissant dans les limites de sa compétence et contre elle, il n'y a que l'appel à la *par majorve potestas*⁵.

1° Répression pénale. — Nous avons vu dans l'histoire de l'édilité qu'à partir de l'an 300 V. C. les magistrats inférieurs eurent la coercition, et que l'on ne pouvait comprendre parmi ceux-ci que les édiles plébéiens, puisque les questeurs ne l'ont jamais eue. Mais une différence subsista toujours entre le droit de coercition, du magistrat curule supérieur et le droit du magistrat inférieur ou plébéien ; le premier eut seul le *jus vocationis*, c'est-à-dire le droit de faire comparaître devant soi en employant un intermédiaire, un citoyen, tandis qu'en principe le tribun ou l'édile doivent agir directement par eux-mêmes⁶ ; un tempérament cependant fut admis à la rigueur primitive et il suffit de la présence du magistrat pour qu'il fit exécuter par un préposé l'ordre donné⁷ ; en fait les tribuns arrivèrent à exercer le droit de citation⁸. Il en est de même du droit d'appréhender au corps (*prensio*) et d'emprisonner (*abductio in carcerent*), il n'appartient qu'aux magistrats supérieurs parmi lesquels les tribuns à qui on le reconnaît même contre les autres magistrats supérieurs ; mais ils semblent toujours s'en être tenus à la menace jusqu'au septième siècle de Rome où à la faveur des troubles ils en abusèrent⁹. Les édiles curules même ne l'eurent pas,

¹ Pline, *Histoire naturelle*, XXXIV, 14.

² Cicéron, *Pro Plancio*, XXXV (87). De même : *Pro Sext.*, XIV (32) et in *Pisonem*, VIII (17).

³ Tite-Live, IV, 26.

⁴ Ulpien, XI, 18 et *Digeste*, III, I, 3, Gaius, I, § 185.

⁵ Cicéron, *de Leg.*, III, 3, (6).

⁶ Aulu-Gelle, XIII, 12.

⁷ Aulu-Gelle, XIII, 12.

⁸ Aulu-Gelle, XIII, 12.

⁹ Aulu-Gelle, XIII, 12. — Tite-Live, II, 56. — A propos des tribuns militaires qui avaient la puissance consulaire : Tite-Live, V, 9. — Ces textes se rapportent aux années 283 et 353. — Sous l'an 603, Tite-Live, *Ep.* XLVIII : *Licinius Lucullus, A. postumius Albinus coss. cum delectum severe agerent... ab tribunis plebis qui pro amicis suis vacationem impetrare non poterant in carcerem conjecti sunt.* *Id. Ep.* LV. Cicéron cependant après avoir

non plus que le *jus vocationis* qui, du reste, est lié à la *prensio*¹. Si l'arrestation préventive n'existait pas en principe, du moins en fait, arbitrairement ou non, les magistrats supérieurs y recouraient fréquemment puisque l'usage qui s'établit de bonne heure de donner des cautions de la comparution ne dépendait que de la volonté du magistrat ; il pouvait s'y refuser et s'il consentait, il en fixait les conditions². La provocation ne s'appliquait pas à l'emprisonnement ; il n'y avait que l'intercession.

La prononciation d'une amende est le moyen le plus employé par les magistrats dans l'exercice de leur droit de coercition, et ce droit appartient aussi bien aux édiles plébéiens et curules qu'aux magistrats supérieurs ; bien plus il semble que pour toutes les infractions contre lesquelles les lois prononcent de fortes amendes soumises à la provocation, comme nous allons le voir, ce fut aux quatre édiles qu'il appartient de les prononcer et de défendre leur sentence devant le peuple. La chose est remarquable, car les édiles sont toujours restés étrangers à la justice criminelle donnant lieu à la provocation, tandis qu'au contraire les tribuns étaient compétents pour accuser les auteurs d'offenses à l'État ou aux lois. Il n'y a pas beaucoup d'exemples que les consuls aient jamais prononcé d'amende. Un cas cependant est cité par Tite-Live où un consul déclara qu'il infligeait une amende à un préteur qui lui avait fait injure³. La magistrature supérieure, consulaire et prétorienne n'eut pas l'instruction des crimes, il y eut des magistrats spéciaux, les questeurs permanents et des magistrats nommés pour une affaire, des *duumviri* ; puis à partir du septième siècle des sections permanentes (*quæstiones perpetuæ*) furent instituées, où les présidents procédaient à l'instruction de crimes déterminés pour chacun. Les renseignements nous font défaut sur presque tous les points, cependant il semble que ces *judices quæstionum* aient été des sortes de promagistrats pris parmi les *ædilicii* sortant de charge, comme pour les provinces on nommait les anciens consuls et les anciens préteurs⁴.

Dès avant les douze tables, en 302, les Consuls T. Menenius Lanatus et P. Sestius Capitolinus avaient porté une loi fixant un maximum aux amendes et la dénomination de cette amende maximum semble indiquer qu'à cette époque il ne pouvait exister d'amendes d'un taux supérieur : elle était dite *maxima* ou *suprema* et était limitée à deux brebis et trente bœufs ; nul ne pouvait être frappé de plus d'une amende de cette importance dans la même journée⁵. Deux ans avant cette loi⁶, les Consuls Sp. Tarpeius et A. Aterius, en avaient fait rendre une fixant en argent monnayé la valeur des brebis et des bœufs pour remédier à l'inconvénient qu'avait révélé l'exécution des amendes en nature, les bêtes livrées étaient la plupart du temps de valeurs inégales et par suite les condamnations à une amende d'un même nombre de têtes de bétail frappaient inégalement ; la brebis fut évaluée à 10 as et le bœuf à 100, d'où le maximum

rappelé ce dernier fait d'emprisonnement, ajoute : *quod ante factum non erat*. De leg., 3, 9. Les exemples deviennent ensuite très nombreux.

¹ Aulu-Gelle XIII 15. Varron à propos des magistrats qui n'ont ni la *vocatio* ni la *prensio*, cite le cas d'un édile curule appelé par un particulier devant le préteur. — Sous le rapport de ces deux droits entre eux, voir Tite-Live, III, 13, in fine.

² Tite-Live, III, 13 : Il s'agit du patricien Cæso Quinctius accusé par un tribun. — *Idem*, XXV, 4. Papirius est sous le coup d'une accusation capitale, pour avoir ravalé la dignité des tribuns comme s'ils eussent été de simples particuliers et de différents autres méfaits. — A propos des tribuns, l'auteur continue en nous montrant les tribuns permettant ou non de donner des cautions au gré de leur caprice.

³ Tite-Live, XLII, 9.

⁴ V. *Droit public Romain*, IV p. 297 et p. 294, n. 2.

⁵ Festus v° s. : *Peculatus*. — Id. v° s. : *Maximam multam*. — Aulu-Gelle, XI, 1.

⁶ Tite-Live, III, 31 (300 v. c.) ; 52 (301 v. c.).

équivalut à 3020 as¹. De cette transformation de la nature de l'amende on avait conclu qu'il y avait incompatibilité à placer la loi du maximum avant la loi qui évaluait la valeur des bestiaux en argent ; la chose est cependant facilement explicable : Aulu-Gelle qui donne le nom d'Aternia à la loi monétaire, ce qui avec le nom de Tarpeia employé par Festus nous donne le nom complet, nous dit que de son temps encore les magistrats devaient énoncer leurs condamnations à des amendes pécuniaires en se servant des termes primitifs des noms de bestiaux et que Varron donne la formule d'une condamnation à l'amende minimum qui était d'une brebis, où l'on remarque que le mot *ovis* est mis avec le genre masculin archaïque, forme, paraît-il, de rigueur² ; si les magistrats tant de siècles après employaient encore le même langage qu'à l'origine, n'est-il pas tout à fait naturel que les consuls aient fixé le maximum de l'amende de la façon dont la condamnation devait être rédigée ?

Les amendes ont soutient été employées par les édiles dans leurs attributions de police comme nous l'avons vu dans la surveillance des marchés, des mœurs et des jeux, et il nous reste à examiner les cas où le montant de l'amende dépassait le maximum légal et où la condamnation était par suite soumise à la provocation. Si comme nous l'a fait supposer la dénomination de ce maximum il ne pouvait jamais être dépassé, il était sans doute intervenu une nouvelle loi, mais nous n'en avons aucune trace.

Il y avait deux manières de procéder, ou bien l'édile prononçait directement une amende supérieure au taux légal et s'exposait à un appel devant le peuple, ou il venait défendre sa condamnation ; ou bien il portait tout de suite la cause devant le peuple par la procédure appelée *irrogatio multæ*³. Dans ce cas, la procédure débute par l'*anquisito*. Comme nous le montre Varron, le magistrat convoque l'assemblée du peuple⁴ et enjoint à l'accusé d'y comparaître, c'est la *diei dictio*⁵. A cette assemblée, il indique le montant de l'amende qu'il veut prononcer et pour quel fait⁶ et l'affaire est remise au surlendemain au moins (*diem prodicere*), ou à un jour plus éloigné⁷, puis trois séances toujours séparées par un jour d'intervalle se passaient en débats contradictoires (*certatio multæ*). Ensuite on renvoie à la quatrième audience, qui ne pouvait avoir lieu qu'après un *trinundinum*, délai de trois fois huit jours. L'accusation était soutenue, la défense présentée et le jugement rendu⁸.

Les procès des édiles, dit M. Mommsen⁹, concernent exclusivement rief crimes et des délits qui ne se lient à aucune magistrature ou à aucun mandat public. Puis il donne la raison pour laquelle on ne voit les poursuites de cette nature faites seulement par les édiles : il suppose que les lois pénales invitaient tout magistrat ayant le droit d'amende à agir et que les édiles étant les moins élevés de ces magistrats, auront dû leurs attributions spéciales en cette matière à l'abandon que leur en faisait les magistrats supérieurs occupés à des choses plus importantes ; il faut se rappeler aussi que les édiles, à l'origine, auxiliaires des tribuns, avaient été plus tard adjoints aux consuls, après la création de l'édilité curule. Quant à l'emploi que les édiles donnaient à ces amendes, nous verrons

¹ Aulu-Gelle, XI, 1.

² Aulu-Gelle, XI, 1.

³ Cicéron, *De leg.*, III, 3 (6).

⁴ Varron, *De ling. lat.*, VI (V) 90.

⁵ Tite-Live, XXXVII, 58.

⁶ Tite-Live, XXXVII, 58.

⁷ Cicéron, *Pro domo*, VII (45).

⁸ Cicéron, *Pro domo*, VII (45) (cf. Tite-Live, XXXVII, 58).

⁹ *Droit public Romain*, IV, pp. 188 et 189.

qu'en ayant la disposition, les édiles curules faisaient des constructions et des embellissements dans la ville, tandis que les édiles plébéiens faisaient surtout des jeux.

Nous allons, par des exemples, voir dans quel cas intervenaient les édiles :

Atteintes portées publiquement à la majesté du peuple Romain¹. C'est encore une anecdote à propos de l'arrogance traditionnelle des Claudii². Claudia, digne sœur de Pulcher, doublement impudente, osa rappeler sa défaite navale après le jet des poulets sacrés à la mer³ et souhaiter que son frère fût encore là, pour qu'un second désastre éclaircisse les rangs de la foule qui la bousculait. Ces paroles ne furent pas perdues pour les édiles de la plèbe C. Fundanius et Ti. Sempronius qui prononcèrent une amende de 25.000 as pour crime de lèse-majesté⁴ qu'ils défendirent devant le peuple avec succès.

Violences commises par un particulier dans un lieu public : P. Clodius, édile curule en 698, à la suite de rixes sur le forum entre ses partisans et ceux de Milon, accusa celui-ci de violence publique⁵.

Sortilèges agricoles. — En cette matière, c'est en vertu d'une ou plutôt de deux dispositions des XII tables que les édiles agissaient. L'une, autant qu'un fragment et le texte de Pline qui le cite peuvent le laisser supposer, concerne d'une façon générale les fruits de la terre et prononce semble-t-il, d'après la forme de la phrase une sanction contre celui qui par une formule magique les aura obtenus avec plus d'abondance⁶ : l'autre paraît décider d'un cas particulier, où par un sortilège on fait passer eau champ voisin la moisson dans le sien. Tel, Mœris qui courait les herbes du Pont a fait paraître ce prodige aux yeux d'Alphésibée⁷. Apulée accusé de pratiquer la magie, insinue que son accusateur Sicinius Æmilianus dépouille ainsi ses voisins⁸. Pline nous montre fondée sur le même fait une accusation portée devant le peuple par l'édile curule Sp. Albinus contre un cultivateur C. Furius Crésinus. L'honnête paysan arrive au forum et place devant ses juges des arguments victorieux : sa fille, forte, bien soignée et bien vêtue, des bœufs reluisant de graisse et ses instruments aratoires⁹.

L'Usure. — Déjà nous avons constaté quelle devait être son extension par l'importance des constructions faites par les frères Ofulnius, édiles curules, avec le produit des amendes de cette source. Nous pourrions citer de nombreux exemples du même genre¹⁰. Le lieu où s'abouchaient les prêteurs et les emprunteurs, nous dit Plaute, était aux Vieilles Curies¹¹. Le même auteur nous montre les affranchis faisant principalement ce métier, et lorsqu'un abus avait donné lieu à une citation soit devant le peuple, soit devant le magistrat, le patron par le fait même cité aussi, pour présenter la défense de son client. Il nous donne un exemple du second cas : le patron va devant l'édile et plaide la mauvaise cause du client en cherchant par d'aussi mauvaises raisons à obtenir le

¹ Aulu-Gelle, X, 6.

² Suétone, *Tiberius*, 2.

³ Suétone, *Tiberius*, 2.

⁴ Suétone, *Tiberius*, 2.

⁵ Cicéron, *Pro Sext.*, 44 (95). Cicéron nous donne les détails du procès jusqu'à la deuxième remise de l'affaire dans une lettre qu'il écrit à son frère Quintus. *Ep. ad Q. fratrem*, II, 3.

⁶ Pline, *Histoire nat.*, XXVIII, 2. — Sénèque, *Natur. quæst.*, IV, 7.

⁷ Virgile, *Eclogues*, VIII, v. 95.

⁸ *Apol. Ier*, 47.

⁹ *Histoire naturelle*, XVIII, 6.

¹⁰ Tite-Live, an° 410, VII, 8. Id., XXV, 41.

¹¹ *Curculio*, IV, I, v 19.

meilleur résultat possible, mais ses efforts sont rendus infructueux par les agissements maladroits de son client¹.

Contraventions à la règle du maximum établi par la loi Licinia pour l'occupation des terres publiques. — Ce maximum était de 500 arpents par citoyen² et l'auteur de la loi lui-même fut puni d'une amende de 10.000 as pour avoir tenté de la tourner³. Jamais loi ne fut plus fréquemment violée : en 456, presque tous les possesseurs avaient dépassé la mesure et la plupart d'entre eux furent condamnés sur la poursuite des édules⁴.

Pâturage sur les terres publiques. — D'après Ovide, les frères L. et M. Publicius, édiles plébéiens auraient les premiers sévi contre les possesseurs de troupeaux qui les menaient paître sur les terres publiques⁵. Cependant Tite-Live, sous l'an 461, rapporte des condamnations de ce genre obtenues par les édiles curules, et encore antérieurement, en 458, par les édiles plébéiens⁶. Les amendes ainsi prononcées atteignaient des chiffres très élevés, car en 458, les édiles plébéiens sur un grand nombre de poursuites n'ayant obtenu que trois condamnations, en tirèrent cependant une somme suffisante pour l'érection d'un temple et la réalisation des jeux⁷.

En considérant la nature de ces actions édilitiennes on peut trouver peut-être un peu trop absolue l'opinion de M. Mommsen que nous avons rapportée en commençant leur étude⁸ ; en tenant compte seulement du fond et en faisant abstraction des conditions extrinsèques de compétence pour le chiffre élevé de l'amende, et pour l'accomplissement des faits au delà du ressort, on peut rattacher chacun de ces genres de poursuite à une attribution normale de l'édilité.

Ainsi pour le *stuprum* que nous n'avons pas rappelé ici, l'ayant déjà mentionné dans la police des mœurs, M. Mommsen lui-même a signalé sa connexité avec la surveillance des lieux de débauche et nous l'avons aussi rapproché du rôle religieux de l'édile dans le mariage. Les mesures contre l'accaparement et la cherté de vivres trouveront leur place et leur raison d'être confiées aux édiles dans le soin de l'annone. Puis les cas qui viennent d'être examinés, les actions contre les sortilèges agricoles, compétence territoriale à part, rentrent dans la *procuratio portentorum*, et nous avons vu dans cette matière, que les femmes convoquées par les édiles sur la réponse des aruspices à propos des prodiges qui s'étaient produits furent appelées dans un rayon assez étendu autour de Rome. La répression de l'usure n'est-elle pas dans la surveillance du commerce public, quand prêteurs et emprunteurs s'abouchent en plein forum près des Vieilles Curies ? Les usurpations commises sur le sol public, hors de Rome il est vrai, ne sont-elles pas soumises à la *procuratio locorum publicorum* ? Pour le cas de Claudia, l'action appartenait non seulement aux autorités établies, mais au premier venu, c'était une action publique ; d'ailleurs c'est le seul exemple d'une poursuite de ce genre par les édiles.

¹ *Menæchmej*, IV, 2, v. 14 et suiv.

² Tite-Live, VI, 35.

³ Tite-Live, VII, 16.

⁴ Tite-Live, X, 13.

⁵ Ovide, *Fastes*, V, v. 285.

⁶ Tite-Live, X, 47.

⁷ Tite-Live, XXXIII, 42. — Voir aussi Tite-Live, XXXV, 10.

⁸ *Droit public romain*, IV, p. 188, 189.

Parmi les autres moyens de coercition on peut citer la saisie de gage¹, les pouvoirs des édiles en ces matières varièrent suivant leur qualité, comme pour les amendes : ils furent restreints sous Néron et un taux fut fixé pour les édules curules et un autre pour les édiles plébéiens².

Tous les auteurs font remonter à la loi *Valeria* qui suivit la chute des rois, en 245, l'interdiction de fustiger un citoyen romain ; en même temps que celle de le mettre à mort pour le magistrat soumis à la provocation : seulement cette loi aurait été sans sanction (*minus quam perfecta*) et ce vice n'aurait disparu que par l'effet d'une loi Porcia, due peut-être à Caton l'Ancien, suivie de deux autres du même nom³. M. Mommsen croit, en s'appuyant sur un texte de Tite-Live⁴, que ce n'est au contraire que la loi de 454, proposée par le consul M. Valerius Corvus, en 454, qui aurait prononcé une improbation pour les magistrats usant de la correction corporelle. Il est certain qu'à partir de ces lois Porcia les peines corporelles furent exclues de la coercition du magistrat à Rome. Des exceptions furent cependant maintenues à l'égard de gens exerçant des professions décriées et principalement des comédiens, au profit des édiles qui semblent avoir eu spécialement le droit d'infliger des corrections corporelles⁵. Les textes que nous avons à ce sujet établissent bien le droit, mais ne déterminent pas ceux sur qui il porte ; ceux que nous avons pour l'époque de l'empire, s'ils s'appliquent soit à des édiles municipaux, soit au successeur des édiles, le préfet de la ville, n'en sont pas moins conçus dans le même ordre d'idées, et réservent aussi les cas où sont autorisés les châtimens corporels au même genre de magistrat : une loi du *Digeste* constate que les édiles municipaux fustigent les marchands⁶. L'affiche (*programma*) trouvée au pied du Janicule d'un édit du préfet de la ville contient des dispositions destinées à prévenir les fraudes des meuniers, et prononce pour un certain genre de contraventions, outre la peine de l'amende, le supplice des verges : si le meunier chargé de moudre du blé prétend prélever en outre du salaire tarifé à trois sesterces par mesure, une certaine quantité de farine, il sera condamné à l'amende et fustigé : libre à lui cependant d'accepter ce que le client voudra libéralement lui offrir de plein gré⁷. Sans doute, les lois à propos desquelles Caton l'ancien disait *pro scapulis* prononçaient des peines de même genre dans des cas analogues⁸, et c'est en les appliquant que le pouvoir des édiles en cette matière était passé en proverbe au temps de Plaute, contemporain de Caton⁹.

En outre des amendes arbitraires des magistrats soumises ou non la *provocatio ad populum* suivant la distinction que nous avons vue, plusieurs textes donnent une formule d'amende non arbitraire, mais dont le montant néanmoins n'est pas déterminé par une somme en chiffres, ce qui est fixe c'est une quotité, la somme seule est variable. On comprendra cette définition en sachant qu'il s'agit pour cette somme du patrimoine de celui qui a encouru la peine. En examinant en pure théorie quel peut être le fondement d'un pareil système, il semble qu'il résulte d'une idée d'équité, de frapper avec une égale sévérité quiconque a

¹ Frontin (*de aq.*, 129), cite la loi Quinctia qui autorise le magistrat à frapper d'amende les contrevenants. — Cicéron, *De orat.*, III, I (4). *Cædere*, c'est détruire, car la saisie sous la république n'aboutissait pas à la vente. Au théâtre, on enlevait leur toge aux monteurs de cabale : Plaute, *Amphitryo*, *prol.*, v. 64.

² Tacite, *Annales*, XIII, 28.

³ Cicéron, *De rep.*, II, 31. — De même, Val. Maxime, VI, I, 1. Tite-Live, II, 8. — Tite-Live, X, 9.

⁴ Tite-Live, X, 9. — Mommsen, *Droit public romain*, I, p. 179 et n. 1.

⁵ Suétone, *Auguste*, 45.

⁶ Callistrate, *Digeste*, L. 2, 12.

⁷ Gruter, p. 1144, n. 6. — C. I. L., VI, 1711.

⁸ Festus, v^o s. : *Pro scapulis*.

⁹ Plaute, *Trinumus*, IV, 2, v. 147.

commis la faute, résultat qui ne sera pas obtenu si la même peine frappe deux hommes de fortune différente : pour l'un ce sera une blessure profonde, pour l'autre à peine une égratignure. Dans quel cas sera-t-il donc le plus facilement applicable ? N'est-ce dans ceux où ce n'est pas un individu qui est lésé par le délit, mais une collectivité ? Le dommage est forcément moins sensible et le sentiment de vengeance n'existe que bien peu. Mommsen doit donc être dans le vrai lorsque il attribue ce genre d'amende aux atteintes portées à la chose publique dans ses intérêts matériels¹. La procédure même n'a plus les formes de la voie criminelle, elle se rapproche de la procédure civile. Elle devait consister à constater si les conditions nécessaires pour que le fait tombât sous l'application de la loi étaient réalisées, et une fois cette constatation faite, la question à résoudre était l'évaluation du patrimoine du coupable. Sans doute celui-ci devait lui-même faire la déclaration de la valeur qu'il attribuait à son patrimoine et les jurés appréciaient. C'est ce qui nous semble résulter d'un passage de Fronton. Dans une lettre où il répond à l'empereur Antonin (Marc-Aurèle) qui lui a reproché de l'aimer moins que lorsqu'il était un enfant, il se plaint en plaisantant que son auguste élève le frappe d'une amende qui porte sur l'ensemble de désirs et de vœux qu'il a réalisés, et se servant sans nul doute de la formule usitée en pareilles circonstances, il déclare ce qu'il entend donner en paiement ; pour cette amende, dit-il, je fais abandon de mon affection dont au contraire la somme a été doublée, car, ajoute-t-il l'empereur n'a pas suivi la vieille coutume où l'on demande mille de moins que la moitié². Ce procès sentimental transporté dans la pratique en suivant la règle même de l'ancien usage conduit à une amende de la moitié du patrimoine moins mille infligés à un particulier quelconque et à la déclaration que fait celui-ci devant le juge dans les termes suivants : *in eam multam tantam pecuniam desero* et la somme doit représenter pour être juste la moitié de son patrimoine moins mille. Caton, chez Aulu-Gelle, nous donne exactement la même formule et il semble que ce soit des exemples de loi prononçant de telles amendes qu'il donne en parlant de la transgression du maximum de la loi Licinia dans la quantité du territoire public que chacun pouvait posséder ou d'un pâturage d'animaux en nombre abusif sur la propriété publique³. Ces cas rentrent bien dans les délits commis à l'encontre des intérêts d'une collectivité. Il en est ainsi de la *taxatio* du même genre prononcée par la loi Silia contre le magistrat coupable de falsification des poids et mesures publics, amende qui ne doit pas dépasser la partie la moindre de sa fortune ; l'accusation est publique, c'est-à-dire qu'elle appartient à tout citoyen⁴.

2° Exécution. — Si les édiles plébéiens furent d'abord plutôt des agents d'exécutions que des magistrats, cette attribution ne se maintint pas surtout lorsque des agents spéciaux lurent créés. Ici le nom est d'accord avec les fonctions : Les agents d'exécution de la justice criminelle, au nombre de trois, sont les *tres viri capitales* appelés dans la langue courante *tres viri nocturni* parce que c'est à eux surtout qu'incombait la surveillance de la ville pendant la nuit⁵. Leur création remonte, comme nous l'avons dit, à une époque comprise entre les années 464 à 467⁶. Ce nombre de trois est remarquable à cette époque où la collégialité allait toujours avec la dualité. Au début peut-être furent-ils nommés par le préteur, car c'est à ce magistrat qu'une loi Papiria (entre 512 et

¹ Voir *Droit public Romain*, t. I, p. 204 et suivantes, § *La Juridiction administrative*.

² Fronton, *Ad Anton.*, I, 5.

³ Aulu-Gelle, VII, 5.

⁴ Festus v° s : *Publica pondera*.

⁵ Val. Maxime, VIII, I. *Damn.* 6. — Tite-Live, IX, 46. — Paul, *Digeste*, I. 15. I. 1.

⁶ Tite-Live, *Épitomé* XI.

630) attribua la présidence de leur élection dans les comices¹. Comme c'est le préteur urbain que désigne la loi, il en résulte qu'elle est postérieure à la création d'un second préteur, le préteur pérégrin, qu'on s'accorde à placer vers l'an 312² ; et d'autre part elle est antérieure à la loi Acilia *repetundarum* (631 ou 632) qui mentionne les triumvirs capitaux parmi les magistrats ; de même à la loi de Bantia (621 à 636).

Ils avaient la surveillance des prisonniers³ et en cas de flagrant délit ou d'urgence, ils procédaient aux arrestations qui, bien que préventives, devinrent cependant quelquefois définitives, c'est-à-dire que si l'incarcéré recourait vainement aux magistrats supérieurs, il restait, sans cependant qu'il fût condamné, dans la prison pendant un temps plus ou moins long, qui pouvait cesser avec les fonctions du triumvir ou par l'intervention d'un magistrat mais qui dans certains cas dura jusqu'à la mort⁴.

Véritables officiers de police criminelle, ils recevaient les dénonciations des crimes et procédaient à une instruction sommaire⁵. Ils pénétraient même dans les maisons pour rechercher les coupables qui s'y cachaient et les enlevaient de force⁶. Ils fustigeaient les gens de basse condition, les voleurs et les esclaves, en les attachant à la colonne Mænia : c'est là qu'ils se tenaient pour recevoir les dénonciations⁷.

Ils procédaient aux exécutions capitales, qui avaient lieu soit sur le forum et alors le bourreau⁸ tranchait la tête avec une hache⁹, ou frappait le condamné de verges jusqu'à ce que la mort s'en suivit¹⁰, soit dans la prison et alors ils y procédaient eux-mêmes : cet endroit était celui où l'on exécutait les femmes et les condamnés d'importance, Salluste nous en donne la description¹¹. C'était dans la partie de la prison appelée *Tullianum*, du nom de son constructeur Servius Tullius qui la fit creuser sous le mont Capitolin, d'où lui vient aussi le nom de *lautumiæ* ou *latomiæ* qui veut dire carrière de pierres¹². Elle avait trois étages de profondeur, l'étage supérieur servait aux prisonniers pour qui l'on conservait encore des égards. Le milieu contenait les prisonniers condamnés à des peines graves : ils avaient les fers. Enfin le fond, qu'on appelait *carnificina*, parce qu'on y exécutait¹³ : il avait une profondeur de XII pieds, ses murs étaient voûtés, et l'on y faisait entrer le condamné par la partie supérieure au moyen d'une corde (*demittere*) : les triumvirs ou le bourreau lui passaient alors le lacet

¹ Festus, v° *Sacramentum*.

² Tite-Live, *Épitomé* XIX. Pour la détermination de la date, voir M. Mommsen (*Man.* III, p. 224, n. 4).

³ Cicéron, *De leg.*, III, 3 (6). — Pomponius, *Digeste*, I, 2, l. 2 § 30. — Tite-Live, XXXII, 16.

⁴ Valère Maxime, VI, I, 10. — Aulu-Gelle, III, 3. — Pline, *H. n.*, XXI, 3, I^o. Mutianus ayant enlevé une couronne de fleurs mise à la statue de Marsyas pour se la mettre sur la tête fut incarcéré par les triumvirs. Les tribuns appelés par lui interposèrent comme on fait à Athènes, dit Pline, où les jeunes gens qui se disposent à faire un bon dîner, commencent par fréquenter le matin une réunion de sages pour se pénétrer de leur enseignement. Ce Munatius fut donc envoyé à l'École : Pline ne nous dit pas si c'était un jeune homme.

⁵ Varron, *De ling. lat.*, V (IV) 81.

⁶ Varron, *De ling. lat.*, V (IV) 81.

⁷ Cicéron, *Divin. in Cæcil.*, 16 (30). Asconius, ad *loc. cit.* Plaute, *Aulul.*, III, 2, v. 21 ; *Asinaria*, I, 2, v. 5.

⁸ Sénèque, *Controverses*, III, 16.

⁹ Cicéron, *In Pison*, 34 (85-84).

¹⁰ Cicéron, *In Pison*, 34 (85-84). — Suétone, *Néron*, 49.

¹¹ Salluste, *Bell. Catil.*, § 3.

¹² Festus : *Tullianum*. Varron, *de ling. lat.*, (IV) 151.

¹³ Suétone, *Tibère*, 6.

au cou et l'étranglaient¹. Le corps était ensuite retiré aux moyens de crocs et traîné aux gémonies².

Les livres furent parfois brûlés ; en vertu d'une décision du Sénat généralement. Un scribe avait trouvé des coffres remplis de livres traitant de divers sujets philosophiques et religieux, le préteur pour lequel il travaillait après les avoir examinés pensa à les jeter au feu³, mais ne voulant violer le droit de propriété du scribe, il lui dit qu'il retiendrait les livres jusqu'à ce qu'il ait fait juger ce point. Les tribuns appelés déférèrent la chose au Sénat, qui ordonna que les livres fussent brûlés au *comitium* devant le peuple ; les victimaires s'acquittèrent de ce soin.

Sous Tibère le Sénat fit brûler par les édiles, les livres de Crematius Cordius élogieux pour Brutus et Cassius⁴. Ce fut aussi pour les auteurs un crime de louer Thræsea et Helvidius Priscus, leurs livres furent également brûlés au comice et sur le forum par les soins des triumvirs⁵.

Nous avons vu les autres attributions de triumvirs dans d'autres chapitres, en matière d'incendie et de surveillance des rues. Par une anomalie ces magistrats eurent ainsi au moins jusqu'au VI^e siècle l'attribution de procès civils en la forme et criminels au fonds, dans ces actions populaires où la peine était quadruple et dont la poursuite appartenait à tous⁶. Ils exercèrent aussi le recouvrement des *sacramenta* perdus dans les procès civils⁷, et jugèrent les excuses présentées par ceux qui se refusèrent à remplir les fonctions de jurés⁸.

On ne peut ranger les tribuns parmi les officiers de police criminelle, parce qu'ils exécutaient eux-mêmes leurs condamnations à mort, ce n'était que l'exercice de leur droit de coercition. Ils y procédaient en précipitant le condamné du haut de la roche Tarpéienne. Ce mode employé dès le début est toujours resté en vigueur. Ainsi vers l'an 623 C. Atinius Labeo allait traiter ainsi Metellus pour l'avoir rayé du Sénat, si les autres tribuns n'avaient intercedé⁹.

Ils reçurent quelquefois des missions du Sénat pour réduire les magistrats à l'obéissance, ou mime pour s'emparer de leur personne et les ramener de force, c'est ainsi que deux d'entre eux furent chargés, lorsque de mauvais bruits avaient couru sur Scipion, d'accompagner le préteur et les légats pour s'assurer de sa personne s'il résistait à l'ordre du préteur.

Un édile qui eût fait la *prensio* en cas de nécessité leur était adjoint¹⁰. Ce rôle est le même que celui que nous avons vu jouer aux édiles plébéiens dans le procès de Coriolan. Ils restèrent donc longtemps des agents d'exécution et ce fut encore un édile plébéien, mais qui n'agit là qu'en partisan, que ce Lucretius qui jeta le corps de Ti. Gracchus dans le Tibre ; ce qui lui valut le surnom de *Vespertilio*¹¹.

¹ Salluste, *Bell. Catil.*, § 3. Suétone, *Tibère*, 6. — M. Mommsen est donc trop absolu quand il dit (*Man.* IV p. 303) *pour les personnes de distinction et les femmes les triumvirs y procèdent en personne*.

² Suétone, *Tibère*, 61. — Juvénal, X, V, 60. Ovide, *Ibis*, V, 163.

³ Tite-Live, XL, 29.

⁴ Tacite, *Annales*, IV, 51.

⁵ Tacite, *Agricola*, 2.

⁶ Plaute, *Persica*, I, 2. Le parasite Saturio se répand en plaintes contre les quadruplatores, c'est-à-dire ceux qui intentent les actions du quadruple ; et il propose des améliorations parmi lesquelles se trouve une égalité de situation des parties devant les Triumvirs.

⁷ Festus, v^o *Sacramentum* 2.

⁸ Cicéron, *Brutus*, 31 (117).

⁹ Tite-Live, *Epitomé* 59.

¹⁰ Tite-Live, XXIX, 20.

¹¹ Sex. Aurelius Victor, *De vir. ill.*, 64. — *Vespertilio*, c'est ce que nous appelons croque-mort.

CHAPITRE V. — L'APPROVISIONNEMENT.

Annona, déesse sainte, sacrée, donne la subsistance de chaque année. Comme Cérès, elle porte une couronne d'épis. Sa corne d'abondance verse le blé, les fruits de la terre, le miel des ruches ; sa main sur la barre gouverne le monde¹ et ses génies protègent les villes².

Mais, comme tous les dieux de l'antiquité, elle eut souvent des caprices, et des précautions durent être prises pour éviter de grands maux. Cette branche importante de l'administration générale n'eut jamais, sous la république, ses organes propres ; le Sénat devait prévoir les éventualités et prendre les mesures nécessaires ; les magistrats ordinaires, spécialement les édiles, parfois des magistrats nommés extraordinairement, même des particuliers, en eurent le soin. Sous des causes diverses, l'organisation primitive se modifia et au lieu de consister simplement à constituer des réserves, et à assurer la vente libre et à juste prix sur le marché, devint l'assistance publique imposée par les tribuns ambitieux.

Les annales font remonter à l'époque la plus ancienne le souci de l'approvisionnement et les distributions employées comme des moyens propres à gagner la plèbe. Sans tenir compte des détails donnés pour des temps si éloignés, il est certain que de tout temps la plus élémentaire prévoyance exigeait la prise de mesures contre les éventualités. En 246, après l'expulsion des rois, la réorganisation de l'État demandant l'harmonie entre ses diverses parties, le Sénat eut des attentions pour la plèbe et assura sa subsistance en faisant acheter du blé à Cumès et chez les Volsques³. Quelques années plus tard, on fit venir par eau du blé d'Etrurie, et les consuls en firent venir de la Sicile⁴.

Sans arriver à la libéralité absolue, les édiles, soit par des marchés avantageux, soit même par des sacrifices personnels, livrèrent le blé au peuple à des prix très inférieurs. Mais il faut tenir compte, pour bien apprécier le taux de la lente, des variations subies par l'as dans sa valeur. Primitivement, il valut 1 livre pesant de cuivre, soit ½ onces. Mais en 485, pendant la première guerre punique, le trésor étant épuisé, l'as ne pesa plus que deux onces ; à la seconde guerre punique, la même opération eut lieu, il ne valut plus qu'une once ; la loi *Plautia Papiria*, de l'année 663, le réduisit à ½ once⁵. L'unité de mesure était le *modius*, dont la capacité paraît avoir été de 8 litres⁶.

Ce fut Manius Martius, édile de la plèbe, qui, en 298, fit la première distribution de froment au prix d'un as le boisseau, dit Pline, et suivant le même auteur, en 345, l'édile Trebius le donna au même prix⁷. En 455, Fabius Maximus, édile

¹ Gruter p. 81, n° 10 et C. I. L. VI, I, 22 (la description y est donnée d'après Smetius dans Gruter). Gruter p. 1065, n° 10. — Il donne une reproduction en gravure de l'ouvrage de Boissard, *Antiq. Rom.*, VI, p. 60.

² Il existe au musée du Louvre, salle des antiquités du nord de l'Afrique sans n° de catal., une pierre rectangulaire trouvée en 1845 dans la ville de Philippeville (bâtie sur l'emplacement et en partie avec les matériaux de Rusicade), portant l'inscription suivante : GENIO.COLONIAE | VENERIAE.RVSICADIS | AVG(usto) SACR(um) | M. AEMILIVS.BALLATOR | PRAETER.I-S.XM N(ummum) QVAE.IN | UPVS.CVLTVMVE.THEATA | POSTVLANTE.POPVLO.DE | DIT.STATVAS.DVAS GENI | VM.PATRIAE N(ostræ) ET ANNO | NAE SACRAE.VRBIS.SVA | PECVNIA.POSVIT.AD | QVARVM DEDICATIO | NEM.DIEM LVDORVM CUM.MISSILIBUS EDIDIT | L(ocus) D(ecreto) D(ecurionum) D(atus). — C. I. L. VIII n° 10622.

³ Tite-Live, II, 9.

⁴ Tite-Live, II, 54.

⁵ Pline, *Hist. nat.*, XXXVII, 3. - Festus (v. s.) place à la seconde guerre punique la réduction à deux onces.

⁶ Saglio et Daremberg, *Dict. des antiq. grecq. et Rom.*, v. *Annona*. Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, tome I, p. 279.

⁷ Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 3.

curule, si tant est qu'il exerça cette magistrature en cette année, évita une famine par les provisions qu'il avait faites¹. Peu de temps après l'approvisionnement fut organisé d'une façon permanente : lors de la réunion des peuples de l'Italie sous la domination de Rome en 487, quatre postes de questeurs furent établis dans différentes villes² et entre autres le questeur d'Ostie eut parmi ses attributions la surveillance des importations de blé³. Là fut désormais le rand entrepôt de Rome, pour lequel furent sans doute construits ces grands magasins récemment découverts⁴. De là on le transportait à Rome en d'autres dépôts dont la surveillance appartenait aux édiles⁵. Cependant, en temps ordinaire, le commerce privé servait pour alimenter le marché et les marchands voyaient leurs prix tarifés et tout accaparement empêché par la surveillance des édiles⁶. Les distributions, cependant continuèrent dans certaines circonstances, et surtout quand les généraux envoyaient de leur province de grandes quantités de grains. C'est ainsi qu'en 549 les édiles curules, M. Valerius et M. Fabius, procédèrent par quartiers à des distributions du blé arrivé d'Espagne au prix de quatre as⁷. En 553, au même prix, les édiles curules L. Valerius Flaccus et L. Quintius Flaminus distribuèrent une énorme quantité de blé envoyé d'Afrique par P. Scipion⁸. En 554, le blé d'Afrique, réparti par les édiles curules bi. Claudius Marcellus et Sex. Ælius Pœtus, avait baissé de moitié. C'est encore à ce dernier prix que les édiles curules M. Fulvius Nobilior et C. Flaminius divisèrent entre les citoyens, au prix de deux as, un million de mesures du froment qu'avaient envoyé les Siciliens à Flaminius en son honneur et en celui de son père⁹. Il n'avait pas voulu jouir seul de la faveur qu'il se serait attirée ainsi auprès du peuple et il la fit partager à son collègue M. Seius, édile curule en 680, à un moment où le blé était cher, il le donna néanmoins au prix d'un as le modius¹⁰.

Le premier des particuliers qui ait fait des distributions de gains (en 315) fut Sp. Mœlius et il les fit gratuites. On l'accusa d'aspirer à la royauté et le soin de distribuer les énormes approvisionnements de Sp. Mœlius fut confié à L. Minucius, en quelle qualité, la question, d'après Tite-Live même, est douteuse¹¹. M. Mommsen¹² regarde comme fictive une curatelle confiée à cette époque à un seul homme, alors que nous avons des témoignages qui prouvent que pour l'approvisionnement et la distribution des céréales, il en fut comme pour le partage des terres, et que l'on nommait des magistrats spéciaux en collège. Le premier qui fut nommé seul, du moins d'après les renseignements que nous avons, fut Æmilius Scaurus.

Il avait rendu à sa famille l'éclat que lui avait fait perdre le commerce des charbons exercé par son père et avait brillamment parcouru la carrière des honneurs où il avait acquis une grande autorité morale¹³. Pour lui donner cette

¹ Tite-Live, X, 11.

² Tacite, *Annales*, XI, 22. Tite-Live, *Epitomé* XV.

³ Cicéron, *De Harus p. resp.*, XX, (43), où la *procuratio frumentaria* est enlevée au questeur d'Ostie.

⁴ Voir la description qu'en fait Gaston Boissier dans ses *Promenades archéologiques*.

⁵ Tite-Live, XXVI, 10.

⁶ Cicéron, *Pro lege Manilia*, 17 (33) parle du *commeatus privatus*, qu'il place à côté du *commeatus publicus*. — Tite-Live, IV, 12 ; XXXVIII, 35.

⁷ Tite-Live, XXX, 26.

⁸ Tite-Live, XXXI, 4.

⁹ Tite-Live, XXXIII, 42.

¹⁰ Pline, *Histoire naturelle*, XV, 1. — Cicéron, *De off.*, II, 17 (38).

¹¹ Tite-Live, IV, 13.

¹² *Droit public Romain*, IV, p. 389. — *Magistratus* auxiliaires préposés aux céréales.

¹³ Sex. Aurelius Victor, *De Vir. ill.*, 73.

curatelle en 650, le Sénat destitua de sa questure d'Ortie Saturninus, parce qu'il y avait lieu de prendre des mesures contre la cherté de l'annone¹. Une mission d'une étendue et d'une durée inusitées pour le même objet fut donnée par une loi de 697 à Pompée lui conférant pleins pouvoirs en cette matière pendant cinq ans sur toute la terre².

La plèbe avait pris goût à ces distributions faites par les édiles à des prix bien inférieurs aux cours du marché ; aussi, lorsqu'il ne lui en était pas fait, elle s'agitait et ses tribuns commencèrent à réclamer une réglementation légale de l'abaissement à son profit du prix des grains. La première loi fut votée en 630 sur la proposition de Caius Gracchus, elle décidait que le blé serait livré à la plèbe à raison de 10/12 d'as le modius, c'est-à-dire pour environ le tiers de la valeur³. Cicéron dit que cette loi était nuisible parce qu'elle épuisait le trésor⁴. Le parti conservateur et entre autres Pison l'avait violemment combattue et une anecdote montre clairement que la loi même dépassait son but et dilapidait les biens de la nation en admettant riches et pauvres : Pison, donc, dit Frugi, personnage consulaire, s'en venait à la distribution ; à cette vue, Gracchus, qui présidait aux opérations, s'adresse publiquement à lui : **Comment l'adversaire acharné de la loi veut-il en profiter ?** L'autre de répondre : **Oh ! excellent Gracche ! J'eusse souhaité ne pas te voir diviser par tête notre patrimoine ! Si pourtant tu persistes à le faire, je réclame mon écot**⁵.

En 633, une loi Octavia, modérée, dit Cicéron, supportable à la république, et indispensable à la plèbe, abrogea en la remplaçant la loi de Gracchus, mais elle ne dura guère non plus que celles qui suivirent⁶. En 663, Livius Drusus, passant violemment outre à l'opposition du Consul Philippe, porta une nouvelle loi agraire, sa durée fut celle de la vie de son auteur tué un an après⁷. En 650, les consuls C. Cassius et M. Terentius proposèrent une loi et l'année suivante le Sénat la mit en exécution en chargeant le préteur de Sicile, Verrès, d'acheter le blé⁸.

Gracchus lui-même, on vient de le voir, présidait en personne à la distribution. M. Mommsen⁹ pense que cette loi instituait en même temps des *curatores annonæ*, comme la loi agraire instituait des *tresviri agris dandis*, et que ce devait être des magistrats permanents ; mais ils seraient tombés avec la loi elle-même.

Les magistrats ordinaires en furent aussi chargés et il est très probable que les édiles le furent d'une manière stable. C'est ce que semble indiquer un passage d'une lettre de Cœlius à Cicéron où dans un projet de loi **Alimentaire** Curion fait faire le partage par les édiles¹⁰. Les préteurs aussi intervenaient aux **frumentationes**¹¹. Déjà cependant, mais à une catégorie très restreinte de gens, aux indigents on faisait des distributions gratuites au Temple de Cérès où un asile leur était ouvert, dit Varron qui explique le mot *pandere s'ouvrir* par *panem*

¹ Cicéron, *De Harus p. resp.*, XX, (43) ; *Pro Sextio*, XVII (39).

² Cicéron, *Ad Attic.*, IV, 1.

³ Tite-Live, *Epitomé*, 55.

⁴ Cicéron, *De officiis*, II, 21 (72).

⁵ Cicéron, *Tusculanes*, III, 20 (48).

⁶ Cicéron, *De officiis*, II, 21 (72). Après avoir critiqué la loi de Gracchus, Cicéron met en opposition celle d'Octavius. Id., *De Leg.*, I. 6. T. Livius. LXII. (233).

⁷ Tite-Live, *Epitomé*, 63. — Cicéron, *De leg.*, I b. (14).

⁸ Cicéron, *In Verrem*, III, 70 (163).

⁹ *Droit public Romain*, IV. p. 389, n. 1.

¹⁰ Cicéron, *Ad famil.*, VIII, 6.

¹¹ Asconius (*in argumento ad Cornelianam*) dit que le préteur président a été obligé de s'absenter pour aller s'occuper du blé public.

dare. — On leur donnait cinq mesures (*modius*) de blé, ration qui, paraît-il, était aussi donnée aux prisonniers¹.

Jusqu'ici sauf l'exception que nous venons de mentionner, nous n'avons vu que des distributions faites à bas prix mais non gratuitement, mais la règle était contraire pour les distributions d'huile, de vin ou de sel, qu'on appelait *congiaria* mot tiré du nom de la mesure qui servait à ces matières *congius*². D'après Pline, le roi Ancus Martius aurait inauguré cet usage en donnant au peuple 6.000 boisseaux de sel³. Le sel était sans doute cher car le Sénat en 246 V. C. enleva le droit de vendre du sel aux particuliers à cause du prix élevé qu'ils en demandaient, et désormais l'État en eut le monopole⁴. En 541 P. Cornelius Scipion et M. Cornelius Cethenus distribuèrent des *congii* d'huile dans chaque quartier⁵. On peut dire que c'est gratuitement que l'édile curule M. Seius en 380, donna l'huile à un as les dix livres, puisque en 505, une seule livre se vendait douze as⁶. Lucullus, excessif en tout, distribua en revenant d'Asie plus de cent mille tonneaux de vin grec alors qu'il devait bien en connaître le prix, puisque enfant, il ne vit jamais son père en faire verser plus d'une fois dans le plus somptueux repas⁷.

C'est en 696 que pour suivre le courant des idées, le tribun P. Clodius proposa la loi qui la première décidait la gratuité des distributions de blé et depuis ce fut la règle⁸. César dans la loi *Julia Municipalis* organisa le partage d'une façon qui semble indiquer que le nombre de gens recevant une part était si considérable qu'on ne peut dresser la liste de leurs noms, car le contraire était fait ; ceux qui, sans doute à cause de leur situation de fortune ne devaient pas participer étaient seuls tenus d'aller déclarer leur nom au consul, en son absence, au prêteur urbain, au prêteur pérégrin et enfin en l'absence de tous les magistrats précédents aux tribuns⁹ qu'on était toujours sûr de trouver¹⁰. Les magistrats devaient porter ces noms sur des registres publics et de là sur un tableau affiché au forum. Puis quand la distribution sera faite, à l'endroit où elle aura lieu — ce qui prouve que ce n'est pas au forum, et nous verrons quelques testes qui semblent désigner le lieu¹¹ —, ce tableau, dit la loi, devra rester exposé dans un endroit où de plein pied on pourra facilement le lire¹² *ad majorem partem diei*. Servius et Macrobie nous apprennent ce qu'il faut entendre par là, c'est la première partie du jour¹³ ; Le jurisconsulte Paul la termine à la septième heure¹⁴ ainsi que Martial¹⁵, mais il faut entendre la septième écoulée, et en outre, les jours étant fort courts, il faut prolonger le délai à la huitième heure. C'était en effet le moment de prendre le bain qui mettait fin aux affaires, et Pline le Jeune

¹ Nonius Marcellus : *Paudere*. Idem., *De vita pop. Rom.*, lib. I. — Salluste, *Histor.*, fragm. III, *oratio M. Lepidi trib. pl. ad plebem*.

² Quintilien, *Instit. orat.*, VI, 3.

³ Pline, *Histoire naturelle*, XXXI, 7.

⁴ Tite-Live, II, 9.

⁵ Tite-Live, XXV, 2. — Voir Tite-Live, XXVII, 57. Acilius Glabrio s'attire la faveur du peuple par le nombre de ses *congiaria*.

⁶ Pline, *Histoire naturelle*, XV, 1.

⁷ Pline, *Histoire naturelle*, XIV, 14.

⁸ Asconius, *Orat. in Pison IV*.

⁹ *Lex Jul. Mun.*, l. 1, l. 6.

¹⁰ Aulu-Gelle, III, 2.

¹¹ *Lex Jul. Mun.*, l. 15.

¹² Cette prescription n'était pas inutile. Suétone, *Cæsar Caligula*, 41.

¹³ Servius, *In Æneid.*, IX, v. 155.

¹⁴ *Digeste*, L., 16, l. 2, § 1.

¹⁵ Martial, IV, 8, v. 45.

nous dit qu'on l'annonçait à la huitième heure en été et à la neuvième en hiver¹. D'ailleurs les heures ne doivent pas être celles visées par la loi Julia d'une époque antérieure, où la mollesse n'était pas encore arrivée à son apogée, et il est probable qu'il faut entendre ici *majorem partem diei* comme avant la même durée que le temps où la circulation des voitures est interdite, c'est-à-dire du lever du soleil à la dixième heure. La loi exige l'apposition de ce tableau pour que le magistrat qui s'occupe de la distribution n'y comprenne pas les inscrits ; s'il contrevient à cette disposition il sera soumis à une action publique en paiement de 500 sesterces par mesure de froment distribué, ou suivant une autre lecture, dans le mois du fait². La loi devait certainement déterminer les catégories de ceux qui étaient exclus dans le chapitre précédant le commencement du texte dans le fragment qui nous a été conservé³.

Nous venons d'interpréter la loi en nous conformant au sens littéral du texte, auquel d'ailleurs il est impossible sans correction de faire dire autre chose, malgré qu'en aient les auteurs à qui de telles dispositions semblent en contradiction avec l'ensemble du passage rapproché de ce que disent d'autres textes. — M. Hirschfeld⁴ en se fondant sur les assertions de Sénèque et de Suétone⁵ pense que tous les citoyens domiciliés pouvaient se faire inscrire sur les listes d'après un tirage au sort opéré par les préteurs, mais qu'en fait on n'y inscrivait que ceux dont le cens était inférieur à 400.000 sesterces. — M. Mommsen⁶ commentant les dix-neuf premières lignes de la loi *Julia Municipalis* et citant aussi Suétone, pense qu'il s'agit de ceux qui après le recensement de la plèbe urbaine ont fait la déclaration aux magistrats désignés et dont les noms sont sortis au tirage au sort fait par le préteur ; mais il est forcé de reconnaître que le texte dit le contraire et il suppose qu'il y a eu une altération volontaire ; il qualifie de gens plus audacieux qu'avisés ceux qui ont fait écrire à la ligne 18 *proposita non erunt* pour *proposita erunt*. — Nous allons examiner maintenant où se faisait cette distribution. Si nous n'en avons aucune indication par des témoignages contemporains — Cicéron en parle comme d'un lieu très connu et public, où il reproche à Marc Antoine d'avoir été l'auteur d'une scène scandaleuse⁷ — cependant le groupement d'un certain nombre de textes et d'inscriptions peut faire naître la présomption de l'identité du lieu où se faisaient postérieurement les distributions avec celui dont nous cherchons l'emplacement, s'il est démontré que la construction qui y servait datait d'une époque antérieure à la loi de César.

Velleius Paterculus nous apprend que le triomphe sur les Scordisques (en 644, V. C.) de M. Minucius fut très brillant et qu'il fit élever, sans doute avec le produit du butin, deux portiques qui à l'époque où l'auteur écrit, étaient très fréquentés⁸. Apulée décrivant le fonctionnement du monde, énumère entre autres occupations des hommes celle de se rendre au portique de Minucius pour y participer aux distributions de blé⁹. Dès l'époque de Claude nous voyons un *curator de Minucia*

¹ Pline le Jeune, *Lettres*, III, 1. — Martial, XI, 53, v. 3.

² *Lex Jul. Mun.*, l. 17.

³ Les premiers mots des tables d'Héraclée entrent trop brusquement en matière pour qu'ils ne se rapportent pas à une définition donnée, surtout avec le style du législateur de cette loi qui généralement rappelle chaque fois la définition pour désigner celui dont il parle. Les premiers mots *quem hac lege ad cos profiteri oportebit* par leur forme grammaticale même indiquent une liaison.

⁴ Annona. — *Philologus*, t. XXX, p. 1 à 96.

⁵ Sénèque, *De benef.*, IV, 28. — Suétone, *César*, XLI.

⁶ *C. I. L.*, t. I, page 206 : Versus, I, 19. Cf. Suétone, *César*, 41.

⁷ Cicéron, *Philippiques*, II, 34 (85).

⁸ Velleius Paterculus, II, 8.

⁹ Apulée, *De mundo*. — (*prope ad finem*).

dénomination qui ne subsista pas dans cette forme, lorsque une dénomination analogue désigna des fonctions différentes dont l'exercice constituait une haute dignité. Le *curator de Minucia* n'était qu'un simple affranchi de l'Empereur Claude préposé à la distribution des tessères qui avait lieu à jour fixe au quarante-deuxième guichet, situé probablement dans le portique de Minutius et affecté à un district de la ville : Tiberius Claudius Januarius, affranchi d'Auguste, *curator de Minutia* pour le quatorzième jour au quarante deuxième guichet et sa femme Avonia Tyche ont fait construire à leurs frais les terrasses de la villa de Pituanium¹. Mais on rencontre des personnages de rang élevé dans les *curator* ou *procurator Minutiæ* et *præfectus Minutia*² surtout dans les curatelles réunies *aquarum* et *Miniciæ*³, où nous voyons de grands personnages, parmi lesquels un *comes imperatoris Severi Alexandri*⁴. On ne saisit pas le lieu des deux choses ; peut-être la division régionale des eaux correspondait-elle à la division régionale des lieux de distribution des tessères frumentales ; on comprendrait mieux le soin des arrivages de blé par eau remis au curateur du lit et des rives du Tibre, à moins que le cours même des eaux du fleuve ne dépendit du *curator aquarum*. Enfin ce qui prouve que malgré cette réunion de deux charges différentes, leur administration était différente, c'est qu'il existait des employés spéciaux à la curatelle *miniciæ*, des agents comptables⁵.

Une grande présomption pour que le triomphateur C. Minucius ait lui-même donné cette destination de lieu de distribution des tessères aux portiques qu'il éleva, c'est que l'emblème de la gens Zinutia — une colonne fi-urée sur des pièces de monnaie frappées par des magistrats monétaires appartenant à cette gens - rappelait précisément le souvenir d'une distribution de blé. Voici la description de la monnaie et le récit du fait que nous donne M. Mommsen : Le revers représente le monument érigé en 315 devant la porte Trigemina à L. Minucius, consul en 296 et décemvir en 304, en récompense de la manière dont il avait pourvu aux approvisionnements de la ville. Pline et Denys d'Halicarnasse⁶, d'accord avec le type de cette monnaie font consister ce monument en une colonne surmontée d'une statue — Tite-Live (IV, 16), en un bœuf doré. — L'homme qui se tient auprès de la colonne et pose le pied sur un boisseau est bien évidemment ce L. Minucius et celui qui porte le lituus est probablement M. Minucius Fæsus, l'un des premiers augures plébéiens nommés en 454 (Tite-Live, X, 5)⁷.

M. Babelin ajoute, sans indiquer de sources, les têtes de lion au pied de la colonne sont les orifices de deux fontaines qui se trouvaient sur la place du marché au blé et les clochettes suspendues au monument servaient à annoncer l'ouverture et la fermeture du marché⁸.

¹ C. I. L., VI, 2, p. — 10223 — Gruter, p. 175, n° 1. M. Mommsen n'entend pas *Pituaniani* d'une villa. Il nous paraît beaucoup plus vraisemblable que le mot serve à déterminer où les terrasses ont été faites, car *Solaria* tout seul serait bien vague, et l'inscription aurait beaucoup moins de raison d'être.

² C. I. L., VII, 1408. — Gruter, p. 402, n° 4 ; p. 422, n° 7.

³ Gruter, p. 391, n° 3.

⁴ Gruter, p. 391, n° 1. Sur un tombeau élevé par le Casonius Lucillus de l'inscription précédente à son père — p. 54-6.

⁵ Gruter, p. 622, 5.

⁶ Pline, XVIII, 3 et XXXIV, 5. — Denys d'Halicarnasse dans les fragments réunis dans le livre XII, 4.

⁷ *Hist. de la Monnaie Romaine*. — Trad. française par de Blacas et de Witte, t. II, p. 304, n° 109, légende : ROMA sur l'argent — R) ROMA sur le cuivre — monétaire R) C. AVG. — Espèces : denier, semis, triens, quadrans, sextans, once, avec la marque de leur valeur. — Pour le fils du précédent, n° 137, légende : Roma monétaire T. MINVCI C. F. AVGVRINVS. Espèces : comme supra.

⁸ *Monnaies de la République Romaine*. — T. II à son ordre alphabét. *famille Minucia*. N° CV, n° 2. C. Minucius Augurinus, fig. 3-R. C. AVG. Colonne Ionique formée de pierres en retrait les unes sur les autres (à voir la

Tous ces documents convergent donc pour établir un rapport entre ces portiques et le lieu des distributions de blé ; si aucun teste ne les confirme pour l'époque de la République, du moins aucun n'y contredit et avec toutes les probabilités que ces portiques ou l'un d'eux seulement ait été construit avec cette destination, on peut regarder comme vraisemblable que c'est là où le blé est donné au peuple, *ibei ubei frumentum populo dabitur*. Il faut apporter une restriction à nos derniers mots, ce n'est pas en nature que la distribution est faite en cet endroit, mais simplement par la remise d'une tessère¹, sorte de bon qui permettait de toucher le nombre de mesures qui était inscrit. C'est à ce mode que font allusion certaines expressions de la loi qui supposent une livraison non immédiate, comme lorsqu'elle prohibe que le magistrat donne l'ordre de livrer (*dare jubere*) ou fasse le nécessaire pour qu'il soit livré (*dandum curare*). C'est sans doute dans les magasins sur la présentation de la tessère qu'on recevait sa part de blé. Le nombre des bénéficiaires était en chiffres ronds, de 150.000, mais il paraît que ce n'était que par suite d'une réduction opérée par César, peut-être fût-ce le résultat de l'exclusion des catégories de déclarants dont nous avons parlé. Avant cette modification 320.000 personnes recevaient du blé².

figure, on penserait plutôt, ce qui serait de circonstance, à des boisseaux empilés) surmontées d'une statue tenant des épis et un sceptre. La base est ornée d'épis et de têtes de lions. Deux clochettes ou tintinnabula sont suspendues au chapiteau. A côté deux hommes vêtus de la toge, l'un L. Minucius, le pied posé sur un boisseau tient dans ses mains un pain et un plat. L'autre Minucius Fæsus tient le *lituus* ou bâton augural. — Denis 2 fx au n° 5 (même famille). T. Minutius Adgurius fig. 9. — La description est à peu de chose près la même que pour la précédente médaille.

¹ Les Tessères étaient de petites plaquettes généralement de bois qui portaient des marques creusées analogues à celles imprimées sur les dés à jouer, dont en effet vient leur nom. Le nombre de marques indiquait le nombre de mesures à toucher. Plus tard elles devinrent de véritables titres transmissibles par les modes du droit commun, cession, donation, succession (*Digeste*, V, 1, 1. *Ibid.*, XXXI, 1, 87 pr.) Suétone, *Aug.*, 40. L'expression *consuetudo vetus* désigne dans le langage usuel une coutume ancienne, une coutume des *majores* ; il semble donc résulter de là que l'emploi des tessères tel qu'il avait lieu avant le changement, remontât à une époque antérieure à celle d'Auguste, car si celui-ci n'avait fait que remettre en vigueur le mode créé précédemment par lui, l'auteur eût sans doute au lieu de *vetus*, dit *prior*.

² Suétone, *Cæsar*, 41.

CHAPITRE SIXIÈME. — SURVEILLANCE DES JEUX.

Certaines fêtes à Rome étaient des institutions nationales, des solennités obligatoires ayant lieu à date fixe et dont l'organisation et la surveillance appartenaient aux magistrats suivant des règles que nous verrons, après avoir donné un court aperçu des jeux qui étaient donnés à leur occasion. En première ligne, comme ancienneté et comme importance, les grands jeux romains sont par excellence la fête du peuple romain. La tradition fait remonter leur origine à Tarquin l'Ancien, qui les fit pour célébrer une victoire sur les Latins. Le premier il attribua un emplacement fixe à leur célébration sur un terrain plat au pied du Palatin du côté de l'Aventin, où après lui fut élevé le grand cirque, *Circus Maximus*. Lorsqu'il y donna ses jeux, il avait simplement mis à la disposition des Sénateurs et des Chevaliers, deux emplacements où chacun des deux corps établit des échafaudages de douze pieds de haut d'où ils assistèrent au spectacle ; il y eut des courses de chevaux et des luttes d'athlètes venus d'Etrurie (138 V. C.). Plus tard, devenus solennels, ces jeux se renouvelèrent chaque année et furent appelés *ludi Romani*, dit Tite-Live¹. Tarquin le Superbe commença ensuite les constructions du grand cirque dont Denys d'Halicarnasse² nous a donné une description très détaillée, du moins de ce qu'il fut quand il eut été achevé sous César. Les jeux proprement dits du cirque, *ludi Circenses* étaient de trois sortes, les courses de chevaux et de chars, les combats de gladiateurs, les chasses ou combats d'animaux. Les Romains empruntèrent à la Grande-Grèce les courses qui furent simples au début³, car il n'y avait qu'une course de chars et une aussi de chevaux et le tout ne durait pas plus d'une heure⁴ ; à la fin de la République, ces factions du cirque qui prirent plus tard un si grand développement à peine parues excitèrent de fanatiques passions jusqu'au sacrifice de la vie. Des paris s'engageaient déjà probablement sur le résultat des courses, car, au début nième de l'empire nous voyons les femmes y prendre part et anxieuses de l'argent aventuré, s'enquérir du nom du vainqueur⁵ ; il n'y en eut d'abord deux, la blanche et la rouge, couleur des chevaux, couleur de la neige d'hiver, couleur du Soleil ardent d'été ; puis deux autres s'ajoutèrent la verte, couleur de la terre au printemps et la bleue, couleur de la mer et des ciels purs de l'automne⁶, et comme les sept planètes ; les coursiers décrivaient sept fois l'orbite du cirque⁷. Dès le début de l'empire tout augmente dans une proportion que peut caractériser l'idée de Domitien d'amplifier l'offrande de Virgile à Auguste :

Centum, quadrijugos ogitabo ad flumina currus (*Georg.*, III, v. 18).

car il voulut qu'il y eût cent départs dans le même jour⁸ mais comme le temps aurait fait défaut, il avait réduit le nombre des tours à cinq. Cette innovation ne se maintint pas. Les jeux de gladiateurs tirèrent leur origine d'une cérémonie

¹ Tite-Live, I, 35. — M. Mommsen (*Man.* IV p. 217, n. 3) dit que probablement les jeux ne devinrent annuels qu'en 388 V. C. sans donner la raison de son opinion. Cette date est celle de l'institution de l'édililé curule.

² Denys d'Hal., III, 68.

³ Tacite, *Annales*, XIV, 21.

⁴ Tite-Live, XLIV, 9.

⁵ Ovide, *De arte amandi*, I, v. 165. — Pline, *Hist. nat.*, VII, 55. — Le M. Lepidus du texte de Pline est le père du triumvir et il mourut vers l'an 677 V. C.

⁶ Tertullien *De spectac.*, 9. — Cassiodore distribue autrement les couleurs aux saisons, mais moins heureusement : *Var.* III, 51. — Sid. Apollinaire, *Carmen* XXIII, v. 328.

⁷ Aulu-Gelle, X, 5. — Properce, II, 25, v. 25.

⁸ Suétone, *Domitien*, 4.

expiatoire qui avait lieu dans les funérailles¹ ; où primitivement on immolait des prisonniers de guerre : l'introduction des combats de gladiateurs en remplacement de ces sacrifices, fut une mesure d'humanité. On faisait souvent des jeux de gladiateurs autour du bûcher des généraux morts dans la guerre où combattaient les captifs comme gladiateurs² ils passèrent de là dans les fêtes, et on en donnait souvent avant d'entreprendre une guerre pour habituer disait-on les citoyens à la vue du sang³.

Les chasses et les combats d'animaux remontent aux triomphes qui suivirent la défaite de Pyrrhus en 477, et celle des Carthaginois en 502. Une économie fut la cause d'un spectacle où 142 éléphants périrent sous les flèches des archers pour éviter la dépense de leur nourriture⁴. Un sénatus-consulte prohiba l'entrée en Italie des bêtes fauves après que Fulvius, triomphateur de la guerre d'Étolie eut fait paraître des lions et des panthères, mais Cn. Aulidius tribun de la plèbe y rit apporter une exception en faveur des jeux (581). Sylla, Scaurus et Pompée renchérirent encore sur ces exhibitions, on vit des lions en liberté, des hippopotame, des rhinocéros et des crocodiles⁵.

Longtemps ces exercices athlétiques et gymniques avaient seuls composé les jeux Romains ; en 391 dans une épidémie où l'on voyait une manifestation de la colère des dieux, pour l'apaiser on introduisit des jeux scéniques, nouveauté pour un peuple exclusivement guerrier ; malgré leur nom ce n'était rien moins que des comédies, ils consistaient en de simples danses exécutées au son de la flûte sans chant ni paroles par des baladins venus d'Étrurie (*Iudiones*). La jeunesse Romaine s'inspira de cet art rudimentaire, y introduisit des paroles à peine rythmées, une légère trame en lit de petites pièces analogues aux Atellanes, divertissements en usage à Atella, ville des Osques. Le goût inné chez les Italiens de paraître sur la scène était ainsi satisfait ; les histrions furent écartés et l'on put jouer les Atellanes sans sortir de sa tribu, sans être exclu du service militaire⁶.

Le véritable drame n'apparut qu'avec Livius Andronicus sous le consulat de C. Claudius Cento et M. Sempronius Tuditanus, en 514, ce qui est la date exacte quoi qu'en dise Accius qui la place 40 ans plus tard, époque où Plaute et Nævius avaient déjà fait jouer beaucoup de comédies, il traduisit sans doute du grec une comédie et une tragédie, les premières données aux jeux Romains⁷.

Les pièces étaient précédées et suivies de divertissements⁸ : c'était généralement un mime qui faisait l'exodium, c'est-à-dire la fin du spectacle⁹. Leurs acteurs nommés aussi mimes, pendant les entractes et les changements de décors jouaient des intermèdes devant un rideau masquant la scène¹⁰.

A l'époque de Sylla, l'art des animes se modifia profondément, les pièces ne furent plus improvisées et leurs auteurs souvent ne les jouaient pas¹¹. Parmi les

¹ Tite-Live, *Epitomé* XVI (année 488) ; XXVIII, 21 (année 548) ; XXI, 50.

² Virgile, *Énéide*, X, v. 517. — Florus, III, 20.

³ Julius Capitolin, *Max. et Balb.*, VIII.

⁴ Pline, *Histoire naturelle*, VIII, 6. Pison donne une autre version, dit Pline.

⁵ Tite-Live, XXXIX. 22. — Pline, *Hist. nat.*, VIII, 17 ; 26 ; 20. — Sénèque, *De brev. vita*, 13.

⁶ Tite-Live, VII, 2.

⁷ Cassiodore, *Chron.* : C. Claulius Cento et M. Sempronius. — Cicéron, *Brutus*, 18 (72-73).

⁸ Varron, *De vita pop. Rom. ap. Non Marcel.*

⁹ Tite-Live, VII, 2. Cicéron (*ad fam.*, IX, 16) répondant à la fin de la lettre de Pœtus : *Nunc venio ad jocationes tuas cum secundum renomaum Accii non ut olim solebat Attellanum, sed ut nunc fit mimum introduxisti.*

¹⁰ Donatus : *De tragedia et comœdia. prologium ad Terentium in fine.*

¹¹ Macrobe, *Saturnales*, II, 7.

plus connus de ces mimographes sont A. Laberius et P. Syrus. Les mimes figuraient dans tous les jeux publics.

La fête des jeux Romains avait pour date le dix-septième jour des calendes d'octobre (15 septembre)¹. En 338 ils duraient déjà trois jours². D'après Denys (VI, 95) un jour avait été ajouté après l'expulsion des Rois ; en 263 un autre jour l'aurait été pour expier une pollution du cirque le jour même des jeux (*dies instauratitius*)³. Nous savons aussi qu'un cinquième jour fut institué en l'honneur de César après sa mort⁴. Il est certain qu'à l'origine la direction des jeux Romains appartient aux Consuls, irais soit que les consuls y aient employé d'abord les édiles curules pour l'organisation et lui aient abandonné ensuite la direction, soit qu'une attribution spéciale en ait été faite à ces magistrats, les édiles curules apparaissent dès l'origine comme les donnant. Si c'est une raison fautive de la création de cette édilité que la célébration d'un quatrième jour des jeux Romains mise à leur charge, il n'y a pas moins là un témoignage de sa participation ancienne à ces jeux⁵. Du reste, jamais il n'est question d'autres magistrats en cette matière⁶ et dès l'an 460 où ces jeux eurent une importance exceptionnelle, le peuple assistant couronné pour l'état prospère de la République, ce furent les édiles curules qui les donnèrent⁷. Mais la présidence ne leur en appartient pas ; tous les jeux devenus permanents ont tiré leur origine de vœux qui ne pouvaient être faits que par des magistrats ayant l'imperium⁸. C'est le Consul qui se rendait en char aux barrières où étaient rangés les quadriges, il mettait pied à terre et donnait le signal du départ en jetant dans l'arène un linge blanc, puis remontait dans son char et revenait en traversant le cirque reprendre sa place parmi les spectateurs⁹. C'est pourquoi l'absence de magistrats supérieurs eût nécessité la création d'un dictateur pour les présider, car c'est une des raisons que l'on donne, sans appui certain, dit Tite-Live, pour la nomination à Aulus Cornelius en 432, qui, dans ces conditions, aurait abdicé aussitôt après¹⁰.

¹ Tite-Live, XLV, 1 ; XVI, 4.

² Tite-Live, VI, 42.

³ Tite-Live, II, 56-57. Val. Max. copie mot pour mot Tite-Live sauf qu'il fait des jeux plébéiens. V. Mommsen (*Man.* VII, p. 258, n° 2), tout en déclarant la relation gravement corrompue cite pour établir qu'une loi était nécessaire pour ajouter un jour à une fête, un texte de Macrobe qui rapporte exactement les mêmes faits, avec à peu près le même nom, Annius pour Atinius, sauf qu'il place l'événement en 544, et qu'il mentionne une loi *Mœnia* avec le sénatus-consulte. Nous croyons que le texte de Tite-Live, que M. Mommsen passe sous silence, doit faire écarter complètement celui de Macrobe. Tite-Live est historien, il a des sources qui ont disparu plus tard, Macrobe est du cinquième siècle, érudit, mais il ne fait pas de l'histoire, il ne sait plus quod *ad religionem pertinet*, et ne comprend pas que ce qui nécessitait l'*instauratio* était la pollution du cirque que le cadavre d'un animal aurait souillé tout autant, il tire argument de ce fait pour établir qu'un esclave était regardé comme un homme (Festus, v° *mortuæ*).

⁴ Cicéron, *Philipp.*, II, 18 (110). — L'allégation de Cicéron concorde avec les cinq jours de *ludi in circo* qu'indique le calendrier donné par Gruter, p. 133. Il ne faut pas confondre les jeux accessoires qui précédaient les jeux romains avec les jeux eux-mêmes comme le fait l'auteur de la partie des cultes de Marquardt, lorsqu'il dit qu'avant la mort de César, les jeux romains duraient quinze jours. Le texte de Cicéron et de Tite-Live que nous citerons plus loin sur le même sujet, montrent que l'on ne confondait pas les deux genres de jeux.

⁵ Tite-Live, VI, 42.

⁶ Tite-Live, XXIII, 30 ; XXIV, 45 ; XXV, 2 ; XXVII, 6, 21, 36 ; XXVIII, 10 ; XXIX, 11 ; XXXI, 50 ; XXXIII, 25, 42 ; XXXIV, 54 ; XXXIX, 7 ; XL, 59. — *La Didascalie du Phormio*. — Cicéron, *In Ver.*, V, 14 (36).

⁷ Tite-Live, X, 47.

⁸ Tite-Live, XXVI, 25 ; XXVII, 23. — Tite-Live dit qu'un dictateur en l'absence des magistrats supérieurs aurait été créé pour donner le signal du départ des chars, et qu'après avoir accepté cette fonction peu importante de l'imperium, il aurait abdicé. — L'imperium était donc nécessaire.

⁹ Tite-Live, XLV, 1. Voir aussi la note suivante. — Cicéron, *De div.*, I, 48 (107) citant Ennius. — Martial, XII, 29.

¹⁰ Tite-Live, VIII, 40.

La règle ne fut pas observée pour les jeux plébéiens qui furent organisés et présidés par les édiles de la plèbe ; ils eurent les signes extérieurs du pouvoir, le costume et les licteurs¹. Ces jeux comme les jeux Romains furent une fête nationale. On ne sait d'une manière certaine à quelle époque ils furent institués, bien qu'Asconius (sans doute l'apocryphe) donne la date invraisemblable de l'expulsion des rois ou celle de la réconciliation des ordres après la sécession de l'Aventin², ce qui serait assez naturel, car la plèbe aurait pu vouloir célébrer le souvenir du jour de sa constitution ; mais la première mention certaine qu'on trouve de ces jeux est la date de 538 dans Tite-Live (XXIII, 30). Il y a pour cette date ou une date approchante une assez forte présomption dans la construction du cirque où furent célébrés régulièrement ces jeux, en 534 par le Censeur Caius Flaminius qui lui donna son nom³. Ils furent organisés sur le modèle des jeux Romains. **Le parallélisme des deux cirques**, écrit M. Mommsen⁴, **rentre dans le caractère de ces doubles jeux comme le double *epulum* de Jupiter et beaucoup d'autres dualités semblables**. Cette remarque se vérifie de point en point, car en exposant la marche des deux jeux, à de très faibles différences près, on voit se succéder les mêmes fêtes et les mêmes cérémonies. Si nous nous plaçons à l'époque de Cicéron, nous constaterons qu'avant les deux jours consacrés, au jour des Nones de Septembre et au surlendemain des Nones de Novembre les jeux préparatoires commençaient et se prolongeaient jusqu'aux ides pour les jeux Romains comme pour les jeux plébéiens⁵. Aux ides, jour spécialement attribué à Jupiter⁶ avait lieu une fête d'un genre particulier sur laquelle nous reviendrons après avoir terminé notre comparaison.

Dans les jeux romains et plébéiens, et là seulement, nous trouvons au lendemain des ides une revue des chevaux dont la dénomination qui, beaucoup plus tard, désigna une cérémonie d'un tout autre genre, indique que l'on faisait faire aux chevaux destinés à paraître dans les jeux des deux Cirques une course d'essai (*equorum probatio*)⁷. Puis, les jeux solennels duraient, les Romains cinq jours, comme nous l'avons déjà vu, et les jeux plébéiens trois seulement⁸, et étaient suivis, les premiers de quatre jours de marché et les seconds de trois jours seulement⁹.

Il nous reste à parler du double *epulum*, repas en l'honneur de Jupiter et Junon et de Minerve. Sans tenir compte d'une tette de Cicéron, que nous verrons plus loin, et qui est relatif à des événements de l'an 697, V. C., on a soutenu que l'*epulum* des jeux romains ne nous apparaissant que dans les calendriers, d'une

¹ Cicéron, *De leg.*, II, 24 (64). — Tite-Live, XXXIV, 7. Voir Festus, v. *Prætexta*, le texte est très mutilé. — Les édiles plébéiens doivent certainement avoir droit à ce qu'ont de simples particuliers et des magistrats du dernier rang.

² Asconius, *In Verrem*, Act. I^a, 10.

³ Tite-Live, *Epitomé* 20. — Cassiodore, *Chronique*.

⁴ *Droit Pub. Rom.*, IV, p. 217, n. 4.

⁵ Cicéron, *In Verr.*, I a, 10 (31). — Tite-Live nous montre le peuple assistant aux jeux le 7 septembre : XLV, 1 ; XLIV, 37. Le combat a lieu la veille des nones. Le 4e jour après selon la manière de compter des Romains où les deux extrêmes figurent, est le 2e jour après les nones. (7 sept.) Ce calcul est vérifié par ce que dit ensuite Tite-Live XLV, 1. Le 13e jour du 4 septembre, toujours par le même mode est bien le 16 septembre 2e jour des jeux Romains.

⁶ Macrobe, *Saturnales*, I, V, 15. Ovide, *Fastes*, I, V, 56.

⁷ *C. I. L.*, I, p. 320, 321, 328. — Gruter, p. 155. Calendrier du cardinal Maffei. — Les chevaliers défilaient sous la République en pompe aux ides de juillet — Val. Maxime, II, 2, 9. — On appelait cette cérémonie le *transvectio equitum*, sous Auguste *equitum probatio*. — Ce n'est qu'après Constantin que *equorum probatio* désigna cette revue. Calendrier de Philocalus *CIL.*, I, p. 397.

⁸ Gruter, p. 155. Calendrier de Maffei.

⁹ *C. I. L.*, I, p. 320. — Gruter p. 133. Cal. Maffei du 20 sept. au 23, de même pour novembre, 3 jours seulement.

époque postérieure à celle d'Auguste, n'aurait pas existé avant l'empire¹. Cependant, il faut reconnaître que jusqu'en 553 on trouve un certain nombre de mentions du repas des jeux plébéiens, donné avant cette époque par les édiles plébéiens, et au contraire, jamais le repas des grands jeux n'est mentionné. Ainsi, Tite-Live qui cite le premier dans six années différentes, dont la plus ancienne est l'année 541, est muet sur l'autre². Peut-être cela vient-il de ce que les édiles curules n'ayant que l'organisation des jeux romains et non la présidence, ne donnaient pas eu repas ; comme l'auteur mentionne toujours les jeux en mime temps que l'*epulum*, il n'a pas eu à le faire pour les jeux romains, où le consul, y présidant, en était sans doute chargé. C'est en 558 que nous trouvons le dernier *epulum* donné par les édiles plébéiens ; et cela se comprend de reste, car c'est l'inné de la création de prêtres spécialement affectés à ces fonctions. Sur la proposition de C. Licinius Lucullus, tribun de la plèbe, ils furent créés au nombre de trois d'abord, sous le nom d'*épulons* ; comme aux pontifes, on leur accorda la robe prétexte du magistrat³. Ils organisaient les repas sous la direction des pontifes, et fournissaient tout ce qui était nécessaire ; si un rite était mal observé ou omis, sur l'avis des pontifes, ils devaient tout recommencer⁴. Ils ne furent peut-être pas nommés à l'origine dans les comices, car Tite-Live nous montre une vacance comblée par cooptation⁵.

Leur nombre fut porté à sept à une époque inconnue, mais antérieure à la dictature de Sylla, car son père fut membre d'un collège de sept épulons⁶. Ce fut peut-être à l'époque où la loi *Domitia* décida que dans les cas de vacance les prêtres des grands sacerdoces seraient élus par les 17 tribus, sur la présentation de candidats, par le collège intéressé, qui procédait ensuite à la cooptation des élus. Les épulons figurent à l'époque d'Auguste parmi les quatre grands collèges de prêtres, et il est probable qu'ils furent aussi nommés suivant les dispositions de la loi *Domitia*. Mais les preuves font défaut. Le collège s'appelait *VII viri epulones* et un membre isolé était dit *VII vir epulonum*⁷.

De même que Tite-Live mentionne souvent l'*epulum Jovis* des édiles plébéiens et passe sous silence l'*epulum Minervæ*, les différents calendriers qui nous ont été conservés et où se trouvent les mois de septembre et de novembre ont aussi des indications plus précises sur le repas du mois de novembre. L'un d'eux (*Fasti Antiates*), ne porte pour septembre et novembre que la simple indication d'un repas sans nom de divinité ; un autre donne aux ides de septembre une mention sujette à lectures diverses, mais où apparaît le nom de Jupiter. Ce n'est vraiment que dans deux exemplaires d'un calendrier rustique qu'on trouve le nom de Minerve ; au mois de septembre, mais sans l'indication du jour⁸. C'est bien

¹ L'auteur de la partie des jeux dans le tome 2 du culte de Marquardt. Cicéron, *In Vat.*, XIII (31). Quant à un texte à Aulu-Gelle relatif au repas en l'honneur de Jupiter auquel le Sénat assista au capitol, rien n'indique qu'il s'agisse plutôt de jeux Romains que des jeux plébéiens.

² La formule est : *ludi plebei (toties) instaurati et Jovis epulum fuit ludorum causa*. Voir Tite-Live, XXV, 2 ; XXVII, 36 ; XXIX, 58 ; XXX, 39 ; XXXI, 4 ; XXXIII, 42.

³ Tite-Live, XXXIII, 42.

⁴ Cicéron, *De harusp.*, 10 (21).

⁵ Tite-Live, XL, 42. — Il n'y avait pas de limite d'âge.

⁶ Gruter, p. 398, n° 3 et 4. — Sigonius, *fasti consul.*

⁷ Voir Mommsen, *Droit Romain public*, I, p. 32 et n. 3.

⁸ C. I. L., I p. 328, 320, 339. — Gruter p. 133, 134. Calendrier du cardinal Maffei. Le calendrier des fastes Valleuses indiqué comme étant dans la maison des Capranici, la mention du repas est la même qu'au corpus H. EIDVS IOVI, p. 137 ; il donne en perspective la menologium colotianum, qu'il dit exister *in ædibus episcopi Vallæi* c'est un cube dont trois faces seulement sont inscrites parce que les mois sont au nombre de 4 sur chaque face. Les signes du zodiaque sont représentés au-dessus des mois correspondants, et au sommet une des faces s'échancre pour recevoir des cadrans solaires, les autres portent des bas-reliefs, page 138, il donne le menologium Valiense. Il est inscrit sur les 4 faces du cube, par 3 mois. Il porte aussi les signes du zodiaque,

certainement aussi ce repas que Cicéron place au jour de fête du peuple Romain et où il est dit que tout reluit du plus brillant éclat¹. Le Sénat entier y assistait².

La différence était, d'ailleurs, plutôt dans les noms que dans les choses. Dans l'un et l'autre *epulum* les mêmes honneurs étaient rendus aux mêmes Dieux, Jupiter, Junon et Minerve³ ; peut-être quelques détails étaient-ils modifiés dans les rites. Les deux repas avaient lieu au Capitole où Minerve avait dans le temple même de Jupiter sa chapelle (*cella*) à côté de celle du Dieu⁴. A l'*epulum Jovis*, les deux déesses étaient *invitées* à s'asseoir sur des chaises à la table où au contraire la statue de Jupiter était allongée sur un lit⁵. Sans doute à l'*epulum Minervæ*, les invitations étaient faites en son nom. Dion (LI, 1) prétend que ces deux solennités étaient nécessaires pour que les jeux fussent vraiment sacrés.

Jeux Mégalésiens. — En 549, au plus fort de la guerre avec Annibal, de fréquentes pluies de pierres donnèrent lieu à l'ouverture des livres Sibyllins par les Décemvirs. Le bruit s'étant répandu dans le peuple qu'on y avait lu qu'Annibal ne sortirait vaincu d'Italie que si la Grande Mère du Mont Ida était amenée à Rome ; les esprits furent vivement frappés. Le Sénat décida d'écouter l'avertissement fatidique et de faire apporter de Pessinonte la pierre symbolique qu'on y adorait sous le nom de la déesse.

Une mission envoyée en Asie à cet effet s'arrêta dans le voyage pour consulter l'oracle de Delphes, et, sur sa réponse, s'adressa au roi Attale, qui les mit en possession de la chose et leur fournit les moyens de transport. Tite-Live dit que le jour où elle fut installée dans le temple de la Victoire, sur le mont Palatin, devint férié et le rixé à la veille des Ides d'avril (550 V. C.), c'est-à-dire le 12 avril, tandis qu'on le trouve porté au quatrième jour des ides de ce mois dans les

mais rien de plus. Les noms que ces calendriers rustiques portaient dans le corpus viennent des renseignements donnés par Fabricius (*Antiquitatis monumenta*, lib. II, in fine).

¹ Cicéron, *In Vatini*, XIII (31).

² Aulu-Gelle, XII, 8.

³ Cicéron, *in Verr.*, V, 14 (36). — On peut rapporter à l'*epulum Minervæ* des mots d'Élien (*Hist. anim.*, IX, 62). Car, l'intervention des édiiles dans les Quinquatries, fêtes professionnelles en l'honneur de Minerve que suppose M. Mommsen (*Droit pub. Rom.*, V, p. 219, n° 2) s'expliquerait difficilement. — Quand M. Mommsen parle du double *epulum Jovis*, il n'en reconnaît pas moins que l'*epulum* du 13 septembre avait lieu en l'honneur de Minerve car il l'énumère parmi les repas auxquels le Sénat assistait (*jus publice epulandi*). *Droit publ. Rom.*, II, p. 104, n. 3.

⁴ Denys (IV, 61) dit qu'il y avait trois chapelles dans le temple du Capitole, celle de Jupiter et de chaque côté, celle de Minerve et de Junon. Pline, *H. n.*, XXXIII, 7 atteste aussi l'existence de la *cella Jumonis* au Capitole. — Voir aussi Tacite, *Hist.*, I, 86. — Les tables des frères Arvales (*C. I. L.*, VI, p. 2086 et 2113) mentionnent des sacrifices faits au Capitole en l'honneur de Junon. — Cette *cella* est bien au Capitole, car les fêtes *Décennales*, *Decennia*, dans les historiens de l'Histoire auguste, avaient lieu au Capitole et des repas y étaient donnés (Trébellius Pollion, *Gall. duo. vita*, cap. 7, 8 et 9.) L'existence de la *cella Jumoris* au temple de Jupiter au Capitole ne fait donc pas de doute pour l'empire, avant et après la reconstruction faite par Domitien. Mais pour l'époque primitive antérieure à la première reconstruction par Sylla, aucun texte, que nous sachions, ne mentionne la *cella Jumoris* au Capitole et par contre des textes supposent nécessairement l'absence d'une *cella* propre à Junon, et le partage de la *cella* de Jupiter pour Junon. En 366 V. C. Tite-Live, VI, 4. — L'offrande était faite à Junon, protectrice des matrones et elle est déposée aux pieds de sa statue dans la *cella* de Jupiter. N'est-il pas évident que si elle avait eu une *cella*, c'est là que le dépôt eût été fait ? Quelques années après, en 575, le dictateur T. Quinctius place au Capitole, dans son triomphe, la statue de Jupiter Imperator apportée de Préneste Tite-Live, VI, 29. — En 564 M. Acilius Glabrio, dans son triomphe sur Antiochus (en suivant une autre version, Mummius dans son triomphe après la prise de Corinthe) fit placer trois statues des dieux qui secondent les efforts des femmes en couches, au Capitole devant la chapelle de Minerve. — Junon Lucine n'était-elle pas toute désignée, bien plutôt que la vierge Pallas ? N'en résulte-t-il pas évidemment que Junon n'avait pas encore de *cella* ? Enfin la tradition avait conservé le souvenir de cet état de choses : Pline, *H. n.*, XXXVI, 3. — Ce qu'il faut retenir de là, c'est le culte de Junon dans la chapelle de Jupiter. L'explication par l'erreur du porteur des statues est imaginée après coup, par des gens qui, voyant les trois chapelles, ne pouvaient admettre qu'il n'y en eut que deux. Cela résulte clairement de la façon dont Pline conclut, c'est pour lui une conséquence nécessaire de l'occupation de la place réservée à Jupiter par Junon, que la contre partie existe, que Jupiter soit installé à la place de Junon, c'est bien un raisonnement qu'il fait, une déduction qu'il tire : *ergo*, dit-il.

⁵ Val. Maxime, II, 1, 2.

calendriers, soit le 10 avril¹. Le même auteur nous montre que le soin de les célébrer fut aussi confié aux édiles curules qui, dix ans après, ajoutèrent une partie scénique à ces jeux², et précisément les didascalies de 4 pièces de Térence sur 5 qui furent jouées aux jeux Mégalésiens portent les noms des édiles curules.

La chose est attestée encore plus sûrement par un sénatus-consulte qui, en l'absence des magistrats curules en 709, en chargea les édiles plébéiens³. Et cependant deux textes contredisent cette assertion. Le premier est le plus facile à écarter. Tite-Live dit que M. Junius Brutus, nommé préteur urbain l'année précédente et, par conséquent, en fonctions, fit en 563 la dédication du temple de la déesse dont la construction avait été adjudgée treize ans auparavant, et il ajoute que les jeux qui furent donnés à cette occasion furent, selon Valère Autias, les premiers jeux scéniques et furent appelés Mégalésiens⁴. Il n'est nullement question dans ce texte des jeux Mégalésiens annuels, ce sont des jeux extraordinaires donnés dans une circonstance spéciale, comme le dit Tite-Live, à l'occasion de la dédication du temple (*Iudique ob dedicationem ejus facti*).

Mais la difficulté devient insoluble lorsque Cicéron ne comprend pas les *Megalesia* dans les jeux qu'il a à donner comme édile curule et qu'il ç énumère au contraire les *Cerialia* qui paraissent avoir été plutôt du ressort des édiles plébéiens⁵. Ce serait une hypothèse hasardée que de supposer une circonstance extraordinaire, car le langage de Cicéron ne l'implique en aucune façon, il semble parler de choses conformes à l'ordre établi Et cependant Cicéron lui-même dit expressément que ces jeux étaient donnés par les édiles curules quand il reproche à Clodius d'avoir pendant son édilité fait de ces jeux, ceux des esclaves, et de n'avoir pas été : retenu par la considération que l'édilité curule avait consacré ses plus grands soins à la protection de cette religion⁶.

Le culte de Cérès est fort ancien à Rome, le dictateur A. Postumius aurait, paraît-il, voué un temple à Cérès, Bacchus et Proserpine en 258 V. C. La réunion de ces trois divinités ne peut être due qu'à leur origine grecque puisque les *Eleusinies* comportaient ce triple culte, et, en effet, tout était grec dans les rites de la religion de Cérès à Rome, les noms aussi et longtemps il y eut des prêtresses grecques⁷. On ne sait quelle part y était faite aux deux autres divinités, mais il y avait certainement un lien entre elles, car le consul Mummius, l'auteur de la menace aux transporteurs des objets d'art en Corinthe de leur faire refaire ces objets s'ils les perdaient refuse de laisser à la vente à l'encan après le pillage de Corinthe, le tableau représentant Bacchus, peint par Aristide. Quand le roi Attalus II en offrait six millions de sesterces et l'envoya à Rome pour être placé dans le temple de Cérès. Il était du reste bien incapable de juger de la valeur du tableau, et s'il le retint, c'est parce qu'il le croyait doué d'un pouvoir magique.

Mais si le culte était ancien, nous ne connaissons pas l'époque à laquelle les jeux institués en l'honneur de cette triple divinité, les *Cerialia* devinrent ordinaires et annuels. La première mention qu'on en trouve comme fête annuelle est de l'année 552 ; les édile, plébéiens chargés de les faire, s'étant démis de leurs fonctions par suite d'un vice (le forme découvert après coup dans leur élection,

¹ Varron, *De ling. lat.*, VI, 15.

² Tite-Live, XXXIV, 54.

³ Dion, XLIII, 48.

⁴ Tite-Live, XXXVI, 56.

⁵ Cicéron, *In Verr.*, V, 14 (36).

⁶ Cicéron, *De Haruspic. resp.*, XII (24 et 26).

⁷ Tacite, *Annales*, II, 49.

un dictateur avec son *magister equitum* furent nommés pour les faire¹. Le rapprochement de cette date avec celle de la fondation des jeux Mégalésiens deux ans auparavant pourrait faire supposer que ces jeux étaient depuis peu annuels. Il semble, d'ailleurs, que pour les deux édilités, les *Cerialia* et les *Megalesia* aient été dans le même rapport que les jeux plébéiens et les jeux Romains. Les deux cultes étant d'origine étrangère et des mystères présentant des analogies s'y célébraient. Un détail qui nous est donné par Aulu-Gelle prouve que les Romains eux-mêmes avaient fait cette comparaison : parmi certaines questions posées dans leur cénacle d'étudiants à Athènes, se trouvait celle de savoir pourquoi pendant les fêtes 11se_alsiennes les patriciens étaient dans l'usage de se confiner chez eux, et de même les plébéiens pendant les *Cerialia*². Les deux fêtes faisaient suite. Les *Megalesia* le 10 avril et si les *Cerialia* avaient lieu le 13e jour des Calendes de mai (19 avril) les jeux commençaient dès la veille des Ides d'avril (12 avril)³. Les fêtes consistaient en courses de chevaux et dans une pompe où défilaient les représentations d'un grand nombre de Dieux ; les œufs jouaient un rôle dans les deux parties des fêtes, car au cirque ils servaient à marquer la fin de chacune des courses, ainsi que leur nombre, et en tête de la pompe on portait un œuf⁴.

Les fêtes en l'honneur de Flore ne furent à l'origine que des fêtes irrégulières que les magistrats célébraient quand l'intempérie des saisons faisait redouter la stérilité, car il faut rejeter l'opinion qui en fait l'expression de la reconnaissance du peuple⁵. Les frères Publicius édiles, ou plébéiens, ou curules qui nous sont déjà connus avaient du produit des amendes levées sur les pécuaires construit vers 513 un temple à cette déesse⁶ et un flamme fut chargé du culte⁷. En 316, probablement dans une année inféconde, les oracles Sibyllins consultés ordonnèrent la célébration de jeux au 4e jour des Calendes de mai (23 avril)⁸. Mais ils ne devinrent pas encore permanents car ce n'est que depuis 580, sous le consulat de L. Postumius Albius et de M. Popilius Lœnas où ils eurent lieu sous leur présidence, qu'ils devinrent annuels⁹. Des mains des consuls, ils devaient aller aux édiles curules, puisque nous les voyons énumérés par Cicéron parmi ceux qu'il doit donner dans son édilité (*In Verr.*, V, 14 (56)). Ces fêtes duraient trois jours et avaient lieu en partie pendant la nuit ou la licence dépassait toutes bornes¹⁰. Les jeux dans le cirque consistaient en chasse d'animaux inoffensifs tels que lièvres et chèvres. On n'y jouait que des pièces légères, ni comédies, ni tragédies, mais de simples mimes¹¹.

Ausone nous dit que tant les édiles plébéiens que les édiles curules avaient un culte particulier pour les Sigillaires¹² ; si l'on se souvient que ces fêtes étaient la continuation des Saturnales et que pendant cette période de l'année ces magistrats voyaient sans effet leur autorité contre les joueurs de dés peut-être

¹ Tite-Live, XXX 39.

² Aulu-Gelle, XVIII, 2.

³ Ovide, *Fastes*, IV, v. 385 et sqq. — Gruter, p. 103.

⁴ Ovide, *Fastes*, IV, v. 385 et sqq. — Varron, *de re rustica*, I, 2. — Tite-Live, XLI.

⁵ Lactance, *Instit.*, I, 20. Voir l'histoire de la courtisane en détail dans Macrobe, *Saturnales*, I, 10.

⁶ Voir première partie Ch. *Constructions nouvelles*.

⁷ Varron, *De ling. lat.*, VII, 45.

⁸ Plinius, *Histoire naturelle*, XVIII, 29.

⁹ Ovide, *Fastes*, V, 325.

¹⁰ Gruter, p. 133. — Ovide, *Fastes*, V, v. 560 et s.

¹¹ Ovide, *Fastes*, V, v. 371 et s. *Ibid.*, v. 348 et s. — Les actrices des mimes quittaient leurs voiles à la demande du peuple. Un jour il restait silencieux, un ami de Caton lui fit remarquer que cette pudeur inusitée était due à sa présence. Caton se leva aussitôt et sortit pour ne pas entraver cette coutume. (Valère Maxime, II, c. 10, 8). Lactance, *Instit.*, I, 20.

¹² Ecllog., *De feriis Rom.*, V, 31.

trouvera-t-on que c'est à cette inaction forcée que le poète fait une allusion ironique. A cette période de l'année on se faisait des présents comme encore chez nous au même moment. A l'origine ce n'étaient que des flambeaux de cire et de petits ouvrages en terre cuite¹, mais plus tard ce furent des objets précieux². Les Sigillaires étaient aussi le nom d'un marché où se vendaient les objets pour ces étrennes et c'est là que Titus se procura le diamant auquel le doigt de Bérénice donna un plus grand prix³.

On y vendait toutes sortes de choses, des livres surtout, on y faisait des ventes à l'encan⁴ et ce marché demandait sans doute la surveillance des édiles.

Nous trouvons enfin des jeux confiés spécialement au préteur, d'origine grecque et introduits en 542 seulement. Comme pour les *Megalesia* un oracle donné par la sibylle fut la cause de l'institution des jeux Apollinaires, il était contenu dans une formule de l'illustre devin Marcius⁵. Un sénatus-consulte attribua au préteur douze mille as et deux victimes majeures, un autre chargea les décevirs Sibyllins d'accomplir les sacrifices suivant les rites grecs : à Apollon serait immolé un bœuf ainsi que deux chèvres blanches, à Latone une génisse ; et toutes ces victimes devaient avoir les cornes dorées ; un édit du préteur un peu avant les jeux invita le peuple à verser selon ses facultés, une somme pour Apollon. Ces jeux sont issus d'un vœu pour obtenir la Victoire et non la Santé publique comme beaucoup se l'imaginent, dit Tite-Live, sans doute parce que la médecine était une des attributions de ce Dieu. Mais ces jeux n'étaient pas devenus permanents, il fallut un sénatus-consulte, l'année suivante, sur la proposition du préteur Calpurnius, pour les faire faire à ce magistrat, et le Sénat décréta qu'ils seraient votés à perpétuité⁶ ; cette prescription ne prévalut pas, pendant deux ans encore des décisions spéciales furent prises, mais dans la dernière de ces années une épidémie sévissant, une loi portée par le préteur urbain P. Licinius Varus fut rendue à cet effet et le jour fut fixé au 3e jour des nones de juillet⁷.

Le préteur conduit le cortège qui part du forum où sont les chars des Dieux qui s'y joignent ; il est monté sur un char attelé de deux chevaux, entouré de licteurs, vêtu d'une robe de pourpre brodée, portant sur la tête une couronne d'or, et il se rend au cirque pour accomplir les cérémonies et donner le signal des jeux⁸. Des chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles chantent des vers qui ont été généralement faits pour ces jeux mêmes, et qui contiennent une prière à Apollon, et Diane, à Latone de favoriser les armes de Rome, et d'en écarter les horreurs de la maladie et de la famine⁹. Les jeux consistaient en courses de chevaux et de chars, en chasses un combats de gladiateurs et en représentations scéniques¹⁰.

¹ Macrobe, *Saturnales*, I, 12.

² Suétone, *Claude*, 5. — Ælius Spartianus, *Vita Ant. Caracalla*, I.

³ Juvénal, VI, v. 152.

⁴ Ausone, *Eidyll.*, VIII, *Epist. ad Paulum*. — Aulu-Gelle, V, 4.

⁵ Tite-Live, XXV, 12.

⁶ Tite-Live, XXVI, 25.

⁷ Tite-Live, XXVII, 11.

⁸ Tite-Live (IX, 40) parle du triomphe de Papirius Cursor et de l'ornementation du forum. *Id.* X, 7. — Plinie, *Hist. nat.*, XXXIV, 5.

⁹ L'*Ode* (I, 21) d'Horace est certainement une pièce de vers destinée aux jeux Apollinaires, car on y trouve rappelé à la fin les causes que nous donne Tite-Live : l'institution des jeux pour la victoire, et leur vœu perpétuel pour conjurer une épidémie.

¹⁰ Cicéron, *Ad Attic.*, XVI, 3. — *Ibid.*, II, 20.

Des jeux qui ont quelque analogie avec les précédents, institués aussi en vertu d'un oracle, des livres Sibyllins, pour la procuration de prodiges furent les Jeux séculaires qui devaient avoir lieu tous les cent ans ou tous les cent dix ans suivant les auteurs, mais qui en fait avaient lieu irrégulièrement. Les décevirs étaient aussi chargés d'en établir les rites et les édiles curules devaient en avoir l'organisation puisque plus tard, Tacite nous atteste que les magistrats, spécialement à son époque le préteur, s'occupaient de ces cérémonies. On sacrifiait en l'honneur de Pluton et de Proserpine comme victimes des bêtes de couleurs sombre¹. Des chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles y chantaient des vers en l'honneur des Dieux, surtout de Diane et d'Apollon et ils n'en chantèrent sûrement de plus beaux que ceux que fit Horace pour les jeux donnés en 747². Les auteurs sont dans le plus grand désaccord sur la date de la première célébration des jeux Séculaires comme sur celle des suivantes. Valérie Antias place la première à l'année de l'expulsion des rois (243), tandis que les commentaires des décevirs, Sibyllins donnent comme les seconds jeux ceux faits environ un demi-siècle seulement après, en 298, et les contradictions sont encore plus nombreuses sur les suivants, mais on est d'accord pour regarder comme les cinquièmes ceux de 737 faits par Auguste et Agrippa³.

On voit qu'à part certaines exceptions la règle est que la direction et l'organisation des jeux appartient à l'un des deux collèges d'édiles. A l'origine, comme nous l'avons dit, les jeux étaient toujours le résultat d'un vœu, et l'usage était spécialement pour les jeux Romains d'attribuer une somme déterminée pour leur célébration chaque fois qu'elle avait lieu, mais cette rigueur pouvait avoir des tempéraments et l'on rit des jeux voués sans attribution d'une somme fixée d'avance⁴. Denys (VII, 71) prétend que jusqu'à la première guerre punique, c'est-à-dire jusqu'à la fin du Ve siècle cette allocation était de 500 mines d'argent ce qui représente environ 46.500 fr. soit 200.000 sesterces. Si l'auteur du vœu procédait à la célébration des jeux sans être fait attribuer une somme fixée par un sénatus-consulte, il risquait de les voir rester à sa charge⁵. Cette allocation était peu importante, si l'assertion (le Denys est exacte, mais à cette époque le luxe ne s'était pas encore introduit et les pontifes se contentaient de peu et disaient qu'il importait peu la religion si une somme plus ou moins grande était employée. M. Fulvius voulut employer le montant des contributions dont il avait frappé les villes soumises, et qui s'élevait à cent livres pesant d'or, à célébrer les jeux Romains voués par lui lors de la prise d'Ambracie (568 v. c.). Les pontifes consultés avaient donné la réponse que nous venons de citer et le Sénat lui alloua comme maximum sur cette somme 40.000 sesterces⁶. Dans les désastres de la guerre contre Annibal, les livres Sibyllins consultés, le Sénat quelques années auparavant, en 537, s'était montré plus généreux ayant alloué pour les jeux Romains 333.333 as 1/3 ce qui faisait environ 133.333 1/3 de sesterces (si le sesterce ne valait encore que 2 as 1/2)⁷. A la fin de la république on était revenu à la somme primitive de 00.000 sesterces que nous avons vu indiquée par Denys⁸. Mais à cette époque le nombre des jours des jeux avait considérablement

¹ Censorinus, *De die nat.*, c. XVII. — T. Livius, lib. CXXXVI. — Tacite, *Annales*, XI, 1. — Horace, *Carmen seculare*, v. 69 et 70.

² Horace, *Carmen Secul.*, *Init.*

³ Censorinus, *Loc. cit.*

⁴ Tite-Live, XXXI, 9.

⁵ Tite-Live, XXXVI, 36.

⁶ Tite-Live, XXXIX, 5.

⁷ Tite-Live, XXII, 9.

⁸ Pseudo-Asconius, *In Verrem*, act. 2^a, I, 10.

augmenté, les spectacles composés d'éléments variés exigeaient un personnel et un matériel beaucoup plus importants : cette allocation ne représentait donc qu'une très faible partie des dépenses et la différence était comblée par les édiles sur leur propre fortune. C'est ce que nous montre Cicéron lorsqu'il énumère ceux de son temps qui se distinguèrent entre tous : P. Crassus le Riche, Q. Mucio, les deux Lucullus, l'orateur Hortensius, et au premier rang P. Lentulus qui n'eut d'égal que M. Æmilius Scaurus, dont nous avons rappelé les prodigalités pour la construction d'un théâtre¹. Il est vrai qu'ils trouvaient en outre des ressources dans le recouvrement des amendes qu'ils prononçaient, mais à lire Tite-Live, il semble que les édiles plébéiens aient été seuls à en profiter².

Les engagements des acteurs, des mimes femmes surtout se faisaient à des prix très élevés. A la fin de la république la pantomime Dionysia (*gesticularia*) recevait deux cent mille sesterces³.

L'édile Plébéien M. Pomponius produisit pour la première fois en 671 sur la scène la mime Valeria Copiola, mais sûrement il n'assista pas à la dernière représentation où elle parut 91 ans plus tard à l'âge de 104 ans ce qui dans la circonstance était de bon présage, puisque ce fut dans les jeux votés pour le rétablissement d'Auguste⁴.

Les édiles traitaient directement de l'acquisition des pièces avec leurs auteurs et le prix était souvent à débattre en présence de leurs prétentions. Il paraît que Plaute, mais c'est Horace qui parle, juge partial pour cet auteur dont il trouve les vers et les saillies indignes des oreilles des honnêtes gens⁵, s'occupait plus de bien vendre ses pièces que de les voir réussir⁶. Cependant le prix n'était pas très élevé, si nous en jugeons par celui de 3.000 sesterces auquel fut payé à Térence sa comédie de l'Eunuchus, et ce prix qui pourtant était supérieur à tout précédent⁷ ; mais les choses changèrent et sous Auguste la peine de l'écrivain était largement récompensée⁸. Dans ces marchés les édiles s'exposaient à des mécomptes. à voir par exemple une pièce n'être acceptée par le public qu'à une troisième reprise, ainsi qu'il en fut pour une comédie de Térence, l'*Hécyre*, qui ne passa que grâce aux efforts du chef de la troupe L. Ambivius Turpio⁹ ; ils étaient cependant déjà dans l'usage de prendre conseil des gens compétents ; c'est ainsi qu'ils avaient soumis l'Andrienne, le début de Térence à la censure du vieux Cæcilius, cet usage se perpétua, car nous voyons Cicéron se plaindre d'avoir à assister aux mimes auxquels Sp. Mœcius a donné son approbation et qui le font

¹ Cicéron, *De officiis*, II, 16 (57).

² Voir pour les jeux faits avec les produits, des amendes pour les Plébéiens, Tite-Live, X, 23 ; XXVII, 6 ; XXXVIII, 42. Voir aussi les amendes des pécuaires servant à élever le temple de Flore. Ovide, *Fastes* V, 192. M. Mommsen qui relève ce fait (*Droit Romain pub.*, I, p. 276, n. 2) en donne comme raison possible que les édiles curules d'un rang plus élevé ne voulaient pas se dépouiller du soin d'organiser leurs jeux entièrement à leurs frais. Quant à l'argent provenant des amendes ils l'employaient en travaux publics, au profit de l'État. Si les édiles plébéiens, au contraire, les employaient en jeux et en repas en l'honneur des Dieux, n'est-ce pas parce que les magistrats plébéiens n'étant pas des magistrats du peuple, du moins à l'origine, ne pouvaient verser le produit de leurs condamnations dans l'*ærarium*, mais étaient tenus de les employer au profit d'une divinité ? Nous voyons ainsi la loi relative à l'inviolabilité des magistrats plébéiens ordonner que les biens des contempteurs de cette loi soient vendus au temple de Cérès (Tite-Live III, 55). — De même l'expression *in sacrum judicare* doit avoir le même sens, car Festus la met à côté de *multam inrogare* et la montre désignant une poursuite accordée par la loi *Silia* contre les magistrats falsificateurs de poids et de mesures publics. V° *Publica*.

³ Aulu-Gelle, I, 5. — Cicéron, *pro Roscio comædo*, VIII (23).

⁴ Plinie, *Histoire naturelle*, VII, 48.

⁵ *Ars poet.*, v. 272.

⁶ *Epist.*, II, I, v. 170 et suiv.

⁷ Vita Terentii (*Suetonio auctore — vel Donato*).

⁸ Ovide, *Tri tium*, II, v. 50, et suiv. Sous l'empire le préteur prit la place des édiles pour les jeux.

⁹ *Didascalica* : *Acta ludis Megaiens*.

dormir¹. Mais il n'est pas admissible que si la pièce ne réussit pas, ils aient en quelque sorte appliqué leur action rédhitoire pour se faire restituer le prit, comme on prétend qu'il fut fait pour l'*Hécyre* en se fondant sur un passage sujet à interprétations diverses du second prologue de cette pièce².

Les édiles s'occupaient mime de l'aménagement du théâtre, nous avons vu que Scaurus avait dans son édilité fait construire un théâtre où il avait déployé une prodigalité inouïe. d'une façon plus raisonnable, le préteur Lentulus Spinter pour les spectacles scéniques de ses jeux Apollinaire fit le premier couvrir le théâtre d'un voile pour donner de l'ombre, usage qui resta depuis en vigueur³. L'édile curule C. Claudius Pulcher que Cicéron cite parmi ceux qui se distinguèrent dans leur magistrature⁴, fit peindre les cloisons de la scène avec des nuances variées, alors que jusque-là les planches avaient été sans aucune peinture⁵. Ce qu'il faut entendre sans doute des décors qu'il introduisit pour la première fois. Ils faisaient afficher le programme des jeux quelques jours auparavant⁶, car c'est eux qui réglaient l'ordre des différentes parties des jeux⁷, des affiches avec des dessins en couleurs annonçaient, probablement pour ceux qui ne savaient pas lire, leurs spectacles favoris, les luttes d'athlètes⁸.

Un programme aussi était distribué à l'intérieur⁹. Certains jeux demandaient la présence des chars des Dieux et des solennités de paroles et de libations, c'est encore aux édiles que ces soins revenaient, ils avaient la garde de ces chars au Capitole où se trouvait aussi le matériel des jeux et ils ornaient le forum¹⁰, le jour où pour une solennité ces chars étaient menés par des enfants purs ayant encore leurs parents ; ils procédaient à la prononciation des formules sacramentelles, et faisaient les libations, opérations auxquelles ils devaient apporter le plus grand soin pour n'y pas commettre la moindre erreur et de même ils devaient surveiller attentivement toutes les parties des jeux, car si la moindre irrégularité était commise, les jeux étaient refaits (*instaurati*) à leurs frais ; si par exemple les joueurs de flûte avaient subitement cessé de se faire entendre, ou si un simple baladin arrêta sa danse¹¹. Ils ornaient non seulement le forum, mais aussi les endroits où se célébraient les jeux, et pour se procurer les tableaux, les statues, les objets d'arts nécessaires, ils les empruntaient à leurs amis, ou même à des villes dépendant de l'administration Romaine, à qui ils les rendaient après s'en être servi¹².

Ils avaient aussi la police des spectacles, c'est eux qui disposaient de l'eau des aqueducs pour faire arroser le grand Cirque, et le même droit appartenait aux Censeurs (voir la section des aqueducs). Avant que la matière n'eut été réglée, déjà dans certaines circonstances ils veillaient que les rangs sociaux fussent observés dans les places occupées, souvent sur un ordre du Consul. Le peuple bien que des dispositions de cet ordre aient été quelquefois mal vues par lui, avait

¹ Vita Terentii : *Scipsit comoedias sex ; ex quibus primam Andriam cum aedilibus daret jussus ante Caecilio recitare*. Suit l'histoire de Térence reçu d'abord froidement, puis après la lecture retenu à dîner. Cicéron, *Ad Famil.*, VIII.

² Hecyra. *Alter prolog.*, v. 47 et s. *Comment. Donati (ad gerba : pretio emptas meo)*.

³ Pline, *Histoire naturelle*, XIX, 2.

⁴ Cicéron, *In Verr.*, IV, 3 (6).

⁵ Val. Maxime, II, 14, 6.

⁶ Cicéron, *Ad Attic.*, XVI, 3.

⁷ Donatus *in Phormione, prol.* v. 54. — Sénèque, *Epist.* 117, 30.

⁸ Horace, *Serm.*, II, 7.

⁹ Ovide, *De arte am.*, I, v. 163.

¹⁰ Tite-Live, IX, 40.

¹¹ Cicéron, *De Harusp. resp.*, XI (23).

¹² Cicéron, *In Verr.*, IV, 3 (6).

cependant de lui-même dans une certaine mesure, tenu compte de ces différences, et dès avant le consulat de Scipion l'Africain et de Ti. Longus alors que toutes les places leur étaient ouvertes, il n'avait jamais souffert qu'un Sénateur ne fit pas au premier rang¹ ; la chose avait d'autant plus d'importance à cette époque qu'un sénatus-consulte ayant défendu tout siège dans les spectacles donnés à Rome, les spectateurs se tenaient debout, et que forcément il y avait une grande confusion². La première attribution de places séparées aux Sénateurs eut lieu en 560, d'abord aux jeux Mégalésiens du 10 avril et ensuite aux jeux Romains du 13 septembre, les Censeurs Sex. Ælius Pœtus et C. Cornelius Cethegus la firent exécuter par les édiles curules, dit Tite-Live ; mais revenant sur ces mêmes jeux Romains, il nous dit que ce fut Scipion l'Africain, le Consul de cette année qui avait fait prendre cette mesure, et cela se présente mieux ainsi, car c'était plutôt au Consul à donner des ordres aux édiles, on peut d'ailleurs supposer une entente entre les Censeurs et le Consul, qui précisément était *princeps senatus* ; il paraît que cette mesure déplut au peuple qui ne la pardonna pas à Scipion³.

Cette prérogative accordée aux sénateurs est dans le même ordre d'idées que celle qui permettait, depuis longtemps déjà, aux anciens magistrats curules de reprendre la prétexte dans les fêtes publiques : ainsi M. Claudius Glicia, dictateur en 504 et forcé d'abdiquer assista ensuite aux jeux avec cet insigne⁴. Les places réservées aux sénateurs furent dans l'orchestre ; c'est la partie au centre et dans le bas de l'édifice devant la scène : l'estrade qui recevait les sièges des sénateurs ne devait pas avoir plus de cinq pieds au-dessus du sol, sans quoi les regards de ceux qui y étaient assis n'auraient pu atteindre toutes les parties de la scène⁵. Il est probable qu'un emplacement réservé fut aussi attribué aux chevaliers, lors de la situation prépondérante qu'avaient cherché à leur créer les Gracche et que sans cloute Sylla le leur retira, mais nous n'avons aucune indication des auteurs sur ce point. Mais il est certain néanmoins qu'ils l'eurent, car Velleius Paterculus dit qu'il leur fut rendu (II, 32). En 687, un plébiscite, proposé par L. Roscius Otho, tribun de la plèbe, leur assigna les quatorze radins les plus proches de l'orchestre. La loi Roscia avait mis une restriction à la faveur accordée aux chevaliers ; pour en jouir, ils devaient avoir un cens de 100.000 sesterces⁶. En dehors de ces places réservées, il était interdit aux magistrats d'établir des enceintes ou des estrades destinées être loués pour voir plus commodément le spectacle : une tentative de ce genre ayant été faite, C. Gracchus fit détruire pendant la nuit qui précéda la représentation par des ouvriers, tous les ouvrages faits⁷.

Contre ceux qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas droit à ces places réservées et qui les usurpaient, la même loi *Theatralis*, la loi *Roscia*, prononçait

¹ Valère Maxime, IV, 5.

² Valère Maxime, II, 2, 2.

³ Val. Maxime, *loc. cit.*, 3. — Cicéron, *De harusp. resp.*, XII (24). — Tite-Live, XXXIV, 44, 54. — Il n'y a pas de contradiction entre Valère Maxime et Cicéron, d'une part, et Tite-Live de l'autre. Il est possible que Tite-Live ne regarde comme une consécration officielle de cette séparation que le fait qu'elle ait été exécutée aux jeux romains, les jeux vraiment nationaux, et qu'il ait passé sous silence le même fait pour les jeux Mégalésiens, d'origine étrangère et remontant à très peu d'années à cette époque.

⁴ Tite-Live, *Epit.* XIX. — Sigonius, *Fast. cons.*

⁵ Vitruve, V, 6. — Chez les Grecs, l'orchestre était réservé au chœur qui y faisait ses évolutions : Vitruve, V, 8.

⁶ Tite-Live, *Epitomé* IC. — Horace, *Epist.*, IV, 36. — La loi Julia, probablement d'Auguste, confirma cette disposition : Pline, *H. n.*, XXXIII, 2. — Mais il faut remarquer que ces places n'étaient données aux chevaliers qu'au théâtre. Le même droit ne leur fut accordé aux jeux du Cirque que par Néron. Suétone, *Néron*, XI. — Martial, III, 95, v. 92.

⁷ Plutarque, *Vie de C. Gracchus*, c. 5.

une amende nommée *pœna theatralis*, et l'on commençait par expulser le coupable¹. A l'époque ancienne, il était aussi défendu aux esclaves de s'asseoir parmi les hommes libres dans les gradins supérieurs du théâtre, les édiles employaient à l'expulsion des appariteurs, les *præcones*². Pas plus au théâtre et aux jeux du cirque, que dans le forum et les assemblées, il n'était permis de venir avec un manteau de dessus, les Romains devaient se souvenir que la toge était leur costume national³ et que Virgile les avait appelés :

Romanos rerum dominos gentemque togatam. (*Énéide*, I, V, 282.)

Le silence devait être observé⁴, mais s'il résultait d'un sommeil inconvenant, le dormeur était aussi bien expulsé que le bavard⁵. Les monteurs de cabales devaient être réprimés, et pour s'en assurer les moyens, les édiles se procuraient un gage en leur faisant enlever leurs toges ; on tolérait cependant des applaudissements gagés, la claque ; une véritable organisation y fut donnée par Néron, qui payait les chefs 40.000 sesterces⁶. Pour tous ces faits, ils avaient des agents de police qui paraissent avoir été appelés *conquisitores*. Plus tard ce furent des affranchis désignés par l'Empereur, parmi lesquels Martial nous a fait connaître Oceanus et Lectius⁷. Enfin, ils avaient la garde des costumes et des accessoires mis à la disposition des acteurs qui devaient rester après le spectacle pour en faire la restitution sous peine du fouet⁸. Si les édiles rendirent un édit pour défendre aux spectateurs de ne jeter sur la scène rien d'autre que des fruits, parce qu'ils avaient lapidé Vatinius⁹, eux-mêmes ne se regardaient pas tenus d'y obtempérer et ils lançaient dans la salle toutes sortes d'objets que s'arrachait avidement le public des gradins élevés¹⁰. C'étaient de puissants moyens de popularité qui facilitaient le passage à la préture, aussi renchérent-ils sur le procédé primitif en remplaçant ces objets en nature de peu de valeur par des tessères où une inscription désignait ce qui serait offert en échange au porteur : du vin, par exemple, un repas, quelquefois même une des bêtes fauves qui avait paru dans l'arène¹¹. Pour le public des premiers rangs, ils s'attachaient à assurer son bien-être et à lui procurer d'agréables sensations : on trouvait des petits bancs pour la délicatesse des pieds féminins¹², des jets d'eau, par leur ruissellement, rafraîchissaient la salle¹³ où les odeurs les plus recherchées se répandaient dans l'air par des aspersion d'eaux de senteur sur les planchers, par des nuages d'encens et par la vaporisation de parfums liquides s'échappant de conduits dissimulés dans les statues¹⁴.

¹ Suétone, *Auguste*, 40. — Cicéron, *Philip.*, II, 18 (44).

² Cicéron, *De Harusp. resp.*, 12 (26). — C'est à propos des jeux Mégalésiens, où Clodius, édile curule, avait admis les esclaves, que Cicéron lui adresse ces reproches. — Martial, V, 26.

³ Suétone, *Auguste*, 40, 44.

⁴ Térence, *Eunuchus*, Prol., v. 44. — *Id.*, *Phormio*, Prol., v. 31.

⁵ Martial, VI, 9.

⁶ Plaute, *Amphit.*, prol., v. 64. — Martial, IV, 5, v. 8. — Pétrone, *Satiricon*, V, v. 7. — Suétone, *Néron*, 20.

⁷ Martial, V, 36, v. 3.

⁸ Plaute, *Epil. Cistellaria*.

⁹ Macrobe, *Saturnales*, II, 6.

¹⁰ Gaius, *Digeste*, XLI, I, 9, § 7. — Suétone, *Caius Cæsar*, 18.

¹¹ Stace, I, 6. — Martial, VIII, 78, *De Stellæ ludis*, V, 7.

¹² Ovide, *De arte am.*, I, v. 161.

¹³ Valère Maxime, II, 4, 6.

¹⁴ Martial, V, 26, v. 7. — *Id.*, *De spectac.*, 3, v. 7. — Lucain, *Pharsale*, IX, v. 811.

APPENDICES.

LE MARIAGE À ROME

L'idée de l'union de l'homme et de la femme fut si haute à Rome qu'in une époque où le droit n'existait pas sans la forme, ce contrat consistait dans le simple accord de deux volontés en présence, et qu'il n'y eut rien longtemps de plus fort que ce lien qu'il était aussi aisé de dénouer que de former¹. Cependant il ne se pouvait qu'avec les mœurs pieuses et formalistes des Romains il ne fût accompagné d'un appareil emprunté à la religion et à la coutume.

Le culte de Cérès était ancien dans ce peuple d'agriculteurs. La déesse avait un temple très vénéré à Rome, où le plèbe avait ses archives et sa protection était regardée comme importante pour une tille où l'approvisionnement se fit toujours difficilement. La fable la représentait comme une tendre mère parcourant la terre en s'éclairant de torches de pin enflammées au feu de l'Etna, à la recherche de sa fille que Pluton avait enlevée pour en faire la reine des enfers² ; la tradition donnait pour épouses aux premiers Romains les Sabines ravies par la violence : un rapt à la lueur de torches fait le drame du mariage³.

La veille des noces était consacrée à dépouiller le costume et les ornements de l'enfance, la mère assistait sa fille⁴ ; la robe et la tunique étaient portées au temple de la Fortune virginales⁵ dont la statue avait deux robes à plis ondulés⁶, d'où l'on peut supposer que telle était la forme des robes des jeunes filles, d'autant plus que le caractère du nouveau costume est d'être droit.

Elle se défaisait de ses jouets — de petites balles en laine marine — de ses résilles et de ses bandes de taille pour les accrocher aux images des Dieux Lares qu'elle allait quitter⁷. Elle revêtait ensuite une *regilla*⁸, sorte de tunique blanche recouverte d'un roseau couleur d'aurore, le tout tissu d'une seule pièce, et tombant droit ; elle devait conserver ces vêtements en se couchant pour en tirer un présage en invoquant le génie de son futur mari⁹. Des cérémonies analogues avaient lieu pour l'homme, lorsqu'il quittait la prétexte et la bulle d'or, et c'est aussi de sa mère qu'il recevait le vêtement de la virilité, la toge¹⁰. Le jour des noces la mère procédait à la toilette de sa fille dont elle ne séparait pas les cheveux avec la broche ordinaire, mais avec un fer de lance recourbé retiré du

¹ Paul, *Digeste*, XXIII, l. 2, § 2. — Il est remarquable que dans le droit romain où le contrat verbal (*sponsio*) joua un si grand rôle, il n'y ait pas eu échange de paroles formelles, comme cela eut lieu dans le droit canon jusqu'au concile de Trente (Saint Thomas d'Aquin cité dans Walter, *Lehrbuch*, Bonn, 1875) — Le premier divorce à Rome n'eut lieu que dans le VI^e siècle de sa fondation : Aulu-Gelle, XVII, 21. — Dans un autre chapitre Aulu-Gelle ajoute qu'il aimait beaucoup sa femme. On voit que ce divorce fut presque imposé par le conseil des parents. (Le texte dit *des amis*, mais il n'est jamais question que du conseil des parents). — La formule du divorce était de la part du mari : *Tuas res tibi habeto*. — De la part de la femme : *Tuas res tibi agito*.

² Ovide, *Métamorphoses*, V, v. 458 et s.

³ Festus v^o s. *Rapi simulatur virgo ex gremio matris... cum ad virum trahitur quod videlicet ea res feliciter Romulo cessit*.

⁴ Properce, IV, I, v. 113. — Dans ce passage Properce parle de lui-même et de sa prise de toge, mais à plus forte raison pour la fille la mère devait intervenir.

⁵ Arnobe, II, 91.

⁶ Varron, *De vita pop. Rom. ap. Nonium* v^o *Undulatum*. — Les femmes portaient en effet une robe de dessous, une sorte de tunique : *ibid.* v^o *Subucula*.

⁷ Varron, *Sesqui Ulysses ap. Nonium*, v^o *Strophium Reticulum*.

⁸ Arnobe, II. — Pline, *Hist. nat.*, VIII, 48.

⁹ Voir la note précédente.

¹⁰ Voir la note 7 et Properce, IV, 12, v. 27 ; IV, 1, v. 113.

corps d'un gladiateur¹. Comme Proserpine avant d'être enlevée², elle doit cueillir des fleurs, et en tresser une couronne qu'elle portera sur la poitrine sous ses vêtements³. Elle porte une ceinture de laine nouée d'un nœud long à défaire, travail herculéen pour le mari ; car telle est sans doute la raison qui lui fait donner ce nom, bien que d'autres y voient une allusion au nombre d'enfants dont Hercule fut le père⁴. Puis au coucher du soleil, le moment de partir arrivé⁵, la jeune fille se voile d'un long tissu couleur de la flamme dont il a le nom, en harmonie avec la teinte que la pudeur répand sur son visage⁶, mais déjà le cortège est formé, la fille est assise sur les genoux de sa mère qui donne les derniers soins à sa parure⁷, on la lui arrache et on l'enlève en évitant de lui laisser toucher le seuil, parce qu'elle ne doit pas sembler consentir à quitter la maison de son plein gré⁸. Alors le cortège se met en route. A la sortie de la mariée, un joueur de flûte joue un air qu'accompagnent les assistants des mots *Io hymen ! hymercæe io !*⁹, puis il prend la tête ; ensuite vient un jeune ingénu, fils de parents vivants (note 23) ; il porte une torche qu'il a été allumer au foyer de l'édile ; celle-ci doit être comme celles de Cérès, de pin blanc¹⁰ ; quatre autres porteurs de torches¹¹ sans conditions déterminées, se répartissent probablement pour éclairer la marche, et leurs torches ne sont pas nécessairement de pin, mais peuvent être d'épine blanche, ou même de corne, contenant sans doute en ce cas une substance inflammable¹². Deux autres jeunes ingénus, également fils de parents vivants tiennent la mariée de chaque côté¹³ ; on porte derrière elle une quenouille garnie et un fuseau chargé de fil¹⁴ ; un adolescent, semblable aux serviteurs des pontifes et que l'on nomme aussi Camille, de naissance ingénue et ayant encore ses parents¹⁵, tient un vase ferme, d'un couvercle, appelé *Cumera* ou même *Camillum* du nom du porteur¹⁶. Il contenait les objets personnels à la mariée, pour sa toilette probablement, et sur sa surface des dessins représentant les objets qu'il renfermait¹⁷ ; dans le peuple on se servait d'un simple panier de palmier ou de sparte¹⁸.

¹ Arnobe, II. — Ovide, *Fastes*, II, v. 560.

² Ovide, *Métamorphoses*, V, 391 et 5.

³ Festus : *Corolla*.

⁴ Festus : *Cingulum*. — Varron laisse supposer que l'opération était difficile, car il montre le mari à ce moment ne parlant pas et dénouant petit à petit : *Novus maritus taciturnes taxim uxoris solvebat cingulum*. (Nonius v. *Cingulum*).

⁵ Servius, *In Ecloga.*, VIII, v. 29.

⁶ Lucain, II, v. 360.

⁷ Apulée, *Métamorphoses*, IV.

⁸ C'est un détail omis par la plupart des auteurs pour le départ de la mariée, mais il résulte sûrement d'un passage de la *Casina* de Plaute. Au moment où deux servantes conduisent Chalinus, jouant sous le flammeum le rôle de Casina, à Olympio qui croit recevoir sa femme, l'une des deux dit à la fausse Casina, avant de passer la porte : *I, sensim superatolle limen pedes, nova nupta ; sospes | Iter incipe hoc ut viro tuo semper sis superstes*. Act., IV, sc. 4.

⁹ Plaute, *Casina*, Act. IV, sc. III, init.

¹⁰ Varron, *De vita pop. Rom. II, apud Nonium*. — *Ejus* se rapporte à *Ædilis*, ainsi que cela résulte de Plutarque (*Questions romaines*, 2), qui dit qu'il faut qu'on aille allumer les flambeaux des nouveaux mariés, chez ce magistrat, — donc pour l'homme aussi. — Bien que d'autres auteurs disent que cette torche était d'épine blanche, il faut s'en tenir au texte cité et à Virgile, *In Ciri*, v. 439, et à Ovide, *Fastes*, II, v. 558. — Voir note 23.

¹¹ Plutarque (*Quest. Rom.*, 2), se demande pourquoi on allume toujours exactement cinq flambeaux aux noces, *ni plus, ni moins*.

¹² Varron, *In Ætis*. — Scaliger, sur le mot *rapi* (Festus).

¹³ Festus : *Patrimi et matrimi*. — V^o s. : *Matrimis ac patrimis*.

¹⁴ Pline, *H. n.*, VIII, 48, rapporte que Tanaquil, épouse de Servius Tullius, lui avait fait une robe de la laine qu'elle avait filée avec sa quenouille et son fuseau.

¹⁵ Festus : *Camillus*.

¹⁶ Festus : *Cumeram*.

¹⁷ Varron, *De ling. lat.*, VII (VI), 84.

¹⁸ Festus : *Cumerum*.

On arrive à la maison du mari dont la porte est drapée de laine blanche, et ornée de rameaux de laurier ; les vantaux sont oints d'huiles et de graisses de différentes sortes, auxquelles sont attribuées des vertus singulières contre les maléfices¹. On enlevait alors la femme et on la faisait passer au-dessus du seuil sans qu'elle y posât les pieds ; c'eût été pour elle un sacrilège de fouler le seuil consacré à Vesta, la chasteté même, quand elle le franchissait pour perdre sa virginité². C'est alors que résonnaient de toutes part les cris **Talassio ! Talassio !**

Ainsi avaient crié les compagnons de Talassius aux admirateurs trop ardents pour les avertir qu'elle était à Talassius cette Sabine belle entre toutes qu'ils entraînaient³. La comparaison était flatteuse pour les nouveaux époux et certes, mal reçu eût été qui fût tenu dire : **Talassio**, c'est **Panier à laine**. Le mot pris dans ce sens rentre dans cet ordre d'idées qui fait accompagner la femme du fuseau et de la quenouille, fait tendre de laine blanche la maison du mari et donne à la femme une toison comme siège, c'est une allusion symbolique aux devoirs et aux occupations de la femme dans sa vie nouvelle⁴.

De son côté, le fiancé avait fait prendre un tison d'un arbre fertile choisi parmi ceux dont les pontifes avaient établi la liste⁵, enflammé au feu du foyer non consacré de l'édile⁶, et il avait aussi fait prendre à une fontaine pure de toute consécration de l'eau dans une aiguière par un enfant dont l'innocence porte bonheur, ou bien par une compagne de la fiancée, qui l'assiste dans toutes les cérémonies⁷. La nouvelle mariée entrée, l'époux plonge le tison dans l'aiguière, et l'aspersion de cette eau, la recevant par l'eau et par le feu confondus ensemble, symbole de l'union du principe mâle et du principe femelle produisant la vie⁸ : puis la jeune fille qui a apporté l'eau, en lave pieds de la mariée. Quant à la torche portée devant elle, on s'en empare immédiatement, pour éviter que, pareille au tison fatal de Méléagre, elle ne cause la perte du mari, placée par la femme soufi son lit, ou la perte de la femme, consumée dans un tombeau par les soins du mari⁹.

Dans une salle remplie de verdure et de fleurs¹⁰, est dressée une table qui porte entre autres mets servis, des bulbes dont font usage, dit Varron, ceux qui cherchent la porte du Temple de Venus, et qu'on sert maintenant dans les justes noces en y joignant des noix de pin, ou du suc d'Eruca et du poivre¹¹ ; mais on y servait aussi des choses plus raffinées, du lait mêlé de pavots et de miel. A peine la jeune fille a-t-elle effleuré ces mets, elle est mariée¹² ; telle Proserpine ne fut rendue à sa mère pour avoir porté à ses lèvres quelques grains de grenade¹³. Mais bientôt les esprits s'échauffent, les jeunes miens commencent à chanter les vers fescennins¹⁴ qui obligent la mariée à se boucher les oreilles non encore

¹ Apulée, *Métamorphoses*, IV. — Virgile, *Énéide*, IV, v. 45. — Lucain, II, v. 353. — Pline, *Hist. Nat.*, XXVIII, 9.

² Varron, *Ætia* (*Apud Servium in VIII, eclog.*, v. 29).

³ Tite-Live, I, 9. — Sex. Aurelius Victor, *De Vir. ill. (Romulus)*, rapporte la même chose et il ajoute : *cet hymen fut prospère ; de là l'usage d'invoquer, dans toutes les noces, le nom de Talassius*.

⁴ Festus, V.

⁵ Macrobie, *Saturnales*, II, 16. — Fronton, *Ep. ad amic.*, II, 6.

⁶ Varron, *De v. p. R.*, 2 *ap. Nonium* v° *Titionem fustem ardentem*. — Plutarque, *Quest. R.*, 2, se demande pourquoi les nouveaux mariés allument des torches chez l'édile.

⁷ Varron, *apud Servium, in Æneid.*, IV, v. 166.

⁸ Varron, *De ling. lat.*, V (IV). Cf. Festus.

⁹ Festus : *Rapi*. — Voir sur ce passage une autre explication donnée par Scaliger, d'après Servius.

¹⁰ Apulée, *Métamorphoses*, IV. — Dans les noces de Thetis et Pélée, Catulle (v. 280 et s.) fait décorer la maison de fleurs par Chiron.

¹¹ Apicius, *Cælius*, VII, 12.

¹² Ovide, *Fastes*, IV.

¹³ Ovide, *Métamorphoses*, V, v. 535. — Dans les *Fastes*, il n'y a plus que trois grains, IV, v. 907.

¹⁴ Festus : *Fescenini*. — Voir Tite-Live, VII, 2.

mûres pour entendre les sons de la langue de Venus ; aussi sort-elle de table¹ et pendant que des épouses, mariées en premières noces (*pronubæ*)², la conduisent à la chambre nuptiale située au centre de la maison³, où la mère de la mariée a fait apporter le lit appelé *lectus genialis*, on chante l'Épithalame⁴. Puis les garants de l'honorabilité du fiancé, ses témoins pour ainsi dire, et ceux qui présagent un heureux avenir (*auctores et auspices*)⁵ accompagnent le mari et bientôt tout le monde se retire laissant les époux dans l'obscurité⁶, où le mari, sans parler, va dénouer lentement le lien, qu'il semble qu'Hercule lui-même ait fait, de la ceinture de laine de la jeune fille⁷. Cependant les cris et les chants redoublent et un bruit épouvantable est produit par une avalanche de noix jaillissant et rebondissant dans tous les sens, comme font ceux qui s'agitent dans une danse sacrée (*tripudium*), hommage, disent les uns, à Jupiter et Junon, les autres, symbole de renonciation du mari aux jeux de l'enfance, ou aux plaisirs de l'adolescence, ou enfin moyen d'assourdissement pour couvrir d'autres bruits qu'on ne doit entendre⁸.

LE TRIOMPHE

La fête la plus brillante où le théâtre était Rome entière, fut le triomphe décerné aux généraux victorieux. Rien ne surpasse sa splendeur où se personnifiait le génie même du peuple. C'est une institution originale qu'on ne trouve pas dans les autres pays, soumise à des règles fixes et à la décision du Sénat et du peuple.

Varron rattache l'étymologie du mot triomphe au surnom grec de Bacchus *Θρίαμβος*⁹. Faut-il croire que sa pensée allait plus loin et que dans le conquérant des Indes, monté sur le char traîné par des lions, des tigres, des lynx des panthères, tenant un thyrses, dont le fer disparaît dans la verdure, le front couronné de feuillage, entouré d'une troupe de Nymphes et de Satyres, suivi du bouffon Silène il voyait l'origine de la pompe triomphale Romaine ?¹⁰

Arrivé aux portes de Rome avec son armée victorieuse, le général ne pouvait franchir l'enceinte de Servius, il aurait perdu les auspices qu'il avait pris au Capitole avant son départ pour la guerre¹¹. Sur sa demande le Sénat s'assemblait hors des murs, le plus souvent dans le temple de Bellone, ou dans le temple d'Apollon¹².

Le Sénat examinait si les conditions voulues existaient : s'il s'agissait d'une véritable guerre contre des ennemis et non d'une guerre civile, ou d'une

¹ Varron, *Ap. Nonium*, v. *Redurare*. — Id. v. *Acerbum*.

² Festus : *Pronubæ*. — Donatus, in *Æneid.*, VII, v. 319.

³ Catulle, *Epith. Pelei et Thetidos*, v. 47. Horace, *Ep.* I, l. 87.

⁴ Cicéron, *Pro Cluentio*, V (14).

⁵ Plaute, *Cas.*, Prol., 86. — Cicéron, *De div.*, I, 16 (28).

⁶ Plutarque, *Quest. Rom.*, 65.

⁷ Varron, *apud Nonium*, v. *Cingulum*.

⁸ Servius, in *Eclog.*, VIII v. 30. — Catulle, *Epithat. Juliae et Mallii*, v. 118 et s. — La strophe qui précède montre qu'il ne faut pas prendre l'expression *ludere nucibus* pour jouer aux noix. — Pline, *H. n.*, XV, 22.

⁹ Varron, *De ling. lat.*, VI, 68.

¹⁰ Ovide, *Métamorphoses*, III, v. 666 et s. — *Id.*, *De arte Am.*, I, v. 541. — Silius Italicus, XVII, v. 645.

¹¹ Quand les auspices au départ sont douteux, le chef de l'armée rentre à Rome pour en prendre d'autres ; les premiers sont donc annulés : Tite-Live, VIII, 52.

¹² Tite-Live, XXVI, 21. — *Id.*, XXVIII, 9. — Voir aussi XXXIII, 22. — Pour le temple à Apollon : Tite-Live XXXVIII, 59. — Voir aussi XXXIX, 4.

insurrection¹. Si le magistrat commandait en chef et sur un territoire soumis à sa compétence (*in provincia sua*) au moment de la victoire² ; si celle-ci avait une importance suffisante, ce qui avait été fixé par une loi d'après le nombre de combattants tués ; il devait être de cinq mille combattants au moins dans un seul combat. La déclaration du général sur le chiffre devait être exacte et un serment lui avait été imposé par un plébiscite³. Une fois le sénatus-consulte rendu dans un sens favorable, une loi était portée devant le peuple et cette loi, s'il y avait lieu, conférait au général le pouvoir suprême (*summum imperium*) pour le jour de la fête⁴. Il y eut des dérogations à ces règles, et l'on vit le peuple contrecarrer le Sénat pour accorder des triomphes refusés⁵. D'ailleurs en vertu du pouvoir consulaire, les généraux pouvaient de leur propre autorité célébrer un triomphe qui dans ce cas avait lieu au mont Albain⁶.

Le jour du triomphe, tous les corps constitués, les Sénateurs revêtus de leurs insignes suivant leur rang, les Vestales, les collèges de Pontifes et de magistrats, le corps des Chevaliers se portaient au devant du général et de son armée⁷. Les chars des Dieux étaient tirés des locaux de garde du Capitole par les édiles et confiés à de jeunes garçons de père et mère vivants qui se réjouissaient de tenir la bride des chevaux⁸. Alors se formait le cortège selon l'ordre hiérarchique : En tête, le Sénat, dont les membres avaient revêtu leur costume officiel et leurs insignes, les quatre grands collèges sacerdotaux, les collèges de magistrats ; puis des joueurs de cor et des trompettes⁹ ; des soldats portaient les étendards pris sur l'ennemi¹⁰ ; d'autres tenaient des civières munies d'écriteaux où étaient expliqués les faits de guerre auxquels se rapportaient les objets exposés¹¹. On y disait figurer les statues allégoriques des villes prises, des représentations en matières précieuses des murs et des édifices, les plans, les statues de leurs divinités, les personnifications des fleuves, des montagnes, les plus remarquables objets d'art, les tableaux représentant les épisodes les plus glorieux de la campagne, par exemple la fuite du chef ennemi et la déroute de son armée¹². Ensuite des chariots où les armes de toutes sortes, de fer ou d'airain, d'un éclat fulgurant artistement disposées ne semblaient s'élever aussi haut que par l'amoncellement d'une grande quantité des lances, des casques, des cuirasses, des jambières, des boucliers ronds, ovales, échancrés, les caparaçons et les ornements des chevaux, leurs mors, les éperons des cavaliers¹³ ; entre toutes ces pièces des interstices étaient ménagés pour laisser un libre jeu à leurs chocs dans la marche, de manière que ce bruit belliqueux inspirait encore l'effroi de ces armes, vaines maintenant, mais qu'avaient

¹ Valère Maxime, II, 8, 7. — Lucain, *Pharsale*, IV, 12. — Florus, III, 22.

² Valère Maxime, II, 8, 2. — Les deux adversaires s'entêtant, ils font un pari sur la question et en remettent la décision à un arbitre. Celui-ci ne fit que poser deux questions au préteur : En cas de dissentiment, de qui l'avis aurait-il prévalu ? Si les auspices du préteur et du consul eussent différés, lesquels l'eussent emporté ? Les réponses n'étant pas douteuses, le préteur dut s'incliner. Pour la compétence : Tite-Live, XXXIV, 10.

³ Valère Maxime, II, 8, 1.

⁴ Cicéron, *Ad. Attic.*, IV, 16. — Voir des exemples de l'imperium conféré pour le jour du triomphe, Tite-Live, XXVI, 21. — XLV, 35.

⁵ Valerius et Horatius, consuls en 306. Tite-Live, III, 3. — De même, Tite-Live, VII, 18.

⁶ Tite-Live, XXXIII, 25. *Id.*, XLII, 26.

⁷ Tite-Live, V, 23. Ovide, *Tristes*, IV, 2 (Triomphe de Tibère sous Auguste sur les Germains).

⁸ Tite-Live, IX, 40. — Suétone, *Vespasien*, 5. — Cicéron, *De harusp. resp.*, XI (23). — Asconius, *Ad. verr.* I, 59 (154).

⁹ Appien, *De bel. pun.*, c. 33 (Triomphe de Scipion).

¹⁰ Tite-Live, III, 19 (Triomphe de Q. Fabius). *Id.*, XXXVII, 59 (Scipio).

¹¹ Suétone, *Julius Cæsar*, 37. — Tite-Live, I, 10 (Romulus).

¹² Tite-Live, XXXVII, 59 (Scipio). — Appien, *De bel. pun.*, c. 35. — Silius Italicus, XVII, v. 635. — Ovide, *Tristes*, IV, 2 v. 19.

¹³ Tite-Live, XLV, 39.

remplies les corps de vaillants guerriers. Puis portées à bras par des soldats, qui se mettaient à quatre parfois pour les objets les plus lourds, toute les richesses d'or et d'argent enlevées aux vaincus, des vases ciselés et incrustés de pierres précieuses, d'autres très grands remplis de monnaies d'or et d'argent¹. Après l'exposition de ces dépouilles de l'ennemi, venait la partie religieuse, et pour marquer ce changement on intercalait encore des trompettes et des joueurs de flûte qui jouaient des airs spéciaux aux fêtes² : d'abord les chars des Dieux menés comme il a été dit : puis les animaux destinés aux sacrifices en l'honneur de Jupiter qui doivent être des victimes majeures, et qui sont toujours des taureaux blancs et arrivés à leurs croissances³. Ils avaient le corps enrubanné de longues bandelettes de laine blanche et de guirlandes de fleurs qui partaient de leurs cornes dorées⁴. Leur nombre était souvent considérable, cent vingt au triomphe de Paul-Émile, et c'étaient toutes des bêtes engraisées (*pingues*)⁵ parce que leur chair après le sacrifice devait être servie au repas sacré donné en l'honneur de Jupiter et auquel assistait tout le Sénat dans le Capitole⁶. Ils étaient conduits par des jeunes gens aux vêtements pris dans des ceintures tissées avec un art exquis ; à leurs côtés marchaient de jeunes qui tenaient des coupes d'or et d'argent, et ensuite des porteurs de coupes plus grandes destinées à faire les libations et qui étincelaient de pierres rares, des victimaires avec leurs haches, et des thurifères dont la cassolette exhalait des fumées de myrrhe et d'encens⁷.

Ce n'est pas sans raison qu'à la suite des victimes, on plaçait la troupe lamentable des captifs chargés de chaînes et destinés à périr après la fête⁸. Derrière eux d'autres encore, mais les cheveux rasés, étaient les Romains prisonniers de guerre rendus à la liberté⁹. Dès l'époque ancienne on faisait figurer parmi ces captifs enchaînés, les chefs ennemis¹⁰, mais on n'y vit que plus tard des rois et Persée, avec sa femme et ses enfants, même ceux en bas âge, figurèrent au triomphe de Paul-Émile que rien ne put attendrir, ni les supplications, ni les gémissements de ce malheureux, pas même les larmes que la vue de cette détresse fit couler des yeux des spectateurs ; il railla Persée de son manque d'énergie, mais par un juste retour, les deux seuls enfants, qui étaient restés sous sa puissance et destinés à perpétuer le nom, périrent quelques jours, l'un avant, l'autre après ce triomphe où ils auraient dû paraître sur le char de leur père¹¹.

Sans doute comme contraste, après les captifs suivaient des troupes de danseurs. de joueurs de cithares et des satyres¹² auxquels des soldats déguisés étaient mêlés¹³ ; si quelques-uns chantaient ses louanges et le comparaient à

¹ Tite-Live, XLV, 39.

² Tite-Live constate qu'au triomphe de Paul-Émile, au lieu de jouer les airs appropriés aux fêtes, les trompettes sonnèrent la charge, mais c'est une exception. XLV, 39. — Ovide, *Tristes*, IV, 2, v. 5 (Triomphe de Tibère sur la Germanie). — Appien, *Bell. pun.*, c. 33 (Triomphe de Scipion).

³ Virgile, *Géorgiques*, II, v. 146. — Ovide, *Fastes*, II, 70. — Sur le sens du mot *bidens*, voir Aulu-Gelle, XVI, 6. — Juvénal, X, V, 65.

⁴ Tite-Live, XLV, 39.

⁵ Voir la note précédente.

⁶ Tite-Live, XLV, 39.

⁷ Tite-Live, *loc. cit.* — Ovide indique que la victime était frappée par la hache. *Tristes*, IV, 2, V, 4.

⁸ Tite-Live, *loc. cit.* — Ovide, *Tristes*, IV, 2, V, 43.

⁹ Tite-Live, XXXIV, 52.

¹⁰ Tite-Live, III, 29 : Sur le triomphe de Q. Fabius dictateur en 296, V. C. — *Id.*, XXXVII, 39 (Triomphe de L. Cornelius Scipio sur Antiochus). — *Id.*, XXXIX, 7 (Triomphe de Cn. Manlius Vulso des Galates). — Ovide, *Tristes*, IV, 2, V, 21.

¹¹ Tite-Live, XLV, 39, 40.

¹² Appien, *De bell. pun.*, 33.

¹³ Denys d'Halicarnasse, VII, 74.

Romulus, d'autres l'accablaient de leurs traits satiriques où les vices qu'on lui connaissait n'étaient pas épargnés¹. Lorsque le triomphateur s'était vu décerner par les villes et les peuples alliés des couronnes d'or, c'est en cet endroit qu'on les portait². Précédé d'une file de vingt-quatre licteurs, en tenue de campagne, avec le *paludamentum* rouge et dont les faisceaux avaient probablement les haches³, alors seulement apparaissait le héros de la fête⁴.

Il semble que ce soit Jupiter même qu'on voit⁵ encensé par des thurifères, revêtu de la trabée de pourpre brodée d'or, debout sur son quadriga d'or ou d'ivoire dont les quatre chevaux blancs portent des couronnes à la main un spectre d'ivoire surmonté d'un aigle doré, et une palme de laurier, au front une couronne du même feuillage⁶. Ses fils impubères, en prétexte pour ce jour, ses filles non mariées prennent place à ses côtés, deux des quatre chevaux de front, celui de gauche et celui de droite sont montés chacun par un de ses fils adolescents, ceux qui ont atteint l'âge d'homme et déjà joui des honneurs marchent immédiatement derrière le char parmi les premiers de la cité⁷. Mais à son doigt l'anneau est de fer et non d'or et un esclave tient suspendue seulement au-dessus de sa tête une couronne d'or et sans doute le même lui répétera : *Retourne-toi et regarde pour te rappeler que tu n'es qu'un homme*⁸.

Enfin, suivant à la gloire du chef qui l'a conduit au combat vainqueur, vient en ordre de marche l'armée, les chevaliers en tête par turmes et les hommes de pied par cohortes⁹. Il n'est personne dans toute cette pompe qui n'ait le front ceint d'une couronne, de laurier s'il fut combattant, sinon d'olivier¹⁰.

Lorsque l'heure est venue, des licteurs urbains assistés de subalternes écartent la foule de manière à laisser libre un vaste espace au milieu de la chaussée¹¹. Les musiciens jouent des airs de fêtes, parfois les trompettes sonnent des airs guerriers¹² et la pompe se met en marche sur la voie Flaminienne, la future voie Triomphale de l'Empire¹³, et s'engage par la porte Triomphale, proche du temple

¹ Tite-Live, IV, 20, 33.

² Tite-Live, XLV, 39. — Appien, *Bell. pun.*, 33.

³ Appien, *Bell. pun.*, 33. — Silius Italicus, IX, 419. — Les licteurs marchaient en file, c'est ce que prouve le texte de Tite-Live, cité au § des *appariteurs*. — 24 licteurs, parce que c'est le nombre de ceux du dictateur. Le triomphateur ayant le *summum imperium* devait avoir les 24 licteurs.

⁴ Tite-Live, XLV, 39.

⁵ Tite-Live, X, 7.

⁶ Tite-Live, X, 7. — Appien, *Bell. pun.*, 33. — Ovide, *Tristes*, IV, 2, v. 63. (Triomphe de Tibère sur la Germanie). — *Ibid.*, v. 22. — Ovide, *De art. am.*, I, v. 13 (Il s'adresse à C. César, petit-fils adoptif d'Auguste, parti à la guerre contre les Parthes). — Juvénal, X, v. 43.

⁷ Appien, *Bell. pun.*, 33. — Tite-Live, XLV, 40.

⁸ Plin., *H. n.*, XXXIII, 1. — Juvénal, X, v. 41. — Tertullien, *Apologétique*, 33.

⁹ Tite-Live, XLV, 40.

¹⁰ Tite-Live, XLV, 38, 39. — Festus, *Ep. v° s. Laureati milites*. — Aulu-Gelle, V, 6. — Festus, *Ep. v° s. : Oleagineis coronis*.

¹¹ Tite-Live, XLV, 39.

¹² Tite-Live, XLV, 39.

¹³ Gruter, p. 457, n° 6 (inscription funéraires) ; p. 465, n° 5 et 6. — Les dernières sont plus récentes, car elles n'ont pas conservé la trace du changement de nom des voies qu'elles mentionnent, mais la répétition du même nom prouvent que ces deux routes étaient dans une même région, — il faut remarquer que l'ordre d'énonciation est le même. — D'autre part, Cicéron écrit *Philip.*, XII, 9 (22) : *Tres viæ sunt ad Mutinam... a supero mari Flaminia ; ab infero Aurelia ; media, Cassia*. — Bien que l'ordre d'énonciation soit différent, par l'indication des situations respectives des routes, on constate que dans la réalité, les routes *Aurelia* et *Flaminia*, comprennent entre elles, la route *Cassia*. — *Aurelia vetus*, c'est bien l'*Aurelia* de Cicéron, les deux autres routes citées par Cicéron ne peuvent pas être différentes des deux autres, étant donné que dans les deux cas, le rapprochement des trois noms, résulte d'une situation géographique ; il ne reste que le choix entre l'affectation des noms nouveaux ; cela ne souffre pas de difficulté, puisque nous voyons le même ordre suivi pour la curatelle à deux époques différentes ; la voie *Cassia* que Cicéron nous dit placée entre les deux autres, est la voie *Cornelia nova* placée dans les inscriptions entre l'*Aurelia vetus* et la *Triumphalis*.

de Janus Geminus au Janicule, dans la *Ville*, ceinte des murs de Servius¹. Sur son passage sont ouvertes toutes les, maisons, tous les temples : les fleurs et les feuillages pendent en guirlandes, jonchent le sol : en nuages s'exhalent les parfums de l'Asie ; le peuple vêtu de blanc forme la haie, monte sur des estrades et de toutes parts retentissent les acclamations, les applaudissements et le cri : *Io Triumphe, Triumphe Io !*²

Elle passe d'abord par le *Velabrum* ancien marais desséché³ qu'elle quitte à la statue de Vertumne où l'habile artiste Mamurius a su fixer dans le bronze la multiple nature du Dieu, prend la route du grand Cirque⁴, le traverse dans toute sa longueur⁵ pour monter ensuite par la voie sacrée⁶ au *Forum* où les monuments et les bâtiments du pourtour ont été ornés par les soins des édiles ; c'est là qu'ils ont réparti les plus belles armes prises sur l'ennemi entre les argentiers dont les pavillons resplendissent de l'or des boucliers⁷. Enfin la marche triomphale parvient au terme suprême, au Capitole⁸. Les différents corps prennent leurs places respectives, le triomphateur descend de son char, et accompagné de l'appareil du culte, se rend devant l'autel de Jupiter, prend de la main droite le bâton augural dont l'extrémité se recourbe⁹ tandis que de l'autre il tient par l'anse le vase de terre à la forme antique immuable¹⁰ ; il accomplit les rites et les libations en l'honneur de Jupiter, de Junon et de Minerve¹¹, se voile la tête et immole un taureau blanc, puis, pour renouveler les auspices heureux sous lesquels il partit, il interroge le ciel du haut de la citadelle¹².

FIN DE L'OUVRAGE

¹ L'existence de la Porte Triomphale est affirmée par deux textes : Cicéron, *In Pison*, 29 (55). — Suétone, *Auguste*, 100. — G. Fabricius dans son ouvrage intitulé *Roma*, nous donne le nom et l'emplacement de la porte qui a remplacé la Porte Triomphale, c. IV. — Cela résulte d'un texte de Varron, combiné avec le fait qu'à son entrée dans la ville, la pompe traversait le *Velabrum* ; or, une partie des eaux qui alimentaient ce marais avant son dessèchement était les eaux thermales du temple de Janus. *De ling. lat.* V, 157.

² Tite-Live, XLV, 39. — Ovide, *Tristes*, IV, v. 3 ; v. 50. — Le peuple forme la haie, parce que comme l'explique Tite-Live, les licteurs rejettent la foule sur les bas-côtés de la route, pour dégager le milieu. Tite-Live, *loc. cit.* — Ovide, *loc. cit.*, v. 49. — Horace, *Odes*, IV, 2, v. 49.

³ Suétone, *César*. — Le *Velabrum* est devenu une route, dit Varron.

⁴ Cicéron, *In Verr.*, Act. 2, l. 39 (154). — Le *Velabrum* se divisait en un petit Velabrum et un grand Velabrum. Le petit est celui dont parle M. Varron, et il ajoute *ut illud majus de quo supra dictum est*. En se reportant à cet endroit on voit que ce *majus Velabrum* était situé au pied de l'Aventin et formé par les eaux du Tibre. — *Ruma* est mis pour *ficus Ruminalis*, le figuier sous lequel furent allaités les jumeaux, il était près du Tibre. — C'est dans ce Velabrum qu'était placée la statue de Vertumne ; nous dit Properce, en mémoire du changement du cours du Tibre, et son nom tire de là son étymologie : IV, 2. — Il voit le Forum de loin, sur la hauteur.

⁵ Varron, *De ling. lat.*, V, 133.

⁶ Horace, *Odes*, IV, 2, v. 33.

⁷ Tite-Live, *loc. cit.*

⁸ Tite-Live, X, 7.

⁹ Tite-Live, X, 7 et 18.

¹⁰ Varron, *De ling. lat.*, V, 121. — Cicéron, *Paradoxa*, I, 2. Voir Nonius, v° *Armillum* 2. — Cicéron, *De rep.*, *apud* Nonium, VI, 2. Texte de Nonius rétabli par Maii.

¹¹ Lactance, *Instit.*, I, 11.

¹² Tite-Live, X, 7. De même Cicéron, *De div.*, II, 7 (19). — Ovide et Virgile l'emploient aussi dans ce sens. — Aulu-Gelle d'ailleurs nous donne incidemment à propos de la convocation du Sénat l'ordre suivi (XIV, 7). — Pour la couleur blanche du taureau, voir les textes d'Ovide et de Virgile. — La prise des auspices marque la fin du triomphe : Tite-Live, XLV, 39. — Ce qui prouve bien encore que ce moment est le terme final, c'est l'obligation morale pour le triomphateur de ne plus paraître ensuite, même à une fête qui se lie directement au triomphe sans avoir dépouillé son costume, par exemple à l'*epulum* qu'il offre au Sénat dans le Capitole, le jour même car ce n'était que dans ce but que Marius avait convoqué en cet endroit le Sénat après son triomphe ; entré dans la salle encore revêtu des vêtements triomphaux, il comprit ce que signifiait la froide mine qu'on lui faisait et il alla reprendre sa prétexte. (Plutarque, *Marius*, 6). Tite-Live, *Epit.* 67.